This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

H
11
75
84

Digitized by Google

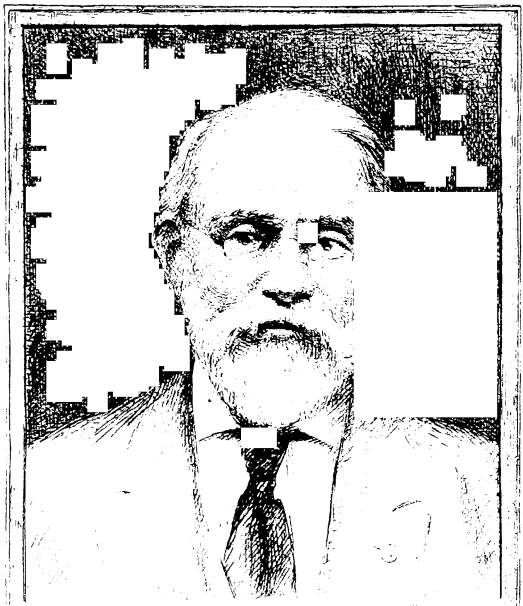

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY.

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXII.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,
Chez l'AUTEUR, rue de Tournay,
Section St. George, N.° 648.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
(M. D. CCC. VII.)

Digitized by Google

» Inimici mei animam meam circum-
» dederunt, adipem suum concluserunt,
» os eorum locutum est superbiam. «

» Mes ennemis ont environné mon
» ame de toutes parts ; ils sont tous
» remplis de graisse ; leur bouche a
» parlé avec orgueil. «

Psaume 16, *verset* 10.

Printed in France.
Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.
SUPPLÉMENT.

Tome 1.^er^, *page* 1.^re^

Située sur l'Escaut.] ENCYEL, place Tournay au 50.^me^ degré 36 minutes de latitude.

Voyez *Atlas méthodique, tome* 1.^er^, *page* 32, *par Encyel.*

Dunning
Nijhoff
90-9-36
32391

Hosted by Google

Tome 1.er, *page* 2. *Doornyck, voici l'Ishme.*] Le savant Médecin Yperlin-Grigny, soutient que Dornicke s'écrivoit autrefois Dorneke, diminutif de ake racine teutone, qui signifie eau; qu'ainsi Dorneke signifie voici l'eau; c'est-à-dire, voici une barrière à l'incursion, qui est l'eau; c'est-à-dire l'Escaut.

Voyez l'ouvrage savant, intitulé : *État des Villes de la Gaule Belgique, avant le douzième siècle, avec des recherches étimologiques sur l'origine de leurs noms, par F. Grigny, Médecin à Ypres, premier cahier, p.* 14, 15 *et* 18.

Item. *Le Magasin Encyclopédique, ou Journal des Sciences,*

Hosted by Google

des Lettres et des Arts, rédigé par A. L. Melin, tome 5, *pages* 331 *et* 332, *N.°* 19, *article Bavay, in*-12, *à Paris, rue Saint Honoré, N.°* 94.

Tome 1.^er^, *page* 14. *Aucuns monumens.*] Contemporains qui parlent positivement des Evêques de Bavay.

Tome 1.^er^, *page* 44. *Ausbourg*, 1793.] Thiers soutient avec vraisemblance que l'invention des cloches n'est pas de Saint Paulin, Évêque de Nole; un passage de Grégoire de Tours, qui vivoit antérieurement à Saint Paulin, semble le prouver, si toutefois par *signum* l'on doit entendre *une cloche*. Thiers étoit

Hosted by Google

savant et érudit ; l'on peut consulter *son Essai des Cloches*, *in*-12, *à Paris*, *chez Jean de Milly*, *rue Saint Jacques*, 1721, *p.* 25, 28, 49, 51, 59, 63 *et* 65.

Les clochettes d'or étoient connues sous Moïse. L'Édoxe, ch. 18, versets 33, 34 et 35, porte que le grand Pontife des Juifs portera des clochettes d'or au bas de sa robe ; mais de-là aux cloches d'Église, il y a loin ; et malgré la profonde érudition de Thiers, l'on ne peut guère dater avec certitude l'existence des cloches en Italie, avant Saint Paulin, Évêque de Nole.

Tome 1.er, *page* 94, *après F.*o 154, *ajoutez*. M.r Hubau, fils,

Hosted by Google

Nécociant, rue Merdenchon, vient de découvrir sous un arbre dans son jardin, en Octobre 1806, plusieurs monnoies Romaines; une pièce d'or, petite comme un liard, avec l'inscription : *Urbs Romæ*; et sur l'exergue : *Une Louve.*

Une pièce de bronze, cuivrée jaune, du poids d'un sol, d'Antonin, avec cette inscription : *Antoninus pius Pontifex maximus*, et la tête de cet Empereur sur le champ, couronnée de lauriers; sur l'exergue, sont une première lettre indéchiffrable, puis un S, un Q et un S, avec un C sur le champ; et sur les bords, quatre lignes, ce qui si-

Hosted by Google

gnifie probablement : *Consul quater*, ou quatre fois Consul. Antonin sur le champ, y est debout, prenant une couronne de laurier sur une urne, habillé à la romaine.

Le jardin de M.r Hubau, fait partie des anciennes fortifications, ces pièces trouvées éparses, nous prouvent de plus encore l'existence de Tournay, au 1.er siècle et second siècle.

Tome 1.er, *page* 149. *Façade du bâtiment.*] Les peuples du Nord furent les plus tardifs à recevoir la loi de l'Évangile, que les Suédois reçurent en 829, les Danois en 856, les Polonais en 954; les Russes étoient encore

Hosted by Google

Idolâtres au 10.me siècle (981.)

Les Prussiens furent les derniers et les plus obstinés à rester dans les fureurs sanguinaires et les rites barbares et ridicules de l'Idolâtrie;

Ce furent les Chevaliers de l'Ordre Teutonique, qui par un traité célèbre de pacification, les firent renoncer (1249,) à leur coutume cruelle de brûler leurs morts et d'enterrer avec eux, des hommes vivans, des chevaux, des habits et des choses précieuses; ils y renonçoient aussi à leur usage d'offrir des libations à l'idôle Curche, à l'habitude d'avoir plusieurs femmes, à celle de vendre leurs filles en

Hosted by Google

les mariant, et d'acheter des épouses pour leurs fils; ils y renonçoient à l'usage où ils étoient d'épouser leur belle-mère et leur belle-sœur, à celui de tuer ou faire tuer leurs enfans. Ce traité fut signé à Balga, entre Sacautopelck, Prince de Poméranie, pour les Prussiens, et Herman, Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse; ce ne fut même qu'au 14.me siècle, que la Prusse devint chrétienne, et c'est dès cette époque, qu'ayant abandonné les coutumes abominables et cruelles du Paganisme, la Prusse commença à se peupler, à se civiliser et à marquer dans la politique du continent.

Hosted by Google

Voyez l'*Histoire de l'Ordre Teutonique, par un Chevalier de l'Ordre, in-12, Paris, chez Valade, 1784, tome 1.er, pages 200, 201, inclus 205, 412 et 413.*

Item, l'ouvrage intitulé : *Anecdotes du Nord, depuis l'origine de ces Monarchies, jusqu'à présent, page 13, partie 1, partie 2, page 33, partie 3, page 17, partie 4, p. 15.*

Voilà cependant où en seroient aujourd'hui les peuples de l'Europe, si la morale chrétienne, ne les avoit rendu des hommes civilisés en abandonnant le culte féroce de leurs idôles, tant proné par les sots et impertinens

Hosted by Google

menteurs philosophes du jour.

Tome 1.^er^, *page* 227. *De le lire.*] Ceci doit s'entendre du Bréviaire qui se récitoit dans les Églises, sur les Antiphonaires; mais point de ce que l'on appelle proprement Bréviaire ou Heures, dont l'usage ne s'est introduit que vers le 12.^me^ siècle, universellement en Europe.

Voyez le savant ouvrage, intitulé : *Commentaire historique sur le Bréviaire Romain, etc. par M.^r^ l'Abbé Grancolas, Docteur en Théologie, de la Faculté de Paris, in-12, Paris, 1727, chez Philippe N. Lottin, rue Saint Jacques, tome* 1, *pages* 4, 5, 8 *et* 9.

Hosted by Google

Tome 1.^er^, *page* 240, *après chap.* 33, *ajoutez*. Les Nations les plus barbares n'ont pas une meilleure idée des Calvinistes et des Luthériens, que les Luthériens eux-mêmes. Soliman II, Empereur des Turcs, (mort en 1566,) écrivit à la Reine de Hongrie, Veuve de Jean Rapol :

» Qu'elle ne devoit pas souf-
» frir ces nouveautés (calvi-
» nisme, luthéranisme, etc.)
» dans la religion, qui entraîne-
» roient sa ruine et celle du
» Royaume; qu'elle avoit de-
» vant les yeux, les meurtres,
» les séditions, les guerres civi-
» les que cette secte malheureuse
» causoit en Allemagne; que si

Hosted by Google

» elle n'arrêtoit pas ces nouveau-
» tés, en rétablissant la religion
» de ses pères, il la priveroit
» de sa protection, et se décla-
» reroit son ennemi, etc. «

Tome 2, page 82. Des Monastères.] L'on voit des débats de la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre, qu'en 1806, la taxe assise annuellement pour secourir les pauvres, étoit votée pour six millions de guinées ou livres sterlings.

Voyez *Feuille du Département du Nord, du 17 Avril 1806, page 1.*

Henri VIII qui avoit trouvé deux millions de livres sterlings

dans les coffres d'Henri VII, son père,

S'empara des biens immenses de l'Ordre de Saint Jean, (Malthe,) supprima mille vingt-un Monastères, cent dix-huit Hôpitaux Religieux, deux mille trois cent soixante-quatorze Chapelles, et Cantuaires et Chapelles; s'empara de tous leurs meubles et immeubles, qui montoient à des sommes énormes; l'année suivante, le trésor royal étoit à sec, et le Parlement dut lui voter un grand subside, pour venir à son secours.

Voyez *Abrégé de la Fatalité des Sacrilèges, pages* 25 *et* 27, *Bruxelles, in*-8.°, 1789.

Hosted by Google

C'est donc le peuple qui secoure les pauvres par une taxe, à la place des Monastères supprimés, dont les fonds sont dévorés par les supprimants et consors;

D'après ce, l'on voit que le bien que ces suppressions opèrent pour lui est nul; et le principe tout à-la-fois religieux et diplomatique, que les Communautés religieuses sont des établissemens très-utiles au bonheur social, au repos et à la fixité des Gouvernemens;

Ce principe n'a pas échappé au Héros qui nous gouverne;

» Un Décret Impérial du 23 » Avril 1807, (*Feuille du Dé-*

Hosted by Google

» *partement du Nord*, 20 *Mai*
» 1807,) autorise définitive-
» ment l'association religieuse
» des Dames de Charité, *dites*
» de Saint Benoît, dirigée par
» Madame Dudoyer-Duchaul-
» noy. Cette association a pour
» but l'éducation gratuite des
» orphelines qui ne peuvent pas
» trouver dans les facultés de
» leurs parens, les moyens de
» recevoir une éducation con-
» forme à leur naissance. «

» Un autre Décret du même
» jour, autorise le Préfêt du
» Département de la Seine-In-
» férieure, à rétablir les Dames
» Ursulines de Rouen, dans la
» possession et jouissance des

Hosted by Google

» parties disponibles et non
» aliénées de la Maison dans la-
» quelle leur Communauté étoit
» anciennement établie, pour
» qu'elles s'y consacrent de nou-
» veau à l'enseignement de la
» religion, à l'éducation des jeu-
» nes Demoiselles, et qu'elles
» y reçoivent les femmes qui
» désireroient s'y arrêter. «

Tome 2, page 124. En son lieu.] Les peuples étoient encore replongés dans le Paganisme; un Concile ou Malle, tenu à Leptine, alors Maison Royale entre Mons et Binche, dans le Haynaut, défend art. 3, de vendre les serfs chrétiens aux Payens, et impose article suivant, une amende de

Hosted by Google

quinze sols d'or aux Chrétiens qui auront recours aux superstitions payennes; ce Concile fut congrégé par Karloman, fils de Charles Martel, qui y prend le titre de Duc des Français; les Évêques y siégèrent avant les Nobles.

Histoire du Haynaut, tome 1, *p.* 73 *et* 74.

Concilia, édition du Louvre, 1644, *dite Bénédictine, tome* 17, *p.* 419, *inclus* 424, *in-folio.*

Item. *Capitularia Regum francorum, tome* 1, *p.* 150 *et* 151, *édition plusieurs fois citée.*

Tome 2, *page* 131. *Circuit du Chœur.*] Voyez *cet ouvrage, supplément tome* 24, *compte du*

Hosted by Google

Cellier, chapitre 7. Des mises.

Tome 2, page 189. *Bien rares.*] M.r Verduyn, à qui, ce qui le concerne est parvenu, me fait par des lettres réitérées les instances les plus fortes, pour que je fasse biffer tous les endroits de cette Histoire, où il est fait mention de sa personne, il y attache son repos et sa tranquillité; pour satisfaire la modestie de ce vertueux Ecclésiastique, je suis forcé de prier le Lecteur de regarder tout ce qui traite de M.r Verduyn, dans cette Histoire, comme biffé par l'Auteur.

Tome 2, page 204, *supprimez* Dubois.

Tome 2, page 204. *Et Bla-*

Hosted by Google

reau.] Le Gouvernement nomme aux places de Juges d'appel, d'après la loi, et pour avoir des notions exactes sur la capacité des candidats, le premier Président lui présente une liste de trois à quatre sujets;

En conséquence, M.r le premier Président Latteur, mit sur la liste l'Avocat Blareau, son compatriote, que le Gouvernement nomma;

Blareau, qui a l'honneur d'être de Mons, comme Pierrart, se rendoit en Septembre 1806, à Namur, par la diligence, au Bureau de laquelle il vola la montre d'argent du Conducteur, qui fit fouiller les voyageurs et

Hosted by Google

trouva la montre dans le gousset du Sieur Blareau; le Commissaire de Police constata d'abord le vol par un procès-verbal, signé des voyageurs; le Ministre de la Justice, auquel l'on en référa, ordonna que le procès soit fait au voleur, qui traduit comme escroc au Tribunal Correctionnel, commit tant de sottises et d'extravagances, qu'il fut acquitté comme fou, en Février 1807. Il faut espérer qu'il récupérera un jour son bon sens, et que dans ses intervalles lucides, il ne lui arrivera plus d'escamoter des montres, particuliérement aux cochers des diligences, qui en ont un si grand besoin.

Hosted by Google

Tome 2, page 205. Fiat lux.]
L'on trouve dans le Compilateur, N.° 45, Dimanche 29 Juin 1806, pages 357 et 358, ce qui suit concernant ledit Pierrart, Montois, ex-Juge au Tribunal Civil, séant à Mons.

» Christophe-Joseph Pier-
» rart, âgé de 58 ans, Avocat
» et Avoué près du Tribunal de
» première Instance, séant à
» Mons, où il est né et domi-
» cilié; convaincu d'avoir em-
» ployé une Procuration qu'il
» savoit être fausse, pour pour-
» suivre devant ledit Tribunal
» de première Instance, une ex-
» propriation forcée pendant le
» mois de Frimaire an 10, a été

» jugé par contumace, et con-
» damné à quatre années de
» fers, par arrêt de la Cour de
» Justice Criminelle spéciale du
» Département de la Dyle, du
» 27 Juin 1806. «

Ce Pierrart, lorsqu'il étoit Juge à Mons, passoit pour n'être pas insensible à la vue des argumens que Figaro et Basile appellent irrésistibles, et que cela a contribué à lui faire insinuer de donner sa démission des fonctions judiciaires, ce qu'il fit.

Tome 2, page 214. Plaines de l'être.] Le savant Docteur Pujols, décrit ainsi le pouvoir de Dieu.

Au feu sacré de la justice,

Sa

Hosted by Google

Sa raison épure ses lois ;
Il condamne et flétrit le vice ;
Il fixe à la vertu ses droits.
Des beautés du monde sensible,
Il s'élève au monde invisible,
Et porte son regard surpris
Jusques sur la cause première,
Qui se joue avec la matière,
Et qui se peint dans les esprits.

Grand Dieu ! ton pouvoir est immense,
Ta pensée, un secret profond ;
Tout vit de ta magnificence,
Et ta sagesse me confond.
O mon Roi ! mon Juge ! mon Père !
Par qui je suis, en qui j'espère,

Hosted by Google

Que j'aime à chanter tes bienfaits !
Mais devant ta gloire immortelle,
Ma voix se refuse à mon zèle,
Je me prosterne et je me tais.

Voyez *Œuvres diverses de Médecine pratique, d'Alexis Pujols, tome 2, in-8.°, p. 427, 428, Paris, 1801, chez le Potier.*

Tome 2, page 214, après Ainsi soit-il, ajoutez. Le Philosophe Lalande, d'abord Astronome chrétien, crut donner quelque nouveau degré de célébrité à ses ouvrages astronomiques, en leur donnant un vernis d'athéisme; il mourut assez paisiblement en 1807, et l'on auroit

Hosted by Google

moins parlé de lui, que de Matthieu Laensberg, si un plaisant né s'étoit pas donné la peine de nous rédiger la relation toute comique de son départ de ce bas monde, et de son arrivée dans l'autre. Voici comme il fait parler ce vieil Apôtre de la propagande des athées.

Feuille du Département du Nord, Lundi 4 Mai 1807.

» Quand j'étois sur la terre, mon plus grand bonheur étoit d'écrire aux Journalistes. «

» Je n'ai pas encore perdu mes plus chères habitudes, et mon premier soin Messieurs, en arrivant dans l'autre monde, est de vous adresser dans cette let-

Hosted by Google

tre, le récit de mon voyage. «

» J'avois toujours cru qu'au moment où je cesserois de vivre, tout mon être seroit restitué aux élémens; j'avoue que je ne fus pas médiocrement surpris, après avoir rendu le dernier soupir, de me survivre en quelque sorte à moi-même, et de n'être pas mort tout entier. «

» Je cherchois le néant que j'avois invoqué pendant ma vie, et je ne le trouvois point, honteux et confus, je quittai le Collège de France, le 4 Avril 1807, le Ciel étoit obscur et tel que l'avoit annoncé l'Almanach de Liège, qui prédit et calcule aussi bien que je faisois de mon

Hosted by Google

vivant; en sortant de la Place Cambray, je dirigeai tristement ma marche vers l'Observatoire, que je devois voir pour la dernière fois, et d'où je devois partir pour quitter la terre : je n'entendis pas prononcer une seule fois mon nom sur mon passage, ce qui me causa un véritable chagrin : en arrivant au sommet des tours, je vis briller toutes les étoiles, auxquelles j'avois donné des noms; je m'écriai à leur aspect, qu'il n'y avoit point de Dieu, et je m'élançai dans les airs, à la recherche du néant, comme autrefois Christophe Colomb s'élança sur l'Océan, à la recherche d'un nouveau monde.

Hosted by Google

Je laissai bientôt les nuages derrière moi, et dans une journée d'Aigle, j'arrivai à la région de la Lune, les habitans accoururent en foule, quand ils me virent tomber des nues. «

» Je les fis beaucoup rire en leur parlant des montagnes, des lacs, des cavernes, et de mille autres choses que j'avois apperçues dans leur planète, du haut de l'Observatoire de la rue Saint Jacques, à Paris. Je me fis conduire à la carrière d'où ont dû sortir les pierres, qui dernièrement sont tombées du Ciel dans la Basse-Normandie: je fus conduit dans une grande plaine, et là, quel fut mon étonnement,

Hosted by Google

quand j'apperçus un Philosophe Grec, qui m'adressa la parole dans la langue d'Homère. «

» L'homme que vous voyez, me dit-il, est le fameux Empedocles, qui se précipita autrefois dans l'Ethna : une éruption du volcan, me lança jusqu'ici, où j'attends qu'une secousse bienfaisante me reporte sur la terre, d'où je suis venu. «

» O le plus heureux des Philosophes! lui répondis-je, vous qui par cette folie sublime, avez acquis une si grande renommée parmi les hommes; puissiez-vous retourner sur la terre, et y faire imprimer le récit de vos aventures, pour *éclairer les savans du*

Hosted by Google

19.me *siècle*, n'oubliez pas surtout dans votre rapport, *de nier la Providence, et je vous promets une réputation égale à la mienne.* «

» Après avoir adressé ce discours à Empedocles, je lui dis que j'avois quitté la terre, pour chercher *le Néant.* «

» Vous ne le trouverez me dit-il, ni à l'occident, ni à l'orient, ni au sud, ni au septentrion. Cette réponse je l'avoue, me donna une pauvre idée du Philosophe d'Agrigente, dont l'esprit me parut avoir baissé, et qui doit être bien vieux, puisqu'il est arrivé dans la Lune, vers la fin de la 84.me Olympiade. «

Hosted by Google

» Je laissai-là Empedocles, je quittai la Lune, et je me dirigeai vers le Soleil, la source de la lumière. «

» En arrivant dans la région solaire, je m'apperçus que les savans de la terre avoient débité une foule d'absurdités sur l'astre du jour : mais ce n'est pas ici l'occasion d'en parler. «

» A peine fus-je débarqué, que j'entendis une voix qui me disoit : «

» *Qui est-tu ?* «

» Je suis Jérôme Lalande. «

» *D'où viens-tu ?* «

» Je viens de la Place Cambray, près la rue St. Jacques. «

» *Que fais-tu ?* «

Hosted by Google

» Je dirige d'après Copernic et Newton, la marche des *étoiles*, j'annonce aux hommes le retour des saisons, et j'écris des lettres aux Journalistes. «

» *Que cherches-tu ?* «

» *Le Néant.* — A cette réponse, j'entendis autour de moi des éclats de rire. «

» Le Soleil brilla d'une manière plus éclatante, et je sentis, que je ne trouverois pas-là, ce que je cherchois. «

» Je résolus de me confier au hasard, qui selon moi, a créé le monde, et qui seul pourroit me diriger dans ma pénible recherche. «

» Je m'élançai hors de la

Hosted by Google

sphère du Soleil; je demandai aux Comètes que je rencontrai sur ma route, quelle main les avoit suspendues dans les Cieux, et de tous les points de l'espace, j'entendois répéter ces paroles qu'autrefois j'avois prises pour épigraphe de mes élémens d'Astronomie : *Cæli enarrant gloriam Dei.* «

» Je demandois aux sphères célestes, si le hasard les avoit formées, et elles chantoient les louanges du Créateur. «

» J'invoquois le Néant, et le spectacle d'un monde infini frappoit de tous côtés mes regards. «

» Marchant à travers la voie

Hosted by Google

lactée, où les étoiles sont semées comme la poussière dans les champs, j'arrivai au second Ciel, je pénétrai jusqu'au troisième, jusqu'au quatrième; là, je m'arrêtai, et je vis sur une colonne de diamant, ces mots écrits en lettres d'or : «

» *Par de-là tous ces Cieux, le Dieu des Cieux réside.* «

» Ce vers, qui pourtant est de Voltaire, me fit juger *que les habitans du Ciel n'étoient point des esprits forts*, et qu'ils ne méritoient pas l'honneur de figurer dans mon Dictionnaire, je jetai les yeux sur les astres innombrables qui remplissoient le firmament, et je m'écriai encore :

Hosted by Google

Non, il n'y a point de Dieu. «

» A peine avois-je proféré ces paroles, qu'un Ciel plus éclatant que les autres, s'offrit à ma vue, j'entendis en même-temps des voix harmonieuses, qui disoient : *Chantons tous les louanges de Dieu; le jour l'annonce au jour; la nuit l'annonce à la nuit; les Cieux sont l'ouvrage de ses mains.* «

» Voilà me dis-je alors en moi-même, voilà des gens qui n'ont point médité l'*Encyclopédie*, et qui n'ont jamais lu, *ni le Système de la Nature, ni l'Antiquité dévoilée*, ni les brochures de *Silvain Maréchal.* «

» Aussitôt une voix de ton-

Hosted by Google

nerre se fit entendre à ma gauche, et me demanda quelle étoit ma croyance? «

» *Je crois*, lui répondis-je, *au hasard, qui a créé l'ordre de l'univers.* «

» *Je crois aux Philosophes qui donnent des loix à la nature.* «

» *Je crois au Néant, que je cherche par-tout, et que je ne trouve nulle part.* «

» Une vive lumière vint alors m'éblouir, et je vis paroître devant moi, le Dieu du Ciel et de la Terre, je m'approchai de lui et je lui dis tout bas : «

» Vous avez lu sans doute, et peut-être compris les belles choses qu'ont écrites là-bas, Dide-

Hosted by Google

rot, Freret et plusieurs autres de mes amis, morts ou vivans. «

» Je suis entiérement de leur avis. «

» *Et je crois entre nous, que vous n'existez pas.* «

» A ces mots, le Ciel parut tout en feu; mille tonnerres me répondirent : je fus tout-à-coup précipité du Ciel, et je *me trouvai transporté dans le Paradis des Foux, d'où je vous écris.* «

» J'y ai retrouvé la plupart des Philosophes de l'antiquité, et un assez grand *nombre de nos Philosophes modernes;* c'est une grande consolation pour moi, nous raisonnons ici, à-peu-près comme dans le monde subla-

Hosted by Google

naire, *rarement d'accord, plus rarement convaincus, mais toujours discoureurs et entêtés ; l'éternité s'abrège en disputant.* «

» Cependant plusieurs de mes compagnons commencent à réfléchir sérieusement ; et l'un d'eux, qui a long temps comme moi, cherché le Néant sans le trouver, m'a dit à l'oreille, que si le *Néant* existe quelque part, c'est dans les systêmes des Philosophes, *dans la vaine gloire et dans les opinions insensées des prétendus sages de la terre.* «

Cet ingénieux voyage, prouve combien les Philosophes de notre siècle sont vains, ignorans et entêtés, et que Frère Jérôme

Hosted by Google

Lalande, est un de leurs dignes Collègues, que le Ciel confonde et convertisse, et fasse taire s'il est possible. Ainsi soit-il.

Tome 2, page 272, après latin rustique, ajoutez. Et le flamand.

Voyez *État des Villes de la Gaule Belgique, par M.r de Grigny, Médecin à Ypres, premier cahier, p. 13 et 14.*

Tome 3, page 215, après variolique, ajoutez. Ou plutôt forme récipiente de cette épidémie.

Tome 3, page 227, au lieu de quatorzième, lisez. Quinzième.

Tome 3, page 227, après par un Chirurgien, ajoutez. Collot.

Tome 3, page 269. Et de

Hosted by Google

l'irréflexion.] La vaccine a chez quelques Fonctionnaires, de si zélés partisans, que nous transcrivons ici un arrêté y relatif, que la postérité, appuyée de la sagesse et de l'expérience, appréciera.

Le Général de Division, Préfêt du Nord;

Considérant que l'efficacité de la vaccine est aujourd'hui reconnue par les Médecins les plus savans, ainsi que par les gens du monde; qu'il ne doit donc plus rester d'obstacles à sa propagation, que ceux qui prendroient leur origine dans la négligence ou l'irréflexion; considérant, que plus il est important

Hosted by Google

d'éteindre entiérement le fléau de la petite vérole, par l'inoculation de la vaccine, plus il est nécessaire d'employer pour y parvenir, les moyens qu'offrent les circonstances et les localités; arrête :

1.° Il est expressément défendu aux Conseils des Secours, Commissions Administratives d'Hospices et Bureaux de Bienfaisance du Département, de faire aucunes distributions de secours, aux indigens qui ne justifieront point par certificat de Médecin, Chirurgien ou Officier de Santé, que tous leurs enfans ont été vaccinés.

2.° Il est de nouveau recom-

Hosted by Google

mandé aux Commissions des Hospices, de faire vacciner les enfans qui n'ont pas eu la petite vérole, avant de les y admettre.

Celles de Dunkerque, Lille, Cambray, Douay et Valenciennes, auront soin aussi de faire vacciner les enfans abandonnés.

Le Général-Préfet espère n'avoir que des éloges à donner dans ses visites aux Commissions Administratives, pour l'exécution de cet article.

3.° Aucun enfant ne pourra être reçu dans une École secondaire ou particulière, (*) ni dans

(*) Il paroît résulter de ceci, que tout enfant doit se passer d'éducation

Hosted by Google

une École primaire, s'il ne justifie qu'il a eu la variole ou la vaccine. Les Directeurs des Écoles secondaires, et les Instituteurs primaires, sont responsables de l'exécution de cette disposition; il sera pourvu *à la révocation et au remplacement de ceux qui auront négligé de remplir à cet égard leurs obligations.*

4.° Messieurs les Sous-Préfêts et les Maires, sont chargés de surveiller rigoureusement

---

en Pensionnat, en se passant de vaccine, dès qu'il n'a pas été atteint de la petite vérole.

La loi 76, *au Digeste, diversis Regulis juris antiqui invito non datur beneficium.*

Hosted by Google

l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans la collection des actes de la Préfecture, et dans les feuilles publiques du Département.

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Lille, le 5 Février 1807.

Signé POMMEREUL.

Voyez *Feuille du Département du Nord, Lundi 9 Février* 1807, *N.°* 360.

Il n'y a aucun doute, que le Préfet par cet arrêté, exécute les intentions du Gouvernement, dont l'opinion est que la vaccination est une opération bénévole; le respect dû à son autorité, ne peut empêcher que l'homme réfléchi attende le ré-

Hosted by Google

sultat par le laps de quelques lustres, avant de pouvoir juger du mérite de cette nouveauté.

Nos pères toujours lents à se prononcer sur icelles, eurent le mauvais esprit de rechercher la voie de l'autorité pour les proscrire.

L'on voit dans les Œuvres de Boileau, la note suivante:

» L'Université de Paris voulut présenter requête au Parlement, pour empêcher qu'on enseignât la Philosophie de Descartes; on en parla même à M.r le premier Président de Lamoignon, qui dit un jour à M.r Despréaux, en s'entretenant familiérement avec lui, qu'il ne

Hosted by Google

pourroit se dispenser de donner un arrêt conforme à la requête de l'Université ; sur cela M.r Despréaux imagina cet arrêt burlesque, et le composa avec le secours de M.rs Bernier et Racine, qui fournirent chacun leurs pensées. M.r Donquois, neveu de l'auteur et Greffier de la grande Chambre, y eut aussi beaucoup de part, sur-tout pour le style et les termes de pratique, qu'il entendoit mieux qu'eux. «

» Quelques temps après, M.r Donquois donnant à signer à M.r le premier Président, ses expéditions qu'il avoit laissé amasser exprès pendant deux jours, y joignit l'arrêt burlesque, pour tâcher

Hosted by Google

tâcher de surprendre ce Magistrat, et le lui faire signer avec les autres; mais ce Magistrat s'en apperçut, et comme il étoit extrêmement doux et familier avec ceux qu'il aimoit, il fit semblant de le jeter au nez de M.r Donquois, en lui disant : *A d'autres;* voilà un tour de M.r Despréaux; *il le lut avec plaisir;* il en rit plusieurs fois avec l'Auteur, et il convenoit que cet arrêt burlesque l'avoit empêché d'en donner un sérieux, qui auroit apprêté *à rire à tout le monde.* «

» La requête de l'Université ne parut point, Bernier en fit une autre sur le modèle de l'arrêt; mais notre Auteur n'en fai-

Hosted by Google

soit pas grand cas; on la peut voir imprimée dans le *Menagiana, tome 4, p. 171 de l'édition de 1715.* «

Voici cet arrêt, que nous donnons au Lecteur, pour le délasser d'une dissertation aussi peu agréable, que celle sur la vaccine.

ARRÊT BURLESQUE, donné en la grande Chambre du Parnasse, en faveur des Maîtres ès Arts, Médecins et Professeurs de l'Université de Stagire, au Pays des Chimères, pour le maintien de la Doctrine d'Aristote.

Vu par la Cour, la requête présentée par les Régens, Mai-

tres ès Arts, Docteurs et Professeurs de l'Université, tant en leurs noms, que comme Auteurs et Défenseurs de la Doctrine de Maître en blanc Aristote, ancien Professeur Royal en grec, dans le Collège du Licée, et Précepteur du feu Roi, de querelleuse mémoire, Alexandre, dit le Grand, Acquéreur de l'Asie, l'Europe, l'Afrique et autres lieux, contenant que depuis quelques années, une inconnue, nommée la *Raison*, auroit entrepris d'entrer par force dans les Écoles de ladite Université; et pour cet effet, à l'aide de certains quidams factieux, prenant les surnoms de Gassendistes,

Hosted by Google

Cartésiens, Mallebranchistes et Pourchoristes, gens sans aveu, se seroit mise en état d'en expulser ledit Aristote, ancien et paisible possesseur desdites Écoles, contre lequel, elle et ses consors auroient déjà publié plusieurs livres, traités, dissertations et raisonnemens diffamatoires; voulant assujettir ledit Aristote, à subir devant elle l'examen de sa Doctrine, ce qui seroit directement opposé aux lois, us et coutumes de ladite Université, où ledit Aristote auroit toujours été reconnu pour Juge sans appel, et non comptable de ses opinions; que même sans l'aveu d'icelui, elle auroit changé et

Hosted by Google

innové plusieurs choses en et au-dedans de la nature, ayant ôté au cœur la prérogative d'être le principe des nerfs, que ce Philosophe lui avoit accordé libéralement et de son bon gré, et laquelle elle auroit cédé et transporté au cerveau, et ensuite par une procédure nulle et de toute nullité, auroit attribué audit cœur la charge de recevoir le chyle, appartenant ci-devant au foie; comme aussi de faire voiturer le sang par-tout le corps, avec plein pouvoir audit sang, d'y vaguer, errer et circuler impunément par les veines et artères, n'ayant d'autres droits, ni titres, pour faire lesdites vexa-

Hosted by Google

tions, que la seule *expérience*, dont le *témoignage* n'a jamais été reçu dans lesdites Écoles; auroit aussi attenté ladite raison, par une entreprise inouie, de déloger le feu de la plus haute région du Ciel, et prétendu qu'il n'avoit-là aucun domicile, nonobstant les certificats dudit Philosophe, et les visites et descentes faites par lui sur les lieux; plus par un attentat et voie de fait énorme, contre la faculté de médecine, se seroit ingérée de guérir, et auroit réellement et de fait guéri quantité de fièvres intermittentes, comme tierces, doubles tierces, quartes, doubles quartes, et même continues,

Hosted by Google

avec vin pur, poudre, écorce de quinquina et autres drogues inconnues audit Aristote, et à Hypocrate, son devancier; et sans saignée, purgation, ni évacuation précédente; ce qui est non-seulement irrégulier, mais tortionnaire et abusif : ladite Raison n'ayant jamais été admise, ni aggrégée au corps de ladite faculté, et ne pouvant par conséquent consulter avec les Docteurs d'icelle, ni être consultée par eux, comme elle ne l'a en effet jamais été. Nonobstant quoi, et malgré les plaintes et oppositions réitérées des Sieurs Blondel, Courtois, Denyau

Hosted by Google

(*) et autres Défenseurs de la bonne Doctrine, elle n'auroit pas laissé de se servir toujours desdites drogues, ayant eu la hardiesse de les employer sur les Médecins mêmes de ladite Faculté, dont plusieurs, au grand scandale des règles, ont été guéris par lesdits remèdes. Ce qui est d'un exemple très-dangereux, et ne peut avoir été fait que par mauvaises voies,

---

(*) Blondel, Courtois, Denyau, Médecins de la Faculté de Paris. *Blondel* a écrit que la vertu du quinquina venoit des pactes que les Américains ont fait avec le Diable; Courtois aimoit fort la saignée, Denyau nioit la circulation du sang.

Hosted by Google

sortilèges et pactes avec le Diable; et non contente de ce, auroit entrepris de diffamer et de bannir des Écoles de Philosophie, les formalités, matérialités, entités, identités, virtualités, eccéités, pétréités, policarpéités et autres êtres imaginaires, tous enfans et ayant cause du défunt Maître Jean Scot, leur père, ce qui porteroit un préjudice notable, et causeroit la totale subversion de la philosophie scholastique, dont elles font tout le mystère, et qui tire d'elles toute sa substance, s'il n'y étoit par la Cour pourvu; vu les libelles intitulés: Physique de Rohaut; Logique de Port Royal;

Hosted by Google

Traité du Quinquina, même l'*Adversus Aristoteleos* de Gassendi, et autres pièces attachées à ladite requête, signé CHICANEAU, Procureur de ladite Université.

Ouï le rapport du Conseiller-Commis, tout considéré, la Cour ayant égard à ladite requête, a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Aristote en la pleine et parfaite possession et jouissance desdites Écoles; ordonne qu'il sera toujours suivi et enseigné par les Régens, Docteurs, Maîtres ès Arts et Professeurs de ladite Université, sans que pour ce, ils soient obligés de le lire, ni de savoir sa langue et

Hosted by Google

ressentiments, et sur le fond de sa Doctrine, les renvoie à leurs cahiers.

Enjoint au cœur de continuer d'être le principe des nerfs, et à toutes personnes de quelque condition et profession qu'elles soient, de le croire tel, nonobstant toute expérience à ce contraire.

Ordonne pareillement au chyle d'aller droit au foie, sans plus passer au cœur; et au foie de le recevoir; fait défense au sang, d'être plus vagabond, errer, ni circuler dans le corps, sous peine d'être entiérement livré et abandonné à la Faculté de Médecine; défend à la Raison et à ses adhé-

Hosted by Google

rens, de plus s'ingérer à l'avenir, de guérir les fièvres tierces, doubles tierces, quartes, triples quartes, ni continues, par mauvais moyens et voies de sortilèges; comme vin pur, poudre, écorces de quinquina et autres drogues non éprouvées, ni connues des anciens. Et en cas de guérisons irrégulières, par icelles drogues, permet aux Médecins de ladite Faculté, de rendre suivant leur méthode ordinaire, la fièvre aux malades, avec casse, séné, sirops, juleps et autres remèdes propres à ce, et de remettre lesdits malades en tel et semblable état, qu'ils étoient auparavant, pour être ensuite traité

Hosted by Google

selon les règles ; *et s'ils n'en réchappent, conduits du moins en l'autre monde*, suffisamment *purgés et évacués ;* remet les entités, identités, virtualités, eccéités et autres pareilles formules Scotistes, en leur bonne fâme et renommée.

A donné acte aux Sieurs Blondel, Courtois et Denyau, de leur opposition au bon sens ; à réintégré le feu dans la plus haute région du Ciel, suivant et conformément aux descentes faites sur les lieux ; enjoint à tous Régens, Maîtres ès Arts et Professeurs, d'enseigner comme ils sont accoutumés, et de se servir pour raison de ce, de tel raison-

Hosted by Google

nement qu'ils aviseront bon être; et aux Répétiteurs, Hybernois et autres leurs Suppôts, de leur prêter main-forte, et de courir sus aux contrevenans, à peine d'être privés du droit de disputer sur les prolégomènes de la logique; et afin qu'à l'avenir il n'y soit contrevenu, à bannir à perpétuité la Raison des Écoles de ladite Université; lui fait défense d'y entrer, troubler, ni inquiéter ledit Aristote en la possession et jouissance d'icelles, à peine d'être déclarée Janséniste et amie des nouveautés, et sera le présent arrêt, lu et publié aux Mathurins de Stagire, à la première assemblée qui sera faite pour la

Hosted by Google

Procession du Recteur, et affiché aux portes de tous les Collèges du Parnasse, et par-tout où besoin sera.

Fait ce 38.me jour d'Août onze mille six cent soixante-quinze.

Collationné avec paraphe.

Œuvres de Boileau, tome 2, p. 191, *inclus* 197, *édition in-*12, *Paris*, 1768.

Le Gouvernement alors, ou plutôt le Parlement, (1675,) eut la sagesse de rester neutre entre les partisans et les antagonistes du séné, du quinquina, etc.

L'expérience de deux siècles, a placé le quinquina au rang des plus puissans fébrifuges, et il n'a fallu pour cela, ni décrêt,

Hosted by Google

ni défenses. Tant est vrai le proverbe : *Medice cura te ipsum.*

Entre-temps laissons aux parens et à leurs Médecins de confiance, le libre soin de guérir la petite vérole, selon les circonstances des localités, la situation des enfans et leur opinion raisonnée et particulière, appuyée sur l'expérience, le grand maître des malades et des Médecins.

La médecine expectante est bien souvent la meilleure, dit le Docteur de Tournay, Planchon, dans son Mémoire, couronné par l'Académie de Montpellier, et c'est bien-là un aphorisme qui devroit être gravé en lettres d'or, dans le cabinet de

Hosted by Google

tous les Médecins de l'univers.

Tome 4, page 12. Barons voisins.] Baudouin III, mort de la petite vérole en 961, avoit établi plus d'un siècle avant Baudouin VI, les foires de Bruges, de Courtray, de Turcoing et de Cassel; il fut le fondateur de toutes les manufactures de la Flandre; il fit agrandir la Ville de Bruges, et la fit entourrer de murs et fossés; il sacrifia la trop courte durée de son règne, à l'établissement du commerce et au bonheur de ses sujets.

Voyez *Feuille du Département du Nord, p.* 199, *Lundi* 24 *Mars* 1806.

Hosted by Google

Voyez *p.* 10, *au vol.* 4 *de cet ouvrage.*

Tome 3, *page* 296, *et au tome* 4, *page* 47, *après* l'Écolâtre Odon, *ajoutez ce qui suit.* Odon, premier Abbé de Saint-Martin, à Tournay, depuis Évêque de Cambray, fut le huitième Abbé de l'Abbaye d'Anchin, il mourut en 1127, selon le Nécrologe de l'Abbaye de Saint-Martin, et en 1113, selon la Chronique manuscrite de l'Abbaye d'Anchin.

Cette Abbaye fut fondée en 1079, par deux Gentilhommes de la Ville de Douay, nommés Wautiez et Sigher, qui fut augmentée en biens par la munificence de plusieurs particuliers;

Hosted by Google

Avant la fondation de cette Abbaye, il y existoit un Hermitage et une Chapelle, habité par un Anachoreste, nommé Gordien, qui fut enterré dans l'Église Abbatiale, vers la porte.

L'Abbaye d'Anchin jouissoit de plus de trois cens mille liv. de rentes, et donnoit quatre-vingt-treize mille liv. l'an, au Cardinal d'Yorck, son dernier Abbé Commandataire; elle étoit de l'Ordre de Saint Benoît, soumise à l'ordinaire dans l'Évêché d'Arras; elle possédoit plusieurs Prieurés, entr'autres les Prieurés d'Aymeries, Eswin, Équerchain; celui de Saint-George lui fut donné en 1112, et qui avoit été

Hosted by Google

fondé en 1072; cette Abbaye située à deux lieues de Douay, quoique soumise à l'Ordinaire, exerçoit la jurisdiction quasi épiscopale sur 6 Villages et dans son clos, savoir: dans Pecquencourt, Vred, Saint-George, Vacriette, Aymeries et Eswin; ces Villages situés sous les Diosèces de Boulogne, d'Amiens, de Cambray et d'Arras, restèrent paisiblement sous la jurisdiction quasi épiscopale d'Anchin.

Les droits quasi épiscopaux, consistoient en ce que l'Abbé y donnoit les mandemens de Carême, dispense de faire maigre, dispense de bans, et les pouvoirs de confesser.

Ce privilège immémorial, fut

Hosted by Google

exercé paisiblement, jusqu'à M.r de Couzié, Évêque d'Arras, qui voulut s'y opposer; mais à la vue des titres convaincans et du mémoire de droit qui en constatoient la légitime observance; M.r de Couzié, après en avoir pris lecture, laissa à l'Abbaye, la jouissance de ses privilèges quasi épiscopaux.

Le Lecteur verra peut-être avec plaisir la liste de ses Abbés.

1. Alard, ancien Religieux d'Hasnon, Abbé en 1080, mort en 1087.

2. Anselme, mort en 1088.

3. Haiméric, Religieux de Saint Waast d'Arras, Abbé en 1090, mort en 1102.

Hosted by Google

4. Gelduin, Abbé en 1109, a résigné la crosse, sept ans après.

5. Robert, Abbé en 1111, résigna deux ans ensuite.

6. Aloysius, Flamand d'origine, d'abord Religieux de Saint-Bertin à Saint-Omer, depuis Prieur à Saint-Waast à Arras, Abbé d'Anchin en 1113, enfin Évêque d'Arras, mort en 1131.

7. Gossuin, né à Douay, septième Abbé en 1131, jusqu'en 1166.

8. Odon, ancien Chanoine et Écolâtre de Tournay, depuis Abbé de Saint-Martin de ladite Ville, ensuite Évêque de Cam-

Hosted by Google

bray, mort Abbé d'Anchin, d'autres soutiennent qu'il n'y étoit Abbé qu'aux honneurs.

9. Alexandre, huitième Abbé en 1166, jusqu'en 1174.

10. Simon, neuvième Abbé en 1180, mort en 1201.

11. Adamus, dixième Abbé en 1201, mort en 1208.

12. Willame, onzième Abbé en 1208, jusqu'en 1212, depuis il entra comme Religieux à l'Abbaye de Clairvaux.

13. Simon, douzième Abbé en 1213, mort en 1234; il reçut en 1219, du Pape Honoré III, pour lui et ses Successeurs, la mitre et l'anneau, avec le droit de bénir l'Autel et les Ornemens d'Église.

Hosted by Google

14. Willerme le Parent, treizième Abbé en 1234, mort en 1244.

15. Jacques de Béthune, quatorzième Abbé en 1244, mort en 1251.

16. Willerme Brunel, quinzième Abbé en 1251, mort en 1268.

17. Anselme Brunel, seizième Abbé en 1268, mort en 1274.

18. Adamus, dix-septième Abbé en 1274, mort en 1289.

19. Éverard, dix-huitième Abbé en 1289, mort en 1291.

20. Jean de Vocute, dix-neuvième Abbé en 1291, mort en 1316.

21. Hugues, vingtième Abbé en 1316, mort en 1321. 22.

Hosted by Google

22. Pierre, vingt-unième Abbé en 1321, mort en 1326.

23. Eustache de Venu, vingt-deuxième Abbé en 1321, mort en 1326.

24. Jean Lebeuf, vingt-troisième Abbé en 1326, mort en 1336.

25. Jean d'Esquerchin, vingt-quatrième Abbé en 1336, mort en 1346.

26. Amédée de Laviniac, vingt-cinquième Abbé en 1346, mort en 1356.

27. Radoux, (Radulphe) de Longueville, vingt-sixième Abbé en 1356, mort en 1361.

28. Pierre Deneuville, vingt-septième Abbé en 1361, mort en 1373.

Hosted by Google

29. Jean Lebescot, vingt-huitième Abbé en 1373, mort en 1387.

30. Henri de Conflans, vingt-neuvième Abbé en 1387, mort en 1414.

31. Jean de Batère, trentième Abbé en 1414, mort en 1448.

32. Pierre Toullet, trente-unième Abbé en 1448, mort en 1464.

33. Hugues Lohes, trente-deuxième Abbé en 1464, mort en 1480.

34. Guillaume d'Osterel, trente-troisième Abbé en 1480, mort en 1511.

35. Charles Coquin, dit Saint-Vagon, (neveu du précédent,) trente-quatrième Abbé en 1511, mort en 1546.

Hosted by Google

36. Jean Asset, Religieux de Saint-Vaast d'Arras, trente-cinquième Abbé en 1346, mort en 1555.

37. Jean Lentailleur, trente-sixième Abbé en 1555, mort en 1574; il est Fondateur du célèbre Collège d'Anchin, en l'Université de Douay, fondé en 1567, en faveur des Jésuites, qui commencèrent à vouloir s'y rendre indépendans de l'Abbaye, dès 1698.

En 1745, un arrêt du Parlement de Flandres, du 20 Juillet 1751. » La Cour faisant droit, » a mis et met sur l'appel les » parties hors de cour et de pro- » cès, en tant que touche la de-

Hosted by Google

» mande formée par ledit Rec-
» teur du Collège, de la Com-
» pagnie de Jesus, concernant
» la propriété du Collège et des
» Écoles, où les Jésuites ensei-
» gnent; a débouté et débou-
» te ledit Recteur de ses de-
» mandes, fins et conclusions;
» déclare en conséquence, que la
» propriété desdits Collèges et
» Écoles (d'Anchin,) appar-
» tient auxdits Abbés et Reli-
» gieux d'Anchin, tous dépens
» compensés, etc. «

» Fait à Douay, en Parle-
» ment, le 20 Juillet 1751. «

» *Signé* SOYEZ, *Greffier.* «

38. Warnerus de Vavré, trente-septième Abbé en 1576, mort en 1610.

Hosted by Google

39. Jean Faveau, trente-huitième Abbé en 1610, mort en 1620.

40. Jean Lemerre, né à La Bassée, trente-neuvième Abbé en 1620, mort en 1632.

41. Jean de Vaucel, quarantième Abbé en 1632, mort en 1647.

42. François de Calonne, quarante-unième Abbé en 1647, mort en 1685.

43. César, Cardinal d'Étrées, quarante-deuxième Abbé, premier Abbé Commandataire d'Anchin en 1685, mort à Paris en 1714.

44. Melchior, Cardinal de Polignac, quarante-troisième

Hosted by Google

Abbé, et second Abbé Commandataire en 1715, mort à Paris en 1741; il eut pour Coadjuteur François de Saluces de Berminicourt, Religieux de l'Abbaye, qui mourut avant lui.

45. Charles Morel, quarante-quatrième Abbé régulier en 1741, mort à Rheims en 1744.

46. Le Cardinal d'Auvergne, quarante-cinquième Abbé Commandataire en 1744.

47. Le Prince de Modène, quarante-sixième Abbé Commandataire en 1745, mort en 1746.

48. Le Cardinal d'Yorck, Abbé Commandataire en 1752, quarante-septième et dernier

Hosted by Google

Abbé, vivant en 1807, Évêque de Frascati.

Voyez le Manuscrit intitulé : *Cronicon Aquicinctense ad usum Domini Josephi Hemart*, 1718, *in*-4.°, *pages* 1, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 *et* 21, *inclus* 32, *parte primâ.*

Pages 2, 3, *parte secundâ.*

Pages 16, 17 *et* 18, *parte tertiâ.*

Voyez l'ouvrage intitulé : *Histoire du Collège d'Anchin, premier mémoire, p.* 1, *inclus* 17. *Second mémoire, p.* 3, *etc.*

Cet ouvrage précieux et unique, forme partie de la Bibliothèque de M.r Hoverlant, ex-Législateur, *sous la lettre H, N.°* 188.

Hosted by Google

Voyez *les Régistres aux arrêts du Parlement de Flandres, séant à Douay, année* 1751.

Auberti Lemire. Opera Diplomatica, lib. 1, *cap.* 40 *et* 48, *p.* 163 *et* 170.

Item. *Supplementum diplomaticum, partie première, chap.* 13 *et* 14, *p.* 813.

Item. *Partie* 3, *chap.* 25, *page* 1143, *in-folio, Louvain, chez Denique*, 1723.

Tome 4, *page* 278, *après* aux originaux, *ajoutez ce qui suit.* M.rs Hoverlant et Pesin, citèrent en Cour d'Appel en la personne du Procureur Impérial, le Tribunal Civil de Tournay, pour annullation de son Jugement,

Hosted by Google

par exploit de l'Huissier Druez, du 22 Nivôse an 13, pour y comparoître le 16 Pluviôse suivant; mais son Mandataire, par un mal-entendu, ne comparut pour lui que le lendemain, pourquoi le du mois d'Octobre, N.° 4149, vol. 6, p. 496, il lui écrivit de prendre nouveau jour, et envoya copie du tout à son Excellence Monseig. le Grand Juge, ce qui résulte des pièces jointes.

Extrait des registres aux lettres écrites de M.r Hoverlant, ex-Législateur et Propriétaire à Tournay, où volume sixième, page 444, *sous le N.°* 3962, *se trouve ce qui suit.*

» A M.r De....q, Avocat en

Hosted by Google

» la Cour d'Appel à Bruxelles. «

» MONSIEUR, «

» Sensible à votre dévoue-
» ment pour ma personne, pro-
» curez-moi l'avantage de le re-
» connoître un jour. «

» Je vous envoie la procura-
» tion, copie de l'acte d'appel
» du 23 Vendémiaire an 13,
» dont l'original est entre les
» mains de l'Avoué Devleschou-
» dère, qui par lettre de ce jour,
» est chargé de vous le remettre
» de suite. «

» L'acte de citation originale
» du 22 Nivôse an 13, pour
» comparoître le 16 Pluviôse en
» Cour d'Appel. «

» L'acte du plumitif en forme

Hosted by Google

» probante, qui prouve que le » Procureur Impérial n'a pas » porté de conclusions contre » nous; la déclaration de Pesin, » du 4 Fructidor, et 24 exem- » plaires de la lettre imprimée. «

» Agréez mon cher confrère, » les assurances de la vive et » reconnoissante amitié de vo- » tre dévoué, etc. «

» *Signé* HOVERLANT. «

» *Tournay*, 29 *Janvier* 1805. «

M.rs Hoverlant et Pesin ne recevant de nouvelles de personne de l'issue de cette affaire en appel, en portèrent plainte ci transcrite, le 10 Vendémiaire an 14.

Le Ministre Grand Juge, leur répondit en ces termes :

Hosted by Google

» *Paris*, 19 *Vendémiaire an* 14. «

» DIVISION CIVILE. N.° 8568. «

» *Le Grand Juge, Ministre de* » *la Justice, grand Officier de* » *la Légion d'honneur.* «

» A M.rs HOVERLANT et PESIN, » à Tournay. «

» Je viens, Messieurs, d'é- » crire au Procureur général » Impérial en la Cour d'Appel » à Bruxelles, relativement à la » cause qui vous intéresse, et » pour laquelle vous réclamez » une décision; je vous ferai » connoître le résultat des ren- » seignemens qui me seront » transmis. «

» Je vous salue, «

» *Signé* RÉGNIER. «

Hosted by Google

Fillasse cotée R, des lettres reçues, N.° 4205.

Pour copie. HOVERLANT.

Deux jours avant, M.r Hoverlant reçut de son Avocat à Bruxelles, la lettre suivante.

Extrait des fillasses aux lettres recues par M.r Hoverlant, Propriétaire, ex-Législateur, sous la cote R, N.° 4196, se trouve ce qui suit.

» *Cour, le 16 Vend. an 14.* «

» Vos honorées des 12, 22, » 23 et 25 Septembre courant, » ne m'ont point été remises que » conjointement avec celle du » 27, que vous aviez adressée » ici, parce qu'ayant été jus- » ques lors en course, à droite

» et à gauche, je n'avois pu in-
» diquer que ce point pour me
» passer les lettres à Bruxelles ;
» j'ai donc immédiatement écrit
» pour avoir les pièces deman-
» dées, que j'ai l'honneur de
» vous envoyer. «

» Relativement à l'état où se
» trouve la cause en instance
» d'appel ; «

» Je dois franchement conve-
» nir, qu'à la date du seize Plu-
» viôse dernier, époque de l'a-
» journement, la cause ne se
» trouva pas au rôle, par la rai-
» son que dans la lettre, par la-
» quelle vous me fîtes passer
» l'exploit de citation parlant de
» l'envoi de dix-neuf exemplai-

Hosted by Google

» res de votre imprimé ; j'eus le
» malheur d'adapter par une
» lecture rapide, le nombre dix-
» neuf à la date du jour servant,
» de sorte que voulant faire ins-
» crire la cause le 18, je fus
» excessivement étonné de voir
» qu'au contraire la citation étoit
» au seize. «

» Dans les premiers momens
» de ma confusion, je n'osai
» vous marquer ma balourdise,
» et comme ensuite je ne reçus
» de votre part aucunes infor-
» mations sur le résultat de la
» citation donnée ; j'ai cru que
» vous ne songiez plus à donner
» suite à cette cause. Voilà, Mon-
» sieur, l'historique exacte de
» la situation des choses. «

Hosted by Google

» J'en ai été très-affecté dans
» le temps et le suis de même en
» vous le narrant aujourd'hui ;
» pas moins j'ose croire que
» vous voudrez agréer les assu-
» rances de ma parfaite consi-
» dération. «

» *Signé* J. B. DEB..... «

» Pour copie. HOVERLANT. «

M.r Hoverlant fit part de l'oubli de son Avocat, au Ministre de la Justice, en ces termes :

Extrait des Registres aux lettres écrites de M.r Hoverlant, Propriétaire et ex-Législateur, où vol. 6, *p.* 496, *N.°* 4148, *se trouve ce qui suit.*

» *Tournay*, 9 *Octobre* 1805. «

» MONSEIGNEUR. «

» La lettre ci-incluse en co-

Hosted by Google

» pie, en date du 16 Vendé-
» miaire an 14, prouve que M.r
» D. . . . . mon Avocat à
» Bruxelles, a négligé de met-
» tre ma cause au rôle du seize
» Pluviôse an treize, par consé-
» quent la Cour d'Appel, séant
» à Bruxelles, n'est point en re-
» tard d'y faire droit, et que ma
» doléance à se sujet, devient
» sans objet. «

» Salut et respect, «

» *Signé* HOVERLANT. «

M.r Hoverlant écrivit à M.r Deb. . . . . son Avocat à Bruxelles, comme il suit.

N.° 4149, *vol.* 6, *p.* 496.

» MONSIEUR, «

» Je ne puis vous exprimer

Hosted by Google

» combien votre lettre du 16
» Vendémiaire, qui m'annonce,
» que par méprise vous n'avez
» pas comparu à l'Audience du
» 16 Pluviôse dernier, «

» Je ne puis vous exprimer,
» je dois le répéter, *combien vo-*
» *tre lettre ma navré de douleur*
» *et de la plus profonde afflic-*
» *tion ;* «

» *Comme mon honneur m'est*
» *mille fois plus cher que la vie,*
» et que vous avez bien voulu
» vous charger de mon affaire,
» je vous prie de prendre nou-
» veau jour à court terme pour
» la plaider, et de m'en pré-
» venir. «

» Vous recevrez cette semai-

Hosted by Google

» ne, toutes les pièces que vous
» avez eu la bonté de m'envoyer
» pour le moment.

» J'ai l'honneur d'être, etc. «

» *Signé* HOVERLANT. «

» Pour copie. HOVERLANT. «

Tome 4, page 311, après avec fruit, *ajoutez*. S'il pouvoit rester quelque doute que l'insurrection de la Belgique en 1789, ne peut être attribuée qu'aux fausses mesures du Gouvernement, et à l'injustice de ses procédés envers ses habitans, qu'on lise ce qu'en dit son Excellence le Comte de Trantsmansdorf, alors Ministre de Sa Majeté aux Pays-Bas, dans le rapport qu'il en fait à son Souverain, daté du 19 Novembre 1789, Bruxelles.

Hosted by Google

» Je n'ai fait que gémir de
» celui (mal) que faisoit la fa-
» çon d'agir du Comte d'Alton ;
» aujourd'hui je dois déclarer
» en conscience, que depuis les
» derniers temps sur-tout, elle
» est la principale raison des
» événemens décisifs que nous
» voyons. «

» Je ne parle pas de la mau-
» vaise réussite de nos opéra-
» tions militaires, il est clair
» qu'elle coûte ces Pays à vo-
» tre Majesté ; *mais l'injustice*
» *avec laquelle on procède contre*
» *ses Sujets, sous prétexte d'ota-*
» *ges à prendre, ou de chefs de*
» *complots à écarter, doit natu-*
» *rellement révolter, et met toute*

Hosted by Google

» *la Nation au désespoir.* «

» Une moitié de l'émigration, » première source de nos maux » actuels, vient de cette cause, » ainsi que j'ai eu l'honneur de » le dire en son temps; tout le » monde craint la violence; tout » le monde se sauve avant d'être » enlevé; car tout le monde est » exposé à l'être, avec l'appa- » reil le plus révoltant, au ris- » que de se contenter de l'ex- » cuse, qu'on s'est trompé de » personne, ou qu'on a été mal » informé. «

» *Il ne s'observe plus de forme;* » *personne n'a son Juge ;*

» *Et le Gouvernement militaire,* » *contre lequel des Provinces en-*

Hosted by Google

» *tières se sont élevées, existe*
» *effectivement.* «

» Ce n'est pas les seuls habi-
» tans du Pays qui s'en plai-
» gnent ; «

» Encore hier, l'Envoyé de
» Hollande, et le Résident de
» France, les seuls Ministres
» étrangers que nous ayons en
» ce moment, sont venus ensem-
» ble ; c'est-à-dire *comme en*
» *corps*, me demander si je res-
» tois ici, ce dont ils me prioient
» de les avertir, parce qu'ils ne
» vouloient pas, si je partois,
» *s'exposer aux mesures extraor-*
» *dinaires du Général-Comman-*
» *dant.* «

» En un mot, il n'y a qu'une
» voix à se sujet; j'en appelle à

Hosted by Google

» la Nation entière, et il est
» presqu'impossible qu'il n'en
» revienne quelques indications
» à votre Majesté, par des voies
» indirectes. «

» J'assure en honneur, que
» si je n'étois pas ici par devoir,
» rien au monde ne pourroit
» m'engager *à rester un quart-*
» *d'heure en un Pays où je ne se-*
» *rois pas sûr d'être enlevé par la*
» *force militaire, du sein de ma*
» *famille, de mon lit, du milieu*
» *de la rue.* «

» Il n'existe pas de Pays en
» Europe aujourd'hui, dont les
» habitans jouissent *de moins de*
» *sûreté, liberté et propriété, que*
» *dans celui-ci*, où votre Ma-

Hosted by Google

» jesté l'*a plusieurs fois pro-*
» *mise.* «

Joseph II, par sa lettre du 28 Novembre 1789, répondit au Comte de Trantsmansdorf, son Ministre Plénipotentiaire aux Pays-Bas.

» Je vous suis fort obligé de
» votre dernière lettre autogra-
» phe, *et de la sincérité avec la-*
» *quelle vous m'y parlez ;* »

» Vous verrez par la suite
» *que j'ai fait usage de vos con-*
» *seils. Il ne me reste que le re-*
» *gret de n'avoir su, ni pu imagi-*
» *ner plutôt ce qui est arrivé.* «

Effectivement, les troupes Autrichiennes commirent des horreurs à Gand, les 13 et 14 Novembre

vembre 1789, et ils durent l'évacuer; leurs cruautés atroces mirent les États de Flandres dans l'impossibilité de conserver cette Province sous l'obéissance de leur Prince; le nom de d'*Alton et de Soldat Autrichien*, soulevoit d'indignation chaque individu.

Les manifestes des États de Brabant, Flandres, Haynaut, Namur, Tournay, Tournésis, ne tardèrent pas à paroître en Octobre, Novembre et Décembre 1789; ils contenoient les motifs qui les avoient forcé à user d'un remède aussi dangereux dans ces conséquences; et ils étoient tous d'une si notoire vé-

Hosted by Google

rité, que jamais on n'en a contesté la véracité.

Joseph lui-même en étoit convaincu, comme sa lettre à Trantsmansdorf le prouve.

L'on voit d'un autre abord, Joseph applaudir aux fusillades de d'Alton, à Bruxelles, et approuver qu'on ait cité Vandermeersch : en attendant, dit-il, le plaisir de le faire pendre en personne. » Je suppose que vous » aurez fait citer au son du tam» bour le Colonel Vander» meersch, comme probable» ment il ne comparoîtra pas, » vous le ferez pendre en effigie, » en attendant qu'on ait le plai» sir de l'exécuter en personne. «

Hosted by Google

Voyez *Recueil des lettres originales de Joseph II, au Général d'Alton, in-8.°, à Bruxelles, chez Jorez, 1790, p. 61.*

Voyez l'ouvrage intitulé: *Mémoires pour servir à la justification du Comte d'Alton, in-4.°, p. 166 et suivantes.*

Fragmens pour servir à l'Histoire des événemens qui se sont passés aux Pays-Bas, depuis la fin de 1787, jusqu'en 1789, publiés par le Comte de Trantsmansdorf, à Amsterdam, chez Gabriel Dufour, pages 95, 96 et 97.

Voyez *vol. 9, format in-8.°, Recueil Belgique, de la Bibliothèque de M.r Hoverlant, ex-Législateur, p. 6, 7 et 61.*

Hosted by Google

Voyez *cet ouvrage, tome 7, pages*

L'on vient de démontrer ce que le Gouvernement et le Souverain qui le dirigeoit, pensoient sur la manière injuste dont on avoit usé envers les Belges depuis 1787, inclus 1789.

Les Nations étrangères, particuliérement les Anglais, *peuple pensant et réfléchi*, en portoient un semblable jugement; un Philosophe Anglais qui n'avoit pas vu la Belgique depuis quatorze ans, et qui étoit à Bruxelles en Mars 1789, dans une lettre à un ami, s'exprime en ces termes sur sa position.

» Il semble, me disois-je en

Hosted by Google

moi-même, que trois années de révolution ont changé les talens, les notions, le génie, le caractère, le commerce de cette Nation. «

» L'on ne sait à qui l'on parle, tant le joug de la tyrannie inspire de défiance aux esprits. «

» Chacun se contrefait et tâche de contrefaire ses manières, ses sentimens, ses paroles, sa nature même, sur les manières, les discours, les sentimens, le caractère de celui avec qui il est. «

» Ainsi les vices prennent l'apparence des vertus, et les vertus des vices, selon les circonstances, les lieux, les personnes avec qui l'on se trouve, le parti ministériel domine. «

Hosted by Google

» Les méchans, les intrigüans, les endettés, sans savoir et sans mœurs, remplissent toutes les dignités, occupent toutes les places; *il faut* être de cette trempe pour y parvenir. «

» L'abus du pouvoir change tout, jusqu'à la signification des mots; «

» Et en vérité, à juger des causes par les effets, pour entendre les lois et interpréter les volontés suprêmes, dans ces misérables Provinces, il faut premiérement prendre le contraire de ce que portent les lois et les édits. «

» Le Gouvernement dans tous ses rescrits, ne parle que de saine

Hosted by Google

raison, et par-tout inconséquent, il déraisonne, se contredit, s'interprête lui-même, et plus il s'explique, plus il manifeste sa déraison. «

» Il parle de pure religion, l'irréligion le trahit dans tous ses décrêts. «

» Il parle d'humanité ; le sang des citoyens innocens, dont les Villes principales sont teintes, crie vengeance contre lui. «

» Il parle de bienfaisance, tous ses actes sont des actes d'oppression ou des coups de tyrannie. «

» Il parle de liberté, tous ses efforts tendent à introduire le plus affreux esclavage. «

Hosted by Google

» Il parle de propriété, de sécurité; il dépouille, il bannit, il incarcère; les paroles du citoyen sont surprises, rapportées, déférées par mille espions, dont tout est plein, interprêtées par l'iniquité, jugées par la sévérité, punies par des prisons. «

» Les temps de Néron renaissent pour la Belgique, l'espionnage et les accusations y mènent aux honneurs, et aucune bouche qui parle, n'y ose plus être d'accord avec le cœur qui l'inspire, tant la crainte du despotisme est grande, et les effets qu'il produit sont monstrueux. «

Voyez l'ouvrage intitulé : *Réflexion d'un Philosophe Anglais*,

Hosted by Google

sur l'état actuel de la Belgique, in-8.°, Bruxelles, Mars 1789, p. 15 et 16 dans le 9 vol. format in-8.°, des Recueils sur la Belgique, de M.r Hoverlant, ex-Législateur.

Il faut être de bon compte, le général d'Alton ne se seroit jamais avisé de se porter aux moyens extrêmes qu'il mit en œuvre, si son Prince ne les lui avoit expressément commandé, comme il conste de la lettre de ce Monarque à d'Alton, dates du 7 Juin, 17 Juin 1789, ainsi conçue :

» Le plus ou moins de sang que peut coûter une pareille opération, (la force) ne doit point

Hosted by Google

être mis en ligne de compte, quand il s'agit de tout sauver et de finir une bonne fois ces éternelles insolences. «

Ibidem, *vol.* 9 *du Recueil Belgique*, *p.* 28, *au Recueil des Lettres originales de l'Empereur Joseph II, au Général d'Alton, édition citée.*

D'après tout ceci, le Lecteur impartial jugera Joseph et les Belges.

Tome 5, *page* 45. *Conserver les Ursulines.*] *Affiches de Varlé, N.°* 240, *Vendredi* 6 *Février* 1807.

L'on voit d'une lettre de Paris, du 2 Février 1807, la lettre suivante.

Hosted by Google

» De tous les établissemens pieux qui semblent se multiplier au sein de la capitale; il n'en est point qui ait acquis autant de consistance, et qui offre à la fois plus d'objets, d'utilité, que celui des Dames Religieuses, dites du Refuge, qui occupent aujourd'hui le superbe Couvent de la Visitation. »

» Cette maison immense est divisée en quatre parties; la première est destinée à l'objet principal de l'institut; c'est-à-dire, à recueillir les filles de mauvaise vie, pour les faire rentrer dans les voies de la religion, de l'honneur. «

» La seconde est destinée à

Hosted by Google

de jeunes personnes, qui sans avoir donné dans de grands excès, annoncent des inclinations vicieuses, alarmantes pour leurs familles, et exigent une école plus sévère que celle de la Maison paternelle. «

» La troisième est un Pensionnat pour de jeunes personnes qui n'ont rien de commun avec les précédentes, et qui sont élevées dans la plus haute piété. «

» La quatrième est un Pensionnat où les veuves ou autres Dames d'un certain âge, qui veulent vivre loin du monde et d'une manière plus économique, y trouvent ce double avantage. «

Hosted by Google

Il est difficile comme on voit de réunir plus d'institutions utiles dans un même local ; la maison contient aujourd'hui près de deux cens individus.

La Communauté est composée de trente Religieuses, portant leur costume, et vivant sous le régime monastique, et elle augmente chaque jour.

L'ouverture et la bénédiction de l'Église, ont été faites solennellement le 16 Décembre dernier, (1806,) par son Altesse Éminentissime le Cardinal Fesch, assisté de Messeigneurs les Évêques de Metz et de Montpellier ; un concours brillant et nombreux, a augmenté l'éclat de la

Hosted by Google

cérémonie, » en rappelant aux » assistans les plus touchans » souvenirs, leur a fait concevoir les plus douces espérances. «

Lorsque le joug de fer, de Marat, Robespierre et compagnie, pesoit sur la France, et que l'on supprimoit indistinctement toutes les Communautés Religieuses,

Les cœurs honnêtes et sensibles, regrettèrent tous les couvens qui s'adonnoient à l'éducation de la jeunesse et à prolonger le cours de la vie, tels que les Ursulines, (*heureusement conservées à Tournay*,) les Religieuses de Saint André, Céles-

Hosted by Google

tines, Campeaux, Sion, Filles Dieu, etc.

Un homme sensible, généreux et bienfaisant, M.r le Docteur Tonnelier, obtint du Directoire en 1798, une surséance à la suppression des Sœurs-Noires, qui soignent les malades; il représentoit avec autant de vérité que d'humanité, qu'il falloit vingt-cinq à trente ans d'expérience pour faire une bonne garde malade, et que ce Monastère étoit une pépinière perpétuelle, d'êtres aussi intéressans pour l'ordre social; que la moindre négligence étoit portée à la connoissance de leur supérieure, qui y pourvoyoit fructueusement

Hosted by Google

et donnoit ainsi une garantie aux malades, et à leur famille des soins à leur prêter.

Mais le parti jacobite et destructeur l'emporta;

Briffaut et compagnie, obtinrent enfin à force de mensongères importunités, la suppression de cette école et pépinière de gardes malades, dont on regrette aujourd'hui bien amérement la suppression.

Le bienheureux Norbert-François de Régis, les Vincent de Paule, Fremiot de Chantal, Bernard de la Salle, Jean-Jacques Ollier, Nortbert de Saint-Sauten, les Miramion et les le Gras, ont plus mérité de la patrie en insti-

Hosted by Google

tuant des refuges pour l'éducation de la jeunesse, en retirant les débauchées du vice, en accueillant dès le berceau, les enfans abandonnés, en recueillant les indigens malades, que toute la tourbe des philosophes Maratistes, Académistes, Robespierristes et consors, dont le règne d'humanité, de liberté et d'égalité ne fut marqué que par la destruction, les ruines, le sang, les bastilles et l'échafaud.

Il n'y a pas d'espèces de reproches que les Jacobins athées philosophes ne se permettent depuis trois siècles, contre les institutions religieuses; s'ils observent la vie ascétique en offrant

Hosted by Google

sans cesse leurs prières au Très-Haut, pour leurs amis et leurs persécuteurs, ils sont inutiles ;

S'ils se consacrent aux Belles-Lettres, aux Sciences, à la culture des terres, à la prédication, à l'éducation, aux soins des orphelins, des malades, ils s'en acquittent mal.

Sur quoi un écrivain judicieux observe : » Lorsque les Moines sont demeurés dans la solitude, on leur a reproché de mener la vie des ours ; «

» Lorsque des révolutions fâcheuses les ont forcé de se rapprocher des Villes, on a imaginé que c'étoit par ambition ; tandis qu'ils se sont bornés au travail

Hosted by Google

des mains et à la prière, on a insisté sur leur ignorance; dès qu'ils se sont livrés à l'étude, on les a blamé d'avoir renoncé à leur première profession, et l'on a prétendu qu'ils avoient retardé le progrès des Sciences. «

» Nos profonds raisonneurs ne pardonnent pas plus la vie austère et mortifiée, dans laquelle les Moines orientaux persévèrent depuis seize siècles, que le relâchement qui s'est introduit peu-à-peu dans les Ordres religieux de l'Occident. «

» S'ils sont pauvres, ils sont à charge au peuple; s'ils sont riches, on opine à les dépouiller; s'ils sont pieux et retirés, c'est

Hosted by Google

superstition, c'est fanatisme. «

» S'ils paroissent dans le monde, on dit que c'est pour s'y dissiper. «

» Comment contenter des esprits bisarres qui ne peuvent souffrir dans les Moines, (ni dans les Religieuses,) ni le repos, ni le travail, ni la solitude, ni l'esprit de société, ni les richesses, ni la pauvreté. «

Les hommes justes, équitables, reviennent cependant toujours à la raison et au chemin qui conduit à la félicité publique.

La Maison, l'Hospice de Notre-Dame et des Orphelines à Tournay, sont dirigés avec fruit,

Hosted by Google

édification et beaucoup d'économie ; le premier par une Sœur de la Charité ; la seconde par une Religieuse Béguine ; les Filles de la Charité avoient avant la Révolution jacobite, plus de trois cens Couvens, tant en France qu'aux Pays-Bas et dans la Pologne.

L'on a vu de nos jours, des Demoiselles de la plus haute naissance, brillantes de graces et dans le printemps des charmes et de la beauté, consacrer leur vie à cette touchante profession.

Ce qui a fait dire à Voltaire lui-même :

» Qu'il n'est rien peut-être de

Hosted by Google

» plus grand sur la terre, que
» le sacrifice que fait un sexe
» délicat, de la beauté et de la
» jeunesse, souvent de la haute
» naissance, pour soulager dans
» les hôpitaux, ce ramas de tou-
» tes les misères humaines, dont
» la vue est si humiliante pour
» notre orgueil, et si révoltante
» pour notre délicatesse. «

D'après le jugement de ce Philosophe, l'on espère que ses Coriphées voudront bien se dispenser de nous ennuyer à se rabacher sans cesse sur la nature et l'utilité profondément sentie des établissemens religieux.

Tome 5, *page* 240. *Lois de l'état.*] Le Sieur Hebellincq-

Hosted by Google

Phillippart, étant venu à se remarier en 1804,

La Commission des Hospices, pour économiser les frais d'administration, ne nomma plus d'Économe en Chef, et fit venir de Paris, une Sœur de la Charité, pour préposée aux détails intérieurs et usuels de l'Hôpital Notre-Dame, fonctions dont elle s'acquitte *avec zèle, fruit et intelligence.* (*)

(*) Les Sœurs de la Charité furent instituées par Louise de Marillac, Fille du Garde-Sceaux de ce nom, Veuve d'Antoine Legras, Secrétaire des commandemens de la Reine Marie de Médicis en 1625; elles avoient plus de trois cens Maisons, tant en France qu'en

Hosted by Google

L'on y a construit une nouvelle aîle, pour y placer les malades fémelles, ci devant à l'Hôpital Marvis.

M.r le Maire Derasse a eu la bonté de me montrer ce bâtiment, construit entre cour et jardin, avec beaucoup d'intelli-

---

Allemagne et dans les Pays-Bas; leur institution est d'avoir soin des pauvres malades; notre auguste Empereur vient de les rétablir à Paris, où cette intéressante Congrégation rend les services les plus touchans à la classe malheureuse des pauvres malades, établissement sublime que nous devons encore à la morale chrétienne et à la vertueuse Veuve qui en suivoit si pieusement les maximes; ce qui a forcé le Patriarche des des Philosophes, Voltaire, d'avouer :

gence

Hosted by Google

gence et de salubrité pour les malades, et des ventilateurs pour le renouvellement de la masse d'air; il est constant que la salle des malades à Marvis, étoit humide et malsaine au rez de chaussée, et que celle construite en remplacement pour les femmes

---

» Qu'il n'y avoit rien de plus grand » sur la terre, que le sacrifice que fait » un sexe délicat, de la beauté et de la » jeunesse, souvent de la haute naissance, (*comme à Tournay*,) pour » soulager dans les hôpitaux, ce ramas » de toutes les misères humaines, dont » la vue est si humiliante pour notre » orgueil, et si révoltante pour notre » délicatesse. «

La charitable Veuve Legras, aidée de Saint Vincent de Paul, fonda aussi les

Hosted by Google

au premier, dans le local de l'Hôpital Notre-Dame, leur donnera la santé, des soins plus actifs et concentrés, et une très-grande économie dans les frais d'administration ; le pain s'y cuit pour toutes les maisons confiées aux Hospices; savoir : les Vieux-

---

Enfans trouvés, qu'on vendoit antérieurement à Paris, vingt sols pièce, rue Saint Landry, pour leur faire sucer un lait corrompu.

Ce sont cependant ces vertueuses Filles que les Jacobins Philosophes de Paris, expulsèrent de leurs Maisons en 1791, et qu'ils firent fouetter publiquement dans les rues de la Capitale ; féroce atrocité, qui souleva l'Europe contre eux, au point que Mr. Burcke, l'un des premier Orateurs de son siècle,

Hosted by Google

Hommes, les Orphelins, les Anciens Prêtres et les deux Hôpitaux réunis. Quelle jouissance suave pour un Écrivain, de pouvoir donner avec vérité, des détails aussi intéressans sur la sagesse et l'humanité prévoyante de l'Administration des Hospices.

---

s'en expliqua en ces termes, dans la séance du Parlement d'Angleterre, du 6 Juin 1791.

» Ces infortunées Filles, consacrées » aux devoirs les plus sublimes de la » Religion et de l'humanité souffrante, » ont été traînées dans les rues et frap- » pées de verges par les Souverains de » la Nation Française, et cela parce » que le Prêtre dont elles avoient reçu » la Communion, ne s'étoit pas soumis

Hosted by Google

Tome 6, *page* 184, *après* payé à Mailliet, *supprimez* Mailliet, *et lisez* : Payé à Loorideau *seulement* ; M.r Mailliet n'ayant pas voulu accepter la fonction de Commissaire, pour l'Hôpital Notre-Dame.

Tome 6, *page* 188. *Ne les a pas ouï.*] Il est probable que ces

---

» au test. Cette insulte faite aux mœurs, » qui auroit trouvé des vengeurs dans » les Pays les plus barbares, n'a été » ni punie, ni même censurée ; et on » nous vante la tolérance d'un Pays, » où on se souille de pareils excès ! » etc. «

Depuis un siècle et plus, Messieurs les Philosophes parlent sans cesse d'hôpitaux à fonder, d'orphelins à secourir, et ils en restent peu charitablement-là.

Hosted by Google

comptes sont ouïs, car je n'entends aucunement vouloir insinuer, que ces comptes ne le seront pas ; mais souhaiter avec le Public, la Commission des Hospices et les Auditeurs eux-mêmes, qu'ils le soient sans délai.

Tome 7, page 80. Son opinion.] Ce qu'il y a vraiment d'étonnant et d'inconciliable,

---

Louise Legras et Vincent de Paul, sans afficher l'impression de tous ces grands mots d'humanité,

Ont plus mérité de la Patrie, que dix mille prêcheurs de morale, de la ligue Jacobite, chez qui la tolérance fut toujours une chimère, et leur charité, un enfant de l'imagination.

Hosted by Google

c'est que les Philosophes prétendument éclairés du 18.me siècle, qui se tiennent à grand honneur de ne croire pas plus à Dieu, qu'à sa toute puissance, à ses préceptes et à son culte, qui rejettent l'existence du Démon et de la Magie, appanage de son pouvoir malfaisant, que ce sont précisément ces Philosophes incrédules qui s'occupent très-sérieusement de l'art aussi incompréhensible que réel, de la sorcellerie.

Le Régent, Duc d'Orléans, en faisoit son étude; le Maréchal, Duc de Richelieu, sacrifia un enfant à Vienne, à l'Ange des Ténèbres; nos Cordons

Hosted by Google

bleus et rouges, qui affectoient de ne pas croire en Dieu, alloient en 1784, se repaître de farces nécromantiques, avec Cagliostro à Paris, et souper tout démoniaboliquement avec Voltaire, Rousseau et Henri IV.

Mirabeau, dans sa Monarchie Prussienne; Archennoltz, dans son Tableau de l'Angleterre, nous assurent que la sorcellerie et la diablomanie, font les délices des Philosophes les plus opulens et réputés les plus instruits de l'Angleterre et de l'Allemagne, et s'accordent ainsi avec ceux de la France.

Sur quoi un Écrivain célèbre fait cette judicieuse réflexion.

Hosted by Google

» On sent assez que dans le temps où nous sommes, on est mal reçu à parler d'agens surnaturels; mais est-ce précisément sur les opinions reçues ou rejetées dans ce siècle, (18.me) qu'il faut juger les notions humaines, généralement adoptées dans les siècles précédens? Ne seroit-il pas raisonnable que l'impartiale postérité prononçât sur les différens élevés entre notre philosophie et celle de nos ancêtres. Les contestations des siècles, ressemblent à celles des individus contemporains; chacun se croit le mieux fondé, chacun prétend avoir pour soi les droits et les honneurs de la raison : il leur

Hosted by Google

faut un Juge, qui ne soit point partie. «

Véritablement nos prétendus esprits forts du jour, n'inspirent que la pitié, de nier effrontément tous les faits existans dont ils ne comprennent pas la cause naturelle.

» S'armer de pyrrhonisme, « *dit un critique éclairé,* » et nier tous les faits, accuser d'imbécilité ou de fourberie tous les auteurs anciens et modernes, attribuer tout à des causes naturelles que l'on ne connoît pas et que l'on ne peut pas assigner; c'est une méthode très-peu philosophique; elle prouve qu'un homme craint les discussions, et ne

Hosted by Google

se sent pas en état de rendre raison de rien. Bayle lui-même, en juge ainsi. Nous n'adoptons point tous les faits rapportés par les auteurs qui ont traité de la magie. Un très-grand nombre de ces faits ne sont pas assez constatés, nous savons que par ignorance, l'on a souvent attribué à l'opération du Démon, des phénomènes purement naturels; que plusieurs personnes ont été faussement accusées de magie et punies injustement; mais il ne s'ensuit pas de-là, qu'il n'y ait jamais eu de magie proprement dite, sur cette matière; il y a un milieu à garder entre l'incrédulité absolue, et la crédulité aveu-

Hosted by Google

gle ; une fois le pouvoir de l'Ange des Ténèbres admis dans les apparitions démoniaques, peut-on contester au Tout-Puissant, l'existence des apparitions miraculeuses? «

Tome 7, page 101. Après *Des Aveugles, etc.* Ajoutez :

Années du décès des Chanoines et Évêques, qui ont fondé des Obits à la Cathédrale de Tournay.

Adrien de Carnin, Chanoine, 5 Janvier 1722.

Nicolas Philippe Louys, Chanoine, 14 Janvier 1638.

Maximilien Manarre, Chanoine-Trésorier, 3 Janvier 1597.

Hosted by Google

Robert de Nédonchel, Chanoine, 4 Septembre 1599.

Jean de Croix, Chanoine et Chantre, 31 Août 1627.

Charles Doyembrugge, Chanoine, 7 Mai 1636.

Jean l'Escaillet, Chanoine et Archidiacre de Flandres, 24 Janvier 1624.

Eloi Leleu, Chanoine, 28 Janvier 1729.

Denis de la Hamay, Chanoine, 6 Février 1622.

Nicolas du Chambge, Chanoine, 16 Février 1638.

Charles du Hautbois, Évêque de Tournay, 19 Juin 1513.

Théodore Cocquiel, Chanoine, 20 Février 1568.

Hosted by Google

Jean Chifflet, Chanoine, 27 Novembre 1663.

Antoine de Beauffremetz, Chanoine, 14 Avril 1598.

Antoine de Partz, Chanoine, 22 Avril 1696.

Nicolas Fourmanoir, Chanoine - Trésorier, 10 Août 1561.

Ferdinand Waresquiel, Chanoine, vingt - trois Mars 1685.

Maximilien Morillon, Évêque de Tournay, vingt-quatre Mars 1586.

Philippe d'Oignies, Chanoine, 24 Mai 1603.

Lucrèce de Berty, Chanoine, 16 Septembre 1596.

Hosted by Google

Jean Vanderstraeten, Chanoine, 8 Février 1571.

Jean Trouille, Chanoine, 14 Juin 1534.

Jean de la Rouille, Chapelain, 13 Mars 1580.

Judocus Auris, Chanoine, 3 Juillet 1447.

Jean Papelard, grand Vicaire, 3 Juillet 1447.

Charles la Deuze, Chanoine et Trésorier, 14 Mars 1612.

Philippe Roberti le Clément, Chanoine, 15 Mars 1742.

Engelbert Doyenbrugge, Chanoine, 25 Mars 1650.

Gilles de Brabant, Chanoine et Archidiacre, vingt-sept Avril 1694.

Hosted by Google

Gilles du Tilleul, Chanoine et Trésorier, vingt-six Mars 1635.

Jacques d'Oignies, Archidiacre de Flandres et Chanoine, 8 Août 1577.

Antoine Donné, Chanoine et Écolatre, 3 Mai 1700.

Michel Reignier, Chanoine, 15 Avril 1710.

Eustache de Froidmond, Chanoine et Doyen, 27 Avril 1671.

François Caron, Chanoine, 20 Avril 1646.

Jean Stracius, Doyen et Chanoine, 27 Avril 1659.

Pierre Cottrel, Chanoine et Archidiacre, vingt-huit Mai 1545.

Hosted by Google

Gabriël Havet, Chanoine et Écolâtre, 6 Juin 1738.

Philippe Goudt, Chanoine et Chantre, 10 Juin 1642.

Jacques Savaris, Chanoine et Chantre, 10 Juin 1642.

Adrien-Louis d'Ayette, Chanoine, 10 Avril 1758.

Pierre Pintaflour, Évêque de Tournay, 10 Avril 1580.

Louis Boulois, Bourgeois de Tournay, 16 Juin 1497.

Charles de Steenhuys, Chanoine, 18 Juillet 1666.

Gaspard du Chambge, Chanoine, 18 Juin 1695.

Laurent Malcote, Chanoine et Doyen, 24 Juillet 1626.

Gilles Dutilleul, Chanoine et Écolâtre, 23 Juin 1616.

Hosted by Google

Antoine d'Aubermont, Chanoine, 10 Juillet 1633.

Pierre d'Aubermont, Chanoine, 10 Octobre 1648.

Pierre Maillard, Chanoine et Chantre, 16 Août 1622.

Théodore Toussaint-Dumani, Chanoine Diacre, 23 Août 1744.

Bauduin Saladin, Chanoine, premier Septembre 1698.

Adrien de Steenhuys, Chanoine, 29 Septembre 1637.

Michel d'Esne, Evêque de Tournay, premier Octobre 1614.

Jean-Philippe le Vaillant, Chanoine, 24 Août 1686.

Étienne Lemaire, Chanoine, 15 Octobre 1619.

Hosted by Google

Louis de Bargibant, Chanoine, 14 Octobre 1716.

Judocus Vandermeere, Chanoine, 20 Octobre 1662.

Nicolas Bonnet, Chanoine, 24 Octobre 1719.

Lamoral de Quincy, Chanoine, 20 Octobre 1624.

Jean de Bosco, grand Vicaire, 20 Octobre 1624.

Pierre-Ernest de Hamyn, Chanoine Clerc, 26 Octobre 1679.

Jacques Cyney, Chanoine et Pénitencier, 27 Octobre 1602.

Philippe de Boulogne, Chanoine et Doyen, 5 Octobre 1574.

Jérôme de Winghe, Chanoine, 25 Novembre 1637.

Hosted by Google

Nicolas de Corby, Chanoine, 31 Mars 1591.

Reginaldo Saladin, Chanoine, 16 Novembre 1632.

Michel Naveus, Archidiacre et Chanoine, 20 Novembre 1620.

Dominique Bayart, Chanoine et Trésorier, premier Novembre 1708.

Michel l'Espoir, grand Vicaire, 20 Août 1707.

Maximilien Villain de Gand, Évêque de Tournay, 1644.

Guillaume de la Wastine, Archidiacre et Chanoine, 23 Décembre 1735.

François Villain de Gand, Évêque de Tournay, 28 Décembre 1628.

Hosted by Google

Voyez l'ouvrage intitulé : *Ordo divini officii et anniversariorum in ecclesiâ Cathedrali Tornacensi, pro anno* 1786. *Tornaci officinâ, Romani Varlé, in*-12.

Le Chanoine Malingreau, mort en 1797, légua aux Pauvres de Notre-Dame, douze mille florins, placés en rentes et administrés par le Bureau de Bienfaisance.

Tome 7, *page* 103, *après* Pierre Cottrel, Chanoine de Tournay, *lisez* : Décédé le 28 Mai 1545.

Tome 7, *page* 106, *après* Pierre et Antoine d'Aubermont, Chanoines de Tournay, *lisez* :

Hosted by Google

Décédés les 10 Juillet 1633, et 10 Octobre 1648.

Tome 7, page 110, *après* Michel Naveus, Chanoine et Archidiacre de Tournay, *lisez :* Décédé le 20 Novembre 1620.

Tome 7, page 110, *au lieu de* Charles Valentin Layette, *lisez :* Charles-Valentin Delatre-Dayette.

Tome 7, page 112, *après* Charles-Valentin, *ajoutez :* Delatre.

Tome 7, page 125, *après* Charles-Valentin, *ajoutez :* Delatre.

Tome 7, page 151, *après* M.r Gilles Dutilleul, Chanoine et Écolâtre de Tournay, *lisez :* Décédé le 23 Juin 1616.

Hosted by Google

Tome 7, page 153, après Michel d'Esnes, Évêque de Tournay, *lisez* : Décédé le premier Octobre 1614.

Tome 7, page 172, après en 1797, *lisez* : Les Hospices louèrent ce local à Allard, et durent procéder à sa vente par enchères, le 11 Juillet 1806, en vertu de l'article 27 de la loi du 29 Pluviôse an 13; il fut préalablement estimé dix mille cinq cens francs, et fut adjugé ledit jour 11 Juillet 1806, au Sieur Collet, Marchand de Grains, pour le prix de seize mille neuf cent quarante francs, y compris les quatre marchés adjacens.

Hosted by Google

Voyez *Affiches de Tournay*, *année* 1806, *N.°* 177, *p.* 2.

Le Gouvernement a ordonné que les premiers 50,000 livres, provenant de ces aliénations de fondations, seroient versés à la caisse d'amortissement, séante à Paris, qui en promet cinq pour cent l'an. Sur quoi un Historien célèbre a observé : » Que par » l'emploi des biens (ecclésias- » tiques ou de fondations,) à » des fins mêmes louables, mais » différentes de leur destina- » tion, les notions furent con- » fondues, les principes anéan- » tis ou altérés, les bases de la » politique et du Gouvernement » ébranlées. «

Hosted by Google

Tome 7, page 172, après Dutrieu, *lisez:* avec le Révérend Père Mazure seul.

Le Révérend Père Dutrieu, n'a pas été Municipal; il est mort à Mons, en Juillet 1806, laissant pour plus de dix mille livres en legs pieux; il avoit formé le projet dans sa dernière maladie, de bâtir une Église à neuf; il avoit démoli à Mons, celle de Saint-Germain, et s'étoit acquis en biens nationaux, dix mille livres de rentes; il étoit du Village de Quem, près Mons, fils du Magister du lieu, et avoit eu une jeunesse un peu orageuse.

Tome 7, page 198, après 1500, *lisez: Mort le 10 Août* 1561.

Tome.

Hosted by Google

Tome 7, page 227, après Messire Nicolas Duchambge, Chanoine de Tournay, dès le 17 Avril 1692, *ajoutez :* Décédé le 16 Février 1638.

Tome 8, page 22, au lieu de il mourut le 17 Mai 1671, *lisez:* Le 27 Avril 1671.

Tome 8, page 54, après a fondé par le testament, *ajoutez :* De 1553, décédé le 14 Avril 1598.

Tome 8, page 226, après mort, *ajoutez :* Le 10 Juin 1642.

Tome 8, page 281, au lieu de mort en 1500, *lisez :* Mort en 1561.

Hosted by Google

Tome 9, *page* 17. *Jusqu'en* 1766.] Il seroit intéressant pour la postérité, de connoître tous les revenus communs de l'illustre et bienfaisant Chapitre de Tournay; en conséquence, nous donnons ceux connus sous le nom de Réfectoire, du Cellier, et de la Cave.

Le Réfectoire consistoit dans la dotation primitive du Chapitre; on l'appeloit Réfectoire, parce que ses biens devoient fournir l'alimentation aux Chanoines et Suppôts du Chapitre, lorsqu'ils vivoient en commun, et mangeoient tous au même Réfectoire, jusqu'à l'invasion des Normands en 888.

Hosted by Google

Voici l'état des biens attachés au Réfectoire.

Alain.

Une rente de quinze sols, perdue à défaut de titre.

Ansrœil.

Deux bonniers, loués à Jean Planchon, 34 livres.

Pour arrentement au Chapitre de Renaix, de la dîme d'Ansrœil, parmi quinze razières d'avoine l'an, reçu 135 l.

Anvaing.

Neuf quartiers et quatorze verges, loués à Mademoiselle Herrier, 70 liv.

Arquenières.

Quatre bonniers, tant prairies que terres labourables, loués

Hosted by Google

à Joseph d'Entrevel, 136 liv.

Arseèle.

Pour la location de la grande et petite dîme, 439 liv. 4 sols.

Assenède.

Pour dîmes et terres, charges déduites, 1,003 liv. 9 s. 5 den.

Auchy.

La dîme et quatorze cens de terres. (Voyez *France.*)

Avelin.

Partie de dîmes, avec l'Obit de l'Évêque du Hautbois, 1,474 l. 6 s. 4 d.

Avelghem, Coteghem et Saint-Estrudes.

Partie de revenus, mentionné à l'appendice 4.me, 18 l. 10 s.

Austriæ.

Pierre et Albert Polder.

Hosted by Google

(Voyez l'article *Assenède*, appendice.)

Bachy.

Dîmes. (Voyez l'art. *France.*)

Baisieux.

Partie dans six bonniers, trois cent six verges. (Voyez l'appendice 4.) 275 liv.

Barges.

Dix-huit bonniers, situés en-deçà du ruisseau de ce nom, loués à divers particuliers, 994 liv.

Une maison, avec un bonnier, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, expirant en 1833, 60 liv.

Belleghem.

Partie de dîmes. (Voyez l'appendice 4.)

Hosted by Google

Bellone.

Revenus domaniaux et fonciers, mentionnés au troisième compte.

Berlaer.

La dîme, louée 900 liv.

Beerst.

La dîme, louée 52 liv. 14 s.

Bévéren.

Partie de la dîme, louée 168 l.

Beerst.

Vingt-quatre mesures de terres, à Henri Swanpoel, 100 l. 16 s.

Blandain.

Le Bénéficier en titre, doit 31 l. 17 s. 9 d.

Trois bonniers, deux cent quarante-une verges, loués à Antoine Pottier, 136 liv.

Hosted by Google

Un quartier, loué à Jacques Schol, 6 liv.

Huit bonniers, six cens verges, loués à divers particuliers, 389 liv.

Le terrage du Hameau de Fourcroix, situé en Ramegnies et Blandain, loué 33 liv.

Huit bonniers, quatorze cens verges, dans les champs de Wippes, à divers particuliers, 397 liv.

Revenus de six hotteaux de golnée, réduits à trois hotteaux, dus par Jacq. Schol, 41. 17 s. 6 d.

Dans la couture de Wippes, quatorze bonniers trois quarts, loués à divers particuliers, 708 l.

Dans le Hameau de Treis-

Hosted by Google

quières, tenant à Templeuve. (Voyez *Treisquières.*)

Bondues, en France.

Pour la dîme. (Voyez le compte des biens situés.)

Bourghelles.

La grande dîme, louée pour quatre-vingt-quinze centièmes, 800 liv.

La dîme, outre les bois, pour quatre-vingt-quinze centièmes, 136 liv.

Vingt-cinq cens de prairies, loués à Philippe-Charles Desfontaines, 50 liv.

Bruisle.

Un bonnier de terre, loué à Adrien Carpreau, 40 liv.

Bruisle, près Mortagne.

Deux bonniers, vingt-huit

Hosted by Google

verges de prairies, loués à Gaspard Stéaut et consors, 120 l.

Bourbant, (Burbantia,) *au Mont St.-Aubert*, *dit la Trinité.*

Pour rente foncière sur quinze bonniers de la ferme de Tourquet, par les Demoiselles Havet, Cazier, de la Potterie, 28 liv.

Cain.

Quatre bonniers, quatre-vingt-cinq verges de prairies, loués à Jean-Baptiste Dubron, 160 l.

Camphin.

Trente bonniers, loués à divers particul. 1,254 l. 13 s. 4 d.

Un manoir, contenant quinze cens verges, au fermage de

Perdu, outre cinq deniers et trois rasières de blazé, dus aux

Hosted by Google

prébendés d'Avelin, arrentés à Joseph Lorthioir.

Camps à Coutiches.

Ferme contenant environ quarante-un bonniers de terres, prés et bois, louée à la Veuve de Pierre Gruyelle, sous la réserve de la haute-futaie et des droits seigneuriaux, 1,500 liv.

Camps.

Deux cens verges, arrentées à François-Simon Bara, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, faisant cette année 1771, la trentrième de quatre-vingt-dix-neuf, 4 liv.

Manoir, avec grange, bâtie sur trente verges, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à la-

Hosted by Google

dite Veuve Gruyelle, trentième de quatre-vingt-dix-neuf en 1771, 16 liv.

Les Chapelains de Cocqueries, doivent un revenu de 19 l. 15 s.

Les Chapelains de Fovens, doivent une redevance annuelle de 80 liv.

La Cave du Chapitre, ou Cellier de vin, doit un revenu annuel de 18 liv.

Chercq.

Dix bonniers, quatre cens verges, loués à divers particuliers, 503 liv.

Chin.

Cinq quartiers, occupés par Pierre Delerue, 45 liv.

Michel Delval, doit une rente

Hosted by Google

foncière de deux rasières de seigle, estimées 22 liv.

La Ville de Tournay, doit une rente héritière de cinquante-neuf florins dix-sept patards l'an, l'année échéant au 4 Juin 1726, est due.

Cordes.

Monsieur Delpret, doit une rente sur sa ferme et domaine, 96 liv. 17 s. 6 d.

Crusanthem.

Cinq quartiers, provenant de la donation de Jean Rivet, occupés par Jean Vermeeren, à charge de payer annuellement deux rasières d'avoine, estimées 27 liv.

Couckelaère.

Pour la dîme, louée quatrième

Hosted by Google

année de six, 156 liv.

Denterghem, Aersele, Ruysselède.

Partie de droits seigneuriaux, terres, etc. loués 998 l. 7 s. 8 d.

Denterghem, Serpele.

Partie de quatre-vingt bonniers, loués 3,651 l. 16 s. 11 d.

La maison canoniale de Woestenraedt, près de l'Hôpital Notre-Dame, doit une rente de quatre florins cinq patards, 4 fl. 5 p.

La maison de M.r de Héricourt *in castellario*, tenant à M.r Allard, doit un fermage annuel de 120 liv.

La maison de M.r Flamige, à présent du Cellier, doit un revenu annuel de 12 liv.

La maison d'Olivier Stullande,

Hosted by Google

occupée par la Veuve Delrue, chargée de cinq livres six sols trois deniers du Chapelain de Saint-Amand, à la première Messe, louée 114 l. 13 s. 9 d.

La maison attenante, occupée par M.r Neerinck, chargée comme la précédente, audit Chapelain de Saint-Amand, louée 174 l. 13 s. 9 d.

La maison dite de Wasie, *in castellario*, occupée par Alphonse Baligan, chargée d'une rente foncière d'une livre quinze sols trois deniers et d'un chapon, au profit du Chapelain de Saint-Jacques et de Saint-Éloi, louée 81 l. 4 s. 9 d.

La maison *in castellario*, (*an-*

Hosted by Google

cien petit Château de Tournay,) joignant le Collège Saint-Paul, doit une rente de vingt-quatre livres l'an, qu'on ne paie plus.

La maison dite Panckes, autrefois occupée par M.r d'Ayette, actuellement le Cellier, doit un revenu de 10 l. 12 s. 6 d.

La maison canoniale, dite de Maldeghem, *in castellario*, occupée actuellement par M.r de Vitry, doit un revenu annuel de 14 l. 8 s.

La maison dite de Jean Bonnet *in vico Thietart*, occupée par Jacques Michel, au fermage annuel de quatre-vingt-un florins, à déduire six livres pour les dettes du petit Chapitre, et d'une

Hosted by Google

rente d'une livre sept sols six deniers, due envers l'Abbaye de Saint-Amand, reste 76 l. 12 s. 6 d.

La maison de Gérard Mouchin, dans la rue de St. Pierre, doit 1 l. 14 s.

La maison canoniale, dite *Gloria laus*, occupée par M.r Vandergracht, doit 5 l. 19 s.

La maison canoniale, dite de Gérard de Guise, occupée par M.r de Nélis, doit 20 l. 8 s.

La maison autrefois canoniale, dite *in thuriâ*, divisée en trois, et louée à J. B. Leblanc, Vve. Ignace Dubois et à Matthieu Deslucs, au fermage annuel en tout, de trois cent cinquante-quatre florins, d'où se déduit une

Hosted by Google

livre douze sols quatre deniers due au Chapelain de St.-Amand, à titre de la première Messe, et quatre livres cinq sols dus à la maison des Anciens Prêtres, reste 348 l. 2 s. 8 d.

La maison canoniale de M.r Delboye, doit 11 l. 5 s.

La maison située rue Dame-Odille, occupée par G. J. Carlier, au fermage de cent soixante-huit livres, d'où se déduisent, primo six livres pour la trésorerie, et cinq livres sept sols six deniers à l'Abbaye (*Salicetti*,) reste 156 l. 2 s. 6 d.

La maison située dans la rue des Hauts-Courts, occupée par Mademoiselle Deschamps, au

Hosted by Google

fermage annuel de cent huit livres, avec déduction d'une rente foncière de deux livres onze sols, dus aux pauvres de St.-Quentin, reste net, 105 l. 9 s.

La maison occupée par M.r Delafaille, doit un revenu de 12 liv.

La maison située au Vieux Marché aux Poissons, incorporée à la maison canoniale occupée par M.r de Marotte, doit deux rentes; une de vingt-cinq livres quatre sols à la Ville de Tournay, qui s'acquitte par l'office du Réfectoire; l'autre de vingt-deux livres seize sols due audit Réfectoire, reçu pour icelles de M.r de Marotte, 48 l.

Hosted by Google

La même maison doit de plus une rente de trente livres, et une autre de vingt-six livres treize sols quatre deniers, ensemble reçu 56 l. 13 s. 4 d.

La maison dite Oginæ Florinæ, sur le Quai des Salines, léguée par le Chanoine Liébart, aux enfans orphelins, doit un revenu annuel de quatre livres cinq sols, qui ne se paie plus, à défaut de titre.

La maison *in castellario*, (*ancien petit Château*,) occupée par M.^e Derousseau, au fermage annuel de cent quatre-vingt-douze livres, à déduire une livre quatorze sols, dus au Béguinage, et dix-huit sols huit deniers dus

Hosted by Google

au Chapelain de Steagués, reste net 189 l. 7 s. 4 d.

La maison dite de Godefroy, *belle in castellario*, tient à l'Apothicaire Verbaère, chargée d'une rente foncière, due aux pauvres de la Paroisse de Notre-Dame; d'une autre de deux livres cinq sols huit deniers, due aux pauvres de la Paroisse de Saint-Nicaise, reste en fermage annuel, 139 l. 11 s. 10 d.

La maison dite, *iterii melle Capellani*, que possèdent les héritiers de Mademoiselle Havet, doit un revenu annuel de 1 liv. 5 s. 6 d.

La maison *in castellario*, occupée par M.r Delafosse, au

Hosted by Google

fermage annuel de cent vingt livres, d'où se déduisent six livres, dues à la trésorerie, reste 119 l. 19 s. 6 d.

La maison de M.r de Roisin, doit un revenu annuel de 20 l.

La maison située rue Dame-Odille, pour le tiers dû au Réfectoire, a produit cette année, comme dans l'appendice.

La maison *in thormeriâ*, près du Puits, occupée par M.r Blariau, louée 96 liv.

La maison contiguë, que possèdent les héritiers Maulbray, doit un chapon l'an, estimé 1 l. 4 s.

La maison dite, *de Flamigeriâ*, dans la rue de Paris, récemment

Hosted by Google

reconstruite, occupée par M.r Dutilleul, au fermage de cent huit livres, à déduire douze livres, dues à la trésorerie, reste net 96 liv.

La maison dite de Léon Lemaire, dans la rue du Four-Chapitre, contenant deux manoirs, occupées par Maître de Josse, et Jacques-François Bryenne, au fermage annuel ensemble de 168 liv.

La maison, rue des Coraux, à l'enseigne *Vervecis aurei*, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Jean Lecocq, au fermage annuel de 64 liv.

La maison canoniale de M.r Degrone, doit un revenu annuel de 64 liv.

Hosted by Google

La maison dite échoppe, au Vieux Marché aux Poissons, non habitée.

La maison dans la rue Saint Pierre, occupée par le Chanoine Péralta, et qu'il a acheté à vie, dont le prix a contourné à la réédification et réparations d'icelle, ici pour mémoire.

Les maisons appartenant à l'Office du Réfectoire, où demeurent M.rs les Chanoines Grosse, de Nélis, de Woestenraedt, Derasse, Delhoye, de Ryckel, de Marotte, de Vitry, et immédiatement envers le Cellier, celle de M.r Duchatelet, ne rapportent rien audit Office, mais seulement aux Chanoines

Hosted by Google

et grands Vicaires. Mémoire.

La maison rurale. Mémoire.

Dottignies.

Partie de deux bonniers et douze cens verges, comme il se voit dans l'appendice, louée 121 l. 15 s.

Elseghem.

La dîme, louée 4,464 liv

Engelmunster.

La dîme, louée 2,718 liv.

Ennetières, dans Avelin.

Deux bonniers, affermés en argent de Lille. (Voyez l'appendice.)

Espain.

Cinq quartiers, idem.

Espierre.

Onze bonniers, loués à divers particuliers,

Hosted by Google

particuliers, 516 liv.

Trois bonniers, occupés par divers particuliers, 144 liv.

La dîme, louée 1,830 liv.

L'Évêque de Tournay, doit du don fait par l'Évêque Wautier de Croix, pour le Réfectoire. 80 liv.

Item. M.rs Trelinghiem et Honnevain, 68 livres.

Item. Sur Helchin. 316 liv.

Item. Sur Wazennes, 211. 5 s.

Esquelmes.

Deux bonniers et dix-huit cens verges, dits Desrotz, avec une partie de douze bonniers, mentionnée à l'appendice quatrième, 1,9841. 5 s. 11 d.

Hosted by Google

Ere.

Dans le Hameau de Willemeau, vingt-huit cens verges, occupées par Arnould Cousin, à charge d'un fermage annuel de six rasières de golnée, estimées 78 liv.

Écanaffe.

La dîme, louée 2,065 liv.

Éplechin.

Dix cens verges, louées en argent de France. Mémoire.

Dix cens de prairies, occupées par la Veuve Martin Hovine, 24 liv.

Un demi-bonnier, occupé par Jean Crombet, au fermage de 12 liv.

Vingt-six bonniers, loués à

Hosted by Google

divers particuliers, dont deux cent vingt verges, arrentées au Curé du lieu, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, l'année 1771, quarantième de quatre-vingt-dix-neuf, au fermage annuel de cinq hotteaux de golnée, estimés 8 l. 2 s. 6 d.

Le restant, loué à divers particuliers, 1,120 l. 10 s.

Éplechin et Wannehain.

Onze bonniers, loués à divers particuliers, 526 liv.

Estaimbourg.

La grande et petite dîme, avec celle du Curé, louées 3,640 l.

Partie de quinze bonniers, (voyez l'appendice 4,) louée 183 l. 13 s. 7 d.

Hosted by Google

Neuf bonniers, deux cent trente-cinq verges, occupés par diverses personnes, 423 liv.

Un demi-bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Joseph Rys, reçu pour 1771, quinzième année de quatre-vingt-dix-neuf, pour trois rasières de golnée, estimées 45 liv.

Les terres de la Cure, consistant en six bonniers et treize cens verges y situées au Village de Pecq, loués à divers particuliers, 369 liv.

Estaimpuis.

Trois quartiers quatre-vingt verges de terres, loués 41 l. 13 s. 4 d.

Hosted by Google

Évergnies.

Huit cent neuf verges, occupées par la Veuve Philippe Bataille, 24 liv.

Deux bonniers, vingt-cinq verges, occupés par Joseph Stennion, 96 liv.

Onze cens verges, occupées par Antoine Mille, 37 liv.

Fives, près de Lille.

Dix-huit quartiers de terres, loués 120 l. 15 s. 4 d.

Dix-huit quartiers et trois cens, compris vingt-neuf quartiers et trois cens, au Faubourg Saint-Sauveur. (Voyez l'appendice quatre; verbo : *Fives.*) 223 l. 11 s. 3 d.

Sept quartiers, en monnoie française. Mémoire.

Hosted by Google

Forest.

Cinq quartiers, occupés par Joseph Tassart, 30 liv.

Trois bonniers et trois quartiers de prés et bois, occupés par J. B. Deloigne, 135 liv.

Frelinghien, outre la Lys.

La dîme, louée 600 liv.

Frelinghien, en-deçà de la Lys.

Dîme et *caulicum* (*colsats,*) en monnoie française. Mémoire.

Fretin.

Dîme, grange et maison, se paie en monnoie française.

Froidmond-Willemeau.

Quatre bonniers, occupés par Michel Houzé et Théodore-Joseph Thieffry, 156 liv.

Hosted by Google

Froyennes.

Quatorze cens verges, occupées par Gilles Blaze. 36 liv.

Un bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans à l'Abbaye de Saint-Martin, pour trois rasières de golnée l'an, estimées 39 liv. 6 den.

Un bonnier et deux cens verges, occupés par la Veuve Joseph Dujardin, 48 liv.

Un bonnier, occupé par Philippe Poulain et Joseph Doupes, 36 liv.

Froyennes, dans les coûtures de la Clinquarderie et de Flesquières.

Cinq bonniers et cinq verges, occupés par diverses personnes, 236 liv.

Hosted by Google

Froyennes, dans la coûture de Mont-Garni, juxtâ Aricelum.

Sept bonniers quatre cens verges; plus, un demi-bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Gilles Duchatelet, pour cette année 1771, sixième de quatre-vingt-dix-neuf, trente-huit livres dix-huit sols, qui avec les excédens des années précédentes, donnent 113 l. 8 s.

Quant aux sept bonniers, quatre cens, ils sont louées 296 liv.

Le Four de Pankes, doit un revenu annuel de 8 l. 15 s.

NOTA. Les gros fruits qui contournent au profit du Réfectoire, lors de la vacance de quelque prébende, passent du vif délais-

Hosted by Google

sant, au vif succédant; il n'en existe point cette année de cette espèce, et quand il y en a, il s'en fait une distribution manuelle spéciale; ici mémoire.

Grugeon.

Onze bonniers deux cens, en monnoie française; ici mémoire.

Hacquenies.

Quatre cens de terres labourables, quatre cens de prairies et huit cens de bois, occupés par Nicolas Delplancques, au fermage annuel de 50 liv.

Hansbeck.

La dîme, louée 1,062 liv.

Havines.

Trois bonniers, trois quartiers de prairies, occupées par Pierre

Hosted by Google

Delsart, 210 liv.

Deux bonniers, dits les champs Tilleuls, occupés par Dardenne, 72 liv.

Haulchy, Arca, Hircloonwel, près d'Ath.

Une partie allodiale, contenant un bonnier de prairie, donnée par Jean Monock, avec haute, basse et moyenne justice, et le droit de meilleur cottel, louée en plusieurs parties. Mémoire.

Helchin.

Une partie de vingt bonniers, treize cens verges, louée 952 l. 1 s. 4 d.

Hellemmes.

Quatorze bonniers quatorze

cens, et Lezennes, seize bonniers, 1,780 l. 5 s. 11 d.

Hem.

Partie de la dîme, 605 l. 2 s. 5 d.

Hem-Campeaux.

Partie de la dîme en monnoie française. Mémoire.

Hérines.

Un bonnier de prairies, dont l'herbe fut vendue, 120 liv.

Deux bonniers, quarante-un quartiers; plus, un demi-bonnier de prés, occupés par la Vve. Delacaillerie, 112 liv.

Un quartier, arrenté à Marc-Joseph Delecuberes, 13 l. 1 s.

Herquenies.

Un manoir avec quatre bonniers, arrenté aux héritiers de

Hosted by Google

M.r de Crusaumont, doit un revenu de 8 l. 16 s.

Un quartier de terre, avec manoir, chargé d'un chapon l'an, et quatre-vingt verges de terres, occupés par Martin Delfosse, 5 l. 4 s.

Herseaux.

La dîme, louée au Curé du lieu, à certaines conditions, 250 liv.

Helstrude.

Partie de la dîme et d'une partie de revenus à Aureghem, louée 1,025 l. 2 s.

Heurnes.

Un revenu annuel de huit livres, que doit le Pasteur du lieu, et qu'il refuse depuis plusieurs années; ici Mémoire.

Hosted by Google

Hollain.

Un bonnier de terres, loué en deux parties à Pierre Duroisin, 56 liv.

L'Hôpital Comtesse à Lille, doit un revenu annuel de quatre livres cinq sols sur le bois de Bourghelles, reçu par l'office du Cellier, 4 l. 5 s.

L'Hôpital Notre-Dame, doit un revenu de trois rasières de golnée, 39 liv.

Houplines.

Dîme outre la Lys, 875 l.

Dîme en-deçà de la Lys, 1,973 liv.

Hulste.

La dîme, louée 2,772 liv.

Lille.

Dix-huit cens au Faubourg

Hosted by Google

de la Magdeleine, loués en monnoie française; ici mémoire.

Faubourg Saint Sauveur. (Voyez *Fives*.)

Une rente de vingt livres l'an, sur la Chambre du Roi, refusée.

Keyem.

La dîme, louée 382 l. 10 s.

Trente-six mesures de prairies, louées à Judoc Deikers, louées mille quatre-vingt-onze livres, dont cinq cent cinquante-deux livres appartiennent à la trésorerie, reste pour cet Office, 539 liv.

Keneslaer.

La dîme, louée 6,504 liv.

Lamain.

La cense Delbarre, contenant

Hosted by Google

cinquante-un bonniers un quart, louée à Pierre-Joseph Pothier, 2,000 liv.

Quatre bonniers, loués à Louis Ghesquierre, 120 liv.

Sept bonniers et douze cens de terres labourables, occupés par Pierre-Jos. Pétillon, 286 l. 15 s.

Six bonniers quatorze cens, occupés par diverses personnes, 244 liv.

Six bonniers de bois dérodés, occupés par diverses personnes, 276 liv.

Les terres d'Arnould de Alucto, doivent une redevance de quatre rasières et six hotteaux de golnée, estimées 61 l. 15 s.

Une rente de trente-quatre

sols, sur un manoir et cinq cens de terres; et une de cinquante-un sols, sur les maisons de Pierre Mathon et de Jean-Baptiste Bonnet, qui ne se paient plus.

Landas.

La dîme qui se paie en monnoie française. Mémoire.

Les droits et revenus seigneuriaux, loués avec la dîme. Mémoire.

Sept cens de terres, et un cent de prairies, occupés par Philippe-Joseph Derasse, loués 30 liv.

Léaucourt.

Cinq quartiers de prairies qui se passent à l'enchère tous les

ans, dont la moitié appartient à la Confrérie de Notre-Dame aux Neiges, 2 liv. 10 s.

Partie de la dîme. (Voyez *Obigies.*)

Deux bonniers de prairies, dont l'herbe a été vendue 31 l.

Leerne-Saint-Jean.

La dîme, louée 912 liv.

Leerne-Saint-Martin.

La dîme du Pasteur, néant.

Leke.

La dime, louée 154 l. 3 s. 6 d.

Leers.

Un bonnier en deux parties, occupé par Léodgard Quedin, 60 liv.

Vingt-cinq cens de franc alœu, se paie en monnoie française.

Hosted by Google

Un demi-bonnier, occupé par Nicolas Derache, 30 liv.

Deux cens verges, arrentées au Pasteur du lieu, pour quatre-vingt-dix neuf ans, dix-huitième de quatre-vingt-dix-neuf, à charge d'une rasière de froment, estimée 16 l. 10 s.

Lezennes.

Partie dans six bonniers. (Voyez *Hellemmes, Lezennes.*)

Deux cens, arrentés à Antoine Morelle, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, reçu pour la quatre-vingt-neuvième de quatre-vingt-dix-neuf, 16 liv.

Deux cens, arrentés à Louis Debachy, reçu pour cinquante-septième de quatre-vingt-dix-

Hosted by Google

neuf, 16 liv.

Deux cens, arrentés à J. B. Lepers, reçu pour cette année, cinquante-septième de quatre-vingt-dix-neuf, 16 liv.

Deux cens, arrentés à Michel Delcourt, reçu pour la cinquante-septième de quatre-vingt-dix-neuf, 16 liv.

Trois bonniers, en monnoie française.

Lootenhulle.

La dîme, louée 1,044 liv.

Luigne.

La grande dîme, louée cette année trois cent cinquante-deux livres quatorze sols, chargée de deux livres huit sols envers la Paroisse Notre-Dame, reste

Hosted by Google

net, 350 l. 6 s.

La petite dîme, louée 210 liv.

Une rente de cinquante sols, donnée par M.r Coquelle, ne se paie plus.

Maire, faubourg.

Les héritiers de la Veuve Mondet, doivent une rente foncière sur leurs terres, de quatre rasières de seigle, estimées 44 l.

Cinq verges de prairies, louées à Louis Juvenelle, dont moitié appartient à l'Office du Cellier, ici pour l'autre moitié, sixième année de quatre-vingt-dix-neuf, 2 liv. 9 s.

Un demi-bonnier de prairies, dites de Créqui, dont moitié à l'Office du Cellier, plus huit

Hosted by Google

bonniers et demi aussi par moitié avec le Cellier, dont les herbes ont été adjugées mille huit cent soixante-dix livres, ici pour cet Office, déduit dix-sept sols dus à la trésorerie, reste net pour cet Office, 934 liv. 3 s.

Domus Canone, à présent M.r Liétart, Chanoine, doit 27 l.

Quatorze cens verges, occupées par le nommé Noël-Joseph Beghin, 44 liv.

Quatorze cens verges, occupées par Gilles Derache et la Vve. Malo, 45 liv.

Marke, près Audenarde.

Parties de dîme et de revenu, comme dans l'appendice 4, 387 liv. 11 s. 10 d.

Hosted by Google

Marquain.

Deux bonniers, occupés par Martin-Joseph Lambert, au prix de quarante livres, dont deux cens en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, première de quatre-vingt-dix-neuf, au prix d'une rasière de seigle, estimée onze livres, pour tout 51 liv.

Doit une rente, cinq rasières de seigle, dues sur vingt-six cens, occupés par Philippe Duchatelet, estimées 60 liv.

Dix-huit cens, occupés par Charles-Antoine Varlet, 36 liv.

Amand Brunfaut, doit un arrentement de deux rasières de golnée, estimées 26 liv.

Un revenu de soixante sols

Hosted by Google

parisis, sur quinze cent cinq verges avec manoir, qui a défaut de titre ne se paie plus depuis 1747.

Marquain-Honnemont.

Vingt-six bonniers onze cens, dont vingt-six bonniers sept cens, sont occupés par divers particuliers, pour le prix annuel de neuf cent sept livres quinze sols, et un quartier restant, tenu en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans par Augustin Marissal, pour une rasière de golnée, prisée pour deux années, onzième de quatre-vingt-dix-neuf, ce qui fait en tout 930 liv. 10 s.

Marquette.

Vingt-cinq cens de terres, oc-

Hosted by Google

cupés par Jacques Ribreuse, 120 liv.

Melle.

Partie de biens avec le Chapelain de Saint-Quentin, déduites les charges actives annuelles, 426 liv. 6 s. 10 d.

La moitié d'une ferme indivis, avec le Cellier, occupée par Amand Lefebvre, au fermage de huit cent vingt livres, ici pour la moitié, 410 liv.

Une rente foncière sur quatre bonniers, appartenant au Comte d'Hallennes, 19 s. 6 d.

Un revenu sur deux bonniers et demi, dus par l'Office du Pain, 10 s. 6 d.

Un revenu sur un demi-bonnier,

Hosted by Google

nier, occupé par Jacques Lambert, 4 l. 19 s. 6 d.

Un revenu sur huit cens, occuppés par Adrien Droissart, 17 s. 6 d.

Un revenu sur un manoir et demi-bonnier, occuppé par Jacques Lorbaut, 12 liv. 10 s.

Un revenu sur un demi-bonnier, appartenant à Mademoiselle Delval, 5 sols.

Un revenu sur un manoir et cinq quartiers de terres, appartenans à l'Hôpital de Marvis, 3 sols.

Une maison avec six quartiers de terres, arrentés pour quatre-vingt-dix-neuf ans à J. B. Dumortier, reçu pour 1771,

Hosted by Google

trente-quatrième de quatre-vingt-dix-neuf, 52 liv.

Une maison avec trois quartiers, arrentés pour quatre-vingt-dix-neuf ans à la Veuve Dubard, reçu pour 1771, trente-quatrième de quatre-vingt-dix-neuf, 22 liv.

Deux bonniers, occupés par Théodore Cuvelier, 60 liv.

Trois bonniers de terres labourables et trois quartiers de prairies, occupés par Cuvelier, 96 liv.

Quatre cens verges, arrentées pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M.r le Comte de Saint-Genoix, reçu pour trente-un, trente-neuvième de quatre-vingt-dix-neuf

Hosted by Google

ans, 5 liv.

Un demi-bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans à François Bourghelles, reçu pour 1771, soixante-un de quatre-vingt-dix-neuf, 18 liv.

Douze verges, arrentées par François Glorieux, à raison d'un demi-hotteau de golnée, prisée la rasière à neuf livres, cette année, 11 den.

Un tiers de bonnier, occupé par Pierre-Joseph Dubard, reçu 4 liv.

Une maison avec six cens verges, de moitié avec l'Office du Cellier, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M.^r Buyet, reçu pour 1771, soixante-dix-

Hosted by Google

huitième de quatre-vingt-dix-neuf, pour moitié due à cet Office, 15 liv.

Deux cens de prairies, de moitié avec l'Office du Cellier, arrentés en 1666, à Hubert Thurre, à charge d'un hotteau d'avoine et de deux chapons; ici pour moitié à cet Office, reçu 1 liv. 15 s.

Trois cent quatre-vingt-quinze verges, de moitié avec l'Office du Cellier, occupées par Arnould Martin; ici pour moitié due à cet Office, 4 liv. 10 s.

Une maison avec trois bonniers et deux tiers de bonniers de terres labourables et prairies, occupées par la Veuve de Jean-

Hosted by Google

Baptiste Duvivier, au fermage annuel de cent trente-huit livres l'an; mais déduit quarante livres de recette et de messager, reste net 98 liv.

Sept bonniers de terres, occupés par J. B. Dumortier, au fermage de deux cent trente-trois livres, dont moitié à l'Office du Cellier, l'autre moitié à cet Office, 116 liv. 10 s.

Melzelle.

La dîme, comprise à l'appendice, 3,579 liv. 8 s.

Merentre.

Partie de dîme.

Menin.

Partie de dîme, comme dans l'appendice 4, 814 l. 11 s.

Hosted by Google

Meyghem.

Ferme de Terkersem et dîme, 320 liv. 3 s.

Mænen.

Partie de la dîme, dont les charges excèdent les revenus.

Moulin de Caloux.

Pour lequel la Ville de Tournay doit un revenu de neuf rasières de golnée, qu'elle ne paie pas.

Moulin de Priches.

Idem.

Montreuil aux Bois.

Partie dans douze bonniers, 232 liv.

Moorschentiende.

La dîme, louée 2,037 liv.

Moorselède.

Partie de la dîme, louée 2,588 liv. 2 s.

Hosted by Google

Mourcour.

La dîme, louée 1,755 l. 7 s.

Une rente foncière, sur une maison et trois quartiers à l'estoquois, 8 liv.

Deux bonniers et demi et quarante-sept verges de franc alloeu, occupés par la Vve. Paul Lehon, 90 liv.

Cinq quartiers, occupés par la Veuve Antoine Belin, 50 l.

Un bonnier et trente verges, occupés par la Veuve Simon, 42 liv.

Trois quartiers dit le tendcul, occupés par la même, 10 l.

Mourcour, dit Bourgies.

Cinq quartiers, occupés par M.r Durot, 50 liv.

Hosted by Google

Mourcour.

Cinq quartiers, occupés par Amand Brunfaut, et Hubert Mene, avec un bonnier qui se loue dans les parties de *Melle*, soixante livres, dont il revient à cet Office, 33 liv. 6 s. 9 d.

Une ancienne grange, avec deux bonniers, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à la Veuve Thiebaut, reçu pour 1771, trente-troisième de quatre-vingt-dix-neuf, 10 liv.

Mouscron.

La dîme, louée 1,824 liv.

Moustier.

Une rente foncière sur six bonniers, appartenant au Comte d'Halennes, 22 liv. 10 s.

Hosted by Google

Mouveaux.

La dîme se loue en argent de France.

Mulem.

Personnat qui ne se paie plus.

Néchin.

Le Chanoine-Chantre doit une rente foncière, 7 liv. 4 s.

La dîme, louée 3,787 l. 10 s.

Néchin, Planques à Wasmes.

Deux bonniers, occupés par J. B. Lemaire, 96 liv.

Néchin.

Quarante-deux cens, occupés par J. B. Defrennes et Liévin Delplanques, 130 liv.

Deux cens, arrentés à Charles Dujardin, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, reçu pour la cin-

Hosted by Google

quante-huitième année de quatre-vingt-dix-neuf, 15 liv.

La moitié du bénéfice uni pour le Vicaire à l'égard de M.r le Chantre, reçu 210 liv.

Partie du bois de Bellone, quarante-huit bonniers, 1,928 liv. 14 s. 5 d.

Huit bonniers et demi du bois de Bellone, dérodé, entiérement à cet Office, 437 liv. 5 s.

Le bois de Lannay, contenant avec le dérodé cinquante bonniers, 1,689 liv. 9 s.

Le bois de Mouscron à Estaimbourg, avec le dérodé, 184 liv. 4 s.

Le bois dit Salve, contenant six bonniers neuf cent soixante

Hosted by Google

verges dérodé, loué à divers particuliers, 316 liv. 16 s.

Le bois de Sevion, pour la partie appartenant à cet Office, 806 liv. 12 s.

Le bois de Warcoing dérodé, contenant trois bonniers sept cent soixante-quinze verges, loué à divers particuliers, 186 liv. 5 s.

Quant aux capitaux qu'ont produit la vente du dérodi des bois de Salve et de Warcoing, voyez l'article : emploi des applications de capitaux.

Le bois de Wattines, dérodé en partie, a produit 1,130 l. 13 s. 4 d.

Nivelle.

Deux cens de terres laboura-

Hosted by Google

bles et deux cens de prairies, occupées en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, pour deux rasières et six hotteaux de golnée, pour dixième de quatre-vingt-dix-neuf à Michel Dusart, 22 liv. 15 s.

Trois cens de terres, occupées

Nomain.

Partie de la dîme, 1,574 liv. 5 s. 4 d.

Sept quartiers de terres, qui se paient en argent de France. Mémoire.

Quatorze cens, arrentés pour quatre-vingt-dix neuf ans par la Fille Mathon, à raison de cinq rasières de froment, recu pour

Hosted by Google

première de quatre-vingt-dix-neuf, 82 liv. 10 s.

Noyelles.

Dîme et terrage; item, le terrage et droits seigneuriaux, plus trois bonniers neuf cent cinquante verges en monnoie française.

Obigies.

Douze cens verges, occupées par Noël Coussart, à charge de trois hotteaux d'avoine et six livres à l'Abbaye de Saint-Nicolas des Prés, reçu pour les arbres vendus, cent quatre-vingt-douze livres, ensemble 198 l. 1 s.

Partie de la dîme et la dîme des Bois; item la dîme de Léaucourt, 491 l. 4 s.

Œhelghem.

La dîme, louée 192 liv.

Hosted by Google

Œsselghem.

Un demi-bonnier avec les terres d'Entreghem.

Office de Berard, doit 8 liv. 13 s. 4 d.

Il doit sur les terres de Melle, 3 s. 6 d.

Office du Cellier, doit 100 liv. 11 s. 10 d.

Item, doit 97 l. 11 s. 3 d.

Item, pour les fêtes doubles de Sainte Anne et de Saint Lambert, 10 liv. 16 s.

Pour la dîme de Wingt en Warreghem, 12 liv.

Pour la rente due sur la maison canoniale de M.r de Roisin, 9 liv.

Pour un tiers de bonnier, tiré

Hosted by Google

de la grande cense de Nœlle, 13 s. 4 d.

Pour un revenu, dû par M.r Bogard, 18 liv.

Pour un revevu sur Mourcour, 7 liv.

Item, sur Pottes, 18 liv.

L'Office de la Fabrique, doit un revenu provenant de la fondation du Chanoine Henri Adlabem, 4 liv. 16 s.

Item, pour une rente sur quatre bonniers à Éplechin, 3 l. 5 s.

Item, pour le Chapelain, fondée par Gilles Grimaud, 10 l. 16 s.

Item, pour les oblations de Gilbert de Crubecke, 6 liv. 16 s.

Item, pour les oblations d'Arnould de Mortagne, 17 l. 8 s.

Hosted by Google

Pour l'Office de Jean Desprez, 13 liv. 12 s.

L'Office des Implicandes, doit pour les Obits des Chanoines Rivet et Farvacques, 150 liv.

L'Office de Missus, pour l'Obit de l'Évêque de Pintaflour, 73 liv.

L'Office des nouveaux Édifices, doit pour une partie d'un revenu de huit cent quarante-six livres, autrefois dû par la Duchesse d'Havrez et le Marquis de Renty, somme remboursée, reçu pour la part dans lesdits nouveaux Édifices, 126l. 7 s.

L'Office de l'Huile, doit pour les Fêtes et Offices à décharger, 5 liv.

Hosted by Google

Item, pour l'Office d'Henri de Hollande, 17 liv.

Item, pour l'Office de Saint Eustache, 13 liv. 12 s.

Item, pour l'Office de M.r de Savaris, 10 liv. 8 s.

Item, pour l'Obit de l'Évêque du Hautbois, 10 liv. 8 s.

Oostckerke et Westcappelle.

Pour la dîme inféodée, 1,113 liv. 3 s.

Oostwincke.

La dîme, louée 2,785 liv.

Orcq.

Six quartiers, occupés par Nicolas Ghislain, loués 90 liv.

Cinq quartiers, occupés par Nicolas Henneton, 48 liv.

Trois quartiers, occupés par

Hosted by Google

Charles Yseux et Jacques-Joseph Delmare, 36 liv.

Nouveau District, un bonnier, occupé par Charles Prevost et Gilles Defrennes, 40 liv.

Un bonnier, occupé par Pierre-François Malo, 36 liv.

Dix cens, occupés par Antoine Desplanques, 26 liv.

Cinq quartiers, occupés par Philippe Bracaval et la Veuve Comblé, 60 liv.

Oudenbourg.

Pour la partie due à cet Office dans la dîme de Westouck, reçu de l'Office du Cellier, 220 liv. 2 s.

Oycke.

La dîme, louée 720 liv.

Hosted by Google

Pecq.

Fond et revenus. Voyez le mot Raspailles.

Trois bonniers trois cens, occupés par Pierre Defrennes, 172 liv. 8 s.

Trois cens, arrentés pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Jean Hennion, reçu pour la seconde de quatre-vingt-dix-neuf, 14 liv. 14 s.

Un bonnier et quatre cent quarante verges de terres et prairies, occupées par Maximilien Gilman, 60 liv.

Quatre bonniers de prairies, dits les Hexbrons, occupés par Pierre Desfontaines, 300 l.

Sept bonniers et onze cens

Hosted by Google

verges, occupés par J. B. Desfontaines, 369 liv.

Quinze cens verges de prairies, occupées par J. B. Dupont. 54 liv.

Treize cens verges, occupées par Gabriël Spriez, 54 liv.

Un bonnier neuf cent quatre-vingt-onze verges, occupés par Pierre Nys, 75 liv.

Un bonnier, occupé par Pierre Desplanques, 50 liv.

Péronne.

Le bien pastoral se paie en argent de France.

Le Pied, strictement *dit.*

Pour les Obits assignés sur les bois, et pour les ordinations de Pierre Brale, comme il est men-

Hosted by Google

tionné au Chapitre premier des mises, dit du Pied strict,

262 liv. 12 s. 6 d.

Popiole, dans Velaines.

Trois quartiers de terres et un quartier de prairies, occupées par la Veuve Beghin, 40 l.

Pottes.

La dîme, pour l'achat de laquelle l'on a employé un capital remboursé par l'Abbaye d'Hasnon, louée 2,345 liv.

Un bonnier et treize cens verges de prairies, occupées par diverses personnes, 104 liv.

La dîme des colsats et du foin, pendente lite. Mémoire.

Les Prés Porcins, Porte Valenciennes.

Un demi-bonnier, occupé par

Hosted by Google

Guillaume Hovines, 40 liv.

Ramecroix-Vaux.

Dix bonniers trois quarts et quarante-huit verges, dont on a pris trois quarts pour la confection de la chaussée de Tournay à Ath, mémoire, dont six quartiers arrentés à M.r Bariseau, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, reçu pour la vingt-septième de quatre-vingt-dix-neuf, 60 l.

Trois bonniers et demi, occupés par Michel Carbonnelle et Antoine Devaux, 149 l. 3 s.

Pecq.

Quatre bonniers douze cent quarante-huit verges, occupées par M.r Phlippart, 250 l. 6 d.

Le quartier restant desdits dix

Hosted by Google

bonniers, arrenté à M.^e Leclerq, depuis Lestenne, 40 l. 3 s. 6 s.

Ramegnies.

Un quartier, occupé par Gaspard Tahon, 12 liv.

Onze bonniers et demi, occupés par Joachim Brunin et Toussaint Proquart, 414 liv.

Raspailles.

Partie de fiefs dans Pecq, louée 226 liv. 1 s.

Partie de droits seigneuriaux, mentionnée au dernier compte.

Les petites rentes, dans et hors la Ville, mentionnées au compte troisième précédent, une rente au capital de quatre mille livres, à quatre pour cent, pour l'année échue le 4 Octobre

Hosted by Google

1771, 160 liv.

Une rente, au capital de sept mille livres, due par le même, au même cours, reçu l'année échue le 9 Juillet 1771, 280 liv.

Une rente, au capital de quatre mille livres à trois pour cent, due par M.r Derasse, Chanoine-Pénitencier, reçu l'année échue le 21 Janvier 1772, ici se porte 120 liv.

Roosbecke.

La dîme louée 1,330 l. 13 s. 4 d.

Pour l'excrescence des vins, reçu 105 liv. 6 s.

Roubaix.

La grande dîme, la vive dîme, la maison et la grange, mentionnées au compte précédent.

Roupy.

Hosted by Google

Roupy.

Partie d'une ferme,
980 liv. 5 s. 9 d.

Une rente foncière de cinquante-quatre sols et une autre de quatre livres dix-sept sols, qui ne se paient plus, à défaut de titres.

Redevances seigneuriales, mentionnées au 3.me compte.

Ruysselède.

La dîme, louée 54 liv.

Rumegnies.

Deux bonniers, occupés par Antoine Doignon, 72 liv.

Saestingues.

Partie de la dîme, de moitié avec l'Office du Cellier, actuellement sous les eaux.

Hosted by Google

Sailly.

Une rente de soixante livres, comprise dans l'Office des Implicandes.

Salicettum. ( )

Cinq bonniers, occupés par Amand Houssier, Jean Dronsart et J. B. Dogimont, 250 l.

Sameon.

Cinq bonniers trois quarts, occupés par la Veuve Lemaire, 200 liv.

Saint-Aubert, dit *La Trinité.*

Huit bonniers, occupés par diverses personnes, 255 liv.

Neuf quartiers, occupés par Antoine Mercier et M.r Dassonville, 90 liv.

La moitié d'une maison, dite

Hosted by Google

la *Tartarie*, avec quatre cens verges, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Noël Bourgies, reçu pour l'année 1771, soixante-huitième de quatre-vingt-dix-neuf, 20 liv.

Dix-sept cens verges en trois parties, occupées par Gilles Prévost, 48 liv.

Saint-Genesius.

Dix bonniers environ, loués à divers particuliers, 451 l.

Saint-Leodgard.

Dix-huit cens, occupés par Jacques Dupré, 60 liv.

Douze cens de terres labourables et quatre cens de prairies, occupées par Simon Dupré, 44 liv.

Hosted by Google

Cinq bonniers deux cent cinquante verges, occupés par Louis Lezy, 220 liv.

Six quartiers de franc allœu, occupés par Jean-Baptiste Doutreligne, 60 liv.

Deux cens verges, arrentées pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Jacques Dupriez, 7 liv.

Saint-Martin, à Tournay.

Sept cens, et Saint-Nicaise, deux bonniers de terres, actuellement enveloppés dans les fortifications.

Saint-Nicolas.

Partie de deux bonniers à la Porte du Château, compris sous l'intitulation de Melle. Mémoire.

Hosted by Google

Deux bonniers trois cens, provenant de la donation de Quentin de Chappelle, occupés par Amand Houssière, au fermage de 109 liv. 7 sols.

Saint-Sauveur, dans Dergneau.

Cinq bonniers et deux cens verges de terres et prairies, ensemble les droits et revenus seigneuriaux, occupées par Joseph Blois et Drogon Delfosse, 194 l.

Un quartier de terres, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Antoine-Joseph Blois, depuis 1767, 11 liv.

Schoore.

La dîme, louée 492 liv.

Segelsem.

Treize bonniers de terres et

Hosted by Google

bois, occupés par Jean-Baptiste Christians, 240 liv.

Sommerghem.

La dîme, louée 15,690 liv.

Rente due par le Curé du lieu, 5 liv. 8 s.

Stade.

Partie de la dîme, 156 l. 17 s.

Les États du Tournésis, doivent une rente au capital de deux mille quatre cens livres, originairement au denier vingt-cinq, réduit au denier vingt-deux, par acte du vingt-deux Novembre 1758, échéant le onze Septembre, dont deux tiers par le traité d'Utrecht 1713, incombent aux États du Tournésis, N.° 11, reçu pour lesdits deux

Hosted by Google

tiers, 64 liv.

Reçu deux neuvièmes pour la généralité de Saint-Amand, 16 liv. 1 s. 8 d.

Reçu pour un neuvième, pour la généralité de Mortagne, 8 liv. 10 den.

Les États du Tournésis, doivent une rente au capital de quatre mille livres, dont moitié à cet Office, et moitié à l'Office Maillart, échéant le 10 Juin, reçu pour 1753, les deux tiers desdits États, Numéro 71, 53 liv. 6 s. 8 d.

Reçu pour Saint-Amand, 13 liv. 8 s. 1 d.

Pour Mortagne, 6 liv. 14 s.

Les mêmes doivent une rente

Hosted by Google

au capital d'onze mille quatre cent dix-huit livres quinze sols, N.° 175, échéant le 20 Novembre, reçu desdits États, pour les deux tiers, pour 1753, 304 l. 10 s.

Pour Saint-Amand, deux neuvièmes, 76 l. 10 s. 8 d.

Pour Mortagne, un neuvième, 38 liv. 5 s. 4 d.

Les mêmes un capital de six mille livres, N.° 231, échéant le premier Novembre, reçu pour 1753, 160 liv.

Saint-Amand, 40 l. 4 s. 3 d.

Mortagne, 20 l. 2 s. 1 d.

Les mêmes un capital de trois mille six cens livres, N.° 234, échéant le quatre Novembre, reçu pour 1753, 96 liv.

Hosted by Google

St.-Amand 1771, 24 l. 2 s. 6 d.

Mortagne, 1771, 12 l. 1 s. 3 s.

Steelaude.

La dîme ensevelie sous les eaux. Mémoire.

Swindrecht.

La dîme, louée 5,778 liv.

Taintignies.

Sept quartiers, occupés par Jacques Devienne, 77 liv.

Templeuve-en-Dossemez.

La dîme du Vicquet, louée 530 liv.

Deux bonniers sept cent cinquante-trois verges, louées 105 liv. 8 s. 4 d.

Partie de deux bonniers, sept cent cinquante-trois verges, compris dans un partie de quatre

Hosted by Google

bonniers quatre-vingt verges, louées à Michel Brunin et à Michel Delval, au fermage de cent quatre-vingt-douze livres, d'où s'attribue à la partie de Templeuve, pour un bonnier sept cent quatre-vingt verges, soixante-onze livres huit sols, et à cet Office, 120 liv. 12 s.
(*In Dorsomaris.*) (*Dossemez.*)

Dans le même bonnier sept cent quatre-vingt verges, louées 42 liv. 16 s. 10 d.

Huit bonniers, loués à divers particuliers, 356 liv.

Quatre bonniers trois quarts, occupés par la Veuve Lebrun, loués 234 liv.

Cinq quartiers de franc alloeu,

Hosted by Google

occupés par Guillaume Lebrun, 60 liv.

Demi-bonnier, occupé par Jean Mathon, 24 liv.

Un bonnier douze cent quatorze verges, occupées par Mathias Lebrun et Balthasar Leclercq, 75 liv.

Templeuve-en-Pévèle.

Les revenus seigneuriaux, mentionnés au 3.me compte.

Thieldt.

Partie de la dîme, 1,671 liv. 10 s. 5 d.

Tourcoing.

Partie de la dîme, avec maison et jardinage, 671 l. 4 s. 8 d.

Tourpes.

Cinq quartiers de terres, avec

Hosted by Google

portion de la dîme, tenus en ferme, par Jean-François Ribeaucourt, 100 liv.

Tresquières, dans Blandain.

Huit bonniers sept cent quatre-vingt-onze verges, compris dans dix-neuf bonniers quinze cent quatre-vingt-onze verges, loués à plusieurs particuliers, au fermage de neuf cent cinquante-huit livres quatre sols six deniers, dont les parties de Tresquières pour onze bonniers et demi, rapportent cinq cent cinquante livres dix-neuf sols six deniers, dont pour cet Office, 407 liv. 5 s.

Tresquières.

Parties dans lesdits bonniers,

Hosted by Google

donnent 166 liv. 8 s. 10 d.

Droits domaniaux, mentionnés au troisième compte.

Vaux.

Les héritiers de Paul Lefranc, doivent une rente d'une rasière de froment, prisée 16 liv.

Velaines.

Deux bonniers six cent trente-six verges, occupées par la Vve. Bourgeois, 120 liv.

Une rente foncière de trois havots d'avoine, une poule et deux deniers sur une maison et trois bonniers dit le Petit Rien, l'avoine prisée neuf livres la rasière, et la poule douze sols, dont deux troisièmes à cet Office, et l'autre tiers à l'Office du

Hosted by Google

Pain, 7 liv. 7 s. 2 d.

Un quartier de prairies, occupé par M.r Jacquerye, 22 l.

Six quartiers et huit verges de prairies, occupés par Arnould Malinghe, 72 liv.

Un bonnier de prairies, occupé par Claude Willame, 64 l.

Un demi-bonnier de prairies, occupé par Joseph Delhaye, avec charge de payer vingt-sept sols de rente foncière, à l'Église du lieu, 30 liv.

Huit cent cinquante verges de prairies, occupés par Arnould Malinghe et Jean Lechancelier, 40 liv.

La moitié de trois quartiers, occupés par la Veuve Dutrieu,

Hosted by Google

à charge de payer à l'Église du lieu, un hotteau d'avoine, 40 l.

Cinq quartiers et vingt-cinq verges, occupés par Gilles Parfait, 40 liv.

Velaines, dit Bourgies.

Sept bonniers, occupés par ledit Parfait et Consorts, 230 l. 15 s.

Veldeckesdamme.

La dîme, louée 535 l. 10 s.

Wendin.

La dîme, louée en argent de France.

Les vins de Flandres qui se distribuent d'une manière particulière, comme on le verra *à l'appendice cinquième.*

Vlasloo.

La dîme (*abdicata.*)

Hosted by Google

Vracene.

Partie de la dîme, louée 1,006 liv. 8 s.

Vyncht.

La dîme, louée 24 liv.

Urselet.

Une rente de trente liv. payée par l'Abbaye de Tronchiennes, 30 liv.

Vaerschoot.

La dîme, louée 6,507 liv.

Waesmuster.

La dîme, charges déduites, a donné net 2,574 l. 12 s. 2 d.

Warcoing.

Un demi-bonnier, occupé par J. B. Pollet, 25 liv.

Un quartier de terres, occupé par Ornu Leclercq, 15 liv.

Hosted by Google

Huit bonniers, loués 322 l. 6 s.

Wareghem.

La dîme, louée et reçue de l'Office du Cellier, charges déduites, la somme nette 5,017 l.

Weze.

Douze bonniers, dont onze bonniers un quart, loués à diverses personnes, 450 liv.

Et les trois quartiers restans, arrentés pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Paul Delrue, à raison de quatre rasières et demie de golnée, prisées treize livres la rasière, pour 1771, dixième de quatre-vingt-dix-neuf, 58 liv. 10 s.

Un demi-bonnier, arrenté pour quatre-vingt-dix-neuf ans

Hosted by Google

à Pierre Dujardin, reçu pour 1771, soixante-unième de quatre-vingt-dix-neuf ans, 16 l.

Un demi-bonnier de prairies, occupé par Ferdinand Duval, 20 liv.

Deux mille cent onze verges, occupées par Joseph-Laurent Decarpentries, 36 liv.

Willebeck.

La dîme (*abdicata in perpetuum*,) d'après résolution capitulaire du 16 Juin 1704.

Willem.

Terrage (Champart,) en argent de France.

Partie de la dîme, acquise avec un capital, remboursé par le Comte de Solre, dont les cours

Hosted by Google

portoient cent quatre-vingt livres, reçu 421 liv. 18 s.

Wissempierre.

Le Curé doit 1 liv. 5 s.

Worteghem.

La dîme, louée 1,368 liv.

Zamtach.

La dîme, Village enseveli par les eaux.

L'Office du Pret, doit des parties de cours, dont le capital porte sept mille neuf cent quarante-quatre livres quatorze sols quatre deniers, y compris deux capitaux, l'un de trois mille trois cent trente-huit livres quatorze sols quatre deniers; l'autre de deux mille sept cent cinquante-huit livres huit sols huit deniers,

Hosted by Google

qui proviennent de la futaie vendue des bois dérodés, dit *Salve* et Warcoing, ainsi qu'il résulte de l'acte capitulaire du 17 Juin 1770, reçu pour cours,

278 liv. 1 s. 4 s.

Le boni de la queue du compte précédent, porte 21,2641. 9 s. 7 d.

Le total des recettes du grand compte de l'Office du Réfectoire, porte *cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-dix-huit livres sept sols quatre deniers*, ici 185,698 liv. 7 s. 4 d.

S'ensuit l'appendice premier, contenant le compte des biens, situés en France, et en argent de France.

Annappes.

Treize cens et demi de terres et

Hosted by Google

prairies, occupées par François Dubar, 55 liv. 11 s.

Auchy.

Dîme, louée 1,330 liv.

Quatorze cens verges, occupées par François Desmonds, 63 liv.

Bachy.

La dîme, louée 900 liv.

Bondues.

La dîme, louée 2,100 liv.

Ennetières, dans Ennevelin et Fretin.

Deux bonniers, occupés par Nicolas Bodoux, 144 liv.

Espain.

Cinq quartiers de prairies, occupées par Pringal, 60 liv.

Esplechin.

Dix cens de terres et prairies,

Hosted by Google

arrentées pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Michel Degand, depuis Joseph Dutilleul, reçu pour 1771, soixantième de quatre-vingt-dix-neuf, 25 liv.

Fives.

Sept quartiers, pris dans vingt-quatre bonniers quatorze cens, situés tant audit Faubourg de Fives, qu'à Hellemmes, loués cette année sans bail, à plusieurs particuliers, dont six bonniers se louent sept cent cinquante-six livres. 2.° Neuf quartiers, deux cent quatre-vingt-trois livres dix sols; et dans Hellemmes, quatorze bonniers quatorze cens, se louent mille huit cent soixante-quatorze livres, dont il compète

Hosted by Google

à cet Office, 220 liv. 10 s.

Frelinghien, en deçà de la Lys.

La grande dîme, 3,050 liv.

Celle de colsat, 56 liv.

Fretin.

La dîme, louée 10,812 liv. 17 s. 2 d.

Maison et grange, louées cette année à Pierre Bernard, et quant à la dîme de colsat et autres avestures, connue sous la désignation de nouveaux fruits, dans Fretin, Avelin et Péronne, il y a procès pendant. Mémoire.

Grugeon.

Onze bonniers et cent verges, dont quatre bonniers deux cens verges, occupés par Antoine Dewez, 330 liv.

Hosted by Google

Et les sept bonniers restans à François Desmonds, loués 560 l.

Hem, dit Campeaux.

La dîme, louée 1,100 liv.

Lille.

Faubourg de la Magdeleine, dix-huit cens, occupés par Antoine Cordonnier, 126 liv.

Landas.

La dîme, louée avec les droits seigneuriaux, 1,100 liv.

Leers.

Vingt-cinq cens de franc-alloeu, occupés par Jean-Baptiste Spinevin, 146 l. 18 s.

Lezennes.

Trois bonniers, occupés par Jean-Baptiste Tourmignies, 274 liv.

Mouvaux.

Hosted by Google

Mouvaux.

La dîme pour dix-treizièmes compétans à cet Office, et les trois treizièmes restans, appartenans aux grands Vicaires de Tournay et au Pasteur du lieu; ici pour cet Office, 4,000 liv.

Néchin.

La dîme mentionnée au grand compte.

Nomain.

Sept quartiers, occupés par Louis Delabassée, 150 liv.

Noyelles.

La dîme et terrage, loués 1,700 liv.

Les revenus et droits seigneuriaux affermés à M.^r Duchamge, dit de Noyelles, pour deux cent

Hosted by Google

trente rasières d'avoine, annuellement selon la priserie de Lille, dite de l'Espierre, à raison de cinq livres un sol la rasière, reçu pour 1771, 1,161 l. 10 s.

Trois bonniers, occupés par Antoine Vaimelle, 258 l. 15 s.

Péronne.

Les biens de la Cure, acquis à cet Office par résolution capitulaire du 12 Mai 1766, mentionnée au compte du Receveur Carters, 1,075 l. 2 s.

Roubaix.

La dîme principale, louée 8,675 liv.

La dîme des animaux, 90 l.

La maison et grange, occupée par J. B. Catrix, 140 l.

Hosted by Google

Vendin.

La dîme louée, dont deux tiers à cet Office, et l'autre tiers aux grands Vicaires; ici pour cet Office, 1,100 liv.

Deux tiers en six cens verges, occupés par M.r Larchez, 141. 8 s.

Willem.

Terrage de Fages, loué quatre cens livres, d'où se déduisent trente-huit livres, pour loyer de grange, reste net, 362 liv.

Total des perçus, 41,300 l. 11 s.

S'ensuivent les mises et paiemens à déduire sur les perçus, premiérement, les rassennes ou arriérés, dus et non perçus de la recette du Sieur Caters, 2,335 liv.

Hosted by Google

De la recette du Sieur Vranx, point d'arriérés.

De la recette du Sieur Caters, modérations faites, 60 liv.

De la recette dudit Vranx, modérations, néant.

Total premier, chapitre de mises, 2,395 liv.

Payé au Curé d'Auchy, pour son année, 33 liv. 17 s.

Au Vicaire, 43 liv. 3 s.

Payé au Curé de Bachy, idem, 245 liv.

Payé au Vicaire de Frelinghien, idem 226 liv. 17 s.

Payé au Vicaire de Fretin, idem, 185 liv. 14 s.

Item.

Le Chapitre, par résolution

Hosted by Google

des 5 et 8 Novembre 1736, a concédé deux cens livres au Curé du lieu, à charge de l'entretien d'un Vicaire; ici pour la partie de Campeaux avec Hem et les prébendés de Marcq-en-Barœul, payé pour l'année échéant le 24 Juin 1772, 38 liv. 5 s.

Payé au Curé de Landas, pour son année, 108 liv.

Item, au Vicaire du lieu, 122 liv.

Payé au Curé de Mouvaux, pour son année, 320 liv.

Au Vicaire susdit, 270 l. 10 s.

Il résulte d'un acte capitulaire du 22 Août 1735, que, moyennant ces pensions aux Curé et Vicaire, la Commu-

Hosted by Google

nauté de Mouvaux s'est oblige d'entretenir la Maison Pastorale. Mémoire.

Payé au Curé de Noyelles, pour son année, 700 liv.

Payé au Curé de Péronne, idem, 700 liv.

Payé au Curé de Vendin, idem, 240 liv.

Total troisième, chapitre de mises, 3,233 liv. 4 s. 6 d.

Quatrième Chapitre de mises, 1771.

Payé pour vingtième denier de la dîme d'Auchy, 45 liv. 10 s.

De Bachy, idem, 55 l. 15 s. 4 d.

De Bondues, idem, 132 l. 6 s.

De Frelinghien, id. 178 l. 3 s.

De Fretin, 633 l. 12 s.

Hosted by Google

Hem, Campeaux et Landas, néant.

Mouvaux, idem, 110 l. 2 s.

Néchin, idem, 117 liv.

Noyelles, idem, 84 l. 15 s. 4 d.

Pottes, idem, néant.

Roubaix, id. 535 l. 15 s. 4 d.

Vendin, idem, 112 l. 12 s.

Roubaix, pour vingtième de granges et dîmes, 36 l. 16 s.

Pour vingtième des biens de la Cure de Péronne, pour quatre ans évolus en 1770, 210 l. 8 s.

Quatrième somme des mises, 2,397 liv. 5 s.

Cinquième somme des mises, contenant les réparations et autres dépenses extraordinaires.

Payé au Comte de Sparre,

Hosted by Google

pour redevance annuelle, à cause de la dîme de Noyelles, deux rasières de bled, dit blazé, estimées 17 liv. 9 s. 6 d.

Pour redevance due sur les terres du Curé de Péronne, 42 liv. 6 s.

Redevances à cause de bans de Mars et d'Août, dans les champs de Coutiches, 48 liv.

Cinquième somme des mises, total, 107 l. 15 s. 6 d.

Sixième Chapitre de mises et paiemens, contenant les frais d'administration.

Payé au Receveur Caters, pour trentième denier de sa recette, sur la somme de quarante-quatre mille huit cent quatre-

Hosted by Google

vingt trois livres quinze sols deux deniers, qu'il a réellement reçu, non-seulement, des deniers de ce compte, mais pour diverses autres parties, sur l'administration desquelles l'on ne déduit pas le denier de recette, se porte ici en mises et paimens, pour trentième denier de recette,

1,496 liv. 2 s. 6 d.

Au Receveur, pour semblable denier, sur la somme par lui reçue, douze mille cinq cent quatre-vingt-quatre livres treize sols quatre deniers, 419 l, 8 s. 4 d.

Forme du compte, 6 liv.

Total du sixième Chapitre de mises, 1,921 liv. 10 s. 10 d.

Somme totale des six Chapi-

Hosted by Google

tres de mises, porte
10,054 liv. 15 s. 10 s.
La recette, porte
41,300 liv. 11 s. 2 d.
Par conséquent la recette excède les mises et paiemens de la somme de trente-un mille deux cent quarante-cinq livres quinze sols quatre deniers, ici
31,245 liv. 15 s. 4 d.
Second appendice, contenant le compte particulier de la dîme de Mourcour.
La dîme principale de Mourcour, reçu 2,350 liv.
La dîme des bois, louée 8 l.
Second appendice, total, recette, 2,358 liv.
Mises et paiemens.
Sur quoi il est dû à l'Office de

la Fabrique, une redevance annuelle de quatre rasières, quatre hotteaux et quatre bassinets de froment, à raison de la Chapellenie de Blandain, et semblable redevance en avoine; ladite Chapellenie unie à la Fabrique; le froment prisé treize livres, et l'avoine neuf livres la rasière, total, payé 99 l. 18 s. 4 d.

Payé à ladite Fabrique, trois rasières, trois hotteaux et trois bassinets de golnée, et semblable mesure d'avoine, dus ci-devant aux Chapelains de Sainte Marie-Magdeleine, même prisée, 74 liv. 18 s. 9 d.

Payé pour neuf hotteaux, neuf bassinets de golnée et au-

Hosted by Google

tant d'avoine, dus au Curé de Mourcour, prisés 26 l. 16 s. 3 d.

Pour la pension du Vicaire de Mourcour, échue le 24 Juin 1772, payé 300 liv.

Pour les impositions de l'année, payé 1 l. 12 s.

Arrérages dit rassènes, néant.

Pour les réparations de l'Église et de la Cure de Mourcour, 99 liv. 7 s.

Total des mises, 602 l. 12 s. 4 d.

Reste net 1,755 l. 7 s. 8 d.

Troisième appendice, contenant le compte particulier du bois de Lannay, avec la partie dérodée.

Ce bois contient trente-cinq bonniers, plus quinze bonniers dérodés; total cinquante bon-

Hosted by Google

niers ; la raspe a produit, argent de Lille, 2,636 liv.

La haute-futaie de chêne, a donnée 1,452 liv.

Les élagures ont produit 71 l.

Total, recette 4,159 liv.

Mises et paiemens à déduire.

Le trentième denier de recette, pour le Receveur Cresteau, payé 237 l. 12 s. 11 d.

Idem, au Receveur Maisonfort, 64 liv. 1 s. 4 d.

Pour la pension (*responsalis*,) du bois, 6 liv.

Porté en remise les arrérages non payés et résultant de la recette et du compte de Maisonfort, ici 714 liv.

Total, Chapitre des mises, 1,021 l. 14 s. 3 d.

Hosted by Google

Reste net, argent de Lille, 3,137 l. 5 s. 9 d.

Monnoie de ce compte, faisant 2,135 liv. 1 s. 11 d.

Quant aux quinze bonniers de bois dérodés, ils sont occupés par Martin Sturbaut, au fermage annuel de cinq cent cinquante livres, monnoie de ce compte, 550 liv.

Faisant ensemble en recette nette, 2,685 l. 1 s. 11 d.

D'où il faut déduire encore pour redevance annuelle à l'Office du pain, 32 liv.

A la trésorerie, pour lumière, 25 liv. 18 s.

Pour pain, vin, administrés pour la Messe, dite *Précieuse*, 5 liv.

Hosted by Google

Pour la garde de vingt-cinq bonniers de bois, 192 l. 3 d.

Pour les vins dus aux Chanoines préposés à la vente de la raspe, 55 l. 1 s. 1 d.

Pour la quote de la marque des chênes, 45 l. 5 s. 9 d.

Pour le curement des fossés, 28 liv. 9 s. 1 d.

Pour plantations, 84 liv.

Pour frais de coupe, 16 liv. 19 s. 3 d.

Pour arriéré des ventes des bois dérodés, ici porté en remise, 550 liv.

Total des mises, 1,034 liv. 12 s. 11 d.

Reste net à porter au grand compte, 1,650 liv. 9 s.

Hosted by Google

Frais de gardes généraux des bois, sus rappelés.

Payé au Bailli général du Chapitre, pour ses appointemens annuels, suivant le compte de Creteau, Receveur, 120 liv.

Au Forestier, 60 liv.

Au même, pour frais de coupe, 40 liv.

Au même, pour layer (diviser) les portions de raspe, 200 liv.

Au même, suivant convention, 18 liv.

A six Gardes Forestiers, traitement annuel, 780 liv.

Mémoire; l'on habille ces six Gardes, à neuf.

Payé aux Chanoines, dépu-

Hosted by Google

tés à la vente suivant résolution capitulaire du mois de Mai 1771, pour vins, 264 liv.

Au Ferronnier Sosselet, pour six angles de fer, 3 l. 10 s.

A l'Imprimeur Varlé, pour affiches de la vente, 35 liv.

Pour inspection extraordinaire des nouvelles plantations, 3 l. 5 s. 4 d.

Total des mises, 1,523 liv. 15 s. 4 d.

NOTA. Cette somme doit être répartie sur deux cent soixante-dix-sept bonniers trois quarts qui restent en bois après le dérodi du bois de Taintignies, et d'une partie des bois de Clermay, Duquesme et des Anciens

Hosted by Google

Prêtres; de manière que chaque quartier de bois, pour subvenir à ces frais d'administration, est frappé d'une livre sept sols cinq deniers, et 185/1111.

Le demi-bonnier, de deux livres quatorze sols dix deniers, et de 370/1111 de denier.

Le bonnier, de cinq livres neuf sols huit deniers, et de 740/1111 de denier.

S'ensuit la spécification des bois et leur côte de frais d'administration.

Le bois de Clermay, contenant soixante-quatre bonniers, paie 351 liv. 12 s. 3 d.

Celui de Launay, trente-cinq bonniers, . . 192 liv. 3 s.

Hosted by Google

Celui du Maraige, vingt bonniers, 109 l. 14 s. 5 d.

Celui de Sareil, vingt-quatre bonniers, 131 liv. 13 s. 4 d.

Celui du Quesne, un bonnier, 5 liv. 9 s. 9 d.

Celui des Anciens Prêtres, douze bonniers, 65 liv. 16 s. 8 d.

Celui de Bellone, quarante-neuf bonniers, 268 l. 16 s. 5 d.

Celui de Sévion, trente-trois bonniers, 181 liv. 10 den.

Celui de Wannebain, trente bonniers, 164 l. 1 s. 8 d.

Celui de Mahieu, trois quarts de bonnier, 4 liv. 2 s. 3 d.

Celui de Clocquart, pour un bonnier et demi, 8 l. 4 s. 7 d.

Celui de Corbaut, deux bon-

Hosted by Google

niers trois quarts, 15 l. 1 s. 9 d.

Celui de Caustresse, pour quatre bonniers trois quarts,

26 liv. 1 s. 2 d.

Total de la répartition des frais d'administration, pour deux cent soixante-dix-sept bonniers trois quarts de bois,

1,523 liv. 15 s. 4 d.

Appendice quatrième, contenant en ordre alphabétique, le compte particulier des biens et dîmes de chaque Village, avec les frais d'administration et charges déduits.

Assenède.

La grande dîme, louée 612 l.

La dîme (*Austrice*,) dite de Saint Pierre et d'Albert Polder,

252 liv.

Hosted by Google

Les revenus, 24 liv.

La dîme de Melselle,
1,056 l. 16 s. 1 d.

Total, 1,944 l. 16 s. 1 d.

Mises, charges et paiemens sur cette partie.

La pension du Curé, sur laquelle il y a procès pendant. Mémoire.

Pension du Vicaire,
64 liv. 11 s. 6 d.

Pension du Curé de Zelzat,
34 liv. 8 s.

Du Vicaire, idem, 20 liv.

Impositions d'Assenède, 20 l.

La quote du Réfectoire, dans les réparations de la Cure de Zelzat, 252 l. 2 s. 3 d.

Payé au Procureur Boyckens,

Hosted by Google

dans le procès pendant, pour Zelzat, 53 liv. 2 s.

Au même, pour le procès d'Assenède, 45 liv. 8 s.

Total des mises, 470 l. 2 s.

Reste net et boni 1,474 l. 13 s. 10 d.

Il se fait de cette somme restant, soixante-six parts, dont chacune fait vingt-deux livres six sols dix deniers 17/33 de denier.

Dont l'Office du Cellier a six parts, qui font 134 liv. 1 s. 3 d.

L'Office du pain commun, quatorze parts, 312 l. 16 s. 3 d.

L'Office du pain manuel, une part et deux liv. 24 l. 6 s. 11 d.

Et le Réfectoire, quarante-cinq parts moins deux livres, 1,003 liv. 9 s. 5 d.

Hosted by Google

Total, 1,474 liv. 13 s. 10 s.

Avelin.

La dîme a produit du Receveur Caters, deux mille quatre cent soixante-quatorze livres huit sols dix deniers, argent de Lille, valant monnoie de ce compte, 1,683 l. 19 s. 11 d.

Mises et charges.

Pour l'Office et Obit de Monseigneur l'Évêque de Tournay, du Hautbois, 178 l. 4 s. 2 d.

Payé pour l'état d'honoraires de M.r l'Avocat Lesaffre, 43 liv. 11 s.

Total des mises, 221 liv. 15 s. 2 d.

Reste net pour Avelin, 1,462 liv. 4 s. 9 d.

Hosted by Google

L'on fait de cette somme restant de mille quatre cent soixante-deux livres quatre sols neuf deniers, neuf cent soixante-dix-sept parts, chacune d'une livre neuf sols onze deniers 194/977 de denier, dont huit cent soixante-six parts, pour cet Office, font 1,296 liv. 2 s. 2 d.

Le restant audit Office du Hautbois, qui parfait la somme de 1,474 liv. 6 s. 4 d.

Avelghem, Coteghem et Estrudes.

Les terres, louées 144 liv.

Mises et paiemens.

Réparations autorisées par acte capitulaire du 2 Avril 1773, 101 liv. 10 s.

Reste net 42 liv. 10 s.

L'on

Hosted by Google

L'on fait de cette somme restant, de quarante-deux livres dix sols, trente-neuf parts, chacune d'une livre un sol six deniers 21/39, dont treize parts pour Estrudes, 14 liv. 3 s. 4 d.

L'Hôpital Notre-Dame, neuf parts, 9 liv. 16 s. 2 d.

Le Réfectoire qui est cet Office, dix-sept parts, 18 l. 10 s. 6 d.

Total, 42 liv. 10 s.

Baisieux.

Six bonniers trois cent six verges de terres, loués à divers particuliers, 300 liv.

Dont l'Office du Cellier, a un douzième, faisant 25 liv.

Et le Réfectoire 11/12, faisant 275 liv.

Hosted by Google

Total, 300 liv.

Belleghem.

Partie de la dîme, louée 1,596 liv.

Mises et paiemens.

Pension du Curé, 52 l. 16 s.

Pension du Vicaire, 150 liv. 17 s. 2 d.

Pension du Clerc, 15 l. 1 s. 6 d.

Total des mises, 218 l. 14 s. 9 d.

Reste net 1,377 l. 5 s. 4 d.

L'on fait de ce restant cent quarante-six parts, dont chacune vaut neuf livres huit sols huit deniers, dont la Fabrique pour douze parts, 113 l. 4 s.

Le pain des Capucins, six parts, 94 l. 6 s. 8 d.

La trésorerie, dix parts, 56 liv. 12 s. 6 d.

Hosted by Google

Le Réfectoire, cent dix-huit parts, 1,113 liv. 2 s. 8 d.

Total, 1,377 l. 5 s. 4 d.

Bévéren.

La dîme, louée 240 l.

Mises et paiemens.

Pension du Vicaire, 38 l. 8 s.

Reste net 201 liv. 12 s.

Dont on fait un sixième pour le Cellier, 33 liv. 12 s.

Et cinq sixièmes pour le Réfectoire, 168 liv.

Total, 201 l. 12 s. 1 d.

Denterghem et Aersele.

Quarante bonniers de terres et bois, qui ont produit, frais de recette et d'administration déduits, suivant le compte du Receveur Boulet, 3,844 l. 1 s.

Hosted by Google

Dont le Cellier a un vingtième, 192 liv. 4 s. 1 d.

Et le Réfectoire, dix-neuf vingtièmes, 3,651 l. 16 s. 11 d.

Total, 3,844 l. 1 s.

La maison de M.r le Coustre, dans la rue Dame-Odille, à Tournay, louée à diverses personnes, 420 liv.

Mises et paiemens.

Vingtième, 9 liv. 12 s.

Rente foncière, due à l'Hôpital Delplancque, 41. 13 s. 6 d.

Rente foncière de sept livres dix-neuf sols quatre deniers, et quatre chapons dus au Chapelain de Saint-Nicolas, Paroisse Notre-Dame, 11 liv. 19 s. 4 d.

Payé pour les états de répa-

Hosted by Google

rations, 393 liv. 15 s. 2 d.

Total des mises, 420 liv.

Le Cellier a un tiers.

La Fabrique un sixième.

La Trésorerie un sixième.

Le Réfectoire un sixième. Mémoire.

Dottignies.

Deux bonniers et douze cens de terres, loués à Jacques Dassonville et à Gabriel Delrue, au fermage de 148 l. 10 s.

Il se fait de cette somme cent onze parts, dont chacune vaut une livre six sols neuf deniers 9/111 de denier, dont

Le Chapelain Boulars a huit parts, faisant 10 l. 14 s.

Le Chapelain Morelle douze

Hosted by Google

parts, faisant 16 l. 1 s.

Le Réfectoire, quatre-vingt-onze parts, faisant 121 l. 15 s.

Total, 148 l. 10 s.

Esquelmes.

Prairies, douze bonniers mixtes avec deux autres bonniers, *et dix-huit cens de terres, dits Desrots*, appartenant exclusivement à l'Office du Réfectoire; plus quinze bonniers deux cens, dont les herbes ont été vendues 2,350 liv.

Mises, charges et paiemens.

Payé à la Chambre des Comptes à Lille, pour amortissement, 10 liv. 18 s.

Pour la pension du Garde, 12 l. 15 s. 2 d.

Hosted by Google

Pour revenu à l'Église de St.-Nicolas, 41. 5 s. 2 d.

Pour vingtième, 26 l. 2 s. 6 d.

Faron, pour relèvement des fossés, 12 l. 14 s.

Pour tailles, 15 l.

Modérations aux débiteurs, 25 l. 4 s.

Total des mises, 106 l. 3 s. 8 d.

Reste net 2,243 l. 16 s. 4 d.

De cette somme, se prélève d'abord pour le Réfectoire 25/121, à raison de trois bonniers un huitième qui lui appartiennent exclusivement, et qui font 463 l. 11 s. 11 d.

Pour le restant boni de la somme montant à mille sept cent quatre-vingt livres quatre sols

Hosted by Google

cinq deniers 9/17 de denier, l'on fait dix-sept parts.

Dont une des dix-sept se divise en quarante-six parts.

De sorte que la dix-septième part fait cent quatre livres quatorze sols quatre deniers 9/17 de denier.

Et le quarante-sixième du dix-septième, fait deux livres cinq sols six deniers, 381/782 de denier.

La Trésorerie a deux parts, 209 l. 8 s. 9 d.

Item. La Trésorerie a encore 22/46 d'une part, provenant du don de M.r Boulois, ici 50 liv. 1 s. 8 d.

Le Réfectoire a quatorze parts

et 24/46 d'une p. 1,984 l. 5 s. 11 d.

Total, 2,243 liv. 16 s. 4 d.

Estaimbourg.

Cinq bonniers de terres, loués à Pierre Defrennes, 250 liv.

Charges, mises et paiemens.

Payé pour états de J. B. Desfontaines et de Pierre Bonnier, 20 liv. 8 s.

Reste net 229 liv. 12 s.

Dont un cinquième pour la Fabrique, 45 liv. 18 s. 5 d.

L'Office du Réfectoire 4/5, 183 l. 13 s. 7 d.

Total, 229 liv. 12 s.

Estaimpuis.

Trois quartiers et huit verges de terres, louées à Guillaume Vandenbroeck, 50 liv.

Hosted by Google

Paiemens.

Le pain des Chapelains des hautes formes, y a un sixième, 8 l. 6 s. 8 d.

Le Réfectoire 576, 41 l. 13 s. 4 d.

Total, 50 liv.

Fives.

1.° Faubourg de Lille, six bonniers, loués à divers particuliers, 514 l. 10 s.

Charges, mises et paiemens.

Au Receveur, pour denier de recette, 17 l. 3 s.

L'on divise le restant en cent vingt parts, dont chacune fait quatre livres deux sols dix deniers, et 21/30 de denier.

Dont l'Office du pain commun a trois parts, 12 l. 8 s. 8 d.

Hosted by Google

Le Chapelain de Saint-Paul, à la Paroisse Saint Piat, quarante-six parts, 190 l. 13 s.

Le Chapelain de Saint Pierre, à la Paroisse de Saint-Quentin, quarante-six parts, 190 l. 13 s.

L'Office du Réfectoire, pour Jacques de Castellario, vingt parts, 82 l. 17 s. 10 d.

Le même, pour *sandra candellaria*, cinq parts, 20 l. 14 s. 6 d.

Pour le denier de recette, ci plus haut, 17 l. 3 s.

Reste net 514 l. 10 s.

Fives.

2.° Neuf bonniers de terres, loués 283 l. 10 s.

Neuf quartiers et trois, Faubourg Saint Sauveur, loués à

Hosted by Google

François Roussel, 264 l.

Total, monnoie de Lille, 547 liv. 10 s.

Faisant monnoie de ce compte, 372 l. 12 s. 1 d.

Paiemens.

Dont la Fabrique a deux cinquièmes, 149 l. 10 d.

Le Réfectoire trois cinquièmes, 223 l. 11 s. 3 d.

Total, 372 l. 12 s. 1 d.

Helchin.

Vingt bonniers et quinze cens de terres labourables et prairies, loués à divers particuliers, 1,142 l. 18 s.

Charges.

L'Évêque a un revenu annuel de 10 l. 1 s.

Hosted by Google

Pour moitié de la réfection d'un pont, à cause desdites terres du Chapitre, 5 l. 1 d.

Paiemens et distribution.

Reste net 1,127 l. 16 s. 6 d.

Dont on fait quatre cent onze parts, valant chacune deux livres quatorze sols dix deniers, et 2,40074,111 de denier.

L'Office du Cellier, de la donation de Scornaco, a vingt-quatre parts un dixième, 65 l. 19 s. 11 d.

Idem, de la donation de *Sacepée*, quarante parts, 109 l. 15 s. 3 d.

Le Réfectoire, trois cent quarante-six parts et dix-neuf vingtièmes, 952 l. 1 s.

Hosted by Google

Total, 1,127 l. 16 s. 6 d.

Hellemmes et Lezennes.

Douze bonniers et quatorze cens verges, loués à divers particuliers, argent de Lille, 1,874 l. 5 s.

Seize bonniers environ, à Lezennes, loués à Augustin Baras et Antoine Morelle, 1,605 l. 9 s.

Total, argent de Lille, 3,479 l. 14 s.

Faisant monnoie de ce compte, 2,368 l. 2 s. 7 s.

Mises et paiemens.

A déduire pour vingtième, 6 l. 17 s. 6 s.

Reste net 2,361 l. 5 s. 1 d.

Laquelle somme restant, l'on divise en cinquante-deux parts,

Hosted by Google

valant chacune quarante-cinq livres huit sols deux deniers et 500/5200 de denier.

Une demi-part fait vingt-deux livres quatorze sols un denier, et 250/5,200 de denier.

Un centième de part, fait neuf deniers 5,101/5,200 de denier.

Ces cinquante-deux parts se divisent en quatre portions;

La première qui comprend vingt-deux parts et demi et quinze centièmes, vaut 1,028 l. 10 s. 2 d.

La seconde qui comprend cinq parts et demi et six centièmes, vaut 252 l. 9 s. 5 d.

La troisième qui comprend deux parties et vingt-neuf centièmes, vaut 103 l. 19 s. 9 d.

Hosted by Google

La quatrième qui comprend vingt-une parties, vaut

976 l. 5 s. 9 d.

Total des quatre portions,

2,361 l. 5 s. 1 d.

L'on prélève de la première portion à la décharge du Réfectoire, pour le repos des ames de Fabre et Pierre Ordeamonte, cinq livres.

L'Office du Cellier a un cinquième du restant, pour la décharge de six Obits, portant

204 l. 14 s.

Les quatre cinquièmes restans de la première portion, sont pour la décharge de six Obits, que le Réfectoire doit faire célébrer pour la somme de 818 l. 16 s.

Hosted by Google

La seconde portion qui est pour l'Office du pain, vaut 252 l. 9 s.

La troisième portion est pour la Fabrique, provenant des donations de Brel, de Noman et de Cysoing, sauf neuf liv. pour le Réfectoire, qui doit décharger un Obit de sept livres quatre sols pour Boel, reste pour la Fabrique, 94 l. 19 s. 9 d.

La Trésorerie a le restant des neuf livres, faisant 1 l. 16 s.

La quatrième portion appartient à l'Office du Réfectoire, sauf vingt-sept livres pour le Chapelain de la fondation Boulars, 27 liv.

Le restant au Réfectoire, qui

Hosted by Google

fait trente-neuf parts et 62/100 de parts, sauf seize livres seize sols, valant le restant, 1,780 l. 5 s. 11 d.

Hem.

La dîme, louée argent de Lille, 2,000 l.

La dîme de colsat, idem, 150 liv.

Total, argent de Lille, 2,150 liv.

Mises et charges.

D'où se déduit pour les prébendés de Marcq-en-Barœul, et pour le Vicaire de ce Village, 100 liv. 6 s. 8 d.

Pour vingtième, 224 liv.

Pour arrérages portés en remise, néant.

Pour distribution de la dîme, 24 liv.

Hosted by Google

Total, 346 l. 6 s. 8 d.

Reste en argent de Lille,
1,801 l. 12 s. 8 d.

Qui font monnoie de ce compte,
1,226 l. 2 s. 2 d.

Sur quoi a l'Évêque de Tournay, se paie une rasière six hotteaux d'avoine et deux sols trois deniers, *pro somniatis*,
15 liv. 17 s. 3 d.

Reste 1,210 l. 4 s. 11 s.

Dont la moitié au Cellier,
605 l. 2 s. 5 d. 1/2.

L'autre moitié au Réfectoire,
605 l. 2 s. 5 d. 1/2

Total, 1,210 l. 4 s. 11 d.

Helstrude.

La dîme avec la gerbe du Curé, cédée à cet Office, louée 7,542 l.

Hosted by Google

Mises et paiemens.

Pension du Curé, 800 l.

Pension du Vicaire, 456 l.

Pour les cires et autres nécessités de l'Église, 274 l.

Pro somniatis dus à l'Évêque, 31 l. 14 s. 6 d.

Pour denier de recette et de la taille, 26 l. 11 s.

Total des mises, 1,568 liv. 5 s. 6 d.

Reste 5,953 l. 14 s. 6 d.

A ajouter le tiers des revenus d'Avelghem, 14 l. 3 s. 4 d.

Total, 5,967 l. 17 s. 10 d.

Charges.

D'où il faut déduire pour la deuxième année de douze, d'une somme totale en réparations, de

Hosted by Google

quarante-un mille cinq cent cinquante-sept livres onze sols, qui fait pour le second douzième, par acte capitulaire du onze Mai 1772, 3,463 liv.

Pour arrérages non payés en remise, 600 l.

Pour quatorze quinzièmes des états de livrances de Mahieu et Cherquefosse, 59 l. 14 s. 2 d.

Total, 4,122 l. 14 s. 2 d.

Reste net 1,845 l. 3 s. 8 d.

L'on fait de cette somme restant de mille huit cent quarante-cinq livres trois sols huit deniers, neuf parts, dont chacune fait deux cent cinq livres quatre deniers et 8/9 de denier, dont les cinq prébendés de Weze, ont

Hosted by Google

chacun 4 parties, 820 l. 1 s. 8 d.

Et l'Office du Réfectoire, cinq parties, 1,025 l. 2 s.

Total, 1,845 l. 3 s. 8 d.

Houplines.

La dîme en-deçà de la Lys, louée argent de Lille, 5,775 l.

D'où se déduit pour vingtième, 503 l. 16 s. 8 d.

Pour arrérages non payés, portés en remise, néant.

Reste 5,271 l. 3 s. 4 d.

Qui font monnoie de ce compte, 3,587 l. 6 s. 5 d.

L'on fait de cette somme restant de trois mille cinq cent quatre-vingt-sept livres six sols cinq deniers, vingt parts, dont chacune fait cent soixante-dix-neuf

Hosted by Google

livres sept sols trois deniers, et 17/20 de denier.

Dont l'Office du Cellier *pro vacariâ*, a huit parties, qui font 1,434 l. 18 s. 7 d.

Pro manso, une partie, 179 l. 7 s. 4 d.

Et l'Office du Réfectoire a onze parties, faisant 1,973 liv. 6 den.

Total, 3,587 l. 6 s. 5 d.

Marke, près Audenarde.

La dîme, louée 1,756 l. 19 s.

Pour le florin à la livre de gros, reçu 115 l. 8 s.

Pour terrage et revenus, reçu 45 l. 12 s.

Total, 1,917 l. 19 s.

Charges, mises et paiemens.

Pensions du Vicaire et Curé,

Hosted by Google

étant assez bien doté, 288 l.

Pension du Clerc, 28 l. 16 s.

Pour redevance au Curé, sur la dîme, louée 40 l.

Pour les dîmes non voiturées à la Cure, payé 86 l. 8 s.

Pour la première de deux années de réparations, autorisées par acte capitulaire du premier Avril 1773, payé 670 liv. 3 s. 10 d.

Au Procureur Boyckens, pour son état mentionné au compte du Receveur Bloeck, 29 liv. 7 s. 5 d.

Total des mises, 1,142 liv. 15 s. 3 d.

Reste 775 l. 3 s. 9 d.

Dont la moitié à l'Église de St.-Quentin,

Hosted by Google

Saint-Quentin de Tournay, 387 l. 11 s. 10 d. 1/2.

L'autre moitié au Réfectoire, 387 l. 11 s. 10 d. 1/2.

Total, 775 l. 3 s. 9 d.

Melle.

1.° Les biens de Quentin, de Capelle, consistant en dix-sept bonniers, avec deux manoirs, qui composoient autrefois la ferme, dite de la Besace, loués à divers particuliers, 685 l. 5 s.

Un bonnier à Mourcour, loué avec cinq quartiers, mentionné au grand compte, et dans laquelle partie le Réfectoire a 26 l. 13 s. 4 d.

Un bonnier, près de la Porte du Château, loué à François

Hosted by Google

Debout, 64 liv.

Pour un autre bonnier dans les fortifications, le Réfectoire a reçu un capital de mille deux cens livres, dont les cours ont donné 48 liv.

Une rente, sur Templeuve, de seize livres quinze sols l'an, ne se reçoit plus, à défaut de titres.

Total, 823 l. 18 s. 4 d.

Mises et paiemens.

Rente foncière de deux livres quatorze sols quatre deniers, à cause de douze bonniers, situés à ladite Porte, payé 2 l. 14 s. 4 d.

Rente de deux chapons, due à l'Abbaye de Saint-Médard, sur ladite cense de la Besace,

Digitized by Google

estimés 2 liv.

Idem, à ladite Abbaye, 3 liv. 8 s.

Au Réfectoire, 3 liv. 8 s.

A l'Office de la Trésorerie, 5 liv. 5 s.

A l'Église de Melle, une rente foncière de quatre hotteaux et demi d'avoine, 5 l. 2 s. 3 d.

A ladite Église de Melle, pour trois redevances en argent, 2 liv. 8 s. 3 d.

Aux prébendés de Melle, un sol neuf deniers, deux hotteaux d'avoine et un tiers de chapon; l'avoine à neuf livres, et le chapon à vingt-quatre sols, 2 liv. 14 s. 6 d.

Au Chapelain de Sainte-Ge-

Hosted by Google

nevière, en place du pain des Chapelains, 12 l.

Total, 39 liv. 4 d.

Reste 784 l. 18 s.

Le Chapelain de Sainte-Geneviève a 2/5, 313 l. 19 s. 3 d.

Et le Réfectoire a 3/5, 470 l. 18 s. 10 d.

Total, 784 l. 18 s.

Menin.

La dîme louée 4,866 liv.

Mises et paiemens.

Pension du Curé, 60 l.

Du Vicaire, 271 l. 7 s. 9 d.

État du Procureur Boyckens, 503 l. 3 s.

Pour la dixième année de réparations, montant en total, à sept mille huit cent vingt-huit

Hosted by Google

livres onze sols sept deniers, en vertu de résolution capitulaire, du 5 Décembre 1763, payé
602 l. 4 s.

Pour la huitième de treize années de réparations, portant trois mille sept cent trente-six livres treize sols quatre deniers, en vertu de résolution capitulaire du 12 Mai 1766, 287 l. 9 s.

Pour la première de quatre années de réparations, mille quatre cent trente-trois livres seize sols six deniers, autorisées par résolution capitulaire du 14 Avril 1773, comme il appert du compte du Receveur Caters, de 1771, 358 l. 9 s. 6 d.

Pour la quatrième et dernière

Hosted by Google

de quatre années de frais et procès, autorisés par acte capitulaire du 5 Janvier 1770, cette somme totale portant mille trois cent six livres dix-sept sols six deniers, ici pour la quatrième,

326 l. 10 s. 10 s.

Pour la première année de huit de réparations, d'une somme totale de deux mille six cent douze livres dix deniers, due à M.r d'Angelis, par acte capitulaire du 7 Avril 1773, 326 l. 10 s. 10 d.

A M.r d'Angelis, remboursé pour le vingtième et restant de dîmes non payées par la faillite de Joseph Vercamp,

102 liv. 1 s. 7 d.

Total,	3,120 l. 9 s. 8 d.
Reste	1,745 l. 10 s. 4 d.

Hosted by Google

Sur quoi on paie au Chapelain de Saint-Denis à Menin, 8/15, faisant 930 l. 18 s. 10 d.

Le Réfectoire 7/15, 814 l. 11 s. 6 s.

Total, font 1,745 l. 10 s. 4 d.

Merentre.

La dîme louée 5,622 l.

Mises et paiemens.

Pension du Vicaire, 480 l.

Pension du Clerc, 72 l.

Pour les cires, 83 l. 12 s.

Pour la moitié *contra communia*, trois sur cinquante-quatre qui se paient au Curé de Stansbecke, et pour les Novales de la Paroisse de Merentre et Belem, 27 liv.

Pour le Chapelain de Malde-

Hosted by Google

ghem, 300 liv.

Pour l'huile de l'Église, 56 liv. 8 s.

Pour réparations des fenêtres de l'Église, 128 l. 14 s. 6 d.

Total, 1,147 l. 14 s.

Reste net 4,474 l. 6 s.

Dont le Cellier a un cinquième, faisant 894 l. 17 s. 2 d.

Le Réfectoire, quatre cinquièmes, 3,579 l. 8 s. 9 s.

Meyghem.

La dîme, louée 1,896 liv.

La ferme de Terkersem, louée 600 liv.

Un capital de mille cent quatre livres six sols, provenant de la cession d'un terrain acheté au Chapitre, pour faire le canal qui traverse le Village de Meyghem,

Hosted by Google

et que le Chapitre par résolution capitulaire du 17 Janvier 1770, a placé en intérêts à trois et demi pour cent, reçu l'année échue le premier Avril 1771, 38 l. 13 s.

Total, 2,534 l. 13 s.

Charges, mises et paiemens.

Pension du Clerc, 38 l. 8 s.

Redevances à l'Office du Chanoine de Boulogne, 6 l.

Pour une rente foncière de deux chapons, due au Seigneur de Mæiro, échéant à la Saint Bavon 1766, pour les tailles de 1771, 174 l. 4 s.

Pour réparations faites à la cense de Meyghem, 461 l. 8 s.

Pour frais de relief du fief, 40 l. 8 s.

Hosted by Google

Total, 720 l. 8 s.

Reste net 1,814 l. 5 s.

Dont l'Office Boulois a quatorze dix-septièmes, 1,494 liv. 1 s. 9 d.

Et le Réfectoire, trois dix-septièmes, faisant 320 l.

Total, 1,814 l. 5 s.

Moen.

La dîme, louée 5,136 l.

Charges, mises et paiemens.

Pension du Curé, 944 l.

Celle du Vicaire, 480 l.

Pension du Clerc, 36 l.

Pro somniatis dus à l'Évêque de Tournay, droits de gîte dans les visites, (*) 31 l. 14 s. 6 d.

(*) L'Évêque devoit être logé par le Curé, ou plutôt les Possesseurs de l'Au-

Hosted by Google

Pour denier de recette des tailles, 15 l. 11 s. 8 d.

Pour revenu de deux chapons, dus sur le Presbytère de Moen, néant.

Pour deuxième de quatre années de réparations, formant ensemble deux mille cent soixante-six livres quatre sols, autorisées par acte capitulaire du seize Mai 1772, 540 l.

Pour onze douzièmes de réparations de la Tour de l'Église, 4,068 l. 8 s. 2 d.

Total, 6,115 l. 14 s. 4 d.

Par conséquent les mises et

---

tel du Village ; c'est-à-dire, les gros décimateurs, qui quelquefois s'en rédimoient par une taxe annuelle : c'est ce que les canonistes appellent *Focunialá.*

Hosted by Google

paiemens excèdent la recette de
979 l. 14 s. 4 d.

Des 2/5 du restant, valant en 1765, 845 l. 14 s. 4 d. l'on donnoit 26 parts au Cellier, chaque part valant 11/100, dont le Cellier a 12 parts et 32/100; l'Office du pain, 10 parts et 42/100; et le Réfectoire, 13 parts et 35/100.

Moulin de Priches.

A été détruit, et les deniers capitaux en provenans, appliqués sur l'Administration de Tournay, qui, quand les intérêts en sont payés, on en prélève quarante-cinq livres douze sols pour les deux Chapelains de Sainte Marie-Magdeleine, au lieu de revenu ci-devant en grains.

Hosted by Google

Item. A l'Office du Réfectoire, pour la décharge de l'Obit du Hautbois, 34 liv.

Pour les clochemans qui sonnent depuis la Noël jusqu'à la Purification, 5 liv.

Pour la Fabrique, 11.

Montreuil aux Bois.

Douze bonniers de terres labourables, un bonnier de prairies et trois bonniers de bois, loués à M.r Duvez, les chênes réservés, 360 l.

Mises et paiemens.

Pour la pension du Clerc, 12 liv.

Reste net 348 l.

Dont 1/3 pour l'Office du pain, 116 liv.

Hosted by Google

Et 2/3 pour le Réfectoire, 232 liv.

Total, 348 liv.

Moorselede.

La dîme, louée 5,250 l.

Il faut y ajouter l'excressence des vins, 744 l. 12 s. 6 d.

Total, 5,994 l. 12 s. 6 d.

Mises et paiemens.

Revenus dus au grand compte, 10 liv.

Pension du Vicaire, 216 l.

Pension du Clerc, 96 l.

Arriérés non payés et ici portés en remise, 432 l.

Pour deux tiers de frais, à cause de la dîme, 39 liv.

Pour deux tiers de réparations à l'Église, 45 l. 6 s. 3 d.

Hosted by Google

Total, 838 l. 6 s. 8 d.

Reste net 5,156 l. 5 s. 10 d.

Dont le Réfectoire a la moitié, 2,578 l. 2 s. 11 d.

Le Cellier, l'autre moitié, 2,578 l. 2 s. 11 d.

Total, 5,156 l. 5 s. 10 s.

Bellone, Bois.

Contenant quarante-huit bonniers, divisés pour cette année, en douze portions de raspe, qui furent adjugées ensemble à 3,632 liv.

La haute futaie de chênes, 1,778 liv.

Les élagures des arbres montans, (*) 17 liv.

(*) L'Évêque de Tournay, Fran-

Hosted by Google

Total, 5,127 liv.

Paiemens.

Pour le chêne du Bailli, 60 l.

Pour une quenne (cruche,) du meilleur vin, au Maître des bois, 6 l.

Pour honoraires aux Gardes de bois, de leur surveillance, 20 liv.

Pour la quote de ce bois dans

çois Hirn, vient de revendiquer ce bois à très-juste titre, pour la Fabrique de la Cathédrale de Tournay.

Voyez *Affiches de Tournay*, *N.°* 239, *page* 3, 3 *Février* 1807; puisqu'il servoit à décharger des Messes pour Sainte Anne et Saint Nicolas; cet actif et zélé Prélat a également obtenu la restitution du bois de Marège, contenant

Hosted by Google

les frais généraux d'administration des biens du Chapitre, 268 liv. 16 s. 5 d.

Pour tailles, compris (*Viveret*,) 444 l. 17 s.

Pour relevé et curage des crêtes et fossés, 18 l. 7 s. 6 d.

Pour plantations nouvelles, 280 liv.

Pour frais d'élagures, 15 liv. 17 s. 6 d.

---

vingt bonniers, qui est situé à Éplechin; en 1807, la Fabrique de la Cathédrale fit vendre par le ministère d'Officier public, trente-trois portions de taillis dans le bois de Bellone, et vingt-quatre portions dans celui de Mareige à Éplechin.

Affiches de Tournay, 20 *Février* 1807, *N.°* 244.

Hosted by Google

Pour la quote, dans les vins présentés à M.rs les Chanoines députés à la vente de la raspe, 87 l. 3 s. 6 d.

Pour la quote à la marque des chênes, 69 l. 7 s. 2 d.

Pour les arriérés de la dîme portés en remise au compte du Receveur Maisonfort, 676 liv. 7 s. 6 d.

Pour les arriérés portés en remise au compte du Receveur Cresteau, 1,305 l.

Pour frais perpétrés contre un nommé Lebrun, 6 l. 1 s.

Total, mises, 3,207 l. 17 s. 6 d.

Reste net 2,219 l. 2 s. 9 d.

Dont on fait quatre cent trois parties, dont une se divise par cinq.

Hosted by Google

Dont l'Office de Sainte Anne pour les fêtes de la bienheureuse Vierge Marie, a quatorze parties et un cinquième de partie, faisant 78 l. 3 s. 10 d.

Le Chapelain de Sainte Anne, vingt parties, 110 l. 2 s. 7 d.

Le pain de Sainte Anne, 66 l. 1 s. 7 d.

Le Chapelain de Saint Nicolas, une somme fixe de 36 l.

L'Office du Réfectoire a le restant, faisant trente-cinq parties et un cinquième de partie, 1,928 l. 14 s. 5 d.

Total, 2,219 l. 2 s. 5 d.

Bois dérodé de Mouscron, Estaimbourg.

Contenant quatre bonniers

Hosted by Google

cent nonante verges, loués à divers particuliers, 212 l. 14 s.

Le dérodi a produit d'après compte, un capital de quatre mille quatre cent quarante-neuf livres dix sols six deniers, appliqués en rente à trois et demi pour cent, en vertu de résolution capitulaire du 17 Janvier 1770, reçu pour la première année, échéant au premier Avril 1772, 155 l. 14 s. 8 d.

Total, 368 l. 8 s. 8 l.

Dont le Cellier a la moitié, 184 l. 4 s. 4 d.

Et le Réfectoire la moitié, 184 l. 4 s. 4 d.

Total, 368 l. 8 s. 8 d.

Bois de Sévion.

Contenant trente-trois bon-

Hosted by Google

niers, plus sept bonniers dérodés.

La raspe a donné 1,372 l.

La haute futaie, chênes, 724 liv.

Les élagures, 12 liv.

Le fermage de sept bonniers dérodés, 266 liv.

Total, 2,374 l.

Mises et paiemens.

Pour le chêne, dit du Clerc, payé 48 l.

Pour la quote des trente-trois bonniers, dans les frais d'administration générale, 181 l. 10 d.

Pour les tailles, 221 l. 17 s.

Pour relèvement des crêtes et fossés, 120 liv.

Pour nouvelles plantations, 131 l. 12 s. 6 s.

Hosted by Google

Pour journées d'élagures,
50 l. 15 s. 6 d.

Pour vins présentés aux Chanoines députés à la vente de la raspe, 64 l. 4 s. 8 d.

Total, 699 l. 10 s. 6 s.

Reste net 1,674 l. 9 s. 6 d.

Laquelle somme doit se diviser en cent dix parties, avec 17/120 de partie.

Dont on fait treize mille deux cent dix-sept petites parties.

Une grande partie vaut quinze livres quatre den. et 9264/13217.

Un cent vingtième de partie, vaut deux livres six sols et 5364/13217.

Dont l'Office de la Fabrique a une partie et 14/120, fait
16 l. 19 s. 7 d.

Hosted by Google

L'Office de l'huile deux parties et 22/120, 33 l. 3 s. 10 d.

La donation de M.r Fonkes, a trois parties, plus 30/120, 57 l. 15 s. 5 d.

L'Office de la Trésorerie, six parties et 84/120, 101 l. 17 s. 2 d.

L'Office du pain, (dit commun,) neuf parties et 27/120, 138 l. 19 s. 7 d.

L'Office du Cellier, onze parties et 46/120, 173 l. 1 s. 3 d.

Le Chapelain de la fondation de M.r Fonkes, vingt-deux parties et 91/120, 345 l. 19 s. 10 d.

L'Office du Réfectoire, cinquante-trois parties et 77/120, 806 l. 12 s. 10 s.

Total, 1,674 l. 9 s. 6 d.

Hosted by Google

Bois dérodé, dit de Wattines.

Contenant vingt-huit bonniers neuf cent quarante-une verges, sans les chemins, loués à divers particuliers, pour 1,351 l. 10 s.

Nota. Que le dérodi a donné un capital de quinze mille six cent dix-neuf livres un sol sept deniers, qui ont été appliqués en rentes, en trois parties, d'après un acte capitulaire du dix-sept Janvier 1770, savoir:

Un capital de neuf cens livres, dû par M.r Angillis, ex-Conseiller-Pensionnaire de la Ville de Menin, à quatre pour cent, reçu pour l'année échue le premier Février 1772, 36 l.

2.° Un capital de deux mille livres,

Digitized by Google

livres, à quatre pour cent, dû par Regis Lebrun, reçu pour l'année de cours, échue le 20 Avril 1772, 80 liv.

3.° Un capital de douze mille sept cent dix-neuf livres un sol sept deniers, faisant partie d'un plus grand, et dû par l'Office du prêt, à trois et demi pour cent, reçu pour l'année échue le premier Avril 1772, 445 l. 3 s. 4 d.

Total, 1,912 l. 13 s. 4 d.

Mises et paiemens.

Pour les gages de deux Gardes raspailles, 48 liv.

Gage du Bailli, 20 liv.

Pension du Greffier, 6 l.

Pour les tailles, 17 l. 16 s. 3 d.

Arriérés portés en rem. 132 l.

Hosted by Google

A M.r Prevost, Greffier, pour son état de salaire, approuvé en Chapitre à la St. Barnabé, 1772, 60 liv.

Total des mises, 303 liv. 16 s. 3 d.

Reste net 1,608 l. 17 s. 1 d.

On en fait trois cent six parts, dont quatre parts assignées pour le pain des Chapelains des hautes formes, à titre de la donation de M.r Gilles de Roubaix, 17 l. 17 s. 6 d.

Quarante-huit parts, à titre de la donation de Michel de Quereu, 214 l. 10 s. 3 d.

Trois parts du don de Joseph Duquesne, 13 l. 8 s. 2 d.

Quatre parts du don de Jean

Hosted by Google

Pétillon, 171. 17 s. 6 d.

Quarante-huit parts pour l'Office du pain,

214 liv. 10 s. 4 d.

Deux cent cinquante-trois parts pour le Réfectoire,

1,130 l. 13 s. 4 d.

Total, 1,608 l. 17 s. 1 d.

Nomain.

La dîme, louée argent de Lille, 6,491 l. 13 s. 4 d.

Salutes.

Redevances foncières qui exigeoient en outre une præstation personnelle de courtoisie.

Voyez *Ducange. Glossarium, au mot* salutes, *tome* 6, *page* 107, *Parisiis, apud Carolum Esmond*, 1736.

Hosted by Google

Mises et paiemens.

Pension du Vicaire, 116 l. 14 s.

Pour les vingtièmes, 235 liv. 6 s. 5 d.

Arriérés portés en remise, 900 liv.

Total des mises, 1,705 liv. 14 s. 5 d.

Reste argent de Lille, 4,785 l. 18 s. 11 d.

Faisant monnoie de ce compte, 3,257 l. 2 s.

On en fait soixante parties, dont cent quatre-vingt parties pour le Chapelain, dit de Gandavo, 977 l. 2 s. 7 d.

Le Chanoine Écolâtre, *pro salutaribus*, cinq parts, 271 l. 8 s. 6 d.

Hosted by Google

Le Chanoine Pénitencier, *pro salutaribus*, a cinq parts,
271 l. 8 s. 6 d.

Le Cellier, trois parts,
162 l. 17 s. 1 d.

Le Réfectoire, vingt-neuf parts, 1,574 l. 7 s. 4 d.

Total, 3,257 l. 2 s.

Obigies.

La dîme, y compris la gerbe du Curé, 3,020 liv.

La dîme de Léaucourt, 70 l.

La dîme sur huit arbres dans les bois.

Total, 3,090 liv.

Mises et paiemens.

Pension du Curé, 800 l.

Pour sa quote, dans les tailles du Haynaut, 17 l.

Hosted by Google

Pour la cinquième de neuf années d'ouvrages pour la nouvelle Maison Pastorale, en vertu de résolution capitulaire du 14 Avril 1771, 572 l. 12 s.

Pour réparation de la Maison Pastorale, 163 l. 17 s. 6 d.

Pour les arriérés portés en remise, 800 liv.

Total, 2,353 l. 9 s. 6 d.

Reste net, 736 l. 10 s. 6 d.

Dont un tiers pour les prébendés de Saint-Audebert, 245 l. 10 s. 2 d.

L'Office du Réfectoire, deux tiers, 491 l. 4 s.

Total, 736 l. 10 s. 6 d.

Raspailles.

Fief situé à Pecq, contenant

Hosted by Google

huit bonniers quatorze cens et vingt-huit verges, loués à divers particuliers, 452 l. 2 s.

Mises et paiemens.

L'Office du pain commun, 226 l. 1 s.

Le Réfectoire, 226 l. 1 s.

Total, 452 l. 2 s.

Roupy.

Une ferme, contenant trente-six bonniers et demi, louée au fils de Mathon, 1,465 l.

Mises et paiemens.

Pour rente foncière due à la Trésorerie, et provenant de la donation de M.r Genet, 5 l.

Reste net, 1,460 l.

On en fait cent quarante parties, dont chacune vaut dix livres

Hosted by Google

huit sols six deniers et 6/7 de denier.

Dont l'Office du Cellier a vingt-une parties, faisant 219 l.

L'Office de la Fabrique, vingt-cinq parties, 260 liv. 14 s. 3 d.

L'Office du Réfectoire, quatre-vingt-quatorze parties, 980 liv. 5 s. 9 d.

Total, 1,460 l.

Staden.

La dîme, louée 1,744 l. 10 s.

Les vins de la dîme, 152 liv. 15 s.

Total, 1,897 l. 5 s.

Mises et paiemens.

Pension du Vicaire, 480 l.

Pour rate de temps d'icelle, 156 l. 13 s.

Hosted by Google

Pour augmentation d'icelle, lui faite en 1771, 240 liv.

Pour arrérages portés en remise, 36 liv.

Pour réparations à la Maison Pastorale, 670 l. 18 s.

Mises, total, 1,583 l. 11 s.

Reste net 313 l. 14 s.

Dont la moitié pour l'Office du Cellier, 156 l. 17 s.

L'Office du Réfectoire, la moitié, 156 l. 17 s.

Total, 313 l. 14 s.

Templeuve-en-Dossemez, dit in Dorsomaris.

Un allœu, contenant deux bonniers sept cent cinquante-trois verges, loués à Jean-Baptiste Delattre et à Philippe Ca-

Hosted by Google

rette, 115 liv.

Dont un douzième compète au pain des Chapelains de hautes formes, 9 l. 11 s. 8 d.

Et les onze douzièmes restans à l'Office du Réfectoire, 105 l. 8 s. 4 d.

Total, 115 liv.

Idem. Un bonnier sept cent quatre-vingt verges, mentionnés au grand compte, loués 71 l. 8 s.

Dont il compète aux Bons Enfans, (*Collège de Saint Paul,*) deux cinquièmes, 28 l. 11 s. 2 d.

Et trois cinquièmes à l'Office du Réfectoire, 42 l. 16 s. 10 d.

Total, 71 l. 8 s.

Thildt.

La dîme pour un cinquième, 2,086 l. 18 s. 6 d.

Hosted by Google

Mises et paiemens.

Pension du Vicaire, 81 l. 2 s.

Reste 2,005 l. 16 s. 6 d.

De laquelle somme restante, le Couvent des Sœurs-Noires de Tournay, (*Arctævitæ*,) a un sixième, 334 l. 6 s. 1 d.

Et l'Office du Réfectoire, cinq sixièmes, 1,671 l. 10 s. 5 d.

Total, 2,005 l. 16 s. 6 d.

Tourcoing.

La dîme, louée en monnoie de Lille, 7,925 l.

Une maison et héritage, avec cent dix verges, arrentée à Joseph Delecluse, 201 l.

Total, 8,126 liv.

Mises et paiemens.

Pour trentième denier de re-

Hosted by Google

cette, 236 l. 14 s.

Pour droit d'audition du compte au Chanoine Maître, préposé à l'ouir, 7 liv.

Pour vingtième, 347 l. 14 s. 6 d.

Pour arriérés portés en remise, 1,025 l.

Total des mises, 1,616 liv. 8 s. 6 d.

Argent de Lille, reste net 6,509 l. 11 s. 6 s.

Qui font monnoie de ce compte, 4,430 l. 2 s. 6 d.

L'on en fait cent trente-deux parties, valant chacune trente-trois livres onze sols deux deniers et 51/66 de denier.

Dont l'Office Courouble a deux parties, faisant, 67 liv. 2 s. 6 d.

Hosted by Google

La Maison des Enfans de Chœur, cinq parties, 167 liv. 16 s. 2 d.

L'Administration des Nouveaux Édices, près du Beffroid, sept parties, 234 l. 18 s. 7 d.

L'Office de la Bibliothèque, sept parties, 234 l. 18 s. 7 d.

L'Office de Naveus, sept parties, 234 l. 18 s. 7 d.

Les petits Offices, neuf parties, 302 l. 1 s. 1 d.

L'Office de Beaufremets, onze parties, 369 liv. 3 s. 7 d.

L'Office de Missus, douze parties, 402 l. 14 s. 9 d.

La Maison des Anciens Prêtres, douze parties, 402 liv. 14 s. 9 d.

Hosted by Google

L'Office de la Présentation ; quarante part. 1,342 l. 9 s. 3 d.

L'Office du Réfectoire, vingt parties, 671 l. 4 s. 8 d.

Total, 4,430 l. 2 l. 6 s.

Tresquières, dans Blandain.

Onze bonniers et demi, compris dans dix-neuf bonniers mille cinq cens quatre-vingt-onze verges, mentionnés au grand compte, loués 550 liv. 19 s. 6 d.

Trois bonniers, loués à la Vve. Noël Lepers, 144 liv.

Total, 694 l. 19 s. 6 d.

Mises et paiemens.

Arrérages portés en remise, 34 l. 16 s.

Reste net 660 l. 3 s. 6 d.

L'on en fait cent soixante-cinq

Hosted by Google

parts, divisées chacune en cinq.

Chaque part vaut quatre liv. et 210/825 de denier.

Chaque petite part du cinquième de part, vaut seize sols et 112/825 de denier.

Dont l'Office du pain a neuf parts, font 36 l. 3 d.

Le Chapelain Retrouseur, dans la Cure de Saint Pierre, soixante-quatre parts, 256 l. 1 s. 4 d.

Le Chapelain Asckariaux, cinquante parts 275, 201 liv. 13 s. 1 d.

Le Réfectoire, quarante-une parts 375, 166 l. 8 s. 10 d.

Total, 660 l. 3 s. 6 s.

Vracene.

La dîme, louée, 2,256 l.

Hosted by Google

Mises, charges et paiemens.

Pour les tailles, 458 l. 8 s.

Etat du Procureur Boyckens, 12 l. 7 d.

Total des mises, 470 liv. 8 s. 7 d.

Reste net, 1,785 l. 11 s. 5 d.

Dont l'Hôpital Notre-Dame a vingt parties, faisant 649 liv. 6 s.

L'Office du Cellier, trois parties, 129 l. 17 s. 2 d.

L'Office du Réfectoire, trente-une parties, 1,006 l. 8 s. 3 d.

Total, 1,785 l. 11 s. 5 d

Willem.

La dîme, louée argent de Lille, 6,566 l. 13 s. 4 d.

Le local de l'ancienne grange,

Hosted by Google

contenant deux cens verges, loué 10 liv.

Total, 6,576 l. 13 s. 4 d.

Mises et paiemens.

Vingtième, 325 l. 5 l. 6 d.

Trentième denier de recette, 209 l. 4 s. 5 s.

Droit d'audition du compte, 7 liv.

Arriérés portés en remise, 300 liv.

Total des mises, 841 liv. 9 s. 11 d.

Reste net 5,735 l. 3 s. 5 d.

Faisant monnoie de ce compte, 3,882 l. 2 s.

L'on en fait quatre cent trente-cinq parts.

Dont l'Office d'Oignies a trois

Hosted by Google

parts et demi, et 9/100 de part, faisant 32 l. 1 s. 7 d.

L'Office de Lemaire, six parts 1/2 et 12/100 de part, 58 l. 2 s.

L'Office de l'Huile, idem, 59 l. 1 s. 7 d.

La fondation des Bons Enfans, dit Collège de Saint-Paul, neuf parts 1/2 et 45/100 de part, 88 l. 15 s. 11 d.

L'Office Maillart, neuf parts, 1/2 et 45/100 de part, 89 l. 3 s. 11 d.

L'Office de la Deuze, quinze parts et 4/100 de part, 134 l. 4 s. 6 d.

L'Office du Cellier, quinze parts 1/2 et 33/100 et 1/2, 141 l. 6 s. 4 d.

Hosted by Google

L'Office du pain, seize parts 1/2 et 46/100 de part, 151 liv. 7 s. 2 d.

L'Office de Naveus, dix-sept parts 1/2 et 20/100 de part, 157 l. 19 s. 3 d.

L'Office de Missus, vingt-trois parts et 46/100, 209 liv. 7 s. 4 d.

L'Office des Implicandes, vingt-sept parts et 33/100 et demi de part, 243 l. 18 s. 11 d.

L'Office de Saint Paul, vingt-neuf parts 1/2 et 31/100 de part, 266 liv. 9 d.

La Maison des Anciens Prêtres, soixante parts et 25/100, 537 l. 13 s. 10 d.

L'Office de la Trésorerie,

Hosted by Google

soixante-neuf parts et demi et 18/100 et demi de part,
621 liv. 17 s.

L'Office d'Esne, soixante-quinze parts, 669 l. 6 s. 7 d.

Le Réfectoire, quarante-sept parts, 421 l. 18 s.

Total, 3,882 l. 2 s.

Appendice cinquième, pour les vins de Flandres, dit revenu paschal, provenant de la moisson de 1772, et qu'on distribue d'après l'usage, avec le fond de la moisson de l'année précédente, 1771.

Les vins, d'après le compte du Receveur Caters, pour la moisson de 1772, se montent à trois mille cent vingt-quatre livres quatre sols neuf deniers,

Hosted by Google

d'où se déduit une somme excrescente, provenant de l'an précédent, pour les vins mensuels, et pour la moitié contre l'Office du Cellier, ici à déduire deux cent trois livres neuf sols trois deniers, reste net 2,920 l. 15 s. 6 d.

Il existe un excédent sur la distribution des vins mensuels, reçu pour la moitié à l'encontre de l'Office du Cellier, pour 1771, et provenant des vins, des dîmes et des herbes, comme il conste du compte de 1772, du Receveur Vranx, se porte en recette, 272 l. 4 s. 9 d.

Les vins des bois, provenant des comptes du Receveur Cresteau, néant.

Les vins des dîmes du Réfec-

Hosted by Google

toire, pour 1772, d'après le compte du Receveur Bloeck, montent à 5,719 l. 16 s. 4 d.

Les vins mensuels que ledit Bloeck a perçu pour 1772, déduits les mises, néant.

Les vins de la dîme de Pottes, pour la moisson de 1772, suivant le compte du Receveur l'Abbé Pothier, Chapelain d'hautes formes, à 94 l. 5 s.

Les vins provenant du compte du Receveur Boulez, pour 1771, portent 435 l. 1 s. 2 d.

Les vins des bois, dans le compte particulier du Receveur Maisonfort, pour la moisson de 1769, se montent à deux cent vingt-quatre livres dix-sept sols huit deniers; mais comme par

Hosted by Google

le compte des vins du Receveur Cresteau, les mises excèdent la recette de trente-sept liv. quinze sols quatre deniers; l'on ne porte ici en recette que 187 l. 2 s. 4 d.

Total, 9,629 l. 5 s. 1 d.

Mises et paiemens.

Le compte du Receveur, porte en entier les vins de la dîme de Mœn, quoique la moitié compète à l'Office du Cellier, déduit le denier de recette, pour quoi l'on déduit pour le Cellier,

168 l. 7 s. 10 d.

Payé à la Cave du Chapitre, pour les meilleurs vins présentés dans le rapport des dîmes de 1771, 516 liv.

Payé sur les vins aux Enfans de Chœur, 60 liv.

Digitized by Google

Aux Clercs du Réfectoire, 40 l.

Au Chanoine Maître de l'Office du Réfectoire, pour ses honoraires, ... 800 liv.

Il exite pour 1755 et les années suivantes, un mali, inclus 1766, pour les vins mensuels, ainsi qu'il résulte des comptes du Receveur Caters, et qui montent à mille deux cent quarante-huit livres dix-huit sols huit deniers, dont la moitié doit être supportée par l'Office du Cellier, et répartie en six ans, ici se porte en mise pour la première de six, 208 liv. 3 s.

Les mises, 1,792 l. 10 s. 10 d.

Voyez au tome 23, la suite de l'état des biens du Réfectoire.

Fin du 22.me volume.

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXIII.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,
Chez l'AUTEUR, rue de Tournay,
Section St. George, N.° 648.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
(M. D. CCC. VII.)

Hosted by Google

» Cette influence désastreuse, autant » qu'irrésistible de la multitude dans » les assemblées primaires, devoit se » prolonger nécessairement dans les » assemblées électorales, et avec d'au- » tant plus de facilité, que la loi politi- » que n'exigeant pas même pour garan- » tie de la part de celui qui étoit appelé » à exercer les fonctions électorales, » *une propriété*. «

» Le premier niveleur, avec la loca- » tion la plus bornée, devenoit éligible » à ces importantes fonctions, y étoit » en effet souvent élu, et ne manquoit » jamais de les remplir dans l'intérêt de » son système favori, etc. «

Voyez l'ouvrage intitulé : *Dix-huit Brumaire, in-8.°, à Paris, chez Garnery, an 8, pages 16 et 17.*

Hosted by Google

HISTOIRE

DE TOURNAY.

SUPPLÉMENT.

Suite de l'état des biens du Réfectoire.

DONC la recette excède les mises de 7,836 l. 14 s. 3 d.

Ce compte finit par cette apostille :

Hosted by Google

» Has quinque appendices ad » magnum computum vidi et » examinavi, hâc 21 May 1773, » *D'Herines Decànus.* «

D'où suit, que le Doyen visoit seul les comptes de l'Office du Réfectoire.

Appendice six du compte dit Pedis stricti.

Bois dit Pedis stricti.

Bois de Caustresse.

Contenant quatre bonniers trois quarts, dont la raspe a été vendue 538 liv.

Les chênes, 286 liv.

Les élagures, 2 l. 8 s.

Les bois en commun ou à tour de taille, contenant trente-cinq bonniers deux cent soixante-dix-

Hosted by Google

sept verges et demi, savoir : le bois d'Éplechin, appartenant pour deux tiers, *ad pedem strictum*, contre l'Office du pain, pour le restant.

Les bois de Wannehain, Mayeux, Corbaut et Clocquart, appartenans seuls à l'administration susdite *Pedis stricti*, lesquels se divisent depuis l'année 1715, tous les ans, en douze portions ou sections ; savoir : la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième dans le bois d'Éplechin, la sixième dans le bois de Corbaut et Mayeux ; la huitième, neuvième, dixième et onzième dans le bois de Wannehain ; et

Hosted by Google

la douzième dans les bois de Corbaut et Clocquart, et selon le régime de leur association, la portion coupée soutient seule les frais d'administration, de tailles, de relèvemens, de fossés et de plantations, etc.; la raspe a été vendue en argent de Lille, 3,506 liv.

Les chênes et élagures, 2,275 l.

Total, 5,781 liv.

Qui font monnoie de ce compte, 3,934 liv. 5 s. 10 d.

Nota. Que l'on a dérodé le bois de Clocquart, qui a produit par prisée, 1,350 l.

Reçu des arriérés des années 1767, 1768, 1769, 1,527 l. 7 s. 8 s.

Total des recettes, 7,638 liv. 1 s. 6 d.

Hosted by Google

ART. 2.

Acquêts des deniers de *Pedis stricti.*

Sur la maison canoniale du Chanoine Maldeghem, à présent possédée par M.r le Vaillant Duchatelet, Chanoine, un revenu annuel de 40 l.

Sur la maison du Chanoine Derasse, 20 liv.

Sur celle du Chanoine de Rickel, 20 liv.

Sur celle du Chanoine de Woestenraedt, 30 liv.

Sur celle du Chanoine de Witri, 30 liv.

Nota. La partie de la maison, près du Collège Saint Paul, occupée par le Chanoine Archi-

Hosted by Google

diacre de Coloma, sera renseignée aux comptes postérieurs.

Nota. L'on a rapporté une somme déduite sur le fermage d'une maison à Melle ; de sorte qu'il y a apparence de devoir payer une indemnité *au Duc de Croy-Havrez*, à raison de l'acquisition à l'Office du Réfectoire, de la dîme de Tourcoing, laquelle est de quarante livres, tous les trente-six ans, ici 40 liv.

Seconde recette, total 180 l.

Troisième recette de Pierre Bral, Fondateur d'une rente foncière de douze rasières et demie de golnée, due sur quatre bonniers et demi, comme il est men-

Hosted by Google

tionné au Chapitre huit, reçu
162 liv. 10 s.

Total, troisième recette,
240 liv. 10 s.

Total des reçus,
8,058 liv. 11 s. 6 d.

Charges, mises et paiemens.

1.° Charges assignées par les fondateurs.

Validé à l'Office du Réfectoire, pour les Obits dont le bois de Caustresse est grevé,
85 liv. 19 s. 10 d.

Idem, sur les deux tiers du bois d'Éplechin, 50 l. 13 s. 9 d.

Sur celui de Wannehain,
31 liv. 19 s.

Sur celui de Mahieux,
13 liv. 11 s. 5 d.

Hosted by Google

Sur celui de Corbaut,
47 liv. 11 s.

Sur celui de Clocquart,
25 liv. 4 s.

Pour l'Obit du Fondateur Brale, 7 l. 11 s. 4 d.

Pour la leçon de Saint Ignace, ordonnée par ledit Brale,
1 liv. 2 s. 6 d.

Total, 262 l. 12 s. 6 d.

ART. 2.

Entretien et administration des bois.

Payé pour la quote dans l'administration générale du bois de Caustresse, 26 l. 1 s. 2 d.

Tailles, 38 l. 18 s. 6 d.

Plantations, 42 liv.

Journées d'élagures, 2 l. 8 s.

Quote dans la marque des

Hosted by Google

chênes, 10 l. 12 s. 5 d.

Vins présentés aux Chanoines préposés à la vente de la raspe, 13 liv. 15 s. 10 d.

Arrérages portés en remise, 321 liv.

Quant aux bois en commun, dont le tour cette année (1771,) est celui de Wannehain, l'on a payé pour sa quote dans l'administration générale d'iceux, pour tailles, deux cent quatre-vingt-six livres, monnoie de Lille, qui font argent de ce compte, 194 liv. 12 s. 9 d.

Pour relèvement de fossés, 9 liv. 6 s.

Pour plantations, 169 liv.

Pour journées des élagueurs,

Hosted by Google

vingt-six livres seize sols six deniers, faisant monnoie de ce compte, 18 l. 5 s. 4 d.

Pour le chêne du Chanoine, Maître des bois, 60 l.

Pour cruche de vin médiocre, aux Secrétaires, 4 liv.

Pour la quote de ce bois dans la marque des chênes, 49 liv. 9 s. 7 d.

Pour vins présentés aux Chanoines préposés à la vente de la raspe, 64 liv. 4 s. 8 d.

Pour arriérés portés en remise, faisant mille cinq cent vingt-quatre livres douze sols, faisant monnoie de ce compte, 1,037 l. 11 s. 6 d.

Au Receveur Cresteau, pour

Hosted by Google

prisée du bois de Clocquart, 8 l.

Total de la deuxième somme des mises, 2,260 l. 16 s.

ART. 3.

Mises extraordinaires.

Total, somme des mises, 3,523 l. 8 s. 6 d.

Recettes, total 8,058 l. 11 s. 6 d.

Donc la recette excède les mises de 4,535 l. 3 s.

Partie de maison avoisinant le Collège de Saint Paul.

Une maison, louée à M.r le Chanoine Archidiacre de Coloma, louée au fermage annuel de trois cent vingt-quatre livres, indépendamment d'une augmentation annuelle de soixante liv., pour les améliorations notables

Hosted by Google

faites à cette maison en 1756, ensemble reçu pour 1771, 384 liv.

Mises et paiemens.

Payé un quart de ce fermage au Chanoine semi-prébendé, et aux douze grands Vicaires, d'après résolution capitulaire du 30 Octobre 1680, et du 18 Octobre 1733, 81 liv.

Pour états de livrances passés en compte, pour la Saint Barnabé 1772, 28 l. 13 s. 6 d.

Pour la moitié des vingtièmes, en 1771, 5 liv.

Pour surcroit des mises sur les paiemens en 1770, 6,666 l. 5 s.

Total des mises, 6,774 liv. 18 s. 6 d.

Hosted by Google

Par conséquent les mises excèdent les paiemens de

6,390 liv. 18 s. 6 d.

Quand il reste un boni, il en compète un trentième à l'Hôpital Notre-Dame.

Une partie à l'Administration dite des communs Pauvres de la Ville.

Le restant à la présente Administration dite *Pedis stricti.*

A observer que M.r le Chanoine Archidiacre de Coloma, pour obtenir du Chapitre les embellissemens faits à sa maison canoniale, a promis par obligation chirographaire, approuvée par résolution capitulaire du
de faire remettre par ses héritiers

Hosted by Google

une somme de mille florins à cette Administration, dite *Pedis stricti.*

M.r de Coloma, mourut en 1796; il légua sept mille florins aux pauvres de Tournay.

Lors du décès du vertueux Doyen Levaillant de la Bassardrie, en 1759, le Chapitre jeta d'abord les yeux sur lui, pour la dignité Décanale, et il eut vingt voix sur quarante au premier tour de scrutin.

Mais ce modeste et vertueux Archidiacre, écrivit le même jour à Son Excellence le Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles, la suppliant de ne pas le nommer; ce charitable et pieux Archidia-

Hosted by Google

cre sollicita son élimination du Décanat avec tant de chaleur, qu'on procéda au choix du digne et respectable Daman, Vicomte d'Hérines, dont il est parlé en cet ouvrage, article des Doyens de Tournay, tom. pag.

Appendice sept.

Compte des deniers capitaux.

Par suite de la liquidation antérieure, il restoit un capital de vingt-quatre mille cent quatre-vingt-une livres à placer à cours de rente.

L'on a levé au Couvent des Sœurs Noires de Tournay, un capital de huit mille livres, à trois pour cent, afin de subvenir aux constructions et répara-

Hosted by Google

tions faites aux Églises et Presbytères, ici 8,000 liv.

L'on a levé pour le même motif, une somme de l'Office de Partz, 6,000 liv.

De M.r le Chanoine Archidiacre de Coloma, pour le même motif, levé 10,000 liv.

Total, levé 24,000 liv.

Boulois.

Appendice huitième.

Compte de la fondation de M.r Boulois.

Ce Citoyen Tournésien, a fondé en 1494, diverses Messes et Obits, et assigna pour dotation de cette fondation, à l'Office du Réfectoire la majeure partie de la dîme de Meyghem, plus la ferme de Terkensem, contenant

Hosted by Google

28 bonniers, tant de prairies, que de terres labourables, pour la fondation de la Messe quotidienne d'onze heures, qui se célèbre à la chapelle de St. Louis; cette Messe se conféroit par le Chapitre; le Prêtre Marlière l'obtint et la célébra jusqu'en 1792; il se maria depuis à Paris, avec une Normande (de Caen,) Courtière de change; il suspendit ses paiemens en 1803; depuis il reprit le train des affaires. Il a un Frère et une Sœur, Négocians à Dunkerque, qui ont aussi suspendu leurs paiemens.

Perçus.

Cet Office a quatorze dix-septièmes dans la dîme de Meyghem, qui font 1,494 l. 1 s. 2 d.

Il a de plus une part dans les

Hosted by Google

Nouveaux Édifices, près du Beffroi, provenant d'un capital lui remboursé par la Duchesse d'Havrez, dont le revenu étoit de trois cens livres l'an; cette part dans lesdits Édifices, a donné pour quotient à cet Office, à la Noël 1771, 84 l. 19 s. 4 d.

Pour arriérés des années 1767, 1768 et 1769, dans les revenus de Meyghem, ici portés en remise, 87 l. 1 s. 9 d.

Total recette, 1,666 l. 2 s. 10 d.

Mises et paiemens.

Payé pour décharge de ladite Messe quotidienne aux Vicariots, excepté les trois derniers jours de la semaine. Mémoire.

Payé à l'Office de la Trésore-

Hosted by Google

rie, pour pain, vin, luminaire, 36 liv.

Aux Clercs du Revêtaire, pour service de ladite Messe, 36 liv.

A la Messe Saint Roch, pour mises au tronc et pains distribués. Mémoire.

Aux Maîtres et Clercs de cet Office, pour surveillance de sa bonne administration, 6 liv.

Aux Religieuses Filles Dieu, pour lavement des linges de ladite Chapelle Saint Louis, 8 l.

A l'Organiste, pour partie de son salaire, 83 l. 6 s. 8 d.

Au Facteur d'orgues, 7 l. 10 s.

Au Souffleur d'orgues, 100 l.

Les vins assignés sur le Réfec-

Hosted by Google

toire, dans la reddition des grands comptes, se paient par moitié sur les petits Offices et sur celui de Boulois, nommément pour quatre vingtièmes sur celui de Berard, pour trois vingtièmes sur celui de Maillard, pour trois vingtièmes, (pour 1769,) ici se porte pour les quatre vingtièmes de cet Office de Boulois. Mémoire.

Payé au Receveur, dit des petits vins, 30 liv. 8 s.

Aux Secrétaires du Chapitre, par acte capitulaire du 16 Octobre 1662, 2 liv.

Au Chanoine Syndic, pour partie de son honoraire, d'après résolution capitulaire du 3 Juil-

Hosted by Google

let 1664, 29 l. 10 s.

Total des mises,
884 liv. 7 s. 6 d.

Partant la recette excède les paiemens de 781 l. 15 s. 4 d.

Appendice neuvième, contenant l'Office dit de Recordare, *fondé par M.r Louis de Boulogne, Chanoine de Tournay.*

Reçu de l'Office du Réfectoire, pour rentes foncières dues sur des terres situées à Melle, 4 l.

Idem, sur les terres de Meyghem, 6 liv.

Reçu d'Antoine Liénard, à Melle, pour rente foncière, 11 l. 9 s. 5 d.

De Judoc Duply, de deux bonniers et demi de terres, situés à Vélaines, 104 l.

Hosted by Google

De l'Office du Réfectoire, pour revenu échéant à la Saint Barnabé, 1772, 12 liv.

Des héritiers d'Antoine Dufour, pour rente foncière échéant à la Noël 1771, non reçue à défaut de titres.

De M.r Charles Dandeloit, Seigneur de Hoves, remboursé de l'Office du Réfectoire, terres dans les fortifications de la Porte Saint Martin. *Perdu.*

Recette, 130 l. 9 s.

Mises et paiemens.

Payé pour distributions aux Messes, dites *Recordare*, 181 liv. 18 s.

Pour les pains distribués, 73 l. 13 s. 4 d.

Au

Hosted by Google

Au Receveur des petits vins, 5 liv. 14 s.

Au Maître de cet Office, quatre liv. aux Clercs, une livre six sols, pour leur surveillance, 5 l. 6 s.

Au Receveur Caters, pour son trentième denier, 3 l. 12 s. 4 d.

Mises, total 270 l. 3 s. 8 d.

La recette, 130 liv. 9 s.

Ainsi, les mises excèdent la recette de 139 l. 14 s. 8 d.

Berard.

Appendice dixième.

Compte de l'Office Berard, pour la triple Fête de la Circoncision, pour la célébration de l'Obit du Fondateur, et trois distributions de pains.

Reçu de Jean-Baptiste Du-

Hosted by Google

mortiez, à Melle, pour trois bonniers un quartier quatre-vingt-trois verges, 90 liv.

D'Arnould Duretz, pour rente foncière, à cause de sa maison, avec un bonnier de terres, située à Melle, 4 liv.

De Charles Duretz, pour arrentement de six quartiers de pâtures, 24 liv.

De M.r Delhaye, pour louage de sa maison, située rue des Fossés, 192 l.

D'Olivier Kennetenorf, pour fermage de sa maison, 60 l.

Recette, 370 l.

Mises et paiemens.

Payé pour distribution *in siccâ*, le jour de la Circoncision, et de

Hosted by Google

l'Obit du Fondateur, 159 l. 8 s.

Pour pains distribués aux Fêtes de la Circoncision et de Saint Jean-Baptiste, 105 l. 19 s. 7 d.

A l'Organiste, pour partie de sa pension, 41 l. 13 s. 4 d.

Au Facteur d'orgues, 3 l.

Au Chanoine Syndic, 5 l.

Au Chanoine, Maître de cet Office, quatre livres ; et aux Clercs, une livre quatre sols, pour leur surveillance, 5 l. 4 s.

Au Receveur des petits vins, 30 l. 8 s.

Aux Secrétaires du Chapitre, 2 liv.

Pour redevance due au grand compte, sur cinq quartiers de terres, situés à Melle, 7 l. 3 s. 6 d.

Hosted by Google

Pour la quote de Confraternité de la bienheureuse Vierge Marie, dite du petit Chapitre, dans la rente due par M.r d'Arpenghien, 6 liv.

Pour revenu dû à la Cure de Saint Piat, sur les terres situées à Hacquegnies, 1 l. 5 s. 6 d.

Pour rente, 8 l. 13 s. 4 d.

Pour la quote de cet Office, dans les vins présentés aux Chanoines préposés à la reddition du grand compte, 29 l. 5 s.

Au Receveur Caters, pour son trentième denier, 12 l. 6 s. 6 d.

Pour vingtième de la maison rue des Fossés, 2 l. 16 s.

États des ouvriers aux maisons susdites, 380 l. 15 s.

Hosted by Google

Payé à M.r Delhoye, Chanoine, Maître du Réfectoire, trois cent quatre-vingt-sept livres, provenant d'un fermage de maison non payé par M.r Mailly, et porté ici en remise, pour 387 liv.

Total des mises, 988 liv. 7 s. 6 d.

Total des recettes, 370 liv.

Les mises excèdent donc la recette de 618 l. 7 s. 6 d.

Maillart.

Appendice onzième, contenant le compte de l'Office de M.r Maillart, Chanoine et Chantre de cette Cathédrale, pour dotation de son Obit, de quatre Messes

Hosted by Google

la semaine, et d'une augmentation de distribution de pain, à la Fête de Sainte Catherine.

A observer que le Fondateur a laissé trois mille trois cent neuf livres onze sols Flandres, placés à quatre pour cent, ordonnant à ses héritiers d'accomplir ses volontés, à péril s'ils s'y opposent, que toute son hoirie seroit dévolue à cette présente Fondation.

Nota. L'Abbaye de Saint-Amand devoit une rente à cet Office, qu'elle a remboursée, et dont les deniers capitaux sont renseignés au compte de 1660.

Cet Office a neuf grandes parts et demi, et douze petites parts et demi, dans la dîme de

Hosted by Google

Willem, acquises d'un capital avec cours et rate de temps, remboursé par le Comte de Solre, reçu 89 liv. 1 s. 3 d.

Récupéré de M.r Delhoye, Exécuteur-Testamentaire du Chanoine Griez, pour la part de cet Office, dans les arrérages des dîmes de Willem, des années 1767, 1768, 1769, 15 l. 2 s. 1 d.

Cet Office a la moitié avec l'Office du Réfectoire, dans une rente, N.° 71, due par les États du Tournésis, reçu 73 liv. 8 s. 9 d.

Total, recette 177 l. 13 s. 11 d.

Mises et paiemens.

Payé pour les distributions *in siccâ*, faites durant les Vigiles et

Hosted by Google

l'Obit du Fondateur, 76 l. 4 s.

Payé pour quatre-vingt-seize pains, 18 l. 10 d.

A l'Office de la Trésorerie, pour lumière, etc. 1 liv.

A l'Office de la Fabrique, pour sonnerie, 8 l. 13 s.

Pour augmentation de pains distribués à la Sainte Catherine, 9 liv. 15 s.

Au Clerc annonçant les Messes, 3 liv.

Au Clerc servant les Messes, 10 liv.

Aux Clochemans, pour avoir orné l'image de Sainte Catherine, et posé les bans lors de la célébration de sa fête, 1 liv.

Nota. L'on déchargeoit par

Hosted by Google

semaine, quatre Messes à douze sols; savoir: deux dans la Chapelle de Saint Paul, par les Chanoines à tour, pour la célébration desquelles il a été payé 62 l.

A l'Office de la Trésorerie, pour cierges, 20 liv.

Au Maître de cet office, quatre livres, et aux Clercs, une livre dix sols, pour leur surveillance, 5 liv. 10 s.

Au Receveur des petits vins, 30 liv. 8 s.

Pour la quote de cet Office, dans les vins présentés aux Chanoines préposés à la reddition du grand compte de 1770, 29 l. 5 s.

Idem, au Chanoine Syndic, 5 liv. 10 s.

Hosted by Google

Au Receveur Caters, pour son trentième denier, 2 l. 4 s.

Aux Secrétaires du Chapitre, 2 liv.

Mises, total 284 l. 9 s. 10 d.

Donc les paiemens excèdent la recette de 106 l. 15 s. 11 d.

Cozette.

Appendice douzième, contenant la Fondation du Chanoine Corette, qui a ordonné que le produit de la vente de sa maison, contourneroit à l'entretien des maisons canoniales, appartenant à l'Office du Réfectoire.

Recette.

Reçu du Réfectoire, pour rente échéant le 4 Juin 1771, 62 liv. 10 s.

Hosted by Google

Reçu pour la part de cet Office, dans un capital remboursé avec arrérages par la Duchesse d'Havrez, et placé aux Nouveaux Édifices, près du Belfroi, reçu 28 l. 8 s. 5 d.

Recette, 98 l. 18 s. 5 d.

Mises.

Payé pour demi-vingtièmes des impositions assises sur les maisons canoniales appartenant à l'Office du Réfectoire, 60 liv. 3 s. 3 d.

Pour les États d'ouvriers, 143 liv. 18 s. 6 d.

Mises, 204 l. 1 s. 9 d.

Les mises excèdent la recette de 113 liv. 3 s. 4 d.

Mit cette apostile en latin :

Hosted by Google

» Approbati sunt hi compu-
» tus in Capitulo, hâc 22 May
» 1733, et erat signatum *Van-*
» *beughen*, Secretarius. «

Liquidation, dite Pedis late dicti, *comprenant les objets des sept derniers appendices.*

Les facultés *Pedis late dicti*, montoient la précédente année, à 131,404 l. 4 s. 1 d.

Cette année 1771, il y a un accroissement à l'Administration dite *Pedis late dicti*, par celle dite *Pedis stricti*, de 5,535 liv. 3 s.

Plus, par les deniers capitaux accroissement, 24,000 liv.

Par l'Office Boulois, accroissement, 781 l. 15 s. 4 d.

Hosted by Google

Total des accroissemens, sauf les décroissemens,

161,721 liv. 2 s. 5 d.

Décroissemens.

L'Office *Recordare*,

139 liv. 14 s. 3 d.

L'Office Berard, 6181. 7 s. 9 d.

L'Office Maillard,

105 liv. 15 s. 11 d.

L'Office Corette,

113 liv. 3 s. 4 d.

Par conséquent l'Administration, dite *Pedis late dicti*, les anticipations servant, et compris cinquante-sept mille quatre cent soixante-quatre livres dix sols huit deniers qui restent à appliquer à cours de rente, se réduisent net, les décroissemens

Hosted by Google

sus énoncés déduits, à la somme de cent soixante mille sept cent quarante-quatre livres un sol deux deniers, ici

160,744 liv. 1 s. 2 d.

Mises.

Chapitre premier des Mises, dites Menues, de l'Office du Réfectoire, pour la moisson de 1771.

1.° ANNIVERSAIRE.

Participans en plein.

Le Doyen.
Le grand Archidiacre.
Le Trésorier.
L'Archidiacre de Flandres.
Le Chantre.

Chanoines. MM.

Vandergracht.
Delafaille.

Hosted by Google

Deperalta.

Vanasche.

Becuwe.

Desomberghe.

Delhoye.

Kint.

De Guasco.

De Grass.

Hoverlant, Official et Vicaire général.

De Witry.

De Bousbecque, (Levaillant.)

Simonon.

Derasse.

Vandeveren.

Delecatoire.

De Marotte.

Fourmanoir.

De Dobblestein.

Hosted by Google

De Nélis.
De Maleingreau.
De Lerneux.
Vanhaesendonck.
Grosse.
Camellarius.
De Ryckel.
Du Chatelet.
Vanderdilft.
De Nieuport.
De Woestenraedt.
La Fabrique semi-prébendée.
La Fabrique Hospitalier.
Les Enfans de Chœur.
Maître de musique, Derousseaux.

Grands Vicaires.

Bonnier.
Leotard.

Hosted by Google

Thesin.
Debuisseret.
Poteau.
Monnier.
Barbier.
Mirolin.
Ordinaire.
Lechat.
Denoyers.

Lesquels sont au nombre de cinquante-un, et qui perçoivent pour ces anniversaires, chacun cent soixante-trois livres onze sols quatre deniers, qui font pour les cinquante-un,

8,341 liv. 18 s.

M.r le Chanoine de Bleckem, pour trois cent cinquante-quatre jours, gagne 163 l. 2 s. 4 d.

Hosted by Google

M.r le Chanoine de Hornes, décédé le 12 Juin 1771, gagne un jour, 9 sols.

M.r le Chanoine de Negrette, pour vingt-sept jours, gagne 12 liv. 2 s.

La Fabrique, pour le nouveau Chanoine de Nobili, gagne pour trois cent trente-huit jours, 151 liv. 9 s. 4 d.

La Fabrique, pour le Chanoine décédé, M.r de Negrette gagne trois cent trente-huit jours, 151 liv. 9 s. 4 d.

La Fabrique, pour le nouveau Chanoine M.r de Lockenghien, gagne cinquante-neuf jours, 26 liv. 8 s. 9 d.

Les Chapelains dont les noms

Hosted by Google

suivent, au nombre de trente-cinq, gagnent sur les anniversaires, chacun quatre-vingt livres deux sols deux deniers.

SAVOIR :

Brisseau.
Barbieux.
Vas.
Petit.
Havet.
Thieffry.
Pezez.
Neriux.
Verbare.
Duvivier.
Castelain.
Dechamps.
Tourville.
Gilquin.

Hosted by Google

Pottier.
Cools.
Deriddere.
Hersecap.
Lietar.
Billaux.
Rousseaux.
Scaranzoni.
Navet.
Delrue.
Delannoy.
Lenneau.
Rogier.
Deligue.
Gilis.
Demailly.
Les Enfans de Chœur.
Le Collège Saint Paul, un.
Le Collège Saint Paul, deux.

Hosted by Google

Ce qui fait pour les trente-cinq, 2,803 l. 15 s. 10 d.

De plus, les Chapelains dont les noms suivent; savoir:

M.r Pardoen, jouit, pour cent trente-un jours, de 28 l. 15 s.

Lequesne, pour deux cent trente-quatre jours, 51 l. 7 s. 2 d.

Carlin, pour soixante-huit jours, 14 l. 18 s. 6 d.

Les Pasteurs *intra muros*, au nombre de neuf, jouissent chacun de soixante-trois livres huit deniers, faisant 567 l. 6 s.

Les cinq Pasteurs suburbicaires jouissent chacun de soixante livres six sols deux deniers, faisant ensemble 301 l. 10 s. 10 d.

A M.r Dellys, Chapelain de

Hosted by Google

Saint Vincent, au Palais Épiscopal, 20 l. 2 s.

Au Chapelain de l'Hôpital Yseux, 64 l. 4 s. 10 d.

Au Chapelain de la Vallée d'Orcq, Josse, 60 l. 18 s. 4 d.

Au Maître des Écoles, 63 l. 2 s. 2 d.

Chapelles de Grimaud, Verchain, 35 l. 5 s. 8 d.

De Hollandi, (Laurent) Chapelle desservie par Vanpoulle, 22 liv. 11 s. 6 d.

De Jumont, Tassart, 6 l. 12 s.

De Foukes, Hacecart, 16 liv. 13 s. 2 d.

De Boulars, Thieffry, 32 liv. 10 s. 2 d.

De Saint-Amand, première Messe, Colomier, 35 l. 5 s. 8 s.

Hosted by Google

De Saint-Amand, Lesquesne, pour cent trente-un jours,

12 liv. 13 s. 3 s.

De Saint-Amand, Sailly pour deux cent trente-quatre jours,

22 liv. 12 s. 5 d.

Anniversaire contenant première somme des mises,

13,071 l. 10 s. 11 d.

Chapitre deux, contenant distributions en poisson sec, (*) *dites :* In siccâ.

Les participans en entier *in*

(*) L'usage étoit au moyen âge, de faire aux Chanoines et à leurs Suppôts, des distributions en nature ; l'on en faisoit lors en poivre et en épices, comme le prouve le Chanoine Montlinos, en son Histoire de Lille, pages

L'on en faisoit en pain, en vin,

Hosted by Google

siccâ, sont les mêmes que pour les anniversaires, ils sont cinquante-un, dont la cotte participante, est pour chacun de cinquante-une livres un sol six deniers, qui font ensemble

2,604 l. 16 s. 6 s.

M.r le Chanoine de Bleckem, pour trois cent cinquante-quatre jours, 50 l. 18 s. 8 d.

---

comme on l'a vu, et au commencement du Carême, en poisson sec; *siccâ* est un poisson que les Français appellent *sèche*, long de deux pieds et quelquefois de deux coudées; c'est ce que les Flamands appellent *stock-vische;* le Hollandais Swammerdam, a fait de ce poisson, un traité particulier; ces poissons se distribuoient à l'entrée du Ca-

M.r

M.r le Chanoine (décédé,) de Hornes, pour deux jours,
1 liv. 2 s. 10 d.

M.r le Chanoine de Negrette, (décédé,) pour vingt-sept jours,
3 liv. 15 s. 7 d.

La Fabrique, pour M.r de Nobili, nouveau Chanoine, pour trois cent trente-huit jours,
45 l. 5 s. 11 d.

---

rême, pour subvenir pendant ce temps à l'alimentation des Chanoines et des Suppôts du Chœur; d'autres prétendent que par *siccá*, l'on entend ici tout poisson séché, tels que stock-vische, hareng, saule, plie, etc. Quoiqu'il en soit, voyez *Valmont de Bomarre. Dictionnaire d'Histoire Naturelle, tome* 8, *page* 190, *inclus* 206, *au mot* sèche, *Lyon, chez Buisseret*, 1776, *in*-8.°

Hosted by Google

La Fabrique, pour le nouveau Chanoine de Negrette, pour trois cent trente-huit jours,

47 l. 5 s. 11 d.

La Fabrique, pour M.r de Lockenghien, nouveau Chanoine, pour cinquante-neuf jours

8 l. 5 s. 1 d.

Les Chapelains et autres attitulés au nombre de trente-cinq,

Vocabulaire de Ducange, tome 6, *page* 475, *et supplément de Carpentier, tome* 3, *page* 790, *édition de* 1736, *Paris, chez Charles Osmond.*

Histoire de la Ville de Lille, par Montlinos, page 95, *Paris, chez Panckouke,* 1764.

Montlinos, de Chanoine, devint Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur;

Hosted by Google

comme pour les anniversaires, reçoivent chacun *in siccâ*, dix-neuf livres neuf sols deux deniers, qui font ensemble

681 liv. 10 s.

M.r Pardoen, pour cent trente-un jours, 6 liv. 19 s. 8 d.

M.r Lequesne, pour deux cent trente-quatre jours,

12 liv. 9 s. 6 d.

M.r Carlin, pour soixante-huit jours, 3 l. 12 s. 6 d.

Les Curés de l'intérieur de la

---

il se maria, et laissa une Veuve chargée d'enfans; il avoit fait une suite à son Histoire de Lille, qui fit grand bruit; mais qui ne fut pas imprimée.

Voyez *cet ouvrage, tome* 17, *notes* 359 *et* 366, *pages* 158 *et* 162.

Hosted by Google

Ville, au nombre de neuf, reçoivent chacun *in siccâ*, huit livres onze sols huit deniers, faisant pour neuf, 77 l. 5 s.

Les Curés suburbicaires, au nombre de cinq, reçoivent chacun *in siccâ*, sept liv. onze sols huit deniers, faisant pour eux cinq, 37 l. 18 s. 4 d.

Le Chapelain de Wissempierre, 7 l. 8 s. 8 d.

Le Chapelain de Saint Vincent, Dellis, 19 l. 9 s. 2 d.

Le Chapelain de l'Hôpital Notre-Dame, Yseux, 19 liv. 9 s. 2 d.

Le Chapelain de Notre-Dame de la Vallée d'Orcq, Dejosse, 19 liv. 9 s. 2 d.

Hosted by Google

Le Maître des Ecoles,
25 liv. 7 s. 6 d.

Le Chapelain de Warchin, Grimaud, 19 l. 6 s. 2 d.

Le Chapelain de la Chapelle, fondée par Laurent de Hollande, Vanpoulle.

La Chapelle Jumont, pour Tassart, 19 l. 6 s. 2 d.

La Chapelle Foulckes, pour Haccart, 50 l. 10 s. 2 d.

La première Chapelle de St. Amand, pour Colomier,
37 liv. 11 s. 5 d.

La Chapelle Boulars, pour Thieffry, 45 l. 7 s. 10 d.

La seconde Chapelle de Saint Amand, pour Lequesne,
13 l. 9 s. 8 d.

Hosted by Google

La troisième Chapelle de St. Amand, pour Sailly, 24 l. 1 s. 9 d.

Nota. L'on a payé aux participans existans à Tournay, pour les Vigiles de Saint André, deux Clercs, comptant pour un chacun, trois livres dix sols, qui font ensemble 175 liv.

Payé à l'Office du Cellier, *pro* 12 *duplicibus Refectorii*, 92 liv. 1 s. 3 d.

A l'Office de la Fabrique, pour les anniversaires, 163 liv. 11 s. 4 d.

Au même, 1 liv. 19 s.

A l'Office (*Thesiæ*,) du Toisé, ou des Ouvrages, 6 liv.

A la Maison des Anciens Prêtres, 9 liv. 9 s.

Hosted by Google

A M.r le Chancelier, 8 l. 12 s.

Aux Prêtres du grand Autel, pour autant qu'ils soient vêtus en habit d'Église, 109 liv.

M.r Bonnier, pour Piétin, 24 l.

Au Receveur des Enfans de Chœur de Mailly, 10 l. 8 s.

Au Receveur des Coraux, Pothier, 10 l. 2 s.

Au Clerc du Toisé, 22 liv. 2 s. 6 d.

Aux Clercs du Revêtaire, 9 liv. 7 s.

Aux Clochemans, 18 l. 15 s.

La seconde somme des mises, porte 4,562 liv. 7 s. 5 d.

Distributions manuelles.

Chapitre troisième.

Distribué à l'Obit de Gaspard

Hosted by Google

Duchambge, 54 liv. 4 s.

Pour les Tuniques de l'Obit de Berard, le même jour, 18 liv. 16 s.

Pour les Vigiles et l'Obit de M.r Malcotte, 43 l. 10 s.

Pour les Tuniques de M.r de Masnuy, 12 l. 18 s.

Pour l'Obit de M.r Dumany, y compris quinze Messes à quinze sols, 64 l. 12 s. 6 d.

Pour l'Obit de M.r Levaillant, 53 liv. 6 s.

Pour la station de St. Louis, 36 liv.

Pour la Messe de Sainte Marthe, compris un sol distribué à treize Pauvres, chacun 13 s.

Pour la Messe Saint Michel, 118 liv.

Hosted by Google

Idem, Ste. Hiltrude, 53 l. 14 s.

Idem, Saint Maximilien, 159 liv. 16 s.

Pour l'Obit de M.r Fargibaut, 48 liv.

Pour l'Obit de M.r Bonnet, 56 liv. 2 s.

Pour l'Obit et Vigiles de M.r De Cincy, (*Alias Cunchy*,) 49 liv. 14 s.

Pour l'Obit de M.r Humyn, 109 liv. 16 s.

Pour l'Obit de M.r de Boulogne, 117 l. 12 s.

Pour la Commémoration de tous les Trépassés, à Matines, 4 liv. 10 s.

Le même jour, à la Messe, 23 liv.

Hosted by Google

A la Messe de la Présentation de la Très-Sainte Vierge, 35 liv. 8 s.

A celle de Sainte Catherine, 19 liv. 2 s.

Aux Vigiles et Obit de Monseigneur Maximilien Villain de Gand, 284 liv.

Pour la Tunique de M.r Berard, à l'Obit de M.r Cottrel, 18 liv. 16 s.

Le même, huit sols chacun à treize Pauvres, le reste aux Prêtres officians, 8 l. 4 s.

A la Messe de la Nativité, 32 liv. 4 s.

Pour les Vigiles et Obits de Monseigneur Maximilien de Gand, 273 l. 2 s.

Hosted by Google

Pour l'Obit de M.r de Carnin, 59 l. 9 s.

Pour celui de Manare, 57 liv. 6 s.

Pour celui de Lescaillet, 39 liv. 2 s.

Pour celui de la Hamayde, 60 liv. 2 s.

Pour celui de Régnier, 56 liv. 16 s.

Celui de Morillon, 55 l. 12 s.

Celui de Waresquiel, 56 l. 4 s.

Celui de Berty, 39 l. 4 s.

Pour les Vigiles et Obit du très-glorieux Chilpéric, premier Roi de France, 105 liv.

Pour l'Obit de Monseigneur de Pintaflour, 111 l. 4 s.

Pour celui de Beauffremets, 75 l. 10 s.

Hosted by Google

Celui de Caron, 72 l. 2 s.

Pour l'ostension des reliques et ornemens, 7 l. 6 s.

Aux trois Rogations, 286 l. 8 s.

A la récitation du *De profundis* pour M.r Petit, 12 l. 18 s.

Pour les menues distributions au Chœur, 2,980 l.

Pour les deniers privilégiés, 394 liv.

Pour les pains distribués, à raison de cent à la rasière, qui ont été distribués au nombre de onze mille cent vingt-quatre pains, à trois sols neuf deniers le pain, et la rasière à dix-huit livres, pour lesquels cet Office a payé 2,085 l. 17 s. 6 d.

La troisième somme de mises,

Hosted by Google

porte 8,340 l. 17 s. 6 s.

Charges des mises.

Chapitre quatre des mises.

Payé aux Chanoines et grands Vicaires célébrans la grande Messe à tour, 1,209 l. 4 s.

Pour les Messes de Primes de moyenne heure, et de dix heures et demie, 946 l. 8 s.

Au Chapelain de Saint Sébastien, pour deux Messes fondées par Gilles Merchier et Norriez, 31 liv. 2 s.

Au petit Chapitre, pour l'Obit de Jean Hullande, 8 l. 10 s.

Au même petit Chapitre, pour deux Obits de la Chapelle Saint Quentin, 4 liv.

Payé pour les Sermons et les

Hosted by Google

Messes après les Sermons, les Sermons à douze sols, au nombre de cinquante-deux, et les Messes à seize sols, au nombre de soixante-six, font ensemble 84 liv.

A l'Office (*Thesiæ*,) Toisé, pour vins et lumières, le tout suivant l'état et quittance du Receveur, 335 l. 4 s.

Aux Clercs de cet Office, 23 l.

Au Maître du Réfectoire, pour paiement de Messes et surveillance d'administration, 47 liv. 6 s.

Aux Clercs du Réfectoire, idem, 17 l. 16 s.

Au Clerc du Réfectoire, annonçant les Messes, 22 l. 10 s.

Hosted by Google

Aux Clercs du Revêtaire et aux Serveurs de Messes dans les Chapelles, 176 l. 4 s.

Pour *batalagio parvarum vesperarum diebus sabathi*, 7 l. 7 s.

Quatrième somme des mises, 2,956 liv. 5 s.

Pensions.

Chapitre cinq des mises.

Au Chanoine Intendant de l'Office du Réfectoire, 24 l.

Au Chanoine, Maître du Réfectoire, pour sa pension de cent vingt livres, et pour honnête récréation après la signature du cahier de charge de la vente des chênes et la reddition du compte, 48 liv.

Total, 168 liv.

Hosted by Google

Au second Maître du Réfectoire, pour sa pension de cent vingt livres, et pour honnête récréation, dix-huit livres douze sols, ensemble 138 l. 12 s.

Aux Clercs de cet Office, 110 l. 10 s.

Au Maître de l'Office du pain, Tassart, 36 l.

Aux Conservateurs des privilèges, 48 liv.

Aux Chanoines, Juges aux causes, (*) 48 liv.

(*) Trois Chanoines dénommés par le Chapitre, pour trois ans, jugeoient tous les différens des Chanoines et Suppôts du Chapitre entr'eux, et ne pouvoient être cités ailleurs par les Bourgeois ou autres personnes, d'après les concordats de 1291 et 1386.

Hosted by Google

Au Syndic, 160 l.

Pension du Confesseur (Dellis, Augustin,) 200 l.

Au Promoteur du Chapitre, compris sa robe, 28 l. 7 s.

Aux Secrétaires du Chapitre, 36 liv.

Au Maître de la Grange, Pothier, (*) 18 liv.

Le Promoteur et le Syndic du Chapitre, intervenoient quelquefois en cause, comme partie publique, et y donnoient leurs conclusions; j'ai plaidé à cet Tribunal, et j'y ai toujours remarqué le savoir réuni à l'intégrité et à l'impartialité.

(*) Le Chapitre a perçu jusqu'au commencement du dix-huitième siècle,

Hosted by Google

Au grand Bailli du Chapitre, 48 liv.

Au Bailli à Melle, compris sa robe, 7 l. 15 s.

Au Bailli, à Camps, 7 l. 4 s.

Au Bailli, à Wareghem, 4 liv. 10 s.

A notre Avocat Mailliet, 6 l.

A notre Procureur à la Ville et au Bailliage, 41. 5 s.

A notre Procureur Boyckens, 6 liv.

A l'Organiste, 162 liv. 8 s.

A l'Orfèvre, pour nettoiement

---

quelques branches de dîmes en nature, il avoit une grange, rue Dame-Odille, pour les serrer, dont on a fait des maisons en 1774, d'où vient qu'il prépesoit un de ses Chapelains à sa grange.

Hosted by Google

de la lampe au Chœur, 10 liv.
Au Gardiateur, (*) 6 l.
A l'Architecte, 48 liv.
Au Forestier, 24 liv.
Au domestique de la Fabrique, 20 liv.
Au garde, à Lamain, 24 l.
Au garde, à Créquy, 6 liv.
Au Facteur d'orgues, 26 l.
La cinquième sômme des mises, porte 1,425 l. 12 s.

(*) Le Gardiateur étoit le Receveur préposé aux ventes mobiliaires, après le décès des Chanoines et Suppôts du Chapitre, morts dans les maisons composant le clos capitulaire; les Secrétaires du Chapitre y étoient Greffiers; mais les Greffiers des inventaires et ventes de la Ville de Tournay, s'étant représentés au

Hosted by Google

Sixième somme des mises.

Redevances redîmibles.

Payé à l'Office du Toisé, pour redevance échéant le deux d'Avril, 52 liv. 5 s. 6 d.

A l'Office Corette, échéance du 4 Juin, 62 liv. 10 s.

A l'Office d'Esne, échéance du 3 Juin, 140 liv.

A l'Office de Missus, échéance du 10 Novembre, 37 l. 10 s.

Gouvernement en 1783, contre ce droit du Chapitre, d'après leur titre qui leur impartissoit ce droit exclusif sans exception; le Chapitre pour avoir la paix, convint par transaction, que le droit seroit exercé au nom des Secrétaires du Chapitre et des Greffiers des inventaires concursivement, et qu'ils en partage-

Hosted by Google

Sixième somme des mises, porte 292 l. 5 s. 6 d.

Chapitre sept.

Mises ordinaires fixes.

Au Révérendissime Évêque, pour diverses redevances échéant à la Saint Remi, 1 l. 18 s. 2 d.

A M.r le Doyen, pour redevance due sur la dîme d'Ooselet, 1 l. 14 s.

Au même, pour redevance

---

roient les émolumens; ce droit capitulaire s'exerçoit aussi sur les sept Curés de l'ancienne Ville et sur les Suburbicaires; le Procureur Henry, fut le dernier Gardiateur; le Chapitre lui allouoit trois pour cent de recette, et sous ce rapport, il étoit soumis d'après son serment, à la jurisdiction capitulaire.

Hosted by Google

due à cause de la dîme, provenant de la donation du Chanoine Dewest, 2 l. 10 s.

Au même, pour autre revenu dû sur la dîme provenant de la donation de M.r Bonacurse, 16 s. 8 d.

A M.r le Chanoine Trésorier, pour une redevance sur le bois d'Éplechin, de deux sols six deniers, et sur un bonnier et demi à Wannehain, un sol deux deniers, ensemble 3 s. 8 d.

Au Maître du Réfectoire, pour distribuer aux pauvres, 36 l.

Au Chapelain de Saint Jacques, dit Pissenier, 3 l. 3 s.

Au Chapelain de Saint Pierre, dans la rue de Saint Martin, 4 liv. 11 s.

Hosted by Google

Au Chapelain fondé par Jean Demure, 36 l. 2 s. 6 s.

Au Chapelain fondé par Jean de Gand, 14 l. 17 s. 6 d.

Au Chapelain de Lens, 17 l.

Au Chapelain de Sainte Anne, 7 s. 11 d.

Au Chapelain Beclers, 2 l. 16 s. 8 s.

Au Chapelain Boulars, 2 liv. 15 s.

Au Chapelain de Sainte Marguerite, 10 liv. 12 s. 6 d.

Aux Chapelains Beclers et le Pissenier, 5 liv.

Aux Chapelains de la Cocquerie, 11 s. 7 d.

Aux Chapelains de Fovens, 3 liv. 17 s.

Hosted by Google

Au Vicaire de Lambert, 13 s. 4 d.

Au Chapelain de St. Amand, pour la première Messe, 2 liv. 2 s. 6 d.

Aux deux autres Chapelains de Saint Amand, 13 l. 12 s.

L'Office du Cellier, 207 l. 12 s.

Aux mêmes, compris trois rasières de grains, dûes sur Lamain, 197 liv.

Au même Office du Cellier, pour redevance due sur les biens de Raspailles, 8 liv.

Au même, pour le bois d'Éplechin, 5 l. 5 s. 6 d.

Au même, pour redevance due sur les biens de Ponchel, provenant de la donation de M.r le Chanoine

Hosted by Google

Chanoine Clers, 18 l. 19 s. 10 d.

Au même, à cause des biens de Westines, 23 l. 8 s. 3 d.

Au même, à cause des trois dîmes novales sur Mouscron, 10 liv. 10 s.

Au même, provenant de la donation du Chanoine de Néricourt, 8 l. 10 s.

Au même, pour redevance fondée pour le chauffoir, 200 l.

A l'Abbaye de Saint-Quentin, à cause des revenus de Westelet, 10 l. 15 s. 8 d.

A l'Office de la Fabrique, pour plusieurs articles, suivant le compte du Receveur, 135 liv. 14 s.

A l'Office de la Trésorerie,

Hosted by Google

idem, 195 l. 6 s. 7 d.

A l'Office du pain, idem, 233 l. 6 s. 11 d.

Au pain manuel, idem, 12 l. 7 s. 6 d.

A l'Office de l'huile, pour trois articles, suivant état, 17 liv. 6 s.

A l'Office *Recordare*, pour une redevance, l'une de quatre livres, l'autre de douze livres, ensemble 16 liv.

Au Béguinage de Tournay, provenant de la donation de l'Évêque de Marvisio, 1 l. 10 s.

Au même, autre redevance, 2 liv. 10 s.

Aux Anciens Prêtres, pour plusieurs articles, suivant le compte du Receveur, 16 l. 9 s.

Hosted by Google

Aux Enfans de Chœur, pour robes, provenant de la donation de l'Évêque d'Oignies, 72 liv.

Aux mêmes, pour instructions des jeunes Choraux, 25 l.

Aux mêmes, sur la dîme de Nausbecke, 3 liv.

Au Collège des Bons Enfans, dit de Saint Paul, 1 l. 5 s.

Au Chapitre de Cassel, à cause de la dîme de Wareghem, Belleghem et Mouscron, 32 l. 10 s. 2 d.

Pour la quote de cet Office, dans la taxe du Séminaire, 239 l. 4 s. 2 d.

A la Veuve Varlé, soixante-six livres, et Druez, vingt-huit livres, pour cartabelles, ensem-

Hosted by Google

ble 94 liv.

Pour Calendrier du nouvel an, 15 liv.

A un pauvre des Écoles, provenant de la donation du Chanoine Jean de St.-Amand, 21 l. 5 s.

A M.r Dumaret, pour ses terres dans Blandain, 1 l. 4 s.

A M.r de Ghiberchies, dans Havines, à cause que nul Membre du Chapitre n'est intervenu aux Bans généraux, dit Franches vérités, (*) qui se tiennent trois fois, une livre dix sols; et pour une rente foncière sur le terrain, dit Champ-Tilleul, à Havines, trois sols, ensemble 1 l. 13 s.

(*) Voyez *cet ouvrage, tome* 16, *page* 112, *note bb.*

Hosted by Google

Aux Clochemans, suivant état et quittance, 73 l. 19 s.

A la Paroisse Ste. Catherine, à présent Saint Piat, à cause des terres du Chapitre à Chercq, 8 liv.

Aux Pauvres de Saint-Quentin, 17 liv.

Aux pauvres de Melle, à cause de nos terres, provenant de la donation du Chanoine Écolâtre Boulars, 9 s. 3 d.

Au Collège de Saint Paul, au lieu d'aumônes, 100 liv.

Au même Collège, en remplacement des semaines dues ci-devant au Maître des Écoles, 166 l. 13 s. 6 d.

A l'Hôpital Saint Jacques,

Hosted by Google

pour revenu sur cinq cens de terres à Marquain, 8 s. 6 d.

A l'Abbaye de Cambron, à cause des terres provenant de la donation de Simon de Masnuy, situées à Weze, 1 l. 11 s. 4 d.

Au Seigneur d'Éplechin, pour rente foncière due sur dix-huit bonniers et quatre cens, 2 s. 1 d.

Septième somme des mises, 2,338 l. 12 s. 10 d.

Chapitre huit, mises ordinaires, qui ne changent point.

Payé à l'Évêque de Tournay, pour son droit de gîte dans les visites épiscopales, pour notre part et celle du Curé, chacun par moitié, quatre sols six deniers quatre hotteaux d'avoine,

Hosted by Google

prisées en 1771, 31 l. 14 s. 6 d. (*)

Au même, pour le droit de gîte de Roubaix, consistant en deux sols trois deniers et une rasières six hotteaux d'avoine, estimés 15 l. 17 s. 3 d.

A M.r l'Archidiacre de Flandre, pour droit de gîte, dû à cause de la dîme d'Herzeaux, sont dues deux rasières six hotteaux et huit bassinets d'avoine,

(*) Le droit de gîte consistoit originellement dans l'obligation incombante aux Curés et Propriétaires d'Autels, c'est-à-dire, des dîmes; de loger les Évêques dans le cours de leurs visites; au douzième et jusques dans le seizième siècle, les Évêques de Tournay

Hosted by Google

et deux sols neuf deniers en argent, valant 21 l. 3 s. 11 d.

A Messieurs les prébendés de Peck, à cause de leurs terres, situées à Estaimbourg, cinq deniers parisis, cinq rasières de froment et cinq chapons, le froment prisé dix livres cinq sols; le chapon, une livre quatre sols, faisant ensemble 60 l. 6 s.

Aux prébendés à dons, à cause d'un manoir à Éplechin, quatre

---

chargèrent leurs Archidiacres de ces visites, qui nommoient aux Cures dévolues à la collation de l'ordinaire, et quelquefois les donnoient en admodiation; c'étoit un abus, auquel les Évêques de Tournay remédièrent en faisant leurs visites par eux-mêmes, et comme le

Hosted by Google

rasières d'avoine et deux chapons, estimés 30 liv.

Aux prébendés à Melle, pour les terres y situées, trois deniers et treize hotteaux d'avoine, aussi de rentes foncières; item, aux mêmes pour les terres acquises par les Exécuteurs du testament de M.r de Scornaco, deux hotteaux et demi d'avoine, et un demi-chapon; plus, quatre hotteaux d'avoine, estimés ensem-

---

droit de gîte et nourriture des chevaux du train de l'Évêque, donnoient matière à des inconvéniens, il fut convenu que l'Évêque s'y logeroit avec sa suite et son train, à ses frais; et que les Curés et Propriétaires d'Autels, leur præsteroient le droit de gîte (*somniatis,*) en argent.

Hosted by Google

ble 34 l. 8 s. 11 d.

Item, pour les terres retraites par cet Office, dix-huit hotteaux d'avoine.

Pour les terres situées à Mourcour, en deux articles, 3 s.

Idem, 1 s. 6 d.

Idem, 4 s. 9 d.

Idem, provenant de la donation du Chanoine Jean de Porta, 3 s. 1 d.

Pour pontenage d'une terre, 10 s. 6 d.

Ensemble 13 s. 1/2.

Aux Chanoines prébendés à Marquain, pour un revenu sur les biens de la Cure d'Estaimbourg, douze rasières de froment et douze d'avoine, esti-

Hosted by Google

mées 300 liv.

A l'Office dit Pied-de-compte, provenant du don de Pierre Brale, douze rasières et quatre hotteaux de golnée, évalués 162 l. 10 s.

La Maison des Chartreux de Chercq, a bon une rente foncière sur les terres de cet Office, à Ramecroix, une rasière de golnée, évaluée 8 l. 10 s.

L'Église de Melle, pour les terres provenant de la donation du Chanoine Jean Boulars, trois hotteaux et demi d'avoine, évalués 31. 15 s

La même Église de Melle, pour les terres provenant de la donation de Jean Culsbroucq, 5 s. 6 d.

Hosted by Google

L'Église d'Éplechin, pour un manoir y situé, a bon à cet Office, une rasière d'avoine, évaluée 8 l. 10 s.

Les pauvres de Camphin, pour les terres y situés, ont bon deux hotteaux de golnée, évalués 61. 7 s. 6 d.

Les pauvres de Mourcour, pour les terres y situées, ont bon deux rasières d'avoine, évaluées 17 l.

Les pauvres de la Paroisse de Sainte Marguerite, une rasière de froment et une de seigle, 18 l. 15 s.

Aux mêmes, rentes foncières, quatre sols deux deniers, deux hotteaux de froment et un demi-

Hosted by Google

chapon, ensemble 3 l. 2 s. 6 d.

A l'Office de l'Huile, six hotteaux de seigle, 5 l. 16 s. 3 d.

Pour taillés dans le Haynaut, dont nos terres payées à la côte répartie sur le Clergé de cette Province, 268 l. 7 s. 6 d.

Pour l'état du Maître de cet Office, 13 l. 16 s.

Pour les vingtièmes dus à cause des maisons situées à Tournay, appartenant à cet Office, 38 l. 7 s. 9 d.

Aux Militaires assistans à la Procession de cette année, 42 l.

Pour somme, cinquième année de six, faisant en total deux cent treize livres six sols, à récupérer sur cet Office, 35 liv. 12 s. 8 d.

Hosted by Google

Pour faisceaux de bois et ports, 322 l. 4 s.

Pour frais de représentation de Tragédie, au Collège de St. Paul, représentée au mois d'Août 1771, 148 l.

Au Maître de Musique l'Abbé Rousseau, pour viatiques par lui distribués aux Musiciens étrangers qui voyagent, 31 liv. 16 s. 6 d.

A l'Abbé Verchain, pour avoir sonné la cloche bénite, pendant l'orage, 10 liv. 16 s.

Pour habillement au garde Derniaux, qui se renouvelle de trois ans en trois ans, 57 l. 8 s.

Pour moitié avec le Cellier de l'habillement du garde de Cré-

Hosted by Google

quy, 28 liv. 14 s.

Pour costumes des Clochemans, qui se renouvellent tous les trois ans 196 l. 10 d.

Payé aux Maîtres Gagistes.

SAVOIR :

Vas, au vingtième, pour trois cent soixante-cinq jours, 365 liv.

Verbaere, au douzième, pour trois cent cinquante-six jours, 213 l. 12 s.

Deschamps, au sixième, pour trois cent soixante-cinq jours, 134 l. 8 s.

Rys, au seizième, pour trois cent soixante-cinq jours, 292 l.

Lenneau, au douzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 219 liv.

Hosted by Google

Rogier, au douzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 219 liv.

Demailly, au quatorzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 255 l. 10 s.

Cocquelet, au douzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 219 liv.

Tassart, au douzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 219 liv.

Vanpouille, au quatrième, pour trois cent soixante-cinq jours, 78 l.

Colomier, au trente-deuxième, pour trois cent soixante-cinq jours, 582 l. 8 s.

Thieffry, au sixième, pour

Hosted by Google

trois cent soixante-cinq jours, 109 l. 10 s.

Vidron, au vingt-quatrième, pour trois cent soixante-cinq jours, 438 l.

Dassonville, au quatorzième, pour trois cent soixante-cinq jours, 255 liv.

Mercier, au douzième, pour soixante-treize jours, et au seizième, pour deux cent quarante-cinq, 239 l. 16 s.

Courtin, au trente-deuxième, pour soixante-deux jours, 97 liv. 12 s.

Issembert, au vingtième, pour deux cent deux jours, 202 l.

Huitième somme des mises, total 6,055 l. 15 s. 3 d.

Hosted by Google

Chapitre neuf, graces et bienfaits ordinaires.

Aux Pères Augustins, pour le vin de la Saint Augustin, 18 l. 18 s.

Aux mêmes, pour les Pâques, 4 l. 10 s.

Aux Pères Récollets, (Mineurs,) pour le vin de la Fête St. François, 18 l. 18 s.

Au Couvent de l'Hôpital Delplanque, pour Sœur Caroline, parente de Saint Hubert, qui touche et donne le répi aux personnes attaquées de la rage, 20 liv.

Voyez *cet ouvrage, tome* 16, *page* 151, *Compte de la Ville, note mm, article St. Hubert.*

Hosted by Google

Aux Religieuses Filles Dieu, 7 liv.

Aux Musiciens, pour la Fête de Sainte Cécile, 16 liv.

Aux mêmes, pour tirage d'oiseau, 8 liv.

Aux sept dormans en l'Église Cathédrale, 8 liv.

Pour les stations de l'Avent et du Carême, à Saint Piat, 18 liv.

Idem, à Saint Jacques, 18 l.

Aux Orphelins et Orphelines, 48 liv.

Pour grace ordinaire, accordée dans les (*in primitiis*,) de M.r Carlin, 14 l. 2 s.

Neuvième somme des mises, 199 l. 8 s.

Hosted by Google

Chapitre dix, frais de procédures.

Payé par cet Office, pour la moitié des Congrégations *ad negotia*, (*) 362 liv.

Pour la taxe de cet Office, dans les frais, dits de jurisdiction huit cent soixante-quinze livres, dont se déduisent cent vingt-huit livres dix-huit sols, de frais qu'a dû payer le Curé de Zuindrecht,

---

(*) La Congrégation *ad negotia*, examinoit tous les états à payer par le Chapitre; elle les rectifioit, les visoit et les ordonnançoit, soit partiairement et à terme, ou au comptant; elle étoit composée de trois Chanoines choisis par le Chapitre, et qu'on présumoit les plus entendus en affaires; les frais de procédures devinrent à-peu-près nuls,

Hosted by Google

partant se porte ici, 749 l. 2 s.

A la Veuve Varlé, pour plumes et papiers, 27 l.

Pour l'état du Procureur Boyckens, 351 l. 11 s.

A l'Avocat Cailloux, à Malines, 356 liv.

Au Procureur Loose, à Malines, 446 l. 9 s.

A l'Avocat Mailliet, à Tour-

---

dès 1783, par les intercessions pacifiques de feu M.r le Chanoine Zaman, qui fut secondé efficacement par son Corps, dans le dessein effectué, de ne plus soutenir de procès, mais de les soumettre en arbitrage. M.r Zaman, Juge aux causes, et Membre du négociat, étoit très-versé dans la science du droit, particuliérement du droit canon.

Hosted by Google

nay, 106 l. 10 s.

Vaccations à M.r le Chanoine Syndic Grosse, 16 l.

Pour l'état de l'Avocat Lesaffre, 45 l. 11 s.

Dixième chapitre de mises, porte 2,460 l. 3 s.

Chapitre onze, réparations.

Pour réparations de la maison louée aux Ferestiario, 60 liv.

Autres réparations en deux

J'ai des manuscrits de lui, très-savans, sur la matière canonique; c'étoit un Ecclésiastique de mœurs pures, pieux et charitable, et qui joignoit à de grands talens, beaucoup de modestie et d'amabilité; il reçut le coup fatal qui anéantit en 1797, son illustre et respectable Corps, avec une résignation héroïque; il mourut subitement l'année suivante.

Hosted by Google

articles, 33 l. 10 s.

Pour la côte de cet Office, dans les réparations de l'Église et de la Cure de Leke, 65 l. 1 s.

Pour les réparations de la cense de Camps à Coutiches, 59 l. 3 s. 4 d.

Pour la quôte de cet Office, dans les réparations faites au Clocher d'Auchy, 174 l. 4 s. 8 d.

Pour réparations à l'Église d'Herzeaux, 9 liv. 12 s.

Pour réparations du puits de la Maison Pastorale de Bourghelles, dont un cinquième pour les grands Vicaires, et quatre cinquièmes pour cet Office, ici 48 liv.

Pour réparations faites à l'É-

Hosted by Google

glise d'Hulste, dont un tiers à supporter par le Chapitre d'Harlebecque, et les deux tiers par cet Office, 526 l. 19 s. 4 d.

Pour état de livrances du Tailleur de pierres L. J. Devaux, pour les réparations faites à la ferme de Camps à Coutiches, 26 l. 9 s. 6 d.

Pour deux cinquièmes contre les grands Vicaires, trois cinquièmes de réparations, pour acquitter l'état de livrances de chaux, faites par le Sieur Peninco, 22 l. 8 s. 10 d.

Pour deux troisièmes contre le Chapitre d'Harlebecque, un tiers de réparations faites à l'Église d'Ingelmunster, 12 l. 18 s. 2 d.

Pour

Hosted by Google

Pour la moitié contre l'Office du Cellier, des réparations faites à la ferme, dite de la Mairie, 51 liv. 10 s. 6 d.

Pour la moitié contre l'Office du Cellier, pour relever les fossés de Créquy, 257 liv. 6 s. 3 d.

Suivent les mêmes réparations.

Au Menuisier Lebrun.

Au Charpentier Posteau, 65 l. 5 s. 6 d.

Au Sieur Penincq, Chaufournier.

Au Sieur Surin, Tailleur de pierres, 54 l. 6 s.

Au Plombier Mondo, 93 l. 10 s. 9 d.

Hosted by Google

Au Couvreur Allard, (*)
192 l. 2 s. 6 d.
Au Vitrier Deligne, 22 l. 14 s.
Au Cloutier Mahieu, 9 l. 13 s.
Au Blanchisseur Legrand,
87 liv. 6 s.
Au Sculpteur Durieux, 161. 5 s.
Au Maçon Delbarre,
183 liv. 7 s.
Au Benneleur Lechevin,
26 liv. 4 s.
Au Serrurier Cherquefosse,
73 liv. 2 s.

(*) Le même Louis Allard, devint Officier Municipal en l'an 6, après le 18 Fructidor an 5, nommé par feu le Directoire exécutif, que Dieu absolve; il avoit pour Collègue le Meûnier Piens, dit l'Ami du Peuple, et le Révérend Père Mazure, Dominicain, etc. etc.

Hosted by Google

Au Lanternier Rolond ,
22 liv. 16 s.

A l'Architecte Mormal ,
43 liv. 1 s. 6 d.

Onzième somme de mises ,
2,236 l. 16 s. 10 d.

Chapitre douze, mises extraordinaires.

Pour don à la Paroisse de St. Piat , à cause du Jubilé de cent ans, 120 liv.

Pour aumônes , provenant de la donation de M.r de Cournavois, Intendant en France ,
26 l. 2 s. 6 d.

Pour la moitié avec l'Office du Cellier, pour achever le don fait d'un ouvrage pour la Bibliothèque Royale à Bruxelles , 39 l. 4 s.

Hosted by Google

Douzième somme des mises, 185 l. 6 s. 6 d.

Chapitre treize, mises à cause de la reddition des comptes.

Pour tous les vins présentés à Messieurs du Chapitre, lors de l'adjudication des dîmes, 114 l.

Pour la moitié contre les petits Offices, pour les vins présentés à Messieurs les Députés du Chapitre, lors de la reddition du grand compte, 100 l. 10 s.

Pour les petits vins de ce compte, 43 liv.

A l'Intendant de cet Office, pour l'audition de ce compte, 38 liv.

Au premier Maître, six livres; à l'autre Maître et aux deux

Hosted by Google

Clercs de cet Office, douze livres, ensemble 18 liv.

Somme totale des mises, 313 liv. 10 s.

Somme totale de toutes les mises, porte 44,138 l. 9 s. 9 d.

Approbati sunt hi computus in capitulo, hâc 12 Junii 1772, erat signatum VANBEUGHEM, *Secretarius.*

Second compte de la moisson de 1771, rendu par Monsieur P. M. Simonon, Chanoine, Maître du Réfectoire, présenté à Messieurs les Chanoines Auditeurs, dénommés par le Chapitre, Delerneux, Vanhaesendonck et Vanderdilft.

En premier, l'on reproduit la

Hosted by Google

clôture du grand compte, contenant une recette de
185,698 liv. 7 s. 4 d.
Pour semaines du Maître d'école, 82 l. 11 s. 4 d.
Somme oubliée du compte précédent, 82 l. 11 s. 4 d.
Chapitre quatre des mises ; l'on a porté la portion congrue du Curé de Laerne, St-Martin, compris cent trente-deux livres pour loyer de maison que le Receveur Bloeck a omis dans ses comptes de 1770 et 1771, ici reproduite, 621 l. 7 s.
Total, somme de recette,
186,484 liv. 17 s.
Mises indépendantes des comptes des Receveurs ; savoir :
Cloture de tous les chapitres

Hosted by Google

des mises, 44,438 l. 9 s. 9 d.

Sensuivent les réparations.

Payé pour réparations à la maison canoniale de M.r Deperalta, la somme de quatorze mille cinq cent vingt-trois livres un sol quatre deniers, à répartir suivant l'acte capitulaire du 8 Mai 1750, en quarante ans, dont le premier de trois cent soixante-six livres un sol quatre deniers, et les trente-neuf suivans de trois cent soixante-trois livres chacun, se porte ici pour la vingt-quatrième année de quarante, 363 l.

Payé pour réparations de la cense Delbarre, 12,676 l. 17 s.

Pour réédification de la Maison du Chanoine de Flamige,

Hosted by Google

rue de Paris, 2,800 l.

Pour réparations faites à l'Église de Kenneslaer, 3,040 l. 9 s.

Total, 18,517 l. 6 s.

Laquelle somme l'on doit répartir en dix années, suivant l'acte capitulaire du 2 Mai 1768, savoir : pour la première année mille huit cent cinquante-huit livres six sols; et pour les années suivantes, mille huit cent cinquante-une livres, ici se porte en mise pour la sixième de dix,

1,851 liv.

Messieurs les Chanoines Delhoye et Griez, ont payé pour trois cinquièmes de réparations, contre deux cinquièmes à payer par les grands Vicaires, pour les

Hosted by Google

réparations de la Maison Pastorale de l'Église et du Clocher de Bachy, la somme de trois mille cent trois livres quatre sols deux deniers, suivant ce qui en a été exhibé au Chanoine-Intendant de cet Office, et qui doit être réparti en cinq années, d'après une résolution capitulaire du 14 Avril 1769, ici porté en mise pour la cinquième et dernière de cinq, 620 l. 12 s. 6 d.

Payé pour six neuvièmes de réparations du toit de l'Église de Fretin, la somme de deux mille deux cent quatre livres onze sols quatre deniers, à répartir en quatre ans, suivant l'acte capitulaire du 7 Avril 1773, savoir :

Hosted by Google

pour la première année, cinq cent cinquante-une livres onze sols quatre deniers, et les suivante, cinq cent cinquante-une livres, ici se porte en mise pour la première année,

551 liv. 11 s. 4 d.

Nota. Dans la somme de seize cent vingt-six livres quatorze sols dix deniers, portée au compte précédent pour les réparations de la Maison Pastorale de Luigne, sont compris cent cinquante-six livres huit sols six deniers pour frais de procédures qui portent jusqu'ici en tout, cinq cent vingt-neuf livres, partant se portent ici en mises, 372 l. 11 s. 6 d.

Payé pour deux tiers dans

Hosted by Google

l'augmentation du local de l'Église de Bailleul, la somme de six mille quatre cent vingt livres treize sols huit deniers, à répartir suivant résolution capitulaire du 7 Avril 1773, sur six années, savoir : la première année, mille soixante-dix livres treize sols quatre deniers, et mille soixante-dix livres, chacune des cinq années suivantes, ici se porte en mises pour la première de six,

1,070 liv. 13 s. 4 d.

Payé pour un cinquième de réparations de la Maison Pastorale d'Antreuil, 1,173 l. 9 s. 8 d.

Pour restauration de la Maison Pastorale de Péronne,

997 l. 7 s. 4 d.

Hosted by Google

Pour un quart de réparations de l'Église et de la Maison Pastorale d'Écanaffe, contre l'Archevêque de Rheims et le Chapelain de Sainte Marguerite,

124 l. 6 s. 6 d.

Pour réparations à l'Église de Noyelles, 888 l. 2 s. 3 d.

Pour deux tiers contre le Chapitre d'Harlebecque, un tiers pour les réparations de l'Église d'Ingelmunster,

142 liv. 15 s. 2 d.

Pour deux tiers contre le Chapitre d'Harlebecque, pour les réparations de l'Église d'Hulste,

119 l. 6 s. 4 d.

Première somme de mises,

52,713 l. 6 s. 4 d.

Hosted by Google

Modérations, deuxième de mises.

Pour le compte du Receveur Vranx, 84 liv.

Les arriérés portent pour le compte de Caters, 3,365 liv.

Celui du Receveur Pottier, 1,353 liv.

Du Receveur Block, 1,568 liv. 1 s. 11 d.

Du Receveur Cresteau, 21 liv. 3 s.

Troisième somme des mises, 7,426 l. 12 s. 6 d.

Chapitre quatre, portions congrues et rédemptions des dîmes novales, en ordre alphabétique des Villages.

Aersène.

Au Curé, 9 l. 16 s. 6 d.

Hosted by Google

Au Vicaire, 32 l. 8 s.

Berlaer.

Au Curé, 240 liv.

Au Vicaire, 210 l.

Couckelaer.

Au Curé et au Vicaire, 30 l. 14 s.

Au Magister, 4 l. 16 s.

Courtray.

Au Vicaire, pour rate de tems de sa pension au 8 Mai, et vingt-quatre jours, 49 l. 10 s.

Au second Vicaire, idem, 14 l. 17 s. 9 d.

Elseghem.

Au Curé, pour cette année seulement, suivant convention, 300 liv.

Au Magister, 24 liv.

Hosted by Google

Engelmunster.

Au Curé, 192 l.

Au Vicaire et Magister, 196 l. 1 s.

Estaimbourg.

Au Curé, 125 liv.

Hausleck.

Au Vicaire, 800 liv.

Au Magister, 148 l. 11 s.

Herseaux.

Au Curé et à son Vicaire, durant le bail de la dîme affermée.

Au Magister, 36 liv.

Hulste.

Au Curé, 144 l.

Au Vicaire, 320 liv.

Au Magister, 60 l.

Keyem.

Au Curé, 99 l. 11 s.

Hosted by Google

Au Magister, 13 l. 5 s. 6 d.

Kenneslaer.

Au Curé, 1,000 l.

Au Vicaire, 480 l.

Au Magister, 108 l.

Laerne Saint-Martin.

Pour les deux tiers de cet Office, dans le loyer de maison du Curé, pour deux ans, 176 liv.

Au Magister, 36 liv.

Laerne Saint-Jean.

Au Curé, 26 l. 5 s.

Lecke.

Au Curé, 45 l.

Losthenulle.

Au Curé, 54 l. 18 s.

Au Vicaire, 91 l. 11 s.

Au Magister, 18 l. 6 s.

Hosted by Google

Luygne.

Durant le bail de la dîme affermée.

Au Curé.

Au Vicaire, 195 l. 11 s.

Au Magister, 16 liv.

Moucron.

Au Curé, 53 liv.

Au Vicaire, 84 l. 12 s.

Néchin.

Au Curé, pour notre moitié, contre le Chanoine Chantre de notre Cathédrale, 41 l. 17 s.

Au Vicaire, idem, 186 l.

Oostlvinckel.

Au Curé, portion congrue; quatre cent quatre-vingt-onze liv. cinq s. six d. pour rédemption de la dîme novale, cent

Hosted by Google

trente - deux livres, total,
623 l. 5 s. 6 d.

Au Vicaire, 480 liv.

Au Magister, 48 liv.

Oiche.

Au Curé, 48 liv.

Pottes.

Au Vicaire, 166 l.

Roosbecke.

Au Vicaire, 352 l. 19 s.

Au Magister, 72 l. 6 d.

Schoore.

Au Curé, 351 l.

Sommerghem.

Au Curé, pour rédemption de la dîme novale, 120 liv.

Swindrecht.

Au Curé, 480 l.

Au Vicaire, 300 liv.

Hosted by Google

Au second Vicaire, d'après un Jugement de provision du 23 Juin 1769, 240 liv.

Au Magister, 72 liv.

Templeuve.

Au Vicaire, 20 liv.

Werrebroeck.

Au Vicaire, 9 l. 16 s.

Vlasdloo.

Au Curé.

Werschot.

Au Curé, 675 liv.

Au Vicaire, 375 liv.

Au Magister, 68 liv.

West-Cappel.

Au Curé, 100 l. 13 s.

Au Magister, 5 l. 18 s.

Worteghem.

Au Curé, 83 l. 13 s. 6 d.

Hosted by Google

Au Vicaire, 71 l. 8 s.

Le reste des portions congrues, est rapporté en argent de France, aux comptes afférens.

Quatrième somme des mises, porte 10,545 l. 5 s. 3 d.

Autres mises, résultantes des comptes des Receveurs.

SAVOIR :

Pour l'Administration, etc. l'on a validé au Receveur Caters, pour 1770 et 1771, des revenus sur les biens de la Cure de Péronne, 57 l. 4 s.

Payé à Feutry, pour les tailles des bois d'Éplechin, pour 1770, 1771 et 1772, 23 l. 15 s. 5 d.

Validé au Receveur Pottier,

Hosted by Google

vingt-six rasières de golnée, données à diverses personnes, à raison de treize livres la rasière, savoir : aux Clochemans six rasières ; à la Maison des Orphelins, deux rasières; à celle des Orphelines, deux rasières; aux prébendés d'Avelin, quinze rasières, à l'Abbaye des Prés, quinze rasières, estimées en total, 338 liv.

Item, payé six rasières et six hotteaux de golnée, (bled métillon,) et cinq bassinets de seigle au Chapelain de Sainte Geneviève, estimée cette année, onze livres, 174 l. 16 s. 6 d.

Pour quelques fermages en grains, perçus en nature et re-

Hosted by Google

vendus moins que l'estimation, se porte ici en remise, 4 liv.

Forme du compte, 16 l.

Au Receveur Caters, pour trentième denier de la somme par lui réellement perçue, de dix-huit mille cent quinze livres six sols quatre deniers, ici se porte 603 l. 16 s. 10 d.

Item, pour tailles et vingtièmes, à Pottes, pour 1771, 54 l. 16 s. 6 d.

Au Collecteur Leclercq, pour vingtièmes de 1771, 24 liv.

Au Receveur Caters, pour droit par lui payé à l'Auditeur de ce compte, 22 liv.

Forme du compte, 30 l.

Ports de lettres, 24 liv.

Hosted by Google

Au même, pour trentième denier de la somme de quarante-cinq mille cinq cent cinquante-sept livres quatre sols huit deniers, qu'il a effectivement perçue, ici 1,518 l. 11 s. 6 d.

Pour douzième denier dans la location des dîmes, 96 l.

Validé à la recette de Vranx, pour supplément d'alimens au Curé d'Écanaffe, à défaut de suffisance de sa dîme, 120 l. 10 s.

Pour moitié des tailles, à cause des prairies de Créquy, 38 l.

Au Collecteur de la Trinité, pour vingtième d'un bonnier de prairies, situé à Léaucourt, 4 l.

Au Collecteur Leclercq, pour vingtième sur la dîme d'Écanaffe,

Hosted by Google

pour 1770 et 1771, 54liv.

Pour vingtième de la ferme Delpret, sur refus du propriétaire, 29 liv. 1 s.

A Caters, pour trentième denier de recette de la somme de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-huit livres dix-neuf sols sept deniers, ici 909 l. 4 s. 4 d.

Pour forme de ce compte, compris audition, 24 l.

Au Receveur Block, pour tailles à Elseghem, 516 l. 19 s.

Pour tailles de 1771, 658 liv. 10 s.

Pour réparations à l'Église et à la maison du Curé de Kenneslaer, 1,281 l. 3 s. 6 d.

Pour

Hosted by Google

Pour erreur dans le compte des dîmes de Laerne ,

58 liv. 9 s. 6 d.

Pour la cotte de cet Office, dans les réparations de l'Église et de la Maison Pastorale d'Oicke, 187 l. 1 s.

Pour tailles à Swindrecht,

632 liv. 8 s. 5 d.

Pour la cotte de cet Office, dans les réparations de l'Église et de la Tour de Sommerghem,

335 l. 4 s. 2 d.

Pour la cotte de cet Office, dans les réparations de l'Église et de la Cure de Waerschot,

3,070 liv. 4 s. 9 d.

Tailles de Vorteghem ,

85 liv. 12 s.

Hosted by Google

Frais dans le procès contre Waesmunster, 170 l. 11 s.

Etat du Procureur Boyckens, dans le procès de West-Cappelle, 73 l. 10 s.

Idem, pour Laerne Saint-Martin, 21 l. 9 s. 4 d.

Idem, pour Hausbecke, 21 liv. 15 s.

Ports de lettres, 24 l.

Voyage pour reddition des comptes, 50 liv.

Forme et audition de ce compte, 33 liv.

Trentième denier de la somme de soixante-six mille quatre-vingt-dix-sept livres onze sols cinq deniers, réellement perçue par le Receveur Block, ici 2,203 l. 5 s.

Hosted by Google

Pour cotte de cet Office, dans les réparations faites à l'Église et Cure de Keyem, 12 l. 10 s. 9 d.

Pour neuf trentièmes incombant à cet Office, de réparations faites à l'Église, au Clocher et au Presbytère de Schoore, 94 l. 1 s. 7 d.

Pour frais résultant de l'adjudication des dîmes, 29 l. 7 s.

Ports de lettres, 2 l. 10 s.

Pour trentième denier de la somme de mille huit cent quatre-vingt-dix livres quatre sols, perçue réellement par le Receveur, 63 liv.

Forme de ce compte, 12 l.

Au Receveur Boulet, pour trentième denier de la somme par

Hosted by Google

lui réellement perçue de deux mille sept cent soixante douze livres deux sols six deniers,

92 l. 8 s. 6 d.

Pour forme de ce compte et deux livres pour son audition,

6 liv.

Pour carte figurative des dîmes, avec un livre d'explication,

126 liv. 4 s.

Au Receveur Maisonfort, Exécuteur-Testamentaire du Receveur Desfontaines, pour trentième denier de la somme de quatre mille trois cent vingt-sept livres douze sols six deniers, qu'il a réellement perçue,

144 liv. 5 s. 1 d.

Au Receveur Cresteau, pour

Hosted by Google

forme du compte, (*) 20 liv.

A l'Auditeur du compte, 4 l.

Audit Cresteau, pour trentième denier de la somme de quatre mille six cent vingt-quatre livres, qu'il a réellement reçue, 154 l. 3 s.

Cinquième somme de mises, 14,249 l. 8 s. 3 d.

(*) Monsieur Cresteau étoit Échevin et Receveur du Chapitre; c'étoit un très-honnête homme, il a laissé deux fils; l'un Capitaine au 112.e Régiment d'Infanterie de ligne; l'autre second Fiscal en 1792, Officier Municipal en 1797, et Substitut du Procureur général du Tribunal Criminel en 1801, place qu'il obtint du Gouvernement, sur la présentation du Tribunal de première instance de Tournay.

Hosted by Google

Sexto. Mises ordinaires, payées par le Chanoine, Maître du Réfectoire.

Aux Chanoines Intendans de cet Office, pour l'audition du grand compte, et aux deux Maîtres, chacun dix livres, et au Clerc dudit Office, pour gratification, 46 liv.

Aux Chanoines Auditeurs du compte, N.° 5, compris les deux Intendans, à chacun une pièce d'or, dite Albertin, valant treize livres, total 65 liv.

Au Maître de l'Office, pour formation du compte, autrefois six livres, à présent soixante livres, 60 liv.

Au même, pour sa présence à

Hosted by Google

la reddition du compte, 13 l.

Ports de lettres, 36 liv.

Au Clerc assistant au compte, 6 liv.

Au même, gratification, 15 l.

Aux grands Vicaires, autres Maîtres de cet Office et aux deux Clercs, 13 liv.

Aux Domestiques de la maison du Chanoine Maître de cet Office, 16 liv.

Aux Secrétaires, pour signature du compte, 2 liv.

Septième somme des mises, 272 liv.

Totale somme des mises, 85,340 liv. 12 s. 9 d.

Totale somme des recettes, 186,484 liv. 17 s.

Hosted by Google

Par conséquent, la recette excède les mises de cent un mille cent quarante-quatre livres quatre sols et trois deniers, je dis

101,144 liv. 4 s. 3 d.

Signé DE LERNEUX; VANHAESENDONCK; et VANBEVEREN, pour VANDERDILFT.

Troisième compte de l'Office du Réfectoire, recette 1771.

Pour arriérés du deuxième compte de 1771, reçu

7,476 l. 12 s. 6 d.

Item, les arriérés des biens en France, 1,589 l. 1 s. 11 d.

Du fond de bourse du Maître Écolâtre, 404 l. 18 s. 10 d.

Arriérés de 1770, 42 l. 1 s. 5 d.

Arriérés des prairies d'É-

Hosted by Google

quelme, 10 liv. 18 s.

Bois de Bellone, 1 l. 4 s.

Menue recette, 689 l. 8 s. 9 d.

Droits et revenus de Raspailles, 141 l. 3 s. 5 d.

Templeuve-en-Pévèle.

Allœux et terrage, 98 liv. 9 s. 11 d.

Droits seigneuriaux de Roupy, affermés au Bailli Rousseaux, 40 liv. 16 s. 3 d.

Économisé du compte de Lannoy, 39 liv. 4 s.

De la partie d'Haulcy, 59 l. 9 s. 3 d.

D'Hestrude, 209 l. 8 s. 1 d.

De Menin, 11 l. 3 s. 4 d.

De Moorselède, 216 liv.

Du bois de Bellone, 1,025 l.

Hosted by Google

Du bois de Wattines,
92 liv. 15 s. 4 d.
De Nomain, 560 l. 2 s. 8 d.
D'Obigies, 289 l. 6 s. 8 d.
De Stadem, 18 l.
De Tourcoing, 91 l. 1 s.
De Willem, 21 l. 4 s.
Total, somme de recette des arriérés, 13,216 l. 18 s.

Mises contenant les modérations accordées aux Débiteurs, et les arriérés des arriérés.

Dans le compte de Caters,
2,033 l. 14 s.
Dans la partie française,
1,559 l. 15 s. 4 d.
Dans le compte de Vranx,
582 l. 19 s. 10 d.
Dans le compte Pothier,
275 l. 8 s. 7 d.

Hosted by Google

Dans le compte Block,
1,568 l. 1 s. 11 d.

Dans le compte Cresteau,
7 liv.

Deuxième somme des mises,
6,026 liv. 19 s. 8 d.

Pour erreur intervenue au troisième compte de Pothier, en 1770, 30 liv.

Mises d'administration.

Validé au Receveur Caters, pour trentième denier de la somme par lui réellement perçue,
73 l. 6 s. 9 d.

Au même, pour trentième denier de mille trois cent deux livres quatorze sols, argent de Lille, par lui reçu, faisant quarante-trois livres huit sols six de-

Hosted by Google

niers, même argent, faisant monnoie de ce compte, 29 l. 13 s.

Forme du compte, 5 l. 10 d.

Audition d'icelui, 5 l. 10 d.

Au Receveur Vranx, pour trentième denier de recette sur mille deux cent quatre livres, 40 l. 2 s. 8 d.

Item, sur huit cent trente-trois livres dix-huit sols huit deniers, monnoie de Lille, porte vingt-sept livres seize sols, faisant monnoie de ce compte, 18 liv. 17 s. 10 d.

Forme et audition d'icelui, 10 l. 1 s. 8 d.

Au Receveur Pothier, pour trentième denier de recette, sur neuf cent vingt-huit livres quinze

Hosted by Google

sols, 30 l. 19 s. 2 d.

Forme et audition de ce compte, 6 liv.

Au Receveur Cresteau, pour trentième denier sur mille cent quatre-vingt-six livres trois sols, 39 l. 10 s. 9 d.

Item, sur mille deux cent cinq livres seize sols, monnoie de Lille, porte quarante livres trois sols dix deniers, faisant monnoie de ce compte, 27 l. 7 s.

Forme et audition des comptes Caters et Vranx, 10 l. 1 s. 8 d.

Au Receveur Maisonfort, pour trentième denier de recette sur trois cent quatre-vingt-seize livres dix-neuf sols, 13 liv. 4 s. 8 d.

Hosted by Google

Au même, sur la recette en France, portant cinquante-sept livres douze sols, argent de Lille, porte une livre dix-huit sols trois deniers, faisant monnoie de ce compte, 1 l. 6 s.

Forme et audition d'icelui, 10 l. 1 s. 8 d.

5.° *Mises d'administration, pour ce compte.*

Au Chanoine, Maître de cet Office, pour sa formation, autrefois douze livres, aujourd'hui 48 liv.

Au même, pour fraction de monnoie, 36 l.

Au même, ports de lettres, 36 liv.

Aux trois Auditeurs, à l'In-

Hosted by Google

tendant et au Maître, pour vacations, autrefois chacun trois livres, aujourd'hui pour tout, 60 liv.

Au premier Clerc, pour double du compte, 18 liv.

Au grand Vicaire et à deux Clercs assistans aux comptes, 12 liv.

Aux Domestiques de la maison du Maître de cet Office, 9 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour signature finale, 2 l.

Total des mises, 221 liv.

Total, somme de recette, 13,216 l. 18 s.

Total, somme des mises, 6,598 l. 14 s. 2 d.

Par conséquent la recette ex-

Hosted by Google

cède les mises de 6,618 l. 3 s. 10 d.

Je dis, six mille six cent dix-huit livres trois sols dix deniers.

Étoient *signé* GROSSE, pour MAROTTE; DE LEERNEUX; et NOBILI.

Approbati sunt in Capitulo, 18 *Septembris* 1775, CASTELAIN, *Secretarius.*

Sensuivent les comptes du Cellier, l'année 1770.

Offrances.

Reçu du Curé de Notre-Dame, pour offrandes, (*)

26 liv.

(*) L'on a vu en cette histoire, *année* 1200, *tome* 10, *page* 81, *et ibidem*, *note première*, *tome* 11, *page* 68, *inclus*

Hosted by Google

Du Curé de Saint-Pierre, 7 liv.

Du Curé de Saint-Quentin, 10 liv.

Du Curé de Saint-Jacques, 18 liv.

Du Curé de Saint-Piat, 18 liv.

Du Curé de Saint-Nicaise, 21 liv.

74, que le Chapitre étoit Curé primitif et Patron des Cures de la Ville à droite de l'Escaut et des Suburbicaires, et comme les offrandes au moyen âge, formoient une partie notable des revenus des Cures des Paroisses, et que le Chapitre de Tournay, Curé primitif, y nommoit ordinairement des Vicaires révocables *ad nutum* d'entre ses Chanoines ou Suppôts du Chœur, qui rap-

Hosted by Google

Du Curé de Sainte Marie-Magdeleine, 7 liv.

Froyennes, 31. 4 s.

61. 16 s.

L'Abbaye de Saint-Médard, en place de la Paroisse de Sainte-Marguerite, alors supprimée, 30 liv.

La Chapelle de Notre-Dame de Grace, hors la Porte Valen-

---

portoient le tout au Chapitre qui leur en laissoit une quotité pour leur ministère ; mais au treizième siècle, ces Vicaires étant devenus perpétuels et inamovibles, le Chapitre convint avec eux, qu'ils lui payeroient tous les ans une reconnoissance du droit d'offrande, qui consistoit dans les quotités ci tracées au texte.

Hosted by Google

ciennes, pour reconnoissance du droit du Chapitre, comme Curé primitif dans les Oratoires des Paroisses Suburbicaires et des Offrandes y faites suivant le Concordat en fait avec l'Abbé de Saint-Médard, le 2 Mai 1659, 3 liv.

A la Chapelle de Saint Vincent, idem, le restant laissé au Chapelain, 1 s.

Total des offrandes, 150 liv. 1 s.

Chapitre deux de recette.

Golnée, livre, massa.

Les revenus en golnée, ont produit cette année, quatre mille huit cent soixante-dix livres, 4,870 liv.

Hosted by Google

La livre, dit poids commun, provenant du droit de contrôle des pannes communes, 208 l.

Du droit sur les étoffes, dites de la Halle, dite de Grammond, et sur les pannes contrôlées à cette Halle, reçu 169 l. 13 s.

Pour rédemption des droits régaliens, dit la grande Ferme, provenant de la donation du Roi Chilpéric, faite au Chapitre de Tournay en 570, et qu'il a cédés à la Ville par transaction en 1291, pour la somme annuelle de trois cens livres tournois, valant cent vingt-cinq marcs d'argent, chaque marc estimé à raison de quarante sols Flandres à la livre, suivant le décret de Sa

Hosted by Google

Majesté, et sans préjudice à leur valeur de vingt-deux livres dix-huit sols, prétendue par le Chapitre, reçu de la Ville pour deux semestres échus à la Toussaint 1771, (*) 5,475 l.

Seconde somme de recette, 10,723 l. 1 s.

Troisième chapitre de recette.

Maisons, dites de Lielde.

La première de dix-sept, contiguë à la maison canoniale de M.r Vandergracht, occupée viagérement au fermage annuel de

(*) Voyez *cet ouvrage, tome* 11, *page* 37, *et ibidem note* 126, *année* 1293.

Item. *Compte de la Ville, tome* 17, *page* 72.

Hosted by Google

quarante-huit livres, suivant acte capitulaire de 1742, ici 48 l.

Deuxième et troisième maisons, occupées par la Veuve Éguidez, 240 liv.

La quatrième occupée par le fils de Simon Houzez, 138 l.

La cinquième par Marc-Joseph Wautiez, 156 liv.

La sixième par Piat Devœux, cent quarante-quatre livres, pour rate de tems, 72 liv.

La septième louée par Marie et Catherine Delobel, cent vingt-six livres; par modération et pour rate de tems, 63 liv.

La huitième par la Vve. Souris, louée cent quarante-quatre livres, fait remise de deux ans.

Hosted by Google

La neuvième, Éleuthère Laignaux, louée 144 l.

La dixième, au même, 132 l.

La onzième à Nicolas Lamy, 156 l.

La douzième à la Vve. François Blaze-Desfontaines, louée quatre-vingt-quatre livres, selon acte capitulaire du 31 Mai 1769, ici pour rate de tems et par modération, 60 liv.

La quatorzième, Jacques-Dominique Damette, au fermage de 204 liv.

La quinzième, Romain Varlé, Imprimeur, pour la troisième de neuf, 240 liv.

La Veuve de Pierre-Joseph Marissal, actuellement épouse

Hosted by Google

de M.r Debonnaire, pour rate de tems, 44 liv.

La seizième, Philippe Laho, 216 liv.

La dix-septième, Thomas Dupuit, 240 liv.

Troisième somme de recette, 2,345 liv.

Quatrième somme de recette.

Autres maisons.

Au Château, dit de St. Pierre, (*) occupée par François Debron, 114 liv.

(*) L'on a vu dans cette histoire, qu'il y avoit un Couvent de Religieuses, près l'Église Saint Pierre, qui auparavant étoit un Château qu'on appeloit *Castrum*, pour le distinguer du *Castellum*, ou petit Château, qui existoit au

La

Hosted by Google

La deuxième, occupée par Joseph Gallez, devenu insolvable, louée cent huit livres, l'on n'a pu recevoir que 36 liv. 8 s.

La troisième maison, occupée par la Veuve Dupont, 144 l.

La quatrième, occupée par François-Joseph Donvez, au fermage de quarante-huit livres, reçu pour demi-année, le reste

---

moyen âge, sur la droite de la rue des Orfèvres, et descendoit sur la gauche et la droite de la rue des Coraux, comme on l'a vu au compte du Réfectoire, à l'article des maisons situées en ces deux rues; c'étoit dans ce *Castellum* qu'étoit l'Hôtel de Monnoies des Evêques, et auprès duquel demeuroient les Orfèvres qui lui étoit subordonnés; ceci ex-

Hosted by Google

modéré, 24 liv.

La cinquième, occupée par Marie-Joseph Loudon, au fermage de quatre-vingt-dix livres, reçu pour six mois, le reste modéré, 45 liv.

La sixième, occupée par Arnould Robert, 96 liv.

La septième, occupée par Oltro-Joseph Bonnel, au fer-

---

plique les explications torturantes et contradictoires, que Poutrain veut donner, pour préciser l'endroit où se trouvoit l'Hôtel des Monnoies des Evêques de Tournay au moyen âge; quant au *Castrum*, tenant à l'Eglise de Saint Pierre, l'on en voit encore des vestiges par la hauteur des murailles du clos qui l'avoisine; Saint Pierre est devenue de-

Hosted by Google

mage de soixante livres, reçu pour six mois, le reste modéré, 30 liv.

La huitième, située dans la rue de le Noble, divisée en deux parties, et arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans, en vertu de résolution capitulaire du 2 Avril 1685, au fermage annuel de trente-une livres, dont la moi-

---

puis un Oratoire public, avec un Chapelain, Dom Gabriël, ex-tiers Prieur de Saint-Martin, qui jouit à ce titre d'une pension annuelle de cinquante florins.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Décret sur la nouvelle organisation du Diocèse de Tournay, en date du* 16 *Octobre* 1803, *in*-8.°, *page* 36, *à Mons, chez Monjot,* 1803, *rue de la Clef.*

Hosted by Google

tié payé par M.r Gruyelle, pour les héritiers de Jean-Baptiste Wille, arrentataire, reçu pour 1771, quatre-vingt-sixième année de quatre-vingt-dix-neuf, 15 l. 10 s.

Reçu pour l'autre moitié de M.r Lequesne, pour les héritiers Lezenne, 15 l. 10 s.

La neuvième, donnée en ar-

Le Public à Tournay, fut aussi surpris que peu satisfait de voir ce décret épiscopal imprimé ailleurs qu'en la Ville du Siége épiscopal, Ville qui a meublé son Evêque à ses dépens, sans que le Département, ni la Ville de Mons, y aient voulu contribuer pour un centime. *Qui sentit incommodum, debet sentire commodum.*

Hosted by Google

rentement perpétuel aux héritiers de M.r Gérard Hoverlant, pour un cens annuel de douze livres, payé l'année 1770, par Mademoiselle Keyser, qui en a reproduit la quittance ; mais comme il y a probablement erreur d'un an, échéant à la Noël, ici mémoire.

La première maison Dewez, *in formariâ*, occupée par la Vve. d'Adrien-Joseph Carnez, au fermage annuel de 168 liv.

La seconde maison, occupée par Antoine-Joseph Ghislain, en vertu d'acte capitulaire du 2 Juin 1751, et par une convention postérieure, louée 200 l.

Deux maisons, situées devant

Hosted by Google

le Palais épiscopal, où étoient autrefois les Chambres des Vicariots, depuis détruites. Mémoire.

Une maison au Four-Chapitre, occupée par le Boulanger Durieu, et louée cinq cent cinquante-deux livres; mais réduite à quatre cent cinquante-deux livres par la modération faite de cent livres, se porte ici en recette, 452 liv.

Les maisons canoniales occupées par Messieurs les Chanoines d'Ayette, d'Affrengue, de Champlais, de Flamige, et de Soria, sont revenues par leurs décès, en pleine propriété de l'Office du Cellier, par résolu-

Hosted by Google

tions capitulaires des 9 et 12 Juin 1758, 21 Octobre 1761, 18 Mars 1763, 16 Mai 1763, et 26 Août 1764.

La première avec ses charges, avoit été impignorée à l'Administration, dite *Pedis*, en vertu de résolutions capitulaires des 16 Avril et 12 Juin 1760, mais retraite au Cellier, par résolution capitulaire du 13 Mai 1768, cette année troisième de quatre-vingt-dix-neuf, donnée à Mademoiselle Brame, par contrat passé pardevant le Notaire Lelong, le 9 Août 1766, au fermage de cinquante-sept *scutorum aureorum*, valant aujourd'hui

372 liv. 8 s.

Hosted by Google

La deuxième maison est occupée par Marc Deune, au fermage de deux cent cinquante-deux livres l'an, reçu pour six mois échus à la St. Jean, 126 l.

La troisième, occupée par le Secrétaire Pardoen, 200 l.

La quatrième, par le Marquis de Brysaye, 300 liv.

La cinquième, par le grand Vicaire Barbier, 240 l.

Total, 2,578 l. 8 s.

Quant aux autres maisons restantes, appartenant à l'Office du Cellier, qui sont les maisons canoniales occupées par Messieurs les Chanoines suivans; savoir: une par Messire Damman, Vicomte d'Hérines, Doyen;

Hosted by Google

par M.r le Chanoine, Comte de Hornes, Trésorier, et par Messieurs les Chanoines de la Faille, de Bécuwe, Vandergracht, de Roisin et de Melin, et la moitié de celle occupée par M.r le Chanoine Duchatelet, l'autre moitié appartenant à l'Office du Réfectoire; à remarquer que ces maisons se vendent pour la vie des Chanoines occupeurs d'icelles, et lors de leurs décès, un quart du prix revient au Chapitre, qui le partage entre tous les Chanoines; mais quand un Chanoine occupeur, cède de son vivant sa maison à un autre Chanoine, le Chapitre partage au troisième compte après la cession le droit

Hosted by Google

de commutation, d'après l'âge du cédant, d'après un tableau de probabilité de vie et de mort, déterminé par un statut capitulaire de l'an 1668, ici mémoire.

Quant au Moulin, dit aux Cloyes, il a été vendu, et le prix appliqué en rentes.

Le tiers de la maison occupée par Pan Lecoutre, dont deux tiers au Réfectoire.

La part de cet Office dans les revenus des maisons, dites des Nouveaux Édifices, vis-à-vis le Beffroi, acquises moyennant un capital produisant l'intérêt annuel de sept cent cinquante livres, remboursé par le Prince de Ligne, a produit pour la part de

Hosted by Google

cet Office en 1770, 370 l. 13 s. 1 d.

Quatrième somme de recette, 2,949 l. 1 s. 1 d.

Cinquième somme de recette, rentes foncières sur des maisons.

La maison autrefois occupée par Richard Cousin, à présent la maison canoniale, occupée par M.r le Doyen d'Hérines, doit une rente foncière de 13 l. 10 s.

La maison contiguë occupée par le Chanoine de Roisin, idem 13 l. 10 s.

Item, à raison de l'incorporation d'une partie de la curiale de Notre-Dame, 18 l.

Item, à raison de l'incorporation d'une partie de toit dans la maison de M.r le Doyen d'Hé-

Hosted by Google

rines, suivant acte capitulaire du 4 Août 1727, reçu 10 liv.

La maison occupée ci-devant par Maître Pierre d'Héricourt, actuellement appartenant à l'Office du Réfectoire, doit au Cellier une rente foncière de quatre livres parisis, valant aujourd'hui huit livres dix sols Flandres, monnoie de ce compte, reçu pour 1770, (*) 8 l. 10 s.

La maison autrefois occupée

(*) Comment expliquer que quatre livres parisis du moyen âge, valoient huit livres dix sols Flandres, monnoie de ce compte ;

Cela provenoit-il du cours forcé et haussé, que Philippe le Bel et autres Monarques Français du moyen âge, ont donné à la monnoie Française, en

Hosted by Google

par M.r le Chanoine Jean de Wastine, à présent par le Chanoine de Champlais, devoit vingt-deux livres parisis de rente foncière, valant quarante-neuf livres dix sols, monnoie de ce compte; mais comme elle est revenue en pleine jouissance pour l'Office du Cellier, j'en fais ici mémoire.

La maison canoniale occupée par M.r le Chanoine Vander-

---

déprécient celle des Comtes de Flandres; c'est ce qui pourroit mériter l'attention des savans Monétaires; j'en ai touché quelque chose dans cet ouvrage; mais comme la résolution de ce problême demanderoit une dissertation spéciale et très-difficile, nous la remettrons à plus ample loisir.

Hosted by Google

gracht, à raison d'une incorporation de la maison occupée par M.r Binchie, doit une rente foncière de huit livres neuf sols, valant monnoie de ce compte, 19 liv.

Item, la même maison à rai-

L'on a vu au reste, dans cet ouvrage, tome 4, page 267, que les ventes d'héritages pardevant Mayeur-Échevins, se faisoient en livres Flandres de quarante gros chacune, faisant un florin ou deux livres, monnoie de ce compte, contraste qui s'explique par le régime des Flamands à Tournay, aux dixième, onzième et quinzième siècles; ne seroit-il pas probable que le Cellier a calculé que quatre livres parisis au moyen âge, valent aujourd'hui huit livres dix sols Flandres, et que le Réfectoire a obtempéré à cette évaluation ?

Hosted by Google

son de l'incorporation d'une autre maison qui se comptoit et appartenoit à l'Hôpital Notre-Dame, 26 liv.

Item, la même maison à raison de l'augmention de sa voûte, suivant acte capitulaire du 31 Août 1707, 15 liv.

La maison canoniale du Chanoine Delhoye, (*in castellario,*) rue des Choraux, doit une rente foncière à cet Office et à celui du Réfectoire, par moitié cinq livres parisis, faisant monnoie de compte, 11 l. 5 s.

Les maisons canoniales de M.rs les Chanoines d'Affrengues, de Flamige et de Soria, devoient : savoir, la première, pour l'incorporation d'une maison, dix livres

Hosted by Google

dix sols parisis, valant vingt-quatre livres, monnoie de ce compte, 24 liv.

La seconde, à raison d'une augmentation de jardin, vingt livres, 20 liv.

La troisième, d'après résolution capitulaire du 4 Novembre 1680, doit une rente foncière de treize livres quatre sols; mais comme l'Office du Cellier en a actuellement la pleine propriété, ici pour mémoire.

La maison sur la Place, occupée par le Baron d'Espierres, ci-devant par Laurent Delfosse, à titre de sa femme, doit, pour avoir le droit de mettre quatre poutres dans le mur d'Helde,

Hosted by Google

quinze sols six deniers parisis, valant trente-cinq sols, monnoie de ce compte, 1 l. 15 s.

La maison attenant le Chœur de la Cathédrale, occupée autrefois par les héritiers de M.^r Arnould, devoit un chapon, rien perçu. Mémoire.

L'intervalle entre le mur de la cave Chapitre, sur le côté du Chœur de la Cathédrale, tirant vers la rue de Lorme, et entre les murs des héritiers de Pierre Coulon, actuellement M.^r Vanmire, doit une rente foncière de trente-deux sols, en vertu d'acte capitulaire, en accordant arrentement perpétuel, en date du 20 Août 1571, ici reçu la Noël 1770, 1 l. 12 s.

Hosted by Google

Cinquième somme de recette, porte 128 l. 12 s.

Sixième Chapitre de recette; biens à Melle.

La cense de la Mairie, pour la moitié avec l'Office du Réfectoire, occupée par Amand Leferne, pour huit cent vingt livres, ici pour cet Office, 410 l.

La cense, dite Petite Planche du Plouick, appartenant à l'Office des Implicandes, doit une rente foncière de trois chapons, suivant résolution capitulaire du 28 Septembre 1695, évalués pour 1770, reçu 3 l. 12 s.

Deux cens verges, données en arrentement perpétuel par acte capitulaire du 24 Avril 1608,

Hosted by Google

pour lesquels Philippe Bridé-Locobourgeaux, a payé une rente de vingt sols, et Pierre Dubar-Loco, Jean-François Plaquet, deux chapons, reçu en tout, 3 l. 8 s.

La ferme d'un bonnier, provenant de la donation du Chanoine et grand Chantre Guillaume Bernard, contenant trois parties, une de six cens verges avec une maison, une de deux cens idem, occupée autrefois par Pierre Duprez; la troisième d'un demi-bonnier; les deux premières parties sont données en emphiteuse de quatre-vingt-dix-neuf ans, par résolution capitulaire du huit Octobre 1679, au fer-

Hosted by Google

mage primitif de trois rasières de golnée, actuellement fixé à trente livres, reçu pour la quatre-vingt-onzième année de quatre-vingt-dix-neuf, payée par Arnould Martin, pour les héritiers de Michel Gobert, 1770, 30 liv.

La troisième partie a été donnée en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vertu de résolution capitulaire du 22 Juin 1680, à charge d'une rente foncière de deux rasières de golnée, payées en 1770, par George Coureille et Philippe Duvinage, 28 liv.

Il existe une rente foncière de quarante sols et deux chapons,

Hosted by Google

provenant de la donation dudit Chanoine Bernard, sur un manoir situé audit lieu, reçu pour tout, 4 l. 8 s.

Item, doit sur un manoir autrefois à Tristan de Lannoy, depuis Claude Lecuyer, à présent Simon Stribeck, vingt-quatre sols neuf deniers parisis, valant monnoie de ce compte, 2 l. 16 s.

Item, doit sur un manoir autrefois appartenant à Pierre Hellin, fils de Léon, à présent appartenant à l'Office des Implicandes, 2 l. 11 s.

Item, sur un manoir autrefois appartenant à Martin Parfait, actuellement à l'Office du pain, une rente foncière de quinze sols

Hosted by Google

parisis, faisant monnoie de ce compte, 1 l. 16 s.

Une ferme de cinq bonniers environ, avec appendances, autrefois appartenant aux héritiers de Jean Bouchelet, et retraite en 1640, occupée par Jean Poulain, en vertu de résolution capitulaire du 16 Juin 1736, louée 225 liv.

Une maison avec un demi-bonnier, semblablement retraite, arrentée pour quatre-vingt-dix-neuf ans à Jean Tassart, par acte capitulaire du 21 Mars 1740, au fermage de 24 l.

Deux cens verges de terres, tirées de la ferme de la Mairie, ainsi que les trois parties suivan-

Hosted by Google

tes, tenues en amphiteuse de quatre-vingt-dix-neuf ans, commencée en 1666, occupées sans bail par Hubert Forez, au fermage d'un hotteau d'avoine et de deux chapons, dont moitié au Réfectoire, ici pour moitié à cet Office, 1 l. 14 s. 7 d. 1/2.

Six cens verges avec une maison, tenues en emphiteuse par Jacques Duviller, au fermage annuel de trente livres l'an, renouvelé ledit arrentement par acte réalisé à la loi dudit Melle, le 20 Décembre 1706, en vertu de résolution capitulaire du 23 d'Août de la même année, reçu pour 1770, soixante-cinquième de quatre-vingt-dix-neuf, dont

Hosted by Google

moitié au Réfectoire, ici pour moitié de cet Office, 15 l.

Trois cent quatre-vingt-treize verges, y compris crêtes et fossés, occupées par Arnould Martin, sans bail, pareillement ici pour moitié de cet Office, 4 liv. 10 s.

Le lieu, dit Fletgard, contenant vingt pieds de largeur, sur quarante de longueur, occupé par Antoine Liénart, au lieu de Jean-François Plaquet, au fermage annuel d'un hotteau d'avoine, ici pareillement pour moitié due à cet Office, 10 s. 7 d. 1/2.

Sixième somme de recette, porte 757 l. 6 s. 3 d.

Chapitre,

Hosted by Google

Chapitre, terres diverses.

Rachy.

Quatre bonniers environ, suivant les anciennes mesures, revenant à plus de trois bonniers de nos jours, loués, argent de Lille, à Antoine Leclerc, sans bail, qui en occupe cinq quartiers et trois cent vingt-cinq verges, au fermage annuel de quatre-vingt livres, argent de Lille, faisant monnoie de ce compte, 54 l. 8 s. 10 d.

Jean-Vincent Lemaitre, pour huit cens verges, trente livres, faisant monnoie de ce compte, 20 l. 8 s. 4 d.

Gaspard Delporte, pour six cens verges, vingt-une li-

Hosted by Google

vres, faisant 141. 5 s. 10 s.

La Veuve de Philippe de Messines, quatorze cens de prairies, quarante-deux livres, faisant 28 l. 11 s. 8 d.

Évregnies.

Un quartier de terres, loué par Gilles Durieu, 12 l.

Flesquières, dans l'endroit de Notre-Dame, hors la Porte Saint-Martin.

Un bonnier quatre-vingt verges, anciennes mesures, dit jadis cense de Pierre Delestrée, occupés par Joachim Desfontaines, 40 liv.

La ferme de Gerard Boulez, pour laquelle l'Hôpital Notre-Dame doit une rente foncière de

Digitized by Google

cinq rasières de golnée, évaluée à quatorze livres la rasière, par résolution capitulaire du 11 Avril 1766, 70 liv.

Herquegies.

Quinze verges, occupées en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge d'une rente foncière de deux chapons, reçu pour l'année échue à la Saint Jean 1770, cinquante-quatrième de quatre-vingt-dix-neuf, 2 liv. 8 s.

Lamain.

Un bonnier de terres, occupé par Pierre-Joseph Pétillon, au lieu de Pierre Meurisse, sans bail, 26 liv.

Hosted by Google

Faubourg du Maire.

Cent cinq verges de prairies, données en arrentement à M.r Jouveuille, à charge d'un fermage annuel de 3/4, (*de scuti coronati*,) reçu pour les cinq années échues à la Noël 1770, pour notre moitié, contre le Réfectoire, l'autre moitié, 12 l. 5 s.

Maires.

Les prairies, dites d'Estrailles et de Créquy, pour la moitié due à cet Office, de l'adjudication des herbes, 1,059 liv.

La ferme occupée par les héritiers de la Veuve Delporte et Consors, contenant six bonniers et demi, doit à titre d'arrentement perpétuel, soixante-six sols

Hosted by Google

parisis, valant monnoie de ce compte, 6 l. 6 s.

Marquain.

Sept quartiers de terres, occupés par Jean-Philippe Godard, sans bail, 30 l.

Sept quartiers et quinze verges, pour lesquels l'Hôpital de Saint-Jacques à Tournay, doit deux rasières et un demi-hotteau de seigle; sur le paiement il y a pour-parler avec les Administrateurs de cet Hôpital, les Magistrats. Mémoire.

Mourcour.

Quatre bonniers, occupés par Pierre-François Thiebaut, dont un demi bonnier, tenu en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf

Hosted by Google

ans, commencé à la Noël 1712, 24 liv.

Le même Thiebaut, occupe cinq quartiers, 50 liv.

La Veuve François Lefevre, neuf quartiers, 81 liv.

Onze bonniers de terres, situés à Mourcour, dont neuf quartiers occupés par Jacques Marailphe-Leriche, 67 l. 10 s.

Deux bonniers six cens, occupés par Pierre-François et Isidore Thiebaut, 71 l. 5 s.

Six cens verges, par Isidore Thiebaut, 10 l. 2 s. 6 d.

Deux bonniers, occupés par ledit Leriche, 54 liv.

Neuf quartiers, occupés par Pierre-François Thiebaut, 60 l. 15 s.

Hosted by Google

Quatorze cens verges, occupées par François-Joseph Hubau, 23 l. 12 s. 6 d.

Le bois de Notre-Dame à Bourghelles, autrefois commun entre cet Office et l'Hôpital Comtesse à Lille; mais partagé entr'eux-deux depuis 1749, dérodé depuis par cet Office en 1760; la moitié appartenant à cet Office, contient dix-huit bonniers cent cinquante-neuf verges, dont un bonnier occupé par Pierre-Joseph Lemaitre, sans bail, 54 liv.

Un bonnier, occupé par Denis-Joseph Cornille, 56 liv.

Quinze cent trente-quatre verges, occupées par Frédéric

Hosted by Google

Desroux, 54 liv.

Un bonnier, occupé par Jean-Baptiste Bomar, 52 liv.

Un bonnier, occupé par Jean-François Butteau, 58 l.

Un bonnier, occupé par Denis de Berghes, 58 liv.

Un bonnier, occupé par Philippe-Albert Montreux, 52 l.

Mille soixante-sept verges, occupées par Joseph-Honoré Huin, 38 liv.

Mille cent quarante-huit verges, occupées par Gaspard Dernaucourt, 38 liv.

Un bonnier, par le même, 48 liv.

Mille quatre cent quatre-vingt-trois verges, occupées par Jean-

Hosted by Google

Vincent Lemaitre, 42 l.

Neuf cent soixante-cinq verges, occupées par Louis-Joseph Devienne, 24 l.

Un bonnier, occupé par Pierre-Joseph Dubois, 50 liv.

Un bonnier, occupé par Pierre-Joseph Pothier, 44 l.

Un bonnier, occupé par Pierre-Joseph Huin, 48 l.

Mille cinq cent cinquante-deux verges, occupées par Louis-Charles et Nicolas Lambert, 46 liv.

Mille quatre cent quarante-huit verges, occupées par Nicolas Pothier, de Bachy, 46 l.

Mille trois cent quarante-huit verges, occupées par Nicolas

Hosted by Google

Debuyssy, 40 liv.

Mille deux cent quarante-huit verges, occupées par Gabriël-Joseph Claris, 36 l.

Mille sept cent soixante-dix verges, occupées par Pierre-François Durieux, 36 liv.

Le bois de Taintignies, dérodé en 1763, 1765 et 1766, contenant réellement cinquante-sept bonniers onze cent cinquante verges, outre les chemins, dont mille trois cent soixante-quatre verges, occupées par André Guelton, 40 l. 18 s.

Un bonnier, occupé par Pierre-Antoine Breton, 48 l.

Un bonnier, occupé par Nicolas Breton, 48 liv.

Hosted by Google

Un bonnier, occupé par Pierre-Joseph Duchateau, Pierre-Joseph Guelton et Jean-Baptiste Dutrieu, 48 l.

Un bonnier, occupé par Jean-Baptiste Minet et Jacques-André Duboccage, 48 liv.

Un bonnier, occupé par Robert et Denis Duplat et André Morlighem, 42 liv.

Un bonnier, occupé par Maximilien Bonnet et Albert Dutrieu, 48 liv.

Un bonnier, occupé par Alexandre et Nicolas Catoir, 48 liv.

Un bonnier, occupé par Simon Guelton et André Duwinage, 48 liv.

Hosted by Google

Un bonnier, occupé par Pierre François Duchâteau, 48 l

Mille cinq cent cinquante deux verges, occupées par la Vve. Françoise Duplat et Noël-Joseph Dutrieu, 46 l. 10 s.

Un bonnier, occupé par Jacques du Kajon, et Matthieu Bonnet, 48 liv.

Un bonnier, occupé par Michel Duvinage et Matthieu Lefevre, 48 liv.

Mille sept cent soixante-quatre verges, au fermage de cinquante-deux livres; mais comme cinq cens verges en ont été données en arrentement, en vertu d'une résolution capitulaire du 13 Février 1765, il reste en lo-

Hosted by Google

cation de neuf ans, mille deux cent soixante-quatre verges affermées à Denis Frappez,

37 liv. 18 s.

Huret, pour ledit arrentement de cinq cens verges, 25 liv.

Pour la partie de ce bois, dérodé l'an 1765, Matthieu Lefevre en a trois cens verges en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, à raison de douze hotteaux de golnée l'an, reçu 1770, quatrième de quatre-vingt-dix-neuf, évaluée à 21 liv.

Le même Lefebre occupe en bail de neuf ans, deux mille quatre cent cinquante verges,

64 l. 6 s. 6 d.

Mille deux cent verges, occu-

Hosted by Google

pées par Denis Frappez, 31 l. 10 s.

Quatre cens verges, occupées par Pierre-Joseph Despret, 10 liv. 10 s.

Huit cens verges, occupées par Théodore-Joseph Vion, 21 liv.

Mille verges, occupées par André Morlighem, 26 l. 5 s.

Un bonnier, occupé par Jean-Baptiste Houzé et Jean-Baptiste Dutrieux, 42 liv.

La partie dudit bois de Taintegnies, dérodée en 1766, contenant environ trente-huit bonniers, a produit cette année, 300 l. 5 s.

Ce qui se justifiera du troisième compte.

Hosted by Google

Le bosquet, dit Prévost à Guegnies, dérodé en 1761, contenant trois mille vingt-sept verges, occupées par Jean-Baptiste Lechantre, au fermage de

94 l. 10 s. 6 d.

Popuelles.

Sept quartiers et demi, dont Charles Monpetit occupe cinq quartiers et demi, sans bail,

43 liv.

Un quartier, tenu en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, à charge d'une redevance annuelle de douze hotteaux de froment, reçu pour 1770, huitième de quatre-vingt-dix-neuf, évalué à quinze livres la rasière,

22 l. 10 s.

Hosted by Google

Le quartier restant, loué sans bail, à M.r Bontems, 51.

Deux bonniers, occupés sans bail, par Antoine Beghin, 60 l.

Village de St.-Leodegard.

Neuf bonniers, dont huit bonniers et demi, occupés sans bail par Maxilien, 412 liv.

Le demi-bonnier restant, occupé par Pierre-Joseph Vienne, 30 liv.

Item, une partie de prairies, dite Isenghien, tenu en arrentement par le Seigneur de Maulroi, au fermage de 14 liv.

Waerghem.

Trois bonniers et quatre cens verges avec les redevances et droits, dits *Dootcoop* et *Vande-*

Hosted by Google

coop, affermés à Jean Cardon, et mentionnés au troisième compte.

Les parties que cet Office a reçu de celui du Réfectoire, sont celles ci-dessous spécifiées, et montent à la somme de

4,656 l. 1 s. 8 d.

La vingtième partie de quatre-vingt bonniers à Denterghem, pour quatre bonniers de cet Office, mêlés avec soixante-seize bonniers du Réfectoire,

46 l. 17 s. 8 d.

48/8220 parties de vingt bonniers de terres labourables, situées à Helchin, provenant de la donation du Chanoine Gilles de Scarnaco, 66 l. 5 s. 9 d.

Hosted by Google

Huit cens, semblables parties, provenant de la donation du Chanoine Jacques Sacque Épée, 110 l. 5 s.

453/5200 parties de trente bonniers à Hellemmes et Lezennes, pour la cinquième des obits, retenu une livre pour commendaces, 201 l. 7 d.

La moitié du bois dérodé de Mouscron, *in Stambourg*, contenant quatre bonniers et provenant de la donation du Chanoine Gilles Lecoutre, 184 l. 4 s. 4 d.

1366/13217 parties des bois de Sévion, à raison de la fête triple de Sainte Anne, ordonnée par le testament de Jean de Vezon, reçu pour 1770, 132 l. 2 s. 9 d.

Hosted by Google

Les trois vingtièmes de la ferme de Roupy, 167 l. 8 s. 10 d.

Septième somme de recette, 5,564 l. 6 s. 7 d.

Huitième chapitre de recette, dite de grains.

Au Hameau de Barges, dans le Village d'Ere.

Vingt-deux bonniers et plus ancienne mesure, occupés par divers particuliers; savoir :

Deux bonniers, occupés par la Veuve de Denis Primes, 120 liv.

Un bonnier, occupé par Pierre-François Durai, 60 l.

Un bonnier, occupé par la Veuve Philippe-Joseph Casterman, 60 liv.

Hosted by Google

Cinq quartiers, occupés par Arnould Masquilier, 75 l.

Cinq quartiers, occupés par Louis Masquilier, 75 liv.

Quatorze cens verges, occupées par Jean-Baptiste Marchand, 52 liv.

Cent verges, données en arrentement de quatre-vingt-dix-neuf ans, à André Delmette et Noël Leschevin, en vertu de résolution capitulaire de la veille de Noël 1684, à charge d'une redevance annuelle d'une rasière de golnée, reçu pour 1770, quatre-vingt-sixième de quatre-vingt-dix-neuf, 14 liv.

Cent verges de terres, données en arrentement de quatre-vingt-

Hosted by Google

ix-neuf ans, à Jean-Baptiste, depuis Joachim Marchand, par acte capitulaire du 12 Février 1660, à la même redevance, ici pour nouvel arrentement, reçu pour Saint Jean 1770, septième de quatre-vingt-dix-neuf ans, 14 liv.

Cinq quartiers, occupés par Jean-Baptiste Marissal, 75 l.

Deux bonniers et demi, occupés par Pierre-François Bleus et Jean-François Duray, 135 l.

Deux bonniers, occupés par Théodose Delmarle, 100 l.

Deux bonniers, occupés par Toussaint Pennequin, Jean Malo et Nicolas-Frédéric de Saint-Maur, 120 liv.

Hosted by Google

Trois quartiers, occupés pa- Joseph Bariseau, 45 liv.

Onze cens verges, occupées par Guillaume Malo, 41 l. 5 s.

Quatre cens verges, occupées par Pierre Moreau, 15 l.

Quatre cens verges, occupées par Jacques Comblet, 15 l.

Neuf cens verges, occupées par Nicolas Casterman, au lieu de Jacques Castel, 33 l. 15 s.

Blandain.

Deux bonniers et deux cens verges, dont un bonnier occupé par Jean-Baptiste Dumortiez et François Brunin, 48 l.

Un demi-bonnier, occupé par Antoine Rasson, 24 liv.

Mille verges, occupées par

Hosted by Google

Michel Desfontaines, 30 l.

Calonne.

Un bonnier, occupé par Alexandre Manche, 48 l.

Lamain.

Dix-sept bonniers et deux cens verges occupés par Pierre Pétillon, 633 l. 12 s. 6 d.

Nota. Que cette partie étoit autrefois de dix-huit bonniers; mais par résolution capitulaire du 29 Juin 1686, l'on restitua quatorze cens verges à la Chapellenie de Sainte-Marguerite, en la Paroisse de St.-Jacques.

Six cens verges, dit bien épars, occupées par Pierre Dumortiez, au fermage sans bail, de six hotteaux de golnée, 10 l. 10 s.

Hosted by Google

Maire, faubourg.

La ferme de Jacques Robert, dite Delmotte, consistant en deux bonniers, dont deux mille neuf cens verges, occupées par Maximilien Hedbaut, 87 l.

Et un cent, occupé par François Masquilière, en arrentement de quatre-vingt dix-neuf ans, en vertu de résolution capitulaire du 22 Juin 1729, parmi une redevance d'une demi-rasière de golnée, 7 liv.

Quand aux deux cens verges restantes, elles ont été incorporées à la nouvelle chaussée allant de Tournay à Courtray.

Maire.

Un quartier ibidem, et un demi-bonnier,

Hosted by Google

demi-bonnier, situé au Village de Froyennes, occupé par ledit Hedebaut, 36 liv.

Marquain.

Une ferme, occupée par Jean Hellin, contenant deux bonniers et demi, dont deux bonniers deux cens, occupés par Alexandre Carnois et les enfans de Jean Requillart, 77 liv.

Les six cens verges restantes, occupées par Henri Brispel, 14 liv.

Quatre cens verges en deux pièces, occupées par la Veuve de Jean-François Gallet, 10 l.

Melle.

Les terres provenant de la donation du Chanoine Chantre Jean

de Waestine, louées à Amand Lefevre, 180 liv.

Les terres des héritiers de Riflande de Villers, contenant sept bonniers, loués à Jean-Baptiste Dumortiez, dont moitié au Réfectoire, et moitié à cet Office, ici pour moitié, 116 l. 10 s.

Les Moulins à eau de Tournay, dits des Cachiaux ou Deletorterie et du Bruisle, étoient frappés autrefois d'une redevance annuelle de quatorze rasières de golnée; mais comme ils furent détruits pour y construire le Château de Tournay, l'on n'a plus payé que neuf rasières de seigle, dont six rasières par la Veuve Jean Aporta, pour le

Hosted by Google

premier Moulin, et trois rasières par Jean Ricquet, pour le second Moulin; lesdites redevances de six rasières de seigle, furent rachetées en capital en 1692, et les deniers capitaux employés à cours de rente; quand à la redevance restante de trois rasières de seigle, elle incomba à la charge de la Ville, ce qui sera mentionné au chapitre onze de ce compte.

Néchin.

Un bonnier, provenant de la donation du Chanoine Jean Marchant, occupé par Jacques Bracaval, 54 liv.

Orcq.

La ferme de Gossuin de Frette,

Hosted by Google

contenant quatre bonniers et un tiers de bonnier, dont un demi-bonnier occupé par Pierre Delmazure, 30 liv.

Un bonnier, occupé par Pierre François Fremeaux, 56 liv.

Trois quartiers loués par Matthieu Delzenne, 36 liv.

Cinq quartiers, occupés par Gilles Varlet et Philippe-Joseph Brunin, 60 liv.

Un demi-bonnier, occupé par Matthieu Delzenne, 24 liv.

Trois quartiers, occupés par Jean Masquilière, 40 liv.

Un quartier, occupé par Toussaint Fremaux, pour une rasière de golnée, 12 liv.

Huitième somme de recette,

Hosted by Google

porte 2,938 l. 12 s. 6 d.

Neuvième chapitre de recette, contenant les dîmes.

Aix.

La dîme, louée quatorze cent cinquante-huit livres six sols huit deniers, argent de Lille, pour la sixième partie de l'Office du Cellier, les vingtièmes non payés, ici en monnoie de ce compte, porte 992 l. 9 s. 7 s.

Aremberg, Village dans les Polders, près d'Anvers.

La dîme, tant ancienne que moderne, a produit sept cent cinq livres dix-huit sols; mais à déduire deux cent soixante livres dix-neuf sols quatre deniers, pour les épices du rapport du

Hosted by Google

procès contre le Receveur du lieu, partant ne reporte ici que la somme restante de

444 liv. 18 s. 8 d.

Camisart et Couturelle.

La dîme, 120 l.

La dîme de Courtray, dehors, 2,958 liv.

Deerlick.

La dîme, louée à diverses personnes, deux mille cinq cent quatre-vingt-sept livres ; mais à déduire quatre-vingt-dix livres pour la portion congrue du Curé, en vertu d'acte capitulaire du 19 Novembre 1740, et cent vingt livres pour la portion congrue du Vicaire, partant reste net, 2,377 liv.

Hosted by Google

Hellemmes.

La dîme, louée pour les cinq huitièmes d'icelle, appartenant au Chapitre, deux mille trois cent dix livres un sol trois deniers, monnoie de ce compte, d'où il faut déduire deux cent quatre-vingt-dix-neuf livres huit sols onze deniers pour la compétence du Curé, quatre-vingt-trois livres deux sols pour vingtième, ensemble trois cent quatre-vingt-deux livres dix sols onze deniers, reste mille neuf cent vingt-sept livres dix sols quatre deniers, dont deux cinquièmes compètent aux Chanoines prébendés à Orchies, faisant sept cent soixante-onze livres un

Hosted by Google

denier, reste pour le Cellier, 1,156 l. 10 s. 6 d.

Herquegies.

La dîme, louée pour les deux tiers compétans à cet Office, non compris les vins, et déduit le denier de recette, 1,377 l. 5 s. 7 d.

Deux livres d'erreur en moins, du compte précédent, 2 liv.

Heurnes.

La dîme louée mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit livres, d'où se déduit deux cent quarante livres pour la compétence du Curé, vingt-quatre livres, pour le Magister, deux cent huit livres, pour les tailles, vingt-huit livres, pour le Sergent assermenté tourneur de la dîme, ensemble cinq

Digitized by Google

cens livres, reste net ici 1,498l:

Lamain.

Dîme et terrage, loués à M.r Pothier, 1,200 liv.

Melle.

Dîme et terrage, un tiers contre les prébendés, 550 l.

Saeslingues.

La dîme, Village enseveli par les eaux de la mer. Mémoire.

Santwoorde, Alaïas, Vestouck et Audenbourg.

La dîme, louée sept cent soixante-dix livres, d'où se déduisent cent neuf livres quatre sols pour la compétence du Curé, donc reste six cent seize livres seize sols, qui se divisent entre les Offices, de manière, que le

Hosted by Google

Réfectoire a trois livres quatorze sols neuf deniers à la livre de gros, faisant douze livres, monnoie de ce compte, le Cellier, huit livres trois deniers à la livre de gros, de sorte que le Réfectoire a dans cette dîme ici cent quatre-vingt-dix livres quatre sols neuf deniers, et l'Office du Cellier, 420 liv. 11 s. 3 d.

Vracene, Saint-Gilles et Verebrouck, dit les Nouveaux Polders, près Saint-Gilles.

La dîme est affermée pour la partie compétante à l'Administration du Cellier, quatorze cent soixante-trois livres trois sols, d'où se déduisent seize livres seize sols pour la pension du Vi-

Hosted by Google

caire de Verebrouck, suivant acte du dix-neuf Janvier 1741; plus, se déduit pour les tailles d'Ycksghoten, quinze livres neuf sols six deniers, ensemble trente-deux livres cinq sols six deniers à déduire, partant reste net quatorze cent quarante livres dix-sept sols six deniers, dont moitié à l'Évêque de Tournay, ici pour la moitié de cet Office,

720 l. 8 s. 9 d.

Vredepolder, dit Kieldrecht.

La dîme, louée neuf cent huit livres onze sols, d'où il faut déduire quarante-sept livres dix-neuf sols pour les tailles de Dyckeschotten, reste huit cent soixante-une livres deux sols, dont

Hosted by Google

moitié à l'Évêque de Tournay, ici pour la moitié compétante à cet Office, 430 l. 11 s.

Wareghem.

La dîme, louée huit mille cinq cent vingt livres, d'où se déduisent cinq cent vingt-huit livres pour la compétence du Curé; plus, soixante livres pour le Magister, payées en vertu de résolution capitulaire du 4 Mai 1772, à déduire aussi dix livres dues à la Commune de Wareghem, ensemble à déduire huit cent cinquante-huit livres, reste sept mille huit cent soixante-deux livres, dont moitié au Réfectoire, et moitié à cet Office, ici 3,931 liv.

Hosted by Google

Les parties de dîmes que cet Office a perçu du Réfectoire, sont celles suivantes; savoir :

Un onzième dans la dîme d'Assène, provenant de la donation du Chanoine Michel Bernard, 142 l. 7 s. 2 d.

La moitié de la dîme d'Hem, 574 l. 5 s. 9 d.

Deux cinquièmes dans les dîmes d'Houplines, provenant de la donation du Chanoine de Wautier de Vaccaria, 1,434 l. 18 s. 7 d.

Item, un vingtième des mêmes dîmes, provenant de la donation de Wautier de Manso, 179 l. 7 s. 4 d.

Un cinquième de la dîme de Mérentre, 832 l. 8 s. 11 d.

Hosted by Google

2464/18055 de la dîme de Moen, outre deux cinquièmes dans les vins de la même dîme, 288 l. 10 s. 10 d.

La moitié de la dîme de Morselède, 2,344 l. 7 s. 8 d.

Un vingtième de la dîme de Nomain, 181 l. 13 s. 11 d.

La moitié de la dîme de Stade, 686 l. 18 s. 7 d.

Un sixième et un vingt-quatrième de cinquante-cinquième de la dîme de *Vracene*, *Tergogem*, cédée par l'Hôpital de Notre-Dame de Tournay, suivant convention du 7 Maï 1670, 110 l. 13 s. 3 d.

Un quinzième dans quatre cent trente-cinq parties dans la

Hosted by Google

dîme de Willem, et un peu plus de cinq sixièmes d'une partie,

120 l. 4 s. 2 d.

Les parties de dîmes appartenant au Cellier, dont il est fait mention spéciale à la fin de ce compte, consistent dans les parties suivantes; savoir :

Dans les dîmes de Gérard le Diable, 3,657 l. 11 s. 10 d.

Dans les dîmes novales, au Pays de Waese,

7,144 liv. 14 s. 10 d.

Dans les novales communes au Réfectoire et au Cellier,

2,254 l. 5 s. 9 d.

Aux dîmes, dites triples communes, 9,017 l. 19 s. 11 d.

Dîmes, la neuvième somme

Hosted by Google

de recette, porte *quarante sept mille cent quarante-neuf livres trois sols sept deniers*, ici

47,149 l. 3 s. 7 d.

Dixième chapitre de recette, contenant les mêmes dîmes et le terrage.

Blandain.

Le petit terrage sur la terre, dite d'Empire, (*couture de Termonde*,) adjugée an pour an, à Pierre Tréal, pour douze hotteaux de golnée, prisée cette année à quatorze livres la rasière, ici reçu 21 liv.

Calonne, Chercq et Wanave.

Mêmes et vives dîmes, louées 360 liv.

Les mêmes dîmes, à Mar-

Hosted by Google

quain, 750 liv.

Les Pères Chartreux de Chercq, pour rédemption desdites dîmes paient une reconnoissance de deux chapons en plumes, 2 liv. 8 s.

Froyennes.

Les menues et vives dîmes avec le terrage, 950 l.

Marquain.

Le terrage avec les dîmes sur quatorze bonniers et quatre bonniers adjacens, situés à Orcq, et voisins des biens communaux, 185 liv.

Le terrain Duwallez, *alias* Delvalle. Item, les vallées sur trois bonniers, pour rédemption duquel droit de terrage, M.r

Hosted by Google

Druez, Seigneur de la Marlière, en place de M.r de la Woestine, s'est obligé de payer une redevance foncière de quarante sols six deniers parisis, valant monnoie de ce compte, 4 l. 10 s.

Orcq.

Les menues dîmes, dites de waras et de colsat, en-deçà de l'Escaut, et dans la Banlieue de Tournay, ont été louées en deux parties, 630 l.

Les Chanoines prébendés de Saint-Brixe, pour reconnoissance de la même dîme, outre l'Escaut, donnent annuellement, 36 liv.

Weze, Velvain et Jollain.

Pour les menues et dîmes

Hosted by Google

(vives) sur les animaux, louées
625 liv.

Menues dîmes et terrage, total du dixième chapitre,
3,563 liv. 18 s.

Onzième chapitre de recette, revenus redîmibles.

Les États du Tournésis doivent une rente héritière, Numéro 18, échéant le 4 Mai, acquise avec un capital de trois mille deux cens livres, provenant du Chanoine la Deuze, et qui du denier vingt-deux, a été réduite au denier vingt-cinq, par acte du vingt-deux Novembre 1758, reçu pour les deux tiers d'icelle rente incombant aux États du Tournésis, pour l'année 1763,
85 l. 6 s. 6 d.

Hosted by Google

Pour les deux neuvièmes de Saint-Amand, 1770.

Pour Mortagne, 179.

Les mêmes États doivent une rente Numéro 116, échéant le deux Octobre, dans laquelle le Cellier a un capital de deux mille trois cent trente livres, qui, sauf cent quatre livres de la fondation de *Mademoiselle Loys*, et cent quarante-quatre livres provenant de l'Office Lemaire, réduite comme la rente précédente, ici pour les deux tiers du Tournésis, 1752, 62 l. 5 s. 7 d.

Mortagne et Saint-Amand, 1768 et 1770.

La Ville de Tournay, doit une rente acquise avec les capi-

Hosted by Google

taux, deniers provenant du prix de la maison et du moulin, dit au Cloyes, en 1728, dont les cours annuels sont de

149 liv. 11 s.

Une rente foncière de trois rasières de golnée sur le moulin du Bruisle, et réduite depuis à dix-neuf livres dix-neuf sols, qui étoit autrefois payée par Pierre Riquet, et qui se payoit au Chanoine Maître de la recette des grains, aujourd'hui supprimée depuis 1726. Mémoire.

Une rente due par la Ville de Tournay, Numéro 292, sous le titre de l'*Aidé*, donnée par M.^r Éleuthère du Fief, Chanoine, pour la fondation d'une Messe

Hosted by Google

solennelle à célébrer le Mercredi après Pâques, reçu l'année 1728, 240 liv.

Une rente due par la Ville de Tournay, Numéro 53, article Halle, pour la même fondation du Chanoine du Fief, reçu l'intérêt de l'année échue le 4 Novembre 1722, 200 liv.

Monsieur le Baron de Roisin, doit une rente au capital de mille deux cens livres, reçu pour l'année de cours, échue le 10 Janvier 1770, 48 liv.

Monsieur de Falligan, doit une rente au capital de huit mille livres, hypothéquée sur les bois d'Hourdilies, provenant de la donation de M.r le Chanoine

Hosted by Google

Goudt, reçu pour l'année de cours échue le 5 Mai 1771,

363 l. 12 s. 3 d.

L'Office du prêt, doit à cet Office, une rente à trois et demi pour cent, acquise moyennant un capital de six mille sept cens livres, remboursé en 1764, par M.r de Templeuve, et provenant originellement de la fondation des Obits, dotés par M.rs de la Woestine, Chanoine et grand Archidiacre de Tournay, et Havet, Chanoine Écolâtre, provenant aussi du capital d'une rente constituée sur la maison canoniale de M.r Delfosse, et provenant encore d'un capital de deux mille livres et d'un autre

Hosted by Google

de seize cent trente-cinq livres quinze sols, en vertu de résolutions capitulaires des 23 Février et 14 Juin 1759; lesquelles sommes font aujourd'hui un capital de dix mille trois cent trente-cinq livres quinze sols, monnoie de ce compte, cinq mille cent soixante-sept florins dix-sept patards six deniers, reçu pour cours de 1771, 361 l. 15 s.

Monseigneur l'Évêque de Tournay, doit à titre d'une maison canoniale incorporée à son Palais Épiscopal, reçu pour l'année échue le 24 Juin 1770, 100 liv.

L'Office des Nouveaux Édifices, rue des Chapeliers, doit pour

Hosted by Google

pour le fond appartenant à cet Office, et incorporé auxdits Édifices, en vertu de résolution capitulaire du quatorze Octobre mil six cent quatre-vingt-treize,

250 liv.

Le même Office doit à cet Office, pour le fond sur lequel l'on a bâti cinq nouvelles maisons, rue des Chapeliers, en vertu d'acte capitulaire du quatorze Octobre mil six cent quatre-vingt treize, pour l'année mil sept cent soixante-onze, reçu

107 l. 3 s.

L'Office du Réfectoire, à raison du fond sur lequel l'on a bâti le nouveau Réfectoire, suivant résolution capitulaire du 14 Oc-

Hosted by Google

tobre 1693, doit à cet Office, (*) 200 liv.

Une rente au capital de deux mille sept cens livres, donnée à M.r Waucquier, Chanoine Pénitencier, par acte capitulaire du 9 Juin 1741, au denier vingt-cinq, pour sécurité duquel il a impignoré sa maison canoniale près de l'Hôpital de Notre-Dame, charge qui a passé à M.r le Chanoine de Woestenraedt, par

(*) Il paroît que le Chapitre de Tournay, qui avoit abandonné la vie commune depuis le sac des Normands en 881, avoit toujours conservé son Réfectoire, où les Chanoines mangeoient en commun les principales Fêtes de l'année; la tradition porte que le

Hosted by Google

acte capitulaire du 21 Février 1742; mais les intérêts en furent réduits à trois pour cent, par résolution capitulaire du 15 Mars 1758, reçu pour 1771, 81 l.

La vente du Moulin de Prichès, a produit un capital avec lequel l'on a acheté une redevance annuelle sur la Ville de Tournay, qui a payé l'année échue à la Saint Jean 1728, 88 l. 8 s. 4 d.

---

dernier Réfectoire des Chanoines, étoit chez M.r le Chanoine de Beccuwe, Marché au Charbon, coin de la rue de l'Hôpital Notre-Dame, où a été bâti depuis le superbe Hôtel (1790,) appartenant aujourd'hui (1807,) à Monsieur le Chanoine, Comte de Carnin.

Hosted by Google

Total, somme du onzième chapitre de recette,

2,137 liv. 2 s. 3 d.

Douzième chapitre de recette, parties mêlées.

L'Abbaye d'Eeckhoute à Bruges, doit une reconnoissance annuelle de huit marcs d'argent, depuis réduite à vingt-quatre livres de gros de change, faisant trois cent trente-six livres, monnoie de ce compte, en vertu d'arrangement fait avec ladite Abbaye, le 21 Février 1770, pour dix ans; mais cette somme et le trentième denier de recette, par eux déduit, se réduit à trois cent vingt-quatre livres, dont on fait une distribution spéciale.

Hosted by Google

L'Abbaye de Saint-Martin, doit d'après une ancienne convention, une redevance annuelle de six livres quinze sols parisis, valant monnoie de ce compte,

15 l. 6 s.

Les gros fruits de la moisson de 1771, à l'usage et besoin du Cellier, sont ceux de Marcq-en-Barœul et de Blandain, vacants par les décès des Chanoines Griez et Grau, et qui montent à la somme de trois mille cinq cent quatre-vingt-deux liv. seize sols, suivant la clôture du compte qui en a été exhibé au Chanoine Intendant de cet Office, et du montant de laquelle il a été fait une distribution, ici Mémoire.

Hosted by Google

Les cinq hommages ont été mentionnés aux comptes précédens.

Le droit de jambage, à Melle, et autres endroits, comme il est mentionné aux comptes précédens, n'a point été affermé, à cause du procès pendant au sujet de ce droit. (*)

Le Fauhourg de Maire doit une redevance d'un chapon, qui

(*) Le droit de jambage, consistant dans celui de coucher avec la nouvelle mariée, une jambe hors du lit, ne s'est jamais exercé en nature dans la Belgique, sauf peut-être du temps de Rainier au long col, Comte d'Haynaut, et dans ledit Pays d'Haynaut; Melle étoit un Village de ce Comté; le Cha-

Hosted by Google

ne se paie plus, à cause que le fond y assujetti est désert.

A Mourcour, une redevance foncière due autrefois par Gilles Parent, aujourd'hui M.r de Clippelle, payée l'année échue à la Noël 1770, 3 l. 12 s.

L'Office de Fovens, doit pour la Fête double de St. Lambert, 20 l. 15 s.

L'Office (*Refusorii*,) pour un tiers des revenus et droits doma-

---

pitre affermoit la somme convenue, pour rédemption de ce droit, qui depuis devint si odieux, quoique rédimé, que les Communes y assujetties, préféroient de plaider pour s'en affranchir, que de le commuer en l'acquittant par une légère reconnoissance en argent.

Hosted by Google

niaux à Denterghem, Arseele, Ruisselède, a donné pour 1771, 433 l. 19 s. 1 d.

Le même Office, au même titre, a un revenu provenant du Réfectoire, selon qu'il appert spécialement des comptes anciens, 207 l. 12 s.

Item, pour diverses causes déduites dans les anciens comptes, 197 liv.

Une redevance annuelle sur le domaine de Raspaille, provenant de la donation du Cardinal Étienne de Bruges, 8 liv.

Une redevance annuelle sur les bois d'Éplechin, pour célébration de l'Obit fondé par M.r le Chanoine Menoch, 5 l. 5 s. 6 d.

Hosted by Google

Une redevance annuelle sur le domaine Duponchel, provenant de la donation de Pierre Oler, Chanoine Trésorier de la Cathédrale de Tournay,

18 liv. 9 s. 10 d.

Une redevance annuelle sur le même domaine Duponchel, provenant de la donation du Chanoine Hospitalier Jean de Woestine, 23 l. 8 s.

L'Office de la Trésorerie, doit pour l'Obit fondé par le Chanoine Jean Savaris, sept livres parisis l'an, faisant monnoie de ce compte, 11 l. 18 s. 6 d.

O sapientia! pendant les Avents, pour lequel Monseigneur l'Évêque paie 9 l. 3 s. 4 d.

Hosted by Google

O Adonay! et les autres *O*, pour lesquels le Doyen, l'Archidiacre de Tournay, le Trésorier, le Chancelier, le Chantre et le Lecteur doivent à cet Office, chacun dix sols; mais comme on les déduits sur les mandats, s'en fait ici Mémoire.

L'on a permis au Maître de la Cave Chapitre, de bâtir une écurie et remise sur le terrain tenant à la maison canoniale de feu M.r le Chanoine d'Affrengues, pour neuf ans, à charge d'une reconnoissance annuelle envers cet Office, d'un chapon, 1 l. 4 s.

Les vins, dits de Flandres, charges déduites, se portent d'après le compte du receveur Block,

Hosted by Google

à la somme de six mille cinq cent treize livres trois sols quatre deniers, dans le compte rendu par feu le Receveur Desfontaines; les vins de Flandres se montent à onze cent vingt-trois livres huit sols trois deniers pour la dîme de Moen, faisant ensemble sept mille neuf cent trente-une livres quatorze sols deux deniers, déduit soixante-quinze livres sept sols neuf deniers de supplément; pour la moitié envers l'Office du Réfectoire *in taefelgeldt*, des dîmes que Messieurs les Intendans louent, reste donc sept mille huit cent cinquante-six livres six sols cinq deniers, dont il se fait une spéciale distribution.

Hosted by Google

Quant aux redevances foncières en chapons et autres droits seigneuriaux à Melle, qui sont perçus par le Bailli Herrier, les mêmes redevances de la Cure de Melle, perçues par le successeur du Receveur Desfontaines; la moitié des allœux à Haulchi, avec l'Office du Réfectoire; les droits mortuaires, dits d'exécutions; les droits *du sceau emendarum*, c'est-à-dire:

Les droits de chasse;

D'élagures d'arbres, quand elles se vendent;

Les vins des herbes;

Les vins et offrandes dans les réceptions des dignitaires;

Hosted by Google

Les droits de commutation à la vie des Chanoines, pour les maisons canoniales appartenant à l'Office du Réfectoire, et qui consistent dans le quart du prix;

La vacance par mort des fruits des bénéfices;

Le droit sur les successions *ab intestat*, dont il est fait mention spéciale dans le troisième compte, ici Mémoire.

Total du douzième chapitre de recette, 955 l. 15 s. 4 d.

Le total des douze chapitres de recette de l'Office du Cellier, porte la somme de soixante-dix-neuf mille trois cent soixante-une livres dix-neuf sols sept deniers, 79,361 l. 19 s. 7 d.

Hosted by Google

Comptes des dîmes de Gérard le Diable.

La dîme de Bassevelde, 864 l.
La dîme de Caprick, 2,154 l.
La dîme de Lambecke, 1,761 l. 6 s. 8 d.
La dîme d'Oostecloo, 1,762 l. 13 s. 4 d.
Total, 6,542 liv.

Mises.

Au Curé de Bassevelde, pour sa compétence, 60 liv.

Au même, pour rédemption des dîmes novales, 24 l.

Au Vicaire de Bassevelde, pour trois années de compétence, en vertu de jugement de provision du 15 Juillet 1770, lesdites trois années échues le 28 Mars

Hosted by Google

1770, à raison de quatre-vingt-trois livres seize sols six deniers, monnoie de ce compte l'an, ici 251 l. 9 s. 6 d.

Caprick.

Au Curé, pour compétence suivant acte et convention du 7 Septembre 1712, pour l'année échue à la Saint Jean 1771, 94 l.

Au même, pour rédemption de la dîme novale, 144 l.

Lembecke.

Il n'a rien été payé cette année pour rédemption des dîmes novales au Curé, parce qu'il s'est trouvé une erreur dans la répartition entre les codécimateurs dans ce Village.

OostEeclo.

Au Curé, pour compétence

Hosted by Google

à la Saint Jean de l'an 1771, 48 liv.

Au même, pour rédemption des dîmes novales, 60 l.

Au Magister, pour sa pension échéant le 5 Juin 1771, 24 l.

Pour la quote de cet Office, dans les réparations faites à l'Église de Lembecke, payé au Receveur de l'Abbaye de Flines, 350 l. 2 s. 3 d.

Total des mises, montant à 1,055 l. 12 s. 2 d.

Par conséquent la recette excède les mises de cinq mille quatre cent quatre-vingt-six livres sept sols dix deniers, ici 5,486 l. 7 s. 10 d.

De cette somme restante, deux

Hosted by Google

tiers pour le Cellier, faisant la somme de 3,657 l. 11 s. 10 d.

Un quart pour les dîmes novales communes au Réfectoire et au Cellier, 1,371 l. 12 s.

Un douzième pour les dîmes novales communes aux trois Offices, 457 l. 4 s.

Comptes des dîmes novales du Pays de Waeze.

Baesel.

La dîme, louée 384 l.

Belleselle.

La dîme, 840 l.

Exarde.

La dîme pastorale non comprise, 2,381 l. 11 s.

Pour excroissance du florin à la livre de gros, 76 l. 4 s.

Hosted by Google

Kemscke.

840 l. 6 d.

Lockeren.

Durant le procès touchant le paiement des tailles,

2,734 l. 11 s. 9 d.

Pour moins porté en recette au compte précédent,

201 l. 16 s. 5 d.

Moerbecke.

1,428 liv.

Nieukerke.

1,065 li. 16 s. 11 d.

Saint-Gilles.

1,168 l. 13 s. 11 d.

Saint-Nicolas.

2,128 liv.

Saint-Paul.

1,534 l. 8 s.

Hosted by Google

Sinay.

1,891 l. 7 s. 8 d.

Stekene.

1,503 l. 8 s. 6 d.

Pour excroissance, 184 l. 9 s.

Waesmunster.

Dîmes novales, 1007 l. 3 s.

Pour excroissance, 361. 10 s.

La recette des dîmes novales au Pays de Waeze, porte

19,406 liv.

Mises et paiemens.

Payé au Vicaire de Bellezelle, pour sa pension 1771, 41 liv.

Au même, pour supplément, suivant jugement provisionnel du 27 Janvier 1769,

13 liv. 14 s. 4 d.

Au Vicaire d'Exarde, pour

Hosted by Google

sa pension, 90 l.

Aux tourneurs de la dîme, 70 l. 17 s.

Au Curé de Kemeke, pour sa compétence, 96 liv.

Au Vicaire, pour sa compétence provisionnelle, 101 l. 15 s. 6 d.

Au Magister, pour sa pension, 21 liv. 4 s.

Pour les tailles. Mémoire.

Pour la quote de cet Office dans les réparations de l'Église et du Presbytère, 733 liv. 11 s. 11 d.

Lockeren.

Au premier Vicaire, pour sa compétence, 50 l.

Au second Vicaire, idem, 64 l. 10 s.

Hosted by Google

Au troisième Vicaire, pour sa provision, suivant jugement de provision du 23 Septembre 1769, 64 l. 10 s.

Au quatrième Vicaire, idem, 64 l. 10 s.

Moorbeke.

Au Vicaire, pour sa compétence, 144 liv.

Au Magister, pour sa compétance, 24 l.

Pour les tailles des années 1769 et 1770, 212 liv.

Meukerke.

Au Curé, pour sa compétence, 88 l. 16 s.

Au Vicaire, 110 l. 12 s.

Pour tailles de l'an 1770, 292 l. 5 s.

Hosted by Google

Saint-Gilles.

Au Vicaire, pour sa portion, 72 liv.

Pour supplément, 34 l. 11 d.

Pour les tailles de 1770, 364 l. 6 s. 3 d.

Saint-Nicolas.

Pour tailles, 554 l. 3 s. 6 d.

Saint-Paul.

Au Vicaire, pour sa portion provisoire, en vertu de jugement provisionnel, jusqu'au jugement définitif du procès pendant entre cet Office et l'Abbaye de Baudeloo, 274 l. 6 s.

Pour tailles des dîmes de 1770, 248 l. 13 s. 6 d.

Au Vicaire de Sinay, pour sa portion, 60 liv.

Hosted by Google

Au Curé de Stekene, pour sa compétence, 72 l.

Au Vicaire, pour sa portion, 33 l. 12 s.

Au Magister, pour sa portion, 16 l.

Pour les tailles de 1770, 195 l. 5 s. 2 d.

Aux tourneurs de la dîme, 40 liv.

Au Vicaire de Waesmunster, pour sa portion, en vertu de jugement provisionnel du Conseil de Flandres, du 20 Août 1770, 177 l. 4 s. 9 d.

Pour la quote de cet Office, dans les frais d'adjudications des dîmes, 92 liv.

Pour ports de lettres, 12 l.

Hosted by Google

Au Receveur Block, pour publication des dîmes, 10 l. 10 s.

Au Procureur Boyckens, pour son état de salaires, 317 l. 9 s.

Au même, pour honoraires concernant les tailles de Waesmunster, 168 l. 4 s.

Au même, pour son état de débours et vaccations dans le procès contre la Commune d'Exaerde, 63 l. 12 s.

Au même, pour celui contre le Receveur de Kemcke, 36 liv. 3 s.

Au même, pour son état de débours et vaccations dans le procès contre les habitans de la Commune d'Hamme, pour la dîme de Waesmunster, 29 l. 5 s. 2 d.

Aux

Hosted by Google

Aux Secrétaires, pour expéditions par eux faites à cause des dîmes novales du Pays de Waeze, dix livres, et pareille somme pour la présente année, 20 liv.

Pour l'état d'honoraires de l'Avocat Mailliet, 15 liv.

Les mises, portent 5,188 liv. 11 s. 1 d.

La recette excède les mises de la somme de 14,217 liv. 9 s. 9 d.

Dont la moitié moins trente-six livres à l'Évêque de Tournay, porte 7,072 l. 14 s. 11 d.

L'autre moitié à cet Office, 7,144 l. 14 s. 10 d.

Total, 19,406 l. 10 d.

Hosted by Google

Comptes des novales, communes aux deux Offices.

Eccloo, Alias, West-Ecloo.

La dîme, louée 3,924 liv.

La partie des novales, communes aux deux Offices, 1,371 liv. 12 s.

Total, recette, porte 5,295 liv. 12 s.

Mises et paiemens.

Au Curé d'Ecloo, pour sa compétence, joint le supplément de dix livres de gros, lui accordées par résolution capitulaire du 6 Juin 1740, ici pour 1771, 480 liv.

Au Vicaire, pour sa portion, 192 liv.

Pour la quote de cet Office,

Hosted by Google

dans la location des dîmes et vaccations y relatives, 48 liv.

Pour la quote de cet Office, dans l'état de vaccations du Procureur Boyckens, 10 l. 9 s.

Pour débours dans le procès soutenu contre les habitans d'Ecloo, 20 l. 11 s. 10 d.

Autre état, 13 l. 12 s. 9 d.

A l'Avocat Mailliet, pour notre moitié dans son état d'honoraires, 19 l. 7 s. 1 d.

Pour la quote de cet Office dans la pension des Syndics, 3 liv. 6 d.

Les mises, portent 787 liv. 7 s.

Par conséquent la recette excède les mises de la somme

Hosted by Google

de 4,508 l. 11 s. 5 d.

Dont la moitié à l'Évêque de Tournay, 2,254 l. 5 s. 8 d.

La moitié au Cellier, 2,254 l. 5 s. 8 d.

Comptes des dîmes novales, communes aux trois Offices.

La dîme d'Elmaere, dont il sera fait plus bas mention.

La dîme de Saint-Laurent, dans le désert attenant aux dîmes du Village d'Elmaere, 4,041 l.

La dîme des Polders de Boostrede, dans les Villages de Saint-Laurent et de Saint-Jean dans le désert, contenant onze cent six mesures, deux cent quatre-vingt-six verges, dont quatre septièmes compètent à cet Office con-

Hosted by Google

tre l'Abbaye et Religieux des Dunes, suivant Concordat passé avec eux, du 24 Septembre 1663; lesdits quatre septièmes, montent pour cet Office, à six cent trente-une mesures, cent quatre-vingt-quatorze verges qui ont été loués par parties, moyennant la petite dîme de Commerthiende,

1,928 l. 4 s.

Pour excroissance, 321 l. 8 s.

La dîme de Warande, louée 198 l.

La dîme des Polders, de Livin, de Rousselaer, et parties des Polders Saint-Jean, contenant pour la quote de cet Office, trois cent quatre-vingt-dix mesures, deux cent cinquante-six ver-

Hosted by Google

ges, arpentées ès années 1650 et 1653, louées 1,845 liv.

La dîme de Saint-Jean dans le déseri, dont la partie compétente à cet Office, contient deux cent quatre-vingt-quatre mesures, deux cent seize verges, a été arpentée en 1655, et dont la moitié se partage avec la Cure du lieu, reçu pour 1771, 594 l.

La dîme de Oost-Polder, contenant deux cent cinquante mesures, 852 l.

La dîme de Bentilde, 1,308 l.

La dîme de Morthiende, qui s'étend sur les Villages de Sleyne, Lembecke, Ooste-Eccloo et Waerschot, louée, savoir : la partie proche Lembecke, deux

Hosted by Google

cent soixante-quatre livres; celle de Sleyne et Waerschot, huit cent quatre livres, ensemble

1,068 liv.

La dîme de Groeda, louée par M.r de Coquyt, 3,107 l. 3 d.

Les dîmes dans les Polders, aux Villages de Versamt, Bamst, Crameck, Huguesol, Ghisland, Buysers, Steenen, Claissens et Sainte-Anne; item, dans les Polders de Viese et de Parisis, dont sera fait mention spéciale à l'article Groeda.

Les dîmes de Cadzant et Neuvliet, avec les Polders adjacens, dont il sera fait mention spéciale dans le compte rendu par le Receveur Hennequin, et qui montent,

Hosted by Google

charges déduites, à la somme de
5,939 l. 16 s. 4 d.

Les dîmes d'Adornes, de Winghe, de Minove, de Mathensi, de Looderick, de Capelle, d'Embeke, de Saint-Jooris, de Lubart, de Thienverp, Bollaert, Saint-Christophe, Winaust, Baeust, Rosenghende, Suishautem, Saint-Jean Polder, qui seront mentionnées à l'article Cadzant.

Les dîmes de Louisel, *alias* Belem, comprenant les dîmes sur le lin et les novales rachetées du Curé du lieu par le Chapitre, louées 5,550 liv.

Pour reconnoissance due à cause du Château de Belem,

Hosted by Google

soixante livres ; et pour la ferme de Dieria, cinquante livres, ensemble 110 liv.

La dîme de Wachter-Oliet, contenant diverses parties dans les Polders, louées comme il suit ; savoir :

Les dîmes de Saint-Christophe, comme elles sont désignées dans le cadastre de 1625, 803 l. 18 s. 7 d.

Les dîmes de Saint-Jérôme, 1,357 l. 12 s.

Les dîmes de Sainte-Anne et de Sainte-Barbe, 424 l. 6 s. 7 d.

Laurius Polder, 355 l. 18 l. 3 s.

Coquyt, Forchier et Helle-Polder, 330 liv.

Beatæ Mariæ Polder, 876 l.

Hosted by Google

Polders de Sainte-Claire, contenant pour la partie appartenant à cet Office, cinq cent quarante-deux mesures, cent trente-neuf verges, suivant le cadastre de 1614,

3,064 liv. 10 s. 5 d.

Jonck-Vrauw, Oudeman, *alias* Hastiengadt, Polder, avec une partie du Polder de Saint-Jérôme, suivant le cadastre de 1651, contenant pour la quote de cet Office, deux cent cinquante-deux mesures, ici 330 l. 14 s.

Item, pour excroissance,

55 l. 1 s. 6 d.

Les dîmes d'Oudeman et de Jonck-Vrauw, dont les dîmes ont été données autrefois en *admo-*

Hosted by Google

diation au nommé Kracy, 552 l. 14 s. 5 d.

Les dîmes de Polders, dites Outre-l'eau, *in muidâ*, dites d'aune de Termiden, 1,280 liv. 6 s.

Les dîmes dans les nouvelles Polders, dont deux près d'Oudermuiden, et la troisième à Nieuwenmuidem, ici Mémoire.

Les dîmes de Schildeveldt, sont louées comme il suit; savoir :

Nazareth,	5,880 l.
Item, pour excroissance,	178 l. 8 s. 6 d.
Cruysauthem,	2,196 l.
Peteghem,	576 l.
Machelem,	564 l.

Hosted by Google

Olsene, est vinculé d'une somme annuelle de trente-six livres, par convention du 17 Avril 1741, qui a produit, déduit les vins, 33 l. 3 s.

L'Aumonier de Saint-Pierre à Gand, doit en vertu de Concordat pour rédemption des dîmes de Scheldeveldt, dans la Paroisse de Nazareth, quatre livres l'an, qui, déduits les vins, se réduisent à 3 l. 13 s.

Les dîmes des Polders de St.-George, dans la Paroisse de Bouchaute, perdues par recredence.

Les dîmes des Polders, situées près de Wacteryliet, s'étendant suivant le cadastre de 1616, à Schoor, Walmenaer, *Mariæ*

Hosted by Google

Polder et Wit-Chant, ne se perçoivent pas, pendant le litige sur le droit de les percevoir.

La dîme du petit Polder, dit Jonck-Vrauw, pour la quote de cet Office, 172 l. 10 s. 3 d.

Les recettes précédentes de dîmes, montent suivant le compte du Receveur Block, à 45,883 liv. 12 s.

La dîme de Wareghem, doit annuellement aux dîmes de Scheldeveldt, 10 l. 10 s.

Les Religieux de Saint-Quentin, en la Province de l'Isle de France, doivent pour les novales de la Paroisse Dam et d'Ooskerke, quatre-vingt-cinq livres, qu'ils sont en retard de payer depuis quatre ans.

Hosted by Google

La partie de cet Office, dans les dîmes novales, près de Waerschot, dites de Gérard le Diable, a produit 457 l. 4 s.

Récupéré par les mains du Procureur de Loose, pour les dépens du procès auxquels l'Abbaye des Dunes a été condamnée, la somme de 512 liv. 15 s. 6 d.

La recette monte à la somme de 46,874 l. 1 s. 6 d.

Mises et paiemens en diminutions de la recette du Cellier; payé,

Au Curé de Saint-Laurent, près de Moene, pour sa compétence, lui adjugée le 19 Janvier 1646, 800 liv.

Au même, pour sa pension,

Hosted by Google

en rédemption de la dîme de Beorsterede, 1141. 6 s.

Au Vicaire, pour sa pension, 300 liv.

Au Magister, pour sa pension, en vertu de sentence du 2 Janvier 1688, 96 l.

Pour tailles de la dîme de Saint-Laurent, en 1770, 195 l. 13 s. 6 d.

Prover, Poudingen, *in Beosterede*, en 1770, 73 l. 12 s.

Au Curé de Saint-Jean dans le désert, pour sa compétence, suivant Concordat du 6 Juin 1693, y compris vingt-quatre livres pour renonciation de sa moitié dans la partie de dîmes d'Oost-Polder, suivant acte du

Hosted by Google

27 Août 1703, 456 l.

Au Magister, pour sa pension, 90 liv.

Au Curé, Ministre de l'Isle de Cadzant et au Magister, sa pension fixée par résolution des États généraux des Provinces-Unies, en date du mois d'Août 1664, à été déduite sur la recette du compte de la dîme. Mémoire.

Nieuvliet, Zuishautem,

Au Ministre Protestant et à son Clerc, suivant résolution des États généraux du 31 Mai 1659, déduit sur le produit de la dîme.

Au Curé de Belem, pour sa compétence, à cause de la dîme sur le lin, et pour rédemption

Hosted by Google

des dîmes novales, 1,081 l.

Au Vicaire, pour la part de cet Office dans sa compétence, qui est de quatre cent quatre-vingt livres, suivant Concordat fait le 18 Août 1758, avec le Curé du lieu, ici pour cet Office, 312 l.

Au Magister, pour sa pension, 100 liv.

A l'Église du lieu, pour divers besoins, suivant convention provisoire capitulaire du 15 Juillet 1718, 100 liv.

Wactervliet.

A l'Église, pour reconnoissance ordinaire, 24 l.

A Marie Polder, de l'Abbaye de Saint Pierre, pour son droit de quarante-trois sols et demi à

Hosted by Google

la livre de gros, dans la dîme du lieu, 317 l. 11 s.

Clara Polder, pour Dickeschotten, pour 1770, 243 liv.

Pour Verpoudingen, 441 l.

Audeman, *alias* Waeterland, au Curé, pour sa compétence, 77 l. 10 s.

Au Magister, pour sa pension, 12 l. 8 s.

Sceldeveldt, primo à Nazareth, pour la quote de cet Office contre l'Abbaye de Saint-Pierre, pour la compétence fixée, et depuis augmentée, suivant résolutions capitulaires des 6 Mai 1639, 13 et 19 Mai 1644, 1,124 liv.

Au Vicaire, pour sa compé-

tence, d'après le jugement provisoire de 1660, et celui du 30 Janvier 1716, 92 l. 19 s.

Pour loyer du local, pour Catéchiser, 24 liv.

Peteghem.

Au Curé, pour sa compétence à lui adjugée par sentence du 27 Mai 1645, 144 liv.

Au Curé de Machelen, pour sa compétence, 105 l.

Pour rédemption des dîmes novales, en vertu d'actes capitulaires des 21 Juillet 1723, et 11 Mai 1725, 9 liv.

Au Vicaire, pour sa pension, 87 l. 10 s.

Olsenne.

Au Curé, trente-six livres, et

Hosted by Google

au Magister, soixante-douze livres, dont cet Office est déchargé en lui louant la dîme.

La dîme de Scheldeveldt, l'on doit une redevance de six sols et un homme vivant et mourant à la Cour féodale de Spuycker.

Nota. Que des parties de dîmes du Chapitre, d'abord retirées des mains par le Comte de Flandres, Bauduin à la Belle Barbe, (en 1000,) furent restituées à Radbold II, Évêque de Tournay, sous Baudouin de Mons en 1077, depuis Wautier de Marvis en donna la moitié ou un tiers à cet Office, (1240.)

Comme elles avoient passé

Hosted by Google

dans les mains laïques, ces dîmes étoient devenues féodales ou inféodées, et à ce titre elles relevoient du Spuycker, Seigneurie appartenant au Chapitre d'Harlebecque, près de Courtray, laquelle Seigneurie est située dans le Village d'Hulste, et dans celui de Lendelé, et tenoit à la Terre et Seigneurie de Beauwelaere, relevant de Sa Majesté, et qui appartient à l'Auteur de cet ouvrage.

Voyez *cet ouvrage*, *années* 1000, 1077, 1240,

Et l'ouvrage : *Summa Statutorum Synodalium Tornacensium*, *pages* 12, 58 *et* 103, *édition citée.*

Pour la part de cet Office,

Hosted by Google

dans la location de ces dîmes, 164 liv.

Au Receveur Block, pour ports de lettres, 42 liv.

Au même, pour publication des dîmes, 15 liv.

Au même, pour papier rogné, 15 liv.

Au même, pour son voyage, à cause de la reddition de son compte, 50 l. 4 s. 5 d.

Les réparations de l'Église de Belem, ont porté huit mille trente-cinq livres cinq sols onze deniers, suivant le compte exhibé au Chanoine Intendant, ici pour la moitié compétente à cet Office, suivant acte capitulaire du 11 Mars 1771, 4,765 l. 4 s. 5 d.

Hosted by Google

Pour réparation de la Maison Pastorale de Cruyshautem,

24 liv. 12 s.

Au Procureur Boyckens, pour son état d'honoraires,

439 liv. 7 s.

Au même, pour débours dans le procès contre la Commune d'Olsene, 91 l. 10 s.

Au même, pour le procès contre le Curé d'Olsene,

154 l. 14 s.

Au même, pour débours dans le procès précédent,

219 l. 18 s. 10 d.

La recette monte suivant le compte du Receveur Bloeck, à dix-huit mille trois cent quarante-quatre livres huit sols huit

Hosted by Google

deniers, 18,344 l. 8 s. 8 d.

Payé pour l'Église de Nazareth, 800 liv.

Pour l'état de l'Avocat Cailloux, 41. 16 s.

Au même, état omis, 28 l. 6 s.

Au Procureur Deloos, état omis, 84 l. 17 s.

Item, pour le cadastre du Polder de Bentilde, et la construction des Églises de Nieuvliet et Zuidzaud, il a été levé une somme de onze mille huit cent cinquante-sept livres deux sols, dont deux mille livres de l'Office des Implicandes, des Primitifs, dits Enfans de Chœur, trois mille livres, du Réfectoire, six cens livres,

Hosted by Google

livres ; des Offices du Pain, six cent trois livres dix sols ; des Choraux, mille livres au denier vingt ; et des Offices annexés à celui de Missus, une fois mille deux cent trois livres douze sols, et une autre fois trois mille quatre cent cinquante livres au denier dix-huit ; en vertu de résolutions capitulaires des 12 Octobre 1657 et 27 Août 1659 ; pour le remboursement desquels capitaux, le Chapitre, par acte du 12 Décembre 1766, a ordonné le remboursement à raison de cent vingt livres l'an ; ici payé pour la cinquième année 1771,

120 liv.

Les intérêts de ce capital levé,

Hosted by Google

sont payés comme il suit :

Pour les cours du capital de trois mille livres, levé à l'Office des Implicandes, réduit à trois pour cent, par acte capitulaire du 12 Décembre 1766, payé 60 liv.

Au Receveur de l'Office *Primitivorum*, 90 liv.

L'Office du Réfectoire a été remboursé de son capital, en vertu d'acte capitulaire du 3 Janvier 1772, reçu pour rate de temps des cours, 18 liv.

Payé pour cours à l'Office du Pain, 18 liv. 2 s.

Au Receveur des Enfans de Chœur, 30 liv.

Au Receveur de Missus, 139 l. 12 s.

Hosted by Google

A l'Office du Réfectoire, pour sa moitié dans la rédemption des dîmes novales d'Hausbeck, 27 liv.

Pour la quote de cet Office, dans la pension des Syndics, 25 liv.

Aux Secrétaires, pour extraits concernant cet Office, 30 l.

Total des mises, 19,820 l. 1 s. 8 d.

La recette excède les mises de 27,053 l. 19 s. 10 d.

Dont le tiers pour l'Évêque, fait 9,017 l. 19 s. 11 d.

Le tiers au Cellier, 9,017 l. 19 s. 11 d.

Le tiers à l'Hôpital Comtesse à Lille, 9,018 liv.

Hosted by Google

Les deniers à appliquer, appartenans à cette Administration commune à l'Evêque et au Chapitre de Tournay et à l'Hôpital Comtesse à Lille, montent au capital de 480 liv.

Reçu dans l'ordre prescrit, comme est dit plus haut, 120 l.

Total, 600 liv.

Cette Administration, avec cette somme, a remboursé six cent livres à l'Office du Réfectoire, pour en éteindre les cours annuels, qui sont de 18 liv.

Par conséquent il ne reste pas de capitaux à placer.

Raison du pied de compte pour cette année.

Premiérement, les deniers capitaux dans la raison du compte

Hosted by Google

précédent ; les deniers capitaux à appliquer à cours de rente, montoient à la somme de

49,326 l. 13 s. 4 d.

Reçu du Receveur Desfontaines et de son Exécuteur-Testamentaire, pour prix des bois dérodés à Taintegnies,

4,442 l. 16 s.

Reçu du Maître du Réfectoire, pour vingtième de l'appréciation de verges de terres incorporées à la chaussée qui conduit de Thilde à Deinse, dans le Village d'Aerselle, la somme de

38 l. 16 s. 9 d.

Il y a donc à appliquer pour la Saint Barnabé 1771,

53,808 l. 6 s. 1 d.

Hosted by Google

2.° *Pied annuel.*

Il y restoit dans le compte précédent, 2,154 l.

Plus, restoit pour revenus sur les maisons canoniales de M.rs Flamige et d'Ayette, quatre-vingt livres, réduits à soixante liv., pour les honoraires du Chanoine, Maître de cet Office, 60 l.

Le second pied annuel, pour 1771, 2,214 liv.

Les mises finissent par cette clôture.

Approbati sunt hi computus in Capitulo, vigesima May 1772.

Signé VANBEUGHEM, *Secrét.*

(*) Comme le Chapitre avoit beaucoup de biens et dîmes en Flandres, il avoit un Secrétaire Flamand.

Hosted by Google

Mises, dites Menues de l'Office du Cellier de l'Église Cathédrale de Tournay.

Premièrement.

LES ANNIVERSAIRES.

A remarquer que suivant le mode adopté par un acte capitulaire du 18 Juillet 1760, la part pleine d'un Chanoine pendant un an pour les anniversaires, est de cent dix-neuf livres quatre sols, et la demi-année, de cinquante-neuf livres deux sols; mais la rate de temps des jours et semaines, ne donne pas une jouissance pleine; cette distribution est adoptée pour l'Office du Réfectoire, dit Fonds de Bourse, y compris les arriérés rentrés.

Hosted by Google

Les Chanoines dont les noms suivent, sont en pleine jouissance.

Le Doyen (Daman.)

Le grand Archidiacre (Ordally.)

Le Trésorier (d'Hornes.)

L'Archidiacre de Coloma.

Le Chantre.

Vandergracht.

Delafaille.

Deperalta.

Vanasche.

Becuwe.

Desomberghe.

Delhoye.

Kint.

De Quaseo.

De Grass.

Hosted by Google

Hoverlant.
De Witry.
De Roisin.
Simonon.
De Bousbecque, (Levaillant.)
Derasse.
Vandeveren.
De Marotte.
Delecatoire.
De Dobblestein.
De Fourmanoir.
De Nélis.
De Maleingreau.
De Lerneux.
Grosse.
Le Chancelier (De Woestenraedt.)
De Ryckel.
Du Chatelet.

Hosted by Google

De Nieuport.

Les Enfans de Chœur, pour la prébende de Chanoine amortie à leur profit en 1451, sur l'instance de Jean Chevrot, Évêque de Tournay.

La Fabrique de la Cathédrale, par elle-même.

La Fabrique (*Hospitalaria.*)

Ces Chanoines au nombre de trente-sept, reçoivent ensemble 4,410 l. 8 s.

La Fabrique, pour le nouveau Chanoine Vanderdilft, perçoit quarante-trois jours, 14 l. 10 d.

Le Chanoine Vanderdilft, quatre-vingt-huit jours, 28 l. 14 s. 8 d.

La Fabrique, pour le nouveau

Hosted by Google

Chanoine Vanhaesendonck, perçoit cent soixante-quatre jours, 53 l. 11 s. 2 d.

Le Chanoine Vanhaesendonck, perçoit six jours, 1 l. 19 s. 2 d.

La Fabrique, pour le nouveau Chanoine de Woestenraedt, perçoit deux cent soixante-huit jours, 90 l. 15 s. 9 d.

M.r le nouveau Chanoine de Woestenraedt, perçoit quatre-vingt-sept jours, 28 l. 8 s. 2 d.

La Fabrique perçoit pour le nouveau Chanoine M.r de Bleckem, cent dix-huit jours, 38 l. 10 s. 8 d.

La Fabrique pour le nouveau Chanoine M.r de Boland, perçoit quatre-vingt-dix jours, 29 l. 7 s. 10 d.

Hosted by Google

Le défunt Archidiacre de Gros, perçoit trente-six jours,

44 l. 8 s. 3 d.

Le défunt Chanoine de Nalin, deux cent soixante-dix jours,

91 l. 2 s. 8 d.

La première somme des mises, porte 4,831 l. 6 s. 9 d.

Second Chapitre de mises, pour les Hebdomadaires.

Pour hebdomadaires, revient à M.r le Chanoine Vanderdilft,

3 l. 4 s. 6 d.

Au Chanoine Woestenraedt,

20 l. 17 s.

Au Chanoine Blekem,

8 liv. 17 s.

Total, ensemble

32 liv. 18 s. 6 d.

Hosted by Google

Pour cire et pipère, (poivre,)
115 l. 4 s.

Pour les capitulaires du premier semestre, 639 l. 14 s. 7 d.

Deuxième semestre,
499 l. 8 s. 10 d.

Pour avoir récité le *Salve Regina*, pendant toute l'année,
78 l. 2 s. 3 d.

Pour les douze Fêtes du Réfectoire, quatre-vingt-onze livres dix-sept sols six deniers; mais comme cette somme a été perçue de cet Office, ici Mémoire.

Seconde somme de mises,
1,390 l. 2 s.

Chapitre trois, redevances rédimibles.

Payé à l'Office d'Oignies,

Hosted by Google

pour une rente créée au denier vingt, par acte capitulaire du 24 Février 1578, et depuis réduite à trois pour cent, par acte capitulaire du 12 Décembre 1766, 120 liv.

A l'Office du Réfectoire, pour les cours d'une rente au denier trente, donnée par Maître Pierre Bogaert, payé pour l'année de cours, 18 liv.

Au même Office, pour revenu d'une rente au denier trente, 18 liv.

Au même, pour cours d'une rente créée au denier 20, par acte capitulaire du 10 Août 1641, et réduite à trois pour cent, par acte capitulaire du 14 Janvier

Hosted by Google

1767, 15 liv.

A l'Office du Saint Sacrement, pour cours d'une rente créée au denier vingt, par résolution capitulaire du 18 Juillet 1670, et réduite à trois pour cent par acte capitulaire du 14 Janvier 1767, 59 liv.

A l'Office des Implicandes, pour les cours d'une rente créée au denier cinquante, par acte capitulaire du 22 Mai 1750, 60 liv.

L'Office du Cellier a acquis la pleine propriété de la maison canoniale occupée par feu M.r le Chanoine Flamige, avec le capital d'une rente créée au denier trente, par acte capitulaire

Hosted by Google

du 31 Mai 1645, 40 liv.

Item, pour la propriété de la maison occupée par feu le Chanoine d'Ayette, attribuée au Cellier, par acte capitulaire du 13 Mai 1768, à charge d'une rente créée le 4 Mai 1725, qu'il doit au pied du compte dudit Office, 40 liv.

La troisième somme des mises, porte 365 liv.

Quatrième chapitre des mises.

Pensions canoniques.

Au Curé de Melle, 700 liv.

Au Curé d'Herquegies, 240 liv.

Pour la part de cet Office, à l'encontre de l'Hôpital Notre-Dame, et les cinq grands Vi-

Hosted by Google

caires, pour la pension du Curé d'Aix, 30 l. 1 s. 7 d.

Pour la part de cet Office, dans la pension du Curé de Lamain, 217 l. 8 s.

Pour la pension du Clerc de Chercq, 60 liv.

Pour la moitié incombant à cet Office, contre les prébendés de Saint-André, dans la pension de cinq livres de gros, accordée au Curé de Saint-Maur, à charge de subministrer à son Église, le pain, vin et luminaire, 30 l.

Quatrième somme des mises, porte 1,277 l. 9 s. 7 d.

Cinquième chapitre des mises.

Pensions.

Payé aux Clochemans, pour

Hosted by Google

sonnerie au *Salve Regina*, pendant toute l'année, 9 l.

Aux mêmes, pour avoir soufflé les orgues pendant l'année, 6 liv.

Aux mêmes, pour avoir allumé le feu au Chauffoir, et préparé le bois, 3 l. 12 s.

Aux mêmes, comme Nonces du Chapitre, pour la moitié contre le Réfectoire, 10 l. 2 s.

Aux mêmes, pour six rasières de golnée, pour avoir vacqué à la Messe de Minuit à la Noël, dont deux rasières ont été récupérées sur l'Évêque, ici pour quatre rasières incombant à cet Office, 56 liv.

Aux mêmes, pour avoir chassé

Hosted by Google

les chiens de l'Église, 12 l.

Aux mêmes, pour invigiler qu'il ne se dérobe rien dans l'Église, 6 liv.

Aux mêmes, pour un tiers contre le Réfectoire et la Fabrique, afin de faire sortir les mendians de la Cathédrale, 24 liv.

A Jean-Baptiste Leclercq, domestique de la Fabrique, payé en vertu d'acte capitulaire du 2 Mars 1770, 68 liv.

A Marguerite Durieu, pour une année de sa pension, pour avoir nettoyé les vitres du local capitulaire et de la chambre du Cellier, pension jadis de dix-huit livres; mais portée par acte capitulaire du 6 Juillet 1770, à 24 l.

Hosted by Google

Pour pension du Sergent du Village de Melle, 24 l.

Pour la part de cet Office dans la pension du Garde d'Herquegies, 14 liv.

Au Garde de Lamain, pension, 6 l.

Au Garde de Créquy, idem, 6 liv.

Au Forestier, aussi long-tems que le nouveau Forestier vivra, en vertu d'acte capitulaire du 25 Novembre 1768, 20 l.

Pension du Carillonneur, 50 l.

Pour la part incombant à cet Office, pour la pension de l'Organiste, de trois cens florins, ici 125 liv.

Pension du Facteur d'Orgues,

Hosted by Google

d'après résolution capitulaire du 9 Novembre 1768, 12 liv.

Pour le tiers de cet Office contre le Réfectoire et l'Office du Pain, de la pension pour le Maître de la Grange, 18 liv.

Pour la moitié incombant à cet Office, du Gardiateur des biens des Suppôts du Chapitre, 6 l.

Pension du Procureur Capron, à Tournay, 4 l. 10 s.

Au Procureur de la Cour Spirituelle, jadis idem, aujourd'hui néant.

Au Procureur Boyckens, à Gand, 6 liv.

A l'Avocat Mailliet, à Tournay, 6 liv.

Au Bailli de Wareghem, 4 liv. 10 s.

Hosted by Google

Au Bailli de Melle, 61.

Au Bailli général du Chapitre, 18 liv.

Au Promoteur du Chapitre, pour huit mois et demi de sa pension, 7 liv.

Au Procureur Fiscal de cette Ville, pour services rendus à la Cathédrale, néant.

Pensions aux Clercs du Revêtaire, à raison de la table du Chœur, 61. 14 s.

Pour moitié de la pension du Censeur ou Marqueur des absens ou présens au Chœur, 36 l.

Au premier Clerc de la Trésorerie, pour sa pension d'avoir exposé le Saint Ciboire, les Dimanches et Fêtes, dans la Chap-

Hosted by Google

pelle de Saint Louis, treize livres, et pour y avoir distribué l'Eucharistie, 22 l.

Au même, pour distributions des deniers, dits *benedictus*, 8 l.

Au premier Clerc du Réfectoire, pour annonce des Messes; à dire, au tour des Chanoines, 3 liv.

Pour *stipendium* des Secrétaires du Chapitre, 114 l.

Aux mêmes, pour réception des titres, 2 l. 14 s.

Aux mêmes, pour avoir écrit les actes capitulaires, et en avoir tiré des copies, 80 liv.

Au premier Secrétaire, 21 l.

Pour la moitié avec le Réfectoire, de l'augmentation de pen-

Hosted by Google

sion pour le Régent du Collège de Saint-Paul, 66 l. 10 s. 6 d.

Pour moitié de la pension des Conservateurs des privilèges, 48 liv.

Pour la quote de cet Office, dans la pension de deux cens florins, assignée aux Chanoines Syndics, et de cinquante florins *pro ammanensibus*, en vertu d'acte capitulaire du 22 Avril 1665, 52 liv.

Pour la pension du Chanoine Super-Intendant de cet Office, 16 liv.

Voyez au tome 24, la suite de l'état des biens du Réfectoire.

Fin du 23.me volume.

Hosted by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAY,

Par M. HOVERLANT, Ex-Législateur.

Avec le Portrait de l'Auteur.

TOME XXIV.

SUPPLÉMENT.

A COURTRAY,
Chez l'AUTEUR, rue de Tournay,
Section St. George, N.° 648.
Et à LILLE, chez P. DUMORTIER,
Imprimeur-Libraire rue des Manneliers.
(M. D. CCC. VII.)

Hosted by Google

» Il faut à un grand Prince (Napo-
» léon,) un peuple digne de lui; un
» peuple qui loin de rester en arrière
» des peuples éclairés, les devance;
» l'éducation surtout peut nous donner
» ou plutôt nous conserver cet avan-
» tage; éducation libérale, qui ne nous
» est donc pas moins assurée par l'in-
» térêt de l'Empereur, que par sa
» magnanimité. Voudroit-il compro-
» mettre la gloire immense de l'Empire?
» Que deviendroit cette gloire, s'il ne
» formoit pour la conserver des hom-
» mes aussi forts que ceux qui la lui ont
» acquise? Des hommes qui puissent
» continuer les héros qui commandent
» nos armées, les sages qui siègent dans
» nos conseils, etc. «

Discours d'Arnauld, à l'Institut, séance du 21 *Août* 1807.

Feuille du Département du Nord, 2 *Septembre* 1807.

Hosted by Google

HISTOIRE
DE TOURNAY.
SUPPLÉMENT.

Suite de l'état des biens du Réfectoire.

POUR celle du Chanoine Intendant ou premier Maître de cet Office, 100 liv.

Cinquième chapitre de mises, 1,124 l. 12 s. 6 d.

Hosted by Google

Sixième chapitre de mises ordinaires invariables.

Payé au premier Clerc de la Trésorerie, pour avoir porté le Dais du Saint Sacrement dans la Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix, 6 l. 10 s.

Pour somme allouée au Séminaire à la Saint Remi, 38 l. 1 s.

Pour sonnerie, lors de la célébration de l'Obit pour l'ame de Chilpéric, premier Roi de France, et Bienfaiteur du Chapitre, 141. 8 s.

A la Fête Ste. Anne, 14 l. 4 s.

Au Chapelain de Laurent de Hollande, 22 l. 6 s.

Pour distribution *ad Feretra Fabricæ*, 4 l. 10 s.

Hosted by Google

Aux Clercs des Chapelains, outre ce qui leur est attribué, chap. 7, 25 l. 4 s.

A l'Office de la Trésorerie, pour la moitié avec le Réfectoire, pour les cires et torches ardentes, à renouveler trois fois l'an, 6 l. 3 s.

Pour robe du Bailli général du Chapitre, 4 l. 5 s.

Pour la robe du Procureur Laïque du Chapitre. Mémoire.

Pour la robe du Procureur en la Cour Spirituelle. Mémoire.

Pour la robe du Bailli de Melle, 1 l. 16 s.

Pour celle du Forestier. Mémoire.

Au Forestier et aux Secrétai-

Hosted by Google

res, au lieu d'un chêne, et au premier Secrétaire, pour la moitié d'une quenne de vin récupéré des autres Offices, en vertu d'une résolution capitulaire du 25 Novembre 1768. Mémoire.

Idem, du chêne pour l'Intendant de cet Office et du Maître, supprimés par l'acte capitulaire du 25 Novembre 1768.

Les robes du Maître de la Grange, du Domestique des afforages, du Boulanger, du Maçon, du Charpentier et du Couvreur du Chapitre, elles sont supprimées par la même résolution.

Aux grands Vicaires, pour brasier; plus trente-six livres

Hosted by Google

huit sols, reçu de l'Office de Fovens, total, 52 l. 2 s.

Au Receveur des petits vins, pour la quote de cet Office, 37 l. 1 s

Pour la Messe Capitulaire, 1 l.

Aux Secrétaires du Chapitre, pour vins du grand compte, 12 l.

Pour ceux des petits comptes, 6 liv.

Aux mêmes, pour vins annuels, 28 l. 7 s. 6 d.

Au premier Secrétaire, pour le parchemin pour faire les comptes; plus, pour calendriers et tarifs pour calculer, 63 l. 2 s.

Au Chanoine Intendant comparoissant à l'audition de ce compte, 15 l.

Hosted by Google

Au Maître de cet Office, 6 l.

Au même, pour débours de voyages extraordinaires, 48 l.

Au même, pour fractions de florins, 4 liv.

A sa Famille, 4 l.

Messieurs les prébendés de Marcq-en-Barœul, à raison du domaine qu'ils y ont vendu au Comte de Croix de Wasquehal, leur a été payé pour Noël 1771, 120 liv.

A l'Office du Réfectoire, pour les motifs déduits dans le compte du Cellier au Réfectoire, inséré dans les anciens comptes, au premier titre concernant les redevances du Cellier envers le Réfectoire, payé 190 l. 11 s. 10 d.

Hosted by Google

Au même, 97 l. 11 s. 9 d.

Au même, à cause de la maison contiguë à celle du Chanoine Vandergracht, 9 liv.

Item, à cause de la dîme de Wichte, s'étendant à Wareghem, 12 liv.

Item, à cause de la maison canoniale occupée par feu le Chanoine Flamige, appartenant au Cellier, 12 liv.

Item, pour celle du ci-devant Chanoine d'Ayette, 4 l. 12 s. 6 d.

S'ensuivent les charges perpétuelles, telles que Messes et distributions; savoir:

Au Prêtre d'Hovardrie, pour redevance échéant à la St. Jéan 1770, 4 l. 12 s.

Hosted by Google

A l'Office de la Fabrique, pour deniers du tronc, 14 l.

Aux Enfans de Chœur, provenant de la donation du Chanoine Jean Lambry, payé 27 l.

Aux Pauvres Enfans des Écoles *primitivorum*, trois sols quatre deniers parisis, valant monnoie de ce compte, 18 s. 9 d.

Aux mêmes, provenant de la donation de M.r le Chanoine Chantre Jean Deplessore, onze sols parisis, valant monnoie de ce compte, 1 l. 4 s. 10 d.

A l'Office du Pain, pour domaine sur Hellemmes, six livres, valant 13 liv.

A l'Office de la Trésorerie, pour maison située près de l'Es-

Hosted by Google

caut, deux sols parisis, valant
4 s. 6 d.

Au même Office, pour donation du Chanoine Flocquette, une redevance annuelle et foncière sur les bois de Rumes, vingt-cinq sols six deniers parisis, valant monnoie de ce compte,
2 l. 19 s. 6 d.

Au même Office, pour l'Obit d'Hugues d'Éplechin, six livres douze sols sept deniers parisis, valant monnoie de ce compte,
14 l. 17 s.

Au même, pour la Fête double de Sainte Anne, fondée par M.r le Chanoine de Wezon,
4 liv. 10 s.

A l'Office du Réfectoire, pro-

Hosted by Google

venant de la donation du même Chanoine de Wezon, pour la double Fête de Saint Lambert, 10 l. 16 s.

A l'Office de l'Huile, pour redevance, 9 s.

A l'Office du Pain, pour la maison d'Helde, une redevance de six livres parisis, (*) valant 11 liv. 5 s.

(*) Nous avons examiné dans une note précédente, la raison pour laquelle les livres parisis, en redevances ont une double valeur à la livre monnoie de ce compte, quelquefois inférieure ou supérieure du double de la valeur; je crois qu'on la trouvera en ce que l'on évalue la livre parisis à sa valeur équipolée de nos jours, ce qui d'après le tableau de comparaison de Zalzade, nous donne-

Hosted by Google

Aux Enfans de Chœur, pour cire, 51. 18 s.

Au pain commun d'Hestrudes, 2 liv. 6 s.

A l'Office du Réfectoire, pour les revenus du tiers d'un bonnier à Melle, 13 s. 4 d.

Item, pour quelques terres situées à Mourcour, revenu 7 liv.

---

roit à-peu-près l'année de la fondation; ceci paroit démontré dans la valeur donnée aux trois cens livres l'an, dues au Chapitre par la Ville, en vertu de la transaction de 1298, qui en 1788, étoient estimées valoir sept cent quarante-huit florins deux patards neuf deniers.

Voyez *cet ouvrage, tome* 16, *page* 235.

Hosted by Google

A la maison des Orphelins, pour l'entretien de la lampe qui s'allume tous les jours, provenant de la fondation de l'Évêque de Tournay, Maximilien de Gand, suivant acte capitulaire du 24 Septembre 1646, 12 l.

L'Office du Cellier qui a acquis la pleine propriété de la maison canoniale de feu M.r le Chanoine d'Affrengues, doit à l'Office du pain, une redevance foncière d'alors de dix livres parisis, monnoie royale, équivalant de nos jours, à vingt-deux livres dix sols, 22 l. 10 s.

Sixième somme des mises, porte 1,016 l. 4 s.

Hosted by Google

Septième chapitre de mises, contenant les charges des Messes qui sont fixées.

Pour une Messe dite le 5 de chaque mois dans la Chapelle de Flamengies, fondée par M.r Robert de Wadripont; savoir : treize livres à la trésorerie; pour les charges, deux livres dix sols; au Clerc de la trésorerie, pour salaires, une livre six sols,

16 liv. 16 s.

Pour huit Messes la semaine, qui se célèbrent dans la Cathédrale, provenant de la donation de M.r le Chanoine et Trésorier Ladeuze, à raison de dix sols par Messe, payé à la Trésorerie, deux cent huit liv.; à l'Office

Hosted by Google

de la Trésorerie ; à cause desdites Messes, trente-six livres ; au Clerc de Sainte Geneviève, pour les avoir servi, dix-huit livres, total, 262 liv.

Au Garde des Reliques pour la Messe de Saint Charlemagne, chantée par les Vicariots dans la Chapelle de Sainte Geneviève, (*) 6 liv.

Aux Vicariots, pour deux Messes aux Fêtes de St. Quentin et de St. Ghislain, 2 liv.

Pour une Messe célébrée tous les cinquièmes jours de Férie, dans la Chapelle de Flamengies,

(*) Voyez *cet ouvrage, tome 2, page 130.*

Hosted by Google

à douze sols, font trente-une livres quatre sols; à l'Office de la Trésorerie, pour vin et luminaire, cinq livres; au Maître de la Trésorerie, deux livres; aux Secrétaires, une livre; aux Clercs annonçant les Messes, une livre; aux Clochemans, pour nettoyer l'Épitaphe du Chanoine Duhot, Fondateur de cet Office, ensemble, 41 l. 4 s.

Pour une Messe célébrée chaque semaine, à raison de douze sols, faisant trente-une livre quatre sols; à la Trésorerie, pour vin et luminaire, cinq sols; au Clerc annonçant les Messes, cinq livres; aux Maîtres de la Trésorerie, six livres; fondée

Hosted by Google

par le Chanoine Gabriël Huberti, total, 47 l. 4 s.

Pour la Messe fondée par le Chanoine Denis de Villers, à raison de quatorze sols la Messe, font deux cent cinquante-cinq livres dix sols; pour la Trésorerie, trente-cinq livres; pour annonce des Messes, six livres; aux deux Maîtres de la Trésorerie, pour leurs bons soins, huit livres; aux Secrétaires, quatre livres; ensemble, 308 l. 10 s.

Pour la Messe hebdomadaire, qui se célèbre à l'Autel privilégié, provenant de la fondation de Réginal Saladin, à raison de quatorze sols par Messe, au tour des Participans, faisant trente-

Hosted by Google

six livres huit sols; à l'Office de la Trésorerie, pour pain, vin et luminaire, cinq livres; au Clerc annonçant les Messes, une livre; au Serveur de Messes, trente sols; aux Maîtres de la Trésorerie, huit livres; aux Secrétaires, quatre livres; ensemble,

55 liv. 18 s.

Pour deux Messes la semaine, fondées par le Chanoine et Chantre Philippe Goudt, à raison de seize sols par Messe, au tour des Participans, faisant quatre-vingt-trois livres quatre sols; à la Trésorerie, deux livres; au Clerc annonçant les Messes, quatre livres; aux Clercs du Revêtaire, pour paiement des Messes et le

Hosted by Google

soin des ornemens délaissés par le Fondateur à la Chapelle de Sainte Croix, huit livres; aux Maîtres de la Trésorerie, six livres; aux Secrétaires, trois livres; ensemble 11 l. 4 s.

Pour une Messe la semaine, fondée par M.r le Chanoine Charles de Stenhuys, Conseiller Clerc au grand Conseil de Malines, à raison de seize sols par Messe, total, quarante-une livres douze sols; à la Trésorerie, six livres; au Clerc annonçant les Messes, deux livres; aux Clercs de la Trésorerie, cinq livres; aux Maîtres, deux livres; aux Secrétaires, une livre; ensemble

57 l. 12 s.

Hosted by Google

Pour la Messe célébrée à la Chapelle de Flamengie, 4 l.

Total somme des mises, 917 l. 8 s.

Chapitre huit des mises, concernant les charges en distributions.

Distribué trois cent huit pains de cent à la rasière, à la fête de St. Charlemagne, par fondation de M.r Charles de la Deuze.

Pour la distribution faite à l'Obit de mondit Sieur Charles de la Deuze, qu'on célèbre le 19 Février, compris quarante-deux sols pour la Messe conventuelle le jour de Saint Charlemagne; plus, cinquante-cinq livres dix-sept sols six deniers aux Primitifs

Hosted by Google

Enfans de Chœur comparoissant en costume obituaire; à la Trésorerie, quatre livres; en tout cent cinquante-six pains,

55 liv. 17 s. 6 d.

Pour distribution à l'Obit de M.r le Chanoine Écolâtre Gilles Dutilleul, qui se célèbre le 26 Juillet, quarante-six livres quatre sols; plus, à la Trésorerie, huit livres; à la Fabrique, quatre livres et cinquante-quatre pains,

58 l. 4 s.

Distribution de cent soixante-treize pains, fondée par le Chanoine Duhot, qui se fait à l'Office de Complies, le Samedi avant le Dimanche des Rameaux.

Pour distribution fondée par

Hosted by Google

le Chanoine Denis de Villers, à la Fête de Saint Denis, à la station devant la Chapelle de Saint Jean-Baptiste, 9 l. 7 s.

Pour distribution fondée par le Chanoine Réginal Saladin, à son Obit, qui se célèbre le 29 Novembre; plus, cinquante-quatre pains, 46 l. 14 s.

Pour distribution fondée par Philippe Loys, Chanoine de Tournay, qui se célèbre le 23 Février, quarante-neuf livres seize sols; à la Trésorerie, cinq livres; à la Fabrique, quatre livres; aux Maîtres de la Fabrique et Trésorerie, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre pains, 61 l. 16 s.

Hosted by Google

Pour distribution fondée par M.r le Chanoine Philippe Goudt, qui se célèbre le 24 Avril, cent trente-sept livres; à la Trésorerie, pour pain, vin, luminaire avec deux cierges ardens sur son tombeau, pendant les Vigiles, la Messe et la Psalmodie funéraire, cinq livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres de la Fabrique et de la Trésorerie, six livres; aux Secrétaires, trois livres; plus, cinquante-six pains, 153 liv.

Pour distribution à la Fête de Saint Louis, fondée par la Demoiselle Loys, quarante-cinq livres deux sols; à la Trésorerie, six livres; à la Fabrique, six livres; aux

Hosted by Google

aux Maîtres de la Fabrique et de la Trésorerie, trois livres; aux Secrétaires, trente sols; plus, cinquante-quatre pains, ensemble, 61 l. 12 s.

Pour la distribution fondée par M.r le Chanoine Vandermeere, dont l'Obit se célèbre le 14 Novembre, quarante-neuf livres; plus, à la Trésorerie, cinq livres; à la Fabrique, pour sonnerie, quatre livres; aux Maîtres de ces deux Offices, quatre livres; aux Secrétaires, deux livres; plus, cinquante-quatre pains, 64 liv.

Pour distribution fondée par M.r le Chanoine Charles Steenhuys, dont l'Obit se célèbre le

Hosted by Google

11 Juillet, quarante-deux livres douze sols ; à la Trésorerie, cinq livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres de ces deux Offices, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre pains, 52 l. 12 s.

Pour distribution fondée par le même Charles de Steenhuys, pour la Fête de Saint Charles Borromée, quarante-sept livres, quatorze sols ; à la Trésorerie, neuf livres; aux Clercs de la Trésorerie et du Revêtaire, trois livres ; à la Fabrique, tant pour elle que pour sonnerie et carillon, huit livres onze sols; aux Maîtres de ces deux Offices, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus,

Hosted by Google

cinquante-quatre pains, 71 l. 5 s.

Pour distribution faite pendant l'Octave du Très-Saint Sacrement, fondée par Monseigneur l'Illustrissime Évêque de Tournay, Maximilien Vilain de Gand, mille quatre-vingt-six livres; aux Maîtres de la Fabrique, dix livres; aux Secrétaires, cinq livres; à la Trésorerie, dix-neuf livres quatre sols; à la Fabrique, quatre livres seize sols; total,

1,125 liv.

Pour distribution faite dans la Messe solennelle célébrée à l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, le Mercredi après Pâques, fondée par M.r le Chanoine Piaton du Fief, distribu-

Hosted by Google

tion réduite par acte capitulaire du 20 Juillet 1768, à quatre-vingt-sept livres quatre sols; aux Maîtres de cet Office, trois livres; aux Secrétaires, trente sols; à la Trésorerie, huit livres; à la Fabrique, six livres; plus, cent vingt pains, 105 l. 14 s.

Pour la distribution à l'Obit de M.r le Chanoine Bauduin Saladin, qui se célèbre le 19 Octobre; distribution, quarante-quatre livres deux sols; à la Trésorerie, quatre livres; aux Maîtres de l'Office, vingt-quatre sols; aux Secrétaires, douze sols; plus, cent vingt pains, ensemble 49 liv. 18 s.

Pour la distribution à l'Obit

fondé par M.r Jean Bayart, Chanoine et Trésorier de cette Cathédrale, qui se célèbre le 24 Novembre; savoir : distribution, quarante-cinq livres; à la Trésorerie, cinq livres; à la Fabrique, deux livres; ensemble 52 liv.

Pour distribution à l'Obit fondé par M.r le Chanoine Gilles Leleu, qui se célèbre le 14 Février, quarante-neuf livres quatre sols; à la Trésorerie, quatre livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre pains; ensemble 58 l. 4 s.

Pour la distribution à l'Obit fondé par M.r le Chanoine et

Hosted by Google

grand Archidiacre de la Woestine, qui se célèbre le 17 Décembre, quarante-sept livres quatorze sols; à la Trésorerie, quatre livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres de l'Office, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre pains, ... 56 l. 14 s.

Pour la distribution à l'Obit fondé par M.r le Chanoine Écolâtre Havet, qui se célèbre le premier Mai, quarante-huit livres six sols; à la Trésorerie, quatre livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres de l'Office, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre pains, ... 57 l. 6 s.

Hosted by Google

Pour distribution à l'Obit fondé par le Chanoine Philippe le Clément, (*) qui se célèbre le 2 Mars, quarante-huit livres douze sols; à la Trésorerie, quatre livres; à la Fabrique, deux livres; aux Maîtres de l'Office, deux livres; aux Secrétaires, une livre; plus, cinquante-quatre

(*) Ce Philippe le Clément étoit de Lille, Seigneur de Molinelle et de St.-Marc, Seigneur de Guegnies et de Taintegnies; il décéda Chanoine de Tournay, le 2 Mars 1742, âgé de 72 ans, on lui fit une Epitaphe, avec ses armoiries, près la Chapelle Sainte Anne; il avoit un parent aussi Chanoine, Philippe-Hubert le Clément, qui mourut en Mars 1768, âgé de 41 ans, son épitaphe se trouve à main droite de la Cathédrale,

Hosted by Google

pains, 57 l. 12 s.

Pour distribution à l'Obit fondé par M.r le Chanoine d'Ayette, qui se célèbre le 27 Avril, cent douze livres douze sols; à la Trésorerie, cinq livres; à la Fabrique, quatre livres; aux Maîtres de l'Office, quatre livres; aux Secrétaires, deux livres; plus,

---

dans la Nef, au-dessous de la voûte, par terre; les Clément sont d'une origine très-ancienne, très-noble et très-illustre; le Baron le Clément de Taintegnies, est un Seigneur aussi aimable qu'instruit et bienfaisant; il a de son mariage avec noble Dame

un fils aîné, marié en 1807, avec très-noble et très-illustre Dame, Princesse de Béthune, Deplancque; un fils cadet, Page de notre auguste Empereur Napo-

Hosted by Google

quatre - vingt - quatorze pains, 127 l. 12 s.

Les pains sont de cent à la rasière, valant dix-sept livres douze sols; il en a été distribué mille six cent vingt-un, qui font 285 l. 6 s.

La huitième somme des mises, porte 2,609 l. 15 s. 6 d.

---

léon le Grand, jeune homme qui joint aux talens et au génie, l'affabilité et la courtoisie, le véritable appanage des grands; une demoiselle mariée à Son Excellence Monseigneur de Caulaincourt, grand Écuyer de l'Empereur; une autre demoiselle mariée à Bruxelles, à M.r de Grimberghe.

Voyez mon manuscrit, intitulé : *Actes de naissances, décès et mariages de Tournay, vol.* 1.er, *page* 232, *recto, et* 202, 203 *et* 204.

Hosted by Google

Chapitre neuf, mises ordinaires, variables.

Payé pour distributions faites au Synode général, 39 l. 12 s.

Moitié des frais d'entretien pour cet Office, des prairies de Créquy, 89 l. 10 s.

Bois de chauffage pour la chambre de l'Office du Cellier, 378 l. 5 s.

Port de bois, 31 l. 4 s.

Epitaphes de Messire d'Avesne de Roncy, tome premier, pages 5 et 6.

Droits primitifs du Comte Joseph de Saint-Genois, pages 27, 28, 31, 76, 182, 183, 185, 765, 891, 913, 1015, 1018, 1025, 1052.

Item. *Nobiliaire des Pays-Bas, tome premier, page 83, tome 4, page 196, tome 9, page 52, tome 8, page 298, tome 10, pages 205 et 244.*

Hosted by Google

Pour frais de vente de la raspe, réduite en terres labourables, néant.

Pour tailles de neuf bonniers de bois dérodés, situés à Taintignies, 115 l. 11 s. 8 d.

Pour la moitié contre le Réfectoire, dans les robes qu'on donne aux Clochemans tous les trois ans au mois de Septembre, cette année étant la seconde, néant.

Item, pour le Garde des prairies de Créquy, pour semblable moitié dans les habillemens des Gardes de Blandain, Lamain, Herquegies, qui se renouvellent cette année, ici 75 l. 1 s. 4 d.

Pour l'habillement du Garde de Camphin, 50 l. 11 d.

Pour l'habillement de Denis

Hosted by Google

Frappez, autrefois Garde du bois de Taintignies, et lui continué jusqu'à ce que lui ou André Guelton, soient hors d'exercice, 50 l. 11 d.

Pour l'habillement du Garde de bois de Taintignies, Denis Frappez, lui continué le 25 Novembre 1763, jusqu'à son décès, ou celui d'André Guelton, 50 l. 11 d.

L'habillement du Garde de Melle, se renouvelle toutes les années impaires, au mois de Novembre. Mémoire.

Pour chandelles brûlées dans la Chambre de l'Office du Cellier, 31 l. 4 s.

Pour distribution faite à Mes-

Hosted by Google

sieurs les Chanoines déclarés annuellement dans les Messes conventuelles de l'Avent et du Carême, 69 l. 19 s.

Lavage de pieds et flans distribués en argent le Jeudi Saint, compris vingt-six livres, reçu à cet effet de l'Évêque, 45 liv. 16 s. 9 d.

Pour six lots du meilleur vin, accordés à ceux qui chantent la Passion, l'Évangile et l'Épître pendant la semaine de Pâques, 48 liv.

Pour mille anchois distribués à la célébration de l'Obit du très-glorieux Monarque Chilpéric I.er, 76 liv.

Au même Obit, pour douze

Hosted by Google

cens pains distribués à raison de six rasières de bled, à quinze livres onze sols huit deniers la rasière, 93 l. 10 s.

Pour la quote du Chapitre dans les tailles du Clergé de cette Province, 24 l. 5 s. 4 d.

Pour les tailles de cet *Office*, dans les prairies de Créquy, 38 l.

Pour la quote du Cellier dans les états de la Veuve Varlé, Libraire, 47 l. 19 s.

Pour sonnage pendant l'orage, 9 liv.

Pour six lots du meilleur vin, concédés aux Celleriers et aux Secrétaires, lorsqu'on renouvelle la rotule, (rôle,) ce qui est arrivé quatre fois cette année, 72 l.

Hosted by Google

Pour deniers distribués à Matines, pendant l'année, 370 l. 8 s.

Pour deniers donnés à l'Offertoire pendant certaines solennités de l'année, 44 l. 2 s.

Pour la moitié incombant à l'Office de Cellier dans le salaire des Gagistes qui ne sont pas Chapelains Vicariots, suivant état en dressé par le second Clerc de l'Office du Réfectoire, 2,566 l. 8 s.

Pour le service des Messes du Chœur, en petit, triple et *prophetus*, pendant l'année, suivant l'état en dressé par les Clercs du Revêtaire, 773 l. 4 s.

Au Chapelain de Sainte Marguerite, dite de la première Messe,

Hosted by Google

pour cinq rasières de golnée, à raison du Moulin aux Cloyes, dont la moitié se payoit suivant l'usage en une autre espèce, suivant la prisée de la Fête de l'Ascension, toujours sans préjudice et sans tirer à conséquence, prisée à la Noël, à quatorze livres la rasière, ici 70 liv.

Aux pauvres de Bachy, pour une demi-rasière d'avoine, à payer tous les cinq ans, et tenue du Seigneur du lieu. Mémoire.

A l'Abbaye de Saint-Médard, pour une redevance de cinq chapons et de neuf sols six deniers en argent, sur la maison canoniale du défunt M.r Flamige. Mémoire.

Hosted by Google

Pour pain, encens et luminaire à l'Église de Chercq, 81 liv. 6 s.

Pour douze lots de vin à ladite Église, 35 l. 12 s.

Pour la quote de cet Office dans l'excès de mises des comptes de l'Église d'Orchies, rendus le 30 Septembre 1770, se portant suivant le compte du Receveur Mallet, à cinq cent quarante-six livres dix sols, et monnoie de ce compte, 371 liv. 18 s. 6 d.

Total, neuvième chapitre de mises, 5,697 l. 18 s. 5 d.

Chapitre dix, graces ordinaires.

A la supérieure de l'Hôpital Delplancques, pour une de ses

Hosted by Google

Religieuses, parente de Saint Hubert, en vertu de résolution capitulaire du 31 Janvier 1761, 20 liv.

Pour un tiers contre l'Office du Réfectoire, deux tiers d'une gratification accordée aux sept dormans, pour se récréer le jour de la fête des Sept Saints Dormans, 8 liv.

Pour les frais de tragédie et comédie au Collège de St. Paul, 125 l. 4 s.

Aux Pères Augustins, pour récréation le jour de la St. Augustin, dont la moitié pour cet Office contre le Réfectoire, savoir : vingt-quatre lots de vin ordinaire et vingt-quatre pains, 18 liv. 18 s.

Hosted by Google

La même grace aux Pères Mineurs, dits Récollets, 18 liv. 18 s.

Aux Musiciens, pour la fête de la Sainte Cécile, 16 liv.

Aumône paschale faite aux orphelins et orphelines, quarante-huit livres; plus, quatre rasières de golnée à quatorze livres la rasière, total 104 liv.

Aux Pères Augustins, pour aumône paschale, 4 l. 10 s.

Aux Pères Récollets, pour la station à la Chapelle de Notre-Dame de Grace, pendant l'Avent et le Carême, 18 liv.

Idem, à la Paroisse St. Jacques, 18 liv.

Aux Vicariots, pour le tirage

Hosted by Google

de l'Étoile après Pâques, 8 l.

Aumône paschale faite aux Religieuses Filles-Dieu, dont un tiers au Réfectoire, un tiers à l'Office de Missus, ici pour notre tiers, . . . 7 liv.

Pour vins accordés pour quatre sermons prononcés dans les stations aux Paroisses; item, quatre sermons en chapitre; savoir: dans les Vigiles de l'Assomption, de la Toussaint, de la Noël, du Jeudi Saint, à raison de cinq livres deux sols chaque sermon et quatre pains, ici 44 l. 16 s.

Pour le Viatique accordé à divers Chantres; ports de lettres concernant la musique, en tout 45 l. 10 s. 8 d.

Hosted by Google

Au Boulanger, pains lui accordés suivant l'usage,

12 l. 17 s. 6 d.

Dixième chapitre de mises,

169 l. 14 s. 2 d.

Chapitre onze, frais de justice.

Pour la taxe de jurisdiction, incombant à cet Office, suivant l'acte capitulaire du 23 Juillet 1770, 437 l. 10 s.

Pour la moitié contre l'Office du Réfectoire, dans les honoraires des deux Députés au Négociat pendant l'année, 458 l. 10 s.

D'après le compte des ultérieures dépenses du procès contre la Communauté de St. Léodegard, pour la restauration de l'Église du lieu, dévorée par les

Hosted by Google

flammes, ce dont le Pasteur de ce Village a été déchargé par acte capitulaire du 21 Janvier 1767, pour cinquième paiement en vertu de résolution capitulaire du 5 Juin 1767, 500 liv.

D'après le compte des ultérieures dépenses dans le procès avec les habitans d'Orchies, pour la perception de la dîme sur la camomille, pour quatrième terme de paiement, suivant acte capitulaire du 6 Juin 1768, 300 l.

États du Procureur Boyckens, 97 l. 6 s.

A la loi de Melle, état extraordinaire, 110 l. 10 s.

A l'Avocat Lozée, 144 l.

Au grand Bailli du Chapitre,

Hosted by Google

pour délit à Camphin, 116 l. 3 s.

A la loi de Créquy, pour les années 1769 et 1770, 40 l. 4 s.

Pour 2/7 contre l'Abbaye de Saint-Amand 5/7, pour frais de procédures contre la Commune d'Espainbleharies, contenant les états du Procureur Boyckens et des Avocats Cailloux, Lozée, et du Procureur Deloose, 115 l. 6 s. 6 d.

Pour copie d'un arrêt dans le procès de Bacincte, 5 liv. 8 s.

Total du chapitre onze des mises, 2,224 l. 17 s. 6 d.

Chapitre douze, mises réparations.

Pour dépenses de la construction de l'Église de Blandain, se

Hosted by Google

montant à la somme de quarante-cinq mille six cent cinquante-deux livres, qui se paient par acte capitulaire du 9 Avril 1764, en trente-sept ans, ici pour la huitième année, 1,000 liv.

Pour dépenses de la construction de la Cure de Froyennes, portant neuf mille deux cent cinquante livres quinze sols, payables en vertu de résolution capitulaire du 13 Mars 1765, en dix-huit ans, ici pour la septième, 500 liv.

Pour cinq huitièmes contre le Couvent de l'Abbiette le restant, dans la construction de la Maison Pastorale d'Hellemmes, payables par sommes annuelles de cinq

Hosted by Google

cinq cens livres, en vertu de résolution capitulaire du 5 Juin 1767, dont deux cens incombent aux prébendés à Orchies, ici pour le cinquième paiement,

500 liv.

Le Chapitre de Tournay, ayant été condamné par Jugement de provision, du Août 1766, du Conseil de Flandres, à réparer l'Église Paroissiale de Saint-Léodegard, le Chapitre par résolution du 5 Juin 1767, a ordonné le cinquième paiement de 1,000 l.

A remarquer que suivant le compte qui en a été dressé, les deux tiers de cette édification incombent à cet Office, l'autre au

Hosted by Google

Curé de Saint-Léodegard; lesquels deux tiers montent à la somme de neuf mille sept cent quatre-vingt-deux livres dix sols huit deniers.

Nota. Que suivant convention du 10 Juillet 1767, et en vertu de résolution capitulaire du 10 Juin 1768, les dîmes de Marquain doivent contribuer pour la reconstruction de l'Église dudit lieu, pour la somme de sept mille florins, remboursables par année, à raison de mille livres, ici 1,000 liv.

Les réparations de l'Église de Maulde, montent suivant compte à dix mille deux cent quatre-vingt-dix livres dix sols, dont

Hosted by Google

mille cinq cens sont payés; le restant portant huit mille sept cent quatre-vingt-dix livres dix sols, sont réparties en huit années, en vertu d'acte capitulaire du 6 Juin 1770, ici pour la deuxième de huit,

1,096 liv. 16 s. 3 d.

Nota. Qu'on est convenu avec le Curé de Marquain, par acte capitulaire du 12 Juin 1769, d'une somme de cinq mille six cent livres, pour complément de la reconstruction de l'Église du lieu, répartie en sept années, ici pour la troisième, 800 l.

Pour supplément, en vertu de résolution capitulaire du 19 Avril 1770, 400 liv.

Hosted by Google

Le compte des frais à l'occasion de l'Église de Saint Nicaise, (*) arrêté par résolution capitulaire du 6 Juin 1770, 800 liv.

Par résolution capitulaire du 13 Mai 1768, le Cellier est entré en pleine jouissance de la maison occupée par feu le Chanoine d'Ayette, depuis par Mademoi-

(*) La Paroisse de Saint Nicaise fut démolie; c'étoit un superbe vaisseau; les Paroissiens ne demandoient que trois mille florins pour la réparer, le Chapitre de Tournay envoya en députation au Gouvernement, le Chanoine Chancelier, Baron de Woestenraedt; il en coûta plus que cette somme au Chapitre, pour construire une Chapelle succursale et un Presbytère au Faubourg Saint-Martin.

Hosted by Google

selle Bramme, et à elle arrentée par acte capitulaire du 9 Juin 1758, en remettant les choses comme si cet arrentement n'eut jamais existé; d'où résultoit pour réparations faites par elle, une indemnité de six cent trois livres quatre sols quatre deniers, remboursable en six ans, ici pour la quatrième,

100 liv.

Pour de compte la maison du Chanoine de Melin, à présent le Chanoin e Levaillant de Bousbecque, 11 l. 16 s. 9 d.

Pour les réparations du Presbytère de Maulde sur l'Escaut,

63 l. 13 s.

Pour avoir coloré les portes et

Hosted by Google

fenêtres du Presbytère de Sailly, 45 l. 16 s.

Pour réparations du Presbytère de Chercq, 127 l. 12 s. 6 d.

Pour cinquième, incombant à cet Office dans les réparations du Presbytère d'Aix, 19 l. 6 s. 6 d.

Pour le Presbytère de Saint-Maur, 65 liv.

Part de cet Office, pour les réparations de l'Église de Lamain, payé au Chapitre d'Antoing, 250 l. 16 s.

Au Presbytère de Weze, 10 liv. 10 s.

Au Chœur de l'Église de Jollain, 461.

Au Presbytère de Jollain, 1841. 5 s.

Hosted by Google

Au Presbytère d'Orcq ,
31 liv. 1 s.

Les réparations du Chœur , de la Sacristie et du Presbytère de Ramegnies , 26 l. 4 s.

Pour la quote de cet Office dans les réparations de l'Église de Deerlick , 14 l. 8 s. 8 d.

Pour quatre cinquièmes contre le Réfectoire , dans les réparations du clocher d'Avelin ,
240 liv. 8 s.

Pour quatre cinquièmes dans les dépenses de la visite et consultation pour les petites réparations du Presbytère d'Antrœuil ,
29 l. 12 s.

Pour deux tiers contre le Chapitre de Cambray , pour ré-

Hosted by Google

parations de la Cure de Saint-Nicolas (Château,) à Tournay, 154 l. 3 s. 8 d.

Au Charpentier Posteau, pour diverses réparations, 298 l. 19 s.

Au Sieur Surin, Tailleur de pierres, livrances, 6 l. 6 s.

Au Plombier Mondo, 127 liv. 12 s.

Au Plombier Amand Brunfaut, 40 l. 19 s.

Au Couvreur Alard, 139 liv. 4 s.

Au Couvreur Marissal, 204 liv. 6 s.

Au Vitrier de Ligne, 102 liv. 2 s.

Au Benneleur Leschevin, 27 liv. 5 s.

Hosted by Google

Au Ferronnier Cherquefosse,
127 l. 6 s.
Au Maçon Delbarre,
514 l. 12 s. 6 d.
Au Lanternier Voland,
18 l. 13 s.
Au Cloutier Mahieu,
49 l. 16 s. 6 d.
A l'Ébéniste Durieu,
10 liv. 16 s.
A l'Ébéniste Lebrun, 188 l.
A l'Ébéniste Mangain,
90 liv.
Au Chaufournier Penincq,
104 l. 8 s.
Au Chaufournier Pottier,
13 l. 10 s.
Au Vuideur de latrines, Quidez, 60 liv.

Hosted by Google

Douzième chapitre de mises, 10,523 liv. 18 s. 9 d.

Treizième chapitre de mises extraordinaires.

Pour quart de cet Office accordé aux pauvres de Tournay, par acte capitulaire du 21 Juin 1771, 200 liv.

Pour armures des arbres plantés dans le bois de Taintegnies, 20 liv.

Pour vingtièmes imposés en 1770, sur les maisons du Chapitre, à récupérer des occupeurs, 137 l. 13 s. 6 d.

Treizième chapitre des mises, 357 l. 13 s. 6 d.

Total, somme des mises en entier, porte 32,805 l. 15 s. 8 d.

Hosted by Google

Comptes approuvés en Chapitre, le 12 Juin 1771.

Signé CASTELAIN, *Secrét.*

Compte présenté aux Doyens et Chapitre, le 20 Mai 1772, et aux Députés, les Chanoines Derasse et Vanbeven.

Recette.

La clôture de la recette du dernier compte,

79,361 liv. 19 s. 3 d.

Les mises, 32,805 l. 15 s. 2 d.

Payé au Trésorier de la Ville, pour forts deniers, contrôle et vins du Serviteur, 97 l. 11 s.

Aux Secrétaires, forme de quittances, 9 l. 12 s.

Au Calculateur du compte, récréation, 69 liv.

Hosted by Google

Au même, second compte, 66 liv.

En vertu d'acte capitulaire du 12 Juin 1771, pour soixante-seize lots de vin présentés aux Chanoines des petits comptes de 1770, 114 liv.

En vertu de résolution capitulaire du 20 Mai 1772, pour cent vingt-quatre lots de vin présentés à la reddition des grands comptes, 186 l.

Huit lots de vin pour le grand compte de 1760, et qu'on a oublié d'y porter au compte de cette année, 12 liv.

L'acte capitulaire du 6 Juillet 1770, a supprimé l'entretien des vitres du lieu capitulaire, par

Hosted by Google

abonnement payé en Juillet 1770, pourquoi se porte pour dernière fois le semestre échu à la Saint Jean 1770, 9 liv.

Pension du Censeur (*Punctator*,) du Chœur, fixée par résolution, Juin 1771, pour la St. Barnabé, 36 l.

Validé au Sieur Abbé Maisonfort, Exécuteur-Testamentaire du Receveur Fontaines, pour quatre années de louages des dîmes près Courtray, 32 l.

Au même, travail extraordinaire, 6 liv.

Au même, ports de lettres, 6 liv.

Au même, forme de compte, 20 liv.

Hosted by Google

Au même, trentième denier de recette de la somme de vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze livres trois sols trois deniers, porte la somme de

959 l. 16 s. 8 d.

Frais d'audition de compte, 12 liv.

Au Receveur Vidron, pour trentième denier de sa recette, 83 liv. 7 s. 5 d.

Forme et audition de son compte, 6 liv.

Au Receveur Cresteau, pour trentième denier de la recette, 17 liv. 10 d.

Au Chapelain Pottier, Receveur grenetier, forme de son compte, 6 liv.

Digitized by Google

Vaccations extraordinaires, 6 liv.

Trentième denier de recette de la somme de quatre mille dix-neuf livres douze sols neuf deniers, 133 l. 19 s. 9 d.

Au même Abbé Pottier, pour dépenses et frais pour la reddition de son compte, 9 l. 12 s.

Au Receveur Block, pour son voyage de Gand, ici pour reddition de son compte, 50 l.

Pour son denier de recette, 2,520 l. 14 s. 3 d.

Forme de compte et audition, 48 liv.

État du Maître, 7 l. 3 s.

A son Domestique et Servante, 6 liv.

Hosted by Google

Au Maître de cet Office, pour ses honoraires, d'après résolutions capitulaires du 12 Juin et 7 Août 1693, 600 liv.

Au même Maître, ports de lettres, 6 liv.

Au même, minute de son compte, 18 liv.

Aux Chanoines Auditeurs et Intendans de cet Office, 24 l.

Aux Clercs, pour approbation, 2 liv.

Première somme des mises, 37,984 l. 12 s. 1 d.

Arriérés, doivent :

Dubron, 57 liv.

Marquis de Brisay, 150 l.

Pierre Dubar, à Melle, 2 liv. 8 s.

Hosted by Google

Veuve Deporte, héritiers, 6 liv. 6 s.

Dérodit de Bourghell. 128 l.

Dérodit de Taintegnies, 31 l. 10 s.

Maximilien Lezy, 412 l.

Jean Bossut et Consors, 117 l. 6 s. 6 d.

Marquis de Brisay, 150 l.

Frédéric, à Barges, 60 l.

François Delcourt, 30 liv.

Jean Masquilière, terres à Orcq, 40 liv.

Antoine Brunfaut, terres à Marquain, 10 l.

Dernière somme des mises, 1,194 l. 10 s.

Totale somme des mises, 39,179 l. 2 s.

Hosted by Google

La recette monte à
79,361 l. 19 s. 7 d.

La recette excède la dépense de 40,182 l. 17 s.

Ainsi arrêté en Chapitre.

Signé J. B. J. DERASSE; DE MALINGREAU, pour VANBEVEREN; et DELHOYE, Cellerier.

Arriérés perçus.

Du deuxième compte,
1,194 l. 10 s. 6 d.

Trosième compte, 184 l. 5 s.

De Rosteleur, 18 liv.

Reçu pour honoraires des Maîtres de cet Office, en vertu d'acte capitulaire du 17 Mai 1734,
124 l. 13 s. 4 d.

Arriérés perçus, total
1,521 liv. 8 s. 10 d.

Hosted by Google

Perçus rentes foncières et seigneuriales en chapons, 300 liv.

Droits seigneuriaux à Wareghem, 153 l.

Petites redevances à Melle, 315 l. 17 s. 11 d.

Droits de mortuaire sur l'Évêque, Chanoines et Suppôts du Chapitre, 241 l. 8 s.

Droit de scel laissé aux Secrétaires, 15 liv.

Droits de chasse, 76 l.

Vins des herbes de Créquy, 53 l. 15 s. 5 d.

Vins de réception des dignataires, et notamment pour celle de l'Archidiacre Coloma, 12 liv. 16 s.

A l'offrande comme digna-

Hosted by Google

taire, 35 l. 14 s.

Fruits des bénéfices vacants, 368 l. 18 s. 1 d.

Du grand Vicaire Desnoyers, au même titre, 2 l.

Du Chapelain Coelse Saint-Quentin, au même titre, 6 liv.

Du Chapelain Colomier, id. 1 l.

Du Chapelain Desruez, idem, 2 liv.

Deuxième chapitre de recette, 1,583 l. 1 d.

Total, somme de recette, 3,104 l. 8 s. 11 d.

Mises des arriérés, portent en tout, 600 l. 10 s.

Mises administratives.

Du compte de l'Exécuteur Desfontaines, 27 l. 17 s. 6 d.

Hosted by Google

Denier de recette des arriérés du Receveur Pottier,

10 liv. 13 s. 4 d.

Minute de ce compte, 48 l.

Ports de lettres, 84 liv.

Aux Auditeurs, Intendans et Maîtres de cet Office, chacun douze livres, portent 60 l.

Aux Clercs du Chapitre, 2 l.

Troisième somme de mises,

172 l. 10 s. 10 d.

Total somme des mises,

773 liv. 10 d.

Total somme de recette,

3,104 l. 8 s. 11 d.

La recette excède les mises de

2,331 l. 8 s. 1 d.

Ainsi arrêté, les jours, mois et ans susdits.

Hosted by Google

Signé DE VITRY; SIMONON; DERASSE; DELHOYE; VANDERGRACHT.

Approbati sunt in Capitulo, hâc 10 *Septembris* 1773, *quod testor, signatum* VANBEUGHEM, *Secretarius.*

Tome 9, *page* 220, *fin de la note b, après ces mots :* Du vertueux et charitable Vanderdilft, *ajoutez* : Nous croyons faire plaisir à nos Lecteurs, en leur donnant la liste des Doyens de l'illustre Cathédrale de Tournay, depuis le onzième siècle jusqu'à nos jours.

1. Henry, Doyen en 1087, souscrivit en 1090 une transaction entre les Chanoines et le

Hosted by Google

Trésorier, sur les oblations ;

Il agréa aussi une chartre de l'Évêque Baudry, qui concédoit quatre Autels à l'Église Cathédrale de Tournay.

2. Pierre, Doyen en 1094; il adhéra en 1101, à la chartre de l'Évêque Baudry, qui concédoit l'Autel de Wendin à l'Église Cathédrale de Tournay.

3. Gotherie, Doyen en 1105, il obtint en 1108, du Pape Paschal II, une Bulle qui met tous les biens de l'Église Cathédrale de Tournay, sous la protection du Saint Siège; il souscrivoit la même année l'acte de réconciliation entre son Chapitre et l'Abbaye de Saint-Martin, en vertu

Hosted by Google

d'une chartre afférante de l'Évêque Baudry; il obtint de l'Évêque Simon, que sa prébende contourneroit à l'entretien d'un Prêtre qui administreroit perpétuellement les secours spirituels et célébreroit assiduement les Offices Divins à l'Hôpital Notre-Dame; en Mars 1135, il souscrivit la chartre de Simon, qui obligeoit les Chanoines de Tournay, à résidence.

L'on voit dans Baluze, tome 5, Miscel, page 371, une lettre que lui adressoit Lambert, Évêque d'Arras, il vivoit en 1136.

4. Wautier ou Gauthier, Doyen en 1149; l'on voit sa signature dans une chartre de Gérard

Hosted by Google

rard l'Évêque, en 1150, et dans une autre chartre pour la fondation d'une Léproserie en 1153, et dans la donation des Autels de Chereng et de Toufflers, faite à l'Abbaye de Cysoing; on voit paroître ce Doyen comme témoin dans une autre chartre du même Évêque, pour la même Abbaye, en 1164; il devint Évêque en 1166.

5. Lietbert, dit le Blond, d'abord Chancelier, ensuite grand Chantre, depuis Doyen, fut choisi Évêque par son Chapitre en 1167; il se rendit à ses frais à Rome, pour en obtenir un Évêque particulier pour la Cathédrale de Tournay; il y fonda

Hosted by Google

deux grandes Vicaireries, et y donna deux lampes.

Il souscrivit en 1170, la chartre de l'Évêque Gérard, qui de trente, fixa le nombre des Chanoines à quarante; il fut enterré au Chœur, à l'instar des Évêques.

6. Arnould, Doyen, souscricrivit à plusieurs donations de l'Évêque Éverard, en 1181 et années suivantes; et en 1197, il souscrivit avec l'Évêque Étienne, la chartre qui institue spécialement les Chanoines Écolâtre et Hospitalier; il vivoit encore en 1208.

7. Radoul, Doyen en 1217, vivoit en 1218.

Hosted by Google

8. Hugues, Doyen en 1224; il approuva le testament de Matthieu de Saint-Piat, Chanoine et Chantre de la Cathédrale de Tournay, qui y fonda deux Chapellenies; il fonda aussi son anniversaire avec de très-beaux biens; il mourut en Mai 1228.

9. Wautier II, dit Eikete, Doyen en 1228, mort vers 1231, en Février.

10. N. . . . Doyen; il confirma en 1231, le testament de Jacques de Lille, Chanoine; en 1233, il souscrivit la chartre de fondation de l'Abbaye du Saulchoir, et de la vente faite de leur premier manoir, la ferme de Barbinsart, à Obigies, par

Hosted by Google

les Sœurs Hospitalières de la maison de Martiniac;

Il donna en 1239, au Réfectoire, une rente annuelle de trente livres parisis, (528 livres de nos jours;)

Il fonda deux Chapellenies à la Cathédrale, en l'honneur des Apôtres Saint Pierre et Saint Paul, et de Saint Éloi.

11. Wautier III, Doyen en 1243.

12. Robert, Doyen en 1243; il concéda avec le Chapitre, le domaine d'Honneveng, à Wautier, Évêque de Tournay; il vivoit en 1256.

13. Jean Buchiau, Doyen, depuis Évêque de Tournay en 1261.

Hosted by Google

14. Wautier, Doyen en 1261; il assure les dîmes de Chartinques à l'Abbaye de Flines en 1271.

15. Gérard, Doyen en 1275; il transigea avec l'Abbaye de Saint-Martin, pour les dîmes des censes de Warnave, et de la cense située à Froyennes.

16. Wautier, Doyen en 1309.

17. J Doyen en 1312.

18. Fulco, Doyen en 1320; il mourut le 7 Avril 1343; il transigea pour son Chapitre en 1323, avec André, Évêque de Tournay, concernant la punition des Clercs étrangers qui commettent des délits dans la Cathédrale.

Hosted by Google

19. Pierre Duquesne, Doyen en 1343; il fit plusieurs réglemens et statuts en 1343; il fonda une Messe à la Chapelle Sainte Anne, dont il revient cent sols parisis l'an au Réfectoire, (*faisant environ cent livres de nos jours.*)

Le Nécrologe de Tournay, en fait mention au huitième Ide de Février.

20. Simon Duportail, Doyen en 1349; il s'entendit avec Philippe d'Arbois, Évêque de Tournay en 1354, pour convertir les maisons qui lui appartenoient en propriété patrimoniale, en un Hôpital, sous l'invocation de Saint Éleuthère, où il fonda une

Hosted by Google

Chapelle; il décéda de ce monde en 1362.

21. Bonacourt-Thomas de Florence, Doyen 1362; il vivoit en 1366.

22. Jean Vanwest, Doyen en 1370, Docteur en droit canonique; il transigea l'année suivante, pour plusieurs droits avec l'Abbaye de Saint-Martin de Tournay; il convint ensuite avec ce Prélat, qu'il se rédîmeroit des *flancs* et *tartes* que l'Évêque devoit donner aux Suppôts du Chœur aux Offices de Pâques, par une somme annuelle de cinq florins d'alors, (*faisant quarante-sept florins huit patards quatre deniers de nos jours.*)

Hosted by Google

Il acquit beaucoup de dîmes pour son Chapitre en 1372; il intervint la même année à la transaction passée entre le même Prélat et Jean de Herstberghe, Prévôt du Chapitre de Notre-Dame à Bruges; il fut élu Évêque de Tournay, par les Flamands en 1379, qui tenoient au parti du Pape Urbain I; ceux de Tournay ayant élu pour Évêque Pierre d'Auxi; il fut déposé de son Décanat, par sentence du Chapitre de Tournay, et résida à Gand.

23. Henri de Briard, Doyen en 1380; l'Évêque de Tournay, Pierre d'Auxi, lui confia la charge d'ames, tant dans l'Église

Hosted by Google

Cathédrale que dans les Paroisses de la Ville; il souscrivit en 1383, la chartre de translation de l'Abbaye de Saint-Médard, au Mont de ce nom;

Il transigea en Avril 1385, avec le même Prélat, à l'occasion d'un Clerc, que des Gardes avoient relâché, il statua en 1396, que chaque Chanoine devroit donner quarante oboles de Florence, (*vingt livres de nos jours,*) pour droit de chappe à son avénement; il vivoit en 1410. (*)

(*) C'est dès cette époque que l'Office de la Trésorerie percevoit de chaque nouveau Chanoine, le droit de chappe; l'obole valoit alors un demi-gros tour-

Hosted by Google

24. Henri de Thosiac, Doyen en 1411, frère probablement de Jean, Évêque de Tournay.

25. Guillaume Arualde, Doyen, élu et confirmé par l'Évêque de Tournay, Jean de Thosiac, Doyen en 1417, le procès mu sur la validité de son élection, existoit à la Bibliothèque Colbert.

26. Michel Bernard, Doyen en 1431, présent (*Hominio*) presté par l'Archidiacre de Bruges à Jean, Évê-

---

nois, qui étoit de cinquante-quatre au marc; ce qui équivaut à dix sols tournois de nos jours pour une obole; ainsi quarante oboles d'alors, faisoient vingt livres de nos jours.

Zalzade, pages 187 *et* 203.

Hosted by Google

que de Tournay ; il constitua Jean Chevrot en possession de l'Évêché de Tournay ; il décéda en Septembre 1448.

27. Thurien Depraelle, Doyen en 1448 ; il transigea avec le Chapitre d'Harlebecque, sur la collation de la Cure de Feclo ; il fonda à la Cathédrale de Tournay, une fête double des Saintes Marie, Jacob et Salomé, le 25 Mai de chaque année ; il décéda de ce monde en 1450.

28. Denis de Montmorency, Doyen, élu en 1451, confirmé dans son élection par le Chanoine Chancelier et deux Chanoines, à ce députés, par l'Évêque de Tournay, Jean (Chevrot ;)

Hosted by Google

Il convint en 1458, avec l'Évêque de Tournay, sur le droit de disposer de la dignité de grand Chantre, et sur le réglement pour la répression des délits perpétrés par les Suppôts de l'Église Cathédrale de Tournay; ses vertus et ses talens, le firent choisir Évêque d'Arras, élection confirmée canoniquement par l'Archevêque de Rheims; mais le Souverain Pontife sur les instances de la Cour de France, y nomma Jean Goffredy; ce Doyen décéda le 23 Août 1474.

29. Charles de Créquy, Doyen jusqu'en 1513.

30. Jacques Robertet, Doyen en 1515; il étoit en même temps

Hosted by Google

Doyen à la Cathédrale d'Orléans; il devint Évêque d'Albi en 1515.

31. Denis, Doyen en 1516.

32. Pierre le Barbier, Doyen le 30 Juin 1519; il transigea avec le Chevalier Caron Destrayelles, Seigneur de Mouchin, Châtellenie de Lille, sur la succession des biens du Vicaire de Nomain; il vivoit en 1551.

33. Pierre de la Trouillière, Doyen Protonotaire et Maître de la Chapelle de l'Empereur Charles le Quint.

34. Pierre de Pintaflour, Doyen le 17 Novembre 1570, Évêque de Tournay en 1575.

35. Maximilien Manarre, Doyen le 6 Février 1576, depuis,

Hosted by Google

Prévôt du Chapitre de Saint Pierre à Lille, mort en Novembre 1585.

36. Laurent Malcote, Doyen le 16 Septembre 1587, mort le 24 Juillet 1626.

37. Charles de Maensfeldt, nommé par l'Infante Isabelle en 1626; mais nonosbtant les Bulles du Saint Père, le Chapitre ne voulut pas l'admettre, parce qu'il étoit bâtard.

38. Jean Vanderstraeten, Doyen le 21 Janvier 1628; décédé le 27 Avril 1659.

Voici son épitaphe :

« Venerabilis Reverendus » vir Joannes-Baptista Stra- » tius, herentalius Protonotarius

Hosted by Google

» Apostolicus, Serenissimæ Isa-
» bellæ Belgarum Principi à sa-
» cris oratorii, hujus Ecclesiæ
» Canonicus Decanus. Canoni-
» cus hic situs est, qui ut digni-
» tate sic virtute tunc in divinis
» officiis singulari sedulitate et
» in christum crucifixum me-
» morandâ pietate, per annos
» unum et triginta eidem hunc
» Ecclesiæ præluxit atque Pas-
» sionis Dominicæ officio insti-
» tuto eoque bonorum morum
» herede ex asse reclito V calen-
» das Mayas, anno 1659, æta-
» tis 67, exstinctus est; ut im-
» mortalitate æternum fulgeat
» lector apprecare. «

39. Eustache de Froidmond,

Hosted by Google

Chanoine, depuis Doyen, le 16 Janvier 1662, décéda le 17 Mai 1671.

Voici son épitaphe :

« Reverendus admodum Dominus Dominus Estachius de Froidmond, Patriâ Leodiensis, sacræ theologiæ Licentiatus, Cathedralis hujus Ecclesiæ Decanus et Canonicus hic jacet. Cum christiana pietas prudentia lenitasque in regendo reddidit omnibus amabilem, catholicæ fidei zelus et liberalitas testamento immortalem : quisquis hæc legis viator : Deum lauda piisque defuncti manibus bene apprecare : relicto sui magno desi-

Hosted by Google

» derio obiit anno ætatis suæ » 57, die Pentecostes 17 Mai » 1671. «

40. Philippe de Boulogne, d'abord Chanoine Hospitalier, très-instruit dans le droit canonique, Doyen le 8 Juillet 1671; mort le 5 Novembre 1674.

41. Jean Gennaro, d'abord Chanoine, Doyen le 4 Mai 1675; mort le 10 Novembre 1693.

42. François Lebrun, Docteur en Sorbonne, renonça au Decanat en 1693, Vicaire général pendant douze années, il s'acquitta de ses fonctions avec un applaudissement universel; il étoit savant, sobre, charitable et exemplaire; il décéda le 17 Juillet 1710.

Hosted by Google

Les États généraux des Provinces-Unies, nommèrent en 1711, au Décanat, le Chanoine de Sainte-Gudule, de Bruxelles, Ruttz Vanernest; mais le Chapitre préféra payer auxdits États, une mulcte annuelle de six mille livres, que de l'admettre par des doutes apparens, fondés sur son ortodoxie; en 1733, le Souverain nomma au Décanat, Messire Levaillant Delabassarderie, décédé en 1759, et auquel succéda Messire Damman, Vicomte d'Hérines, qui mourut en 1783.

Le Comte Vanderdilft, dernier Doyen, comme on l'a vu.

Hosted by Google

Liste des Prévôts du Chapitre de Tournay.

1. Hugues, depuis Évêque en 1030.

2. Hériman, Prévôt en 1090; il se fit depuis Religieux à Saint-Martin.

3. Gonthier, contribua à négotier l'œuvre, depuis accomplie, de séparer l'Évêché de Tournay, de celui de Noyon.

4. Théodoric, travailla au même œuvre.

5. Lietbert, travailla au même œuvre et le vit tout accompli; il vivoit en 1150.

6. Robert, vivoit en 1152.

7. Wautier, vivoit en 1157.

8. Lietbert, vivoit en 1168.

Hosted by Google

9. Théodoric, dernier Prévôt; la Prévôté fut supprimée par le Pape, à la demande du Chapitre, et les fonctions attribuées à deux Chanoines choisis par le Chapitre, et qu'on appeloit Maîtres du Réfectoire et du Cellier.

Fin du premier Supplément.

Hosted by Google

NOUVEAU
SUPPLÉMENT
A L'HISTOIRE DE TOURNAY.

TOME 1.er, *page* 62, *après le mot* Durnacos, *ajoutez* : Il n'y a pas de doute que cette monnoie, par le mot *Durnacos*, indique qu'elle a été battue à Tournay, sous le Roi, ou Roitelet, nommé *Auscro*; car l'on voit par Jules-César cité en cet ouvrage, que

Hosted by Google

les Belges étoient lors gouvernés par de petits Rois.

Quant au mot *Durnacos*, il signifie *Porte d'eau; dur*, ou *deur*, selon le Dictionnaire étimologique de Kilian, signifie porte, et *acke*, ou *ecke*, eau.

Ainsi Durnacos, sous le Roi Auscro, avant Jesus-Christ, signifie porte, ou passage d'eau; en effet, l'on voit encore les traces de cette porte chez M.r Dumortier-Willaumez, rue des Fossés, à Tournay, en face de l'Escaut, et comme cette porte étoit flanquée d'une grosse tour qui existe encore de nos jours, et qui y tient, les Romains l'auront appelée *Turris Nerviorum*, et

Hosted by Google

par abréviation, Turné, Tourné, depuis Tournay, comme prononcent les Italiens, les *ur* en *our*.

Voyez *Kilian, etimologiæ linguæ Teutonicæ; verbo* : *dur*.

Item, le très-savant ouvrage, intitulé : *République des Champs Élisées, ou Monde ancien, par M.r Degraves, ancien Membre du Corps Législatif, tome premier, page* 112, *in*-8.°, *Gand*, 1806, *chez Goesin-Verhaege*.

M.r Degraves, est né en 1744, au Village d'Ursel, en Flandres, de parens honnêtes; il fit de grands progrès dans ses études, particuliérement dans celles des langues modernes et anciennes,

Hosted by Google

Ses succès à Louvain, furent aussi rapides que peu communs;

Jeune encore, il se distingua dans un degré éminent; et fut regardé universellement comme le premier Jurisconsulte de la Flandre, il fut nommé Conseiller du Conseil de cette Province, sans le demander, et avant qu'il eût atteint l'âge usité pour y parvenir.

L'on sait que le Conseil de Flandres étoit composé de deux Chambres, qui se réunissoient lorsque le Conseil devoit récrire à Sa Majesté.

Les novations de Joseph, excitèrent la sollicitude de ce respectable Tribunal, il crut devoir faire

Hosted by Google

faire sur leurs conséquences dangereuses, une représentation à ce Prince; elle fut reçue avec indignation et défense au Conseil d'en faire de nouvelles.

Le Manifeste Brabançon parut en Octobre 1789; le Fiscal Pulinck réquit le Conseil de le faire brûler par la main du Bourreau;

Le Conseiller Degraves fut chargé de la rescription à Sa Majesté; il la lut le lendemain 4 Novembre 1789, aux deux Chambres réunies, qui fut condamné au feu par son Président; le modeste Degraves le brûla lui-même en Séance; mais une minute qu'on lui soustira, fut

Hosted by Google

imprimée à son insçu dans le vol. 15 des Réclamations Belgiques, page 221, inclus 227; c'est un chef-d'œuvre de raisonnement, de sagesse et de sagacité.

M.r Degraves fut appelé en 1789, aux États de Flandres, dont il devint l'un des Conseillers Pensionnaires, et fut désigné en 1790, à Bruxelles, aux États généraux et au Congrès; il en fut choisi le Président, et étonna ces deux Corps par la sagesse et la profondeur de ses connoissances;

Il fut député à la Haye par sa Province, en 1791.

Le Gouvernement avoit pour M.r Degraves, dès 1791, les

Hosted by Google

égards les plus distingués; il avoit et méritoit la confiance entière de sa Province.

Il fut nommé en 1797, Membre du Conseil des Anciens;

Les intrigans qui divisoient les deux Conseils, le firent gémir plusieurs fois; et comme il m'honoroit de son estime, il m'en témoigna plusieurs fois sa douleur et sa profonde affliction.

Degraves, profond et silencieux, crut cependant devoir monter à la Tribune le 5 Prairial an VI, contre le mode de résolution du Conseil des Cinq Cens, sur la liquidation de la dette de la Belgique; on peut regarder son discours comme un des meil-

Hosted by Google

leurs que les Anciens aient entendu prononcer.

Aussi, personne ne fut assez mal avisé pour oser y répondre.

Le Conseil en ordonna l'impression et la distribution, et nonobstant ce, la résolution des Cinq Cens, passa.

Nous donnons ici plus bas la rescription et le discours.

Voyez *Recueil des Distributions de l'Auteur de cet Ouvrage, tome* 66, *vers le milieu.*

Je me ressouviens, lorsque je prononçai en Thermidor an 5, à la Tribune des Cinq Cens, mon Discours sur les créanciers hypothécaires de l'État, qu'on voit vol. premier, page 265 de

Hosted by Google

cette Histoire; Discours que le Moniteur refusa d'insérer dans sa feuille;

Vous ne devez pas, me dit ce grand homme, être étonné de ce refus, le spécifique que vous suggérez, est trop fort pour le Gouvernement Directorial; il lui faut, non des mesures de grande justice, mais des pailliatifs.

Il me répéta à-peu-près la même chose sur mon opinion prononcée à la Tribune des Cinq Cens, à la Séance du 6 Ventôse an 6, sur la dénonciation de forfaiture contre le Tribunal Criminel de la Dyle;

La résolution passa aux Cinq Cens; mais les Anciens, sages et

Hosted by Google

réfléchis, la rejetèrent, et c'est aux Législateurs Degraves et Bernard de St.-Affrique, qu'on le doit particuliérement; le Discours, dont les exemplaires furent enlevés de suite, se trouvera ici réimprimé à la suite des deux de M.r Degraves.

Pour en revenir à ce grand homme; je dois dire à la postérité que lorsque je le voyois en 1790, à Bruxelles, aux États généraux et au Congrès, à Paris, aux Anciens, dans ces deux Villes, en conversations particulières, je sortois chaque fois pénétré de ce respect profond et religieux, qu'imprimoient son profond savoir, sa sagacité, sa

Hosted by Google

modestie et ses vertus; que je me sentois petit auprès d'un tel homme! la dernière fois que je le vis à Paris, l'an VII, il étoit à table, je fus introduis de suite, il avoit Strabon sur sa table, je lui peignis avec douleur les malheurs de la France; il m'écouta tranquillement, et puis me dit ce peu de mots:

Horverlandus, (me dit-il familiérement,) « Si Bonaparte » n'a pas le bon esprit de saisir » les rênes de l'État, la France » est perdue, etc. «

Je partageai son opinion, en lui objectant que la méchanceté des Anarchistes me faisoit craindre pour la réussite, je le saluai et ne le vis plus depuis. E 4

Hosted by Google

La Belgique vient de perdre M.r Degraves, mort subitement le 30 Juillet 1805.

Sa République des Champs Élisées, efface en profondeur et en style, tout ce que la France et la Belgique ont produit jusqu'ici;

Les Gazettes et les Auteurs modernes, n'ont pas plus parlé de sa mort que de ses Ouvrages et de sa conduite politique;

La Biographie moderne n'a pas parlé de son opinion célèbre du 5 Prairial an VI; ces réticences sont assez communes à l'Auteur anonyme de ce Dictionnaire que le Public regarde comme partial et attaché secrète-

Hosted by Google

ment au parti des anarchistes et des égorgeurs.

C'est ainsi qu'à l'article Robespierre, il dit que ce tigre ignorant, n'étoit pas *un homme ordinaire*, mauvais Avocat d'Arras, qui disoit à la Tribune, que les Députés du Cambrésis étoient envoyés par *un Corps Aristocratique.*

A l'article Blareau, désigné comme un Orateur célèbre; l'on peut observer que les Députés Belges lui faisoient ordinairement ses Mémoires, et que sa fonction se bornoit à les lire à la Tribune.

L'article Merlin, de Douay, est également inexact et passionné.

Hosted by Google

Merlin est né à Arleux, petite Ville du Cambrésis, de Cultivateurs aisés et recommandables par leur probité; il avoit un Oncle Religieux de l'Abbaye d'Anchin, qui lui fit avoir une bourse; Merlin fit de très-bonnes études et de rapides progrès dans le droit et la littérature; devenu Avocat, il réussit d'abord beaucoup mieux dans les mémoires écrits, que dans le plaidoyer.

Il composa plusieurs articles intéressans qu'on trouve dans le Répertoire de Jurisprudence, et qui lui firent une réputation méritée parmi les Savans.

Son savoir et sa bonne conduite, lui firent épouser à Douay,

Hosted by Google

une Demoiselle Dumonceau, qui lui donna avec les graces et la vertu, une fortune aisée.

Il fut nommé à la Constituante, où il prit un essor avantageux à la Tribune; ses talens et ses connoissances y furent remarqués et employés dans le Comité féodal, où ses premiers travaux furent marqués aux coins de l'équité et de la connoissance profonde en législation; les événemens politiques qui survinrent, l'obligèrent à des projets convertis en lois, qui eussent été plus dangereux en des mains moins habiles;

Merlin passa depuis au Comité de Législation, ensuite à celui de Salut Public, de Sureté Géné-

Hosted by Google

rale, eut diverses missions dans la Belgique, devint successivement Ministre de la Police, de la Justice et Directeur; la journée du 30 Prairial an VII, le fit déchoir de ce fauteuil, qu'il appeloit lui-même *trop brûlant;* la Révolution du 19 Brumaire an VIII, vint, et le Chef auguste de l'Empire, le nomma successivement Substitut, puis Procureur général de la Cour de Cassation, Conseiller d'État et Commandant de la Légion d'Honneur.

Merlin est véritablement à sa place à la Cour de Cassation; il y déploie les plus rares talens, la précision, l'ordre, la netteté et la profondeur dans les discussions;

Hosted by Google

Il y fait plier les lois à la force de sa logique, ses questions diverses sont des chefs-d'œuvres, qui seront également admirés par la postérité et par nos contemporains.

Merlin fit le rapport au nom d'une Commission en l'an III, pour la réunion de la Belgique à la France; l'on y remarque ce passage: « Les Belges combattoient » pour la liberté, quand l'Eu- » rope étoit dans la servitude. «

Merlin est Membre de l'Institut, il y a ordre purisme et précision dans sa diction; il est laborieux, érudit; il est Auteur du Cérémonial Français, ouvrage peut intéressant, quoique très-bien écrit.

Hosted by Google

L'on chercheroit vainement dans les ouvrages de Merlin, de grands mouvemens oratoires, des conceptions extraordinaires, la nature des matières qu'il traite n'en est pas susceptible.

Merlin est un des premiers Magistrats - Jurisconsultes de l'Europe, et il a pour en exercer les importantes fonctions, le savoir et le style convenable.

L'on a reproché à Merlin, Ministre; une correspondance trop active et détaillée; mais l'on répond à ce reproche, par la nature des circonstances et du temps où il s'est trouvé, et qui l'ont peut-être forcé à *ce style rembruni*, qui a déplu à quelques

Hosted by Google

fonctionnaires qui lui étoient subordonnés, et que des temps plus heureux ont rendu tout autre.

En un mot, l'on ne peut disconvenir que pour le travail et l'érudition, Merlin est l'un des premiers Magistrats de son siècle, dans l'ordre judiciaire.

L'Auteur de la Biographie ne lui rend pas justice, et s'appesantit fort inutilement sur des minuties.

C'est ainsi qu'à l'article Hoverlant, il me fructidorise en l'an V; s'il avoit des notions exactes sur les travaux du Corps Législatif, il se seroit convaincu que le 3 Ventôse an VI, j'ai émis

Hosted by Google

mon opinion à la Tribune pour les Juges de la Dyle, et le 25 Thermidor an V, pour les créanciers hypothécaires de l'État; la Biographie moderne est enfin universellement reconnue pour un ouvrage de parti; c'est le dernier soupir mal déguisé du robespierrisme, du vonckisme et de l'anarchie; trois fléaux de l'ordre social, qui marchent toujours d'un pas égal.

L'Auteur anonyme qu'on peut regarder comme *le dernier porte-queue* de Robespierre, y joint à la partialité la plus marquée, des réticences impardonnables, et l'ignorance la plus crasse; c'est ainsi qu'on y voit Marie-

Hosted by Google

Christine érigée en Archiduchesse du Brabant, ce qui a fait beaucoup rire, et présumer que l'Auteur *porte-queue* de Maximilien (Robespierre,) est aussi instruit en géographie, que son exécrable maître, et que probablement il n'est guère sorti *de Lutèce en Badaudois.*

Voyez *cet ouvrage*, *tome* 1.er, *page* 257 *jusqu'à la fin*, *tome* 4, *page* 311, *tome* 22, *page* 91 *et* 23, *tome* 2, *page* 204, *tome* 4, *pages* 132 *et* 137.

Biographie moderne, *tome* 1.er, *page* 253, *tome* 2, *pages* 45, 46 *et* 456, *tome* 3, *page* 333.

S'ensuivent les deux pièces de M.r Degraves et la mienne.

Hosted by Google

AU MINISTRE.

MONSEIGNEUR,

Le Conseil de Flandre, qui s'est distingué toujours par son attachement au Souverain et son zèle pour le bien public, se trouve depuis long-tems dans de cruelles crises par les malheureuses circonstances du tems. Institué non-seulement pour l'administration de la Justice, *mais aussi spécialement pour informer le Souverain des choses notables qui surviennent dans le Pays*, et pour servir d'interprête aux besoins et doléances du Peuple, il a rempli ce devoir avec un zèle qui ne s'est jamais démenti, que

Hosted by Google

pour le tems qu'on lui a commandé impérieusement le silence sur les affaires d'Etat. Témoins les Remontrances multipliées que nous avons faites successivement contre les Edits précurseurs du nouveau système. Témoins aussi la grande Représentation adressée au Gouvernement concernant le Séminaire-Général à Louvain, dans laquelle nous avons accumulé tous les motifs imaginables pour le détourner d'un système désastreux, qui offroit la perspective la plus affreuse. C'est dans ce Mémoire dicté par l'amour le plus pur pour la personne sacrée de S. M. et pour le bien de l'Etat,

Hosted by Google

qu'en faisant un tableau fidèle de la prospérité riante et heureuse du Pays, nous avons fait voir l'inutilité absolue de grands changemens dans notre organisation ecclésiastique et civile. Nous y avons indiqué les moyens propres pour redresser les abus qui pouvoient s'être glissés dans quelques Administrations. Nous y avons sur-tout fait pressentir les malheurs inévitables qui devoient en être la suite, et lesquels viennent d'être réalisés graduellement jusqu'à ce jour conformément à nos tristes présages.

Cette Remontrance, au lieu de produire l'heureux effet qu'on

Hosted by Google

avoit lieu d'en attendre, n'a servi qu'à exciter l'indignation du Gouvernement (*). On a poussé le ressentiment jusqu'à nous incul-

(*) Les meilleures institutions, les meilleures intentions, les opérations judicieuses et les plus salutaires pour le bien public, ne sont que des *impulsions de délire*, des soupçons de crimes et des motifs de répréhension, quand elles heurtent le but du Despote qui gouverne. Nous n'avons pas vu des *Sylla* et des *Marius* immoler à leur fureur tous ceux qui généralement n'étoient pas de leur parti : mais nous avons vu dans les loix, les jugemens, les sentences, les mêmes effets, le même dérangement, les mêmes obstacles, que l'Orateur Romain nous décrit pendant les proscriptions de *Sylla* et de *Marius;* car l'on peut dire depuis six mois de la Belgique

Hosted by Google

per de délire, et on a fait anéantir cette intéressante pièce dans toutes ses parties. (*) A peine cette démonstration étoit faite, que le nouveau système qu'on venoit d'introduire, fut étouffé presqu'entier dans sa naissance; (**) mais il en resta un levain

---

ce qu'il disoit de Rome de son tems, *non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi (judicandi) consuetudo jam de civitate sublata est (pro Roscio am. 3.)* Le Gouvernement militaire s'étoit emparé de tout.

(*) Le Gouvernement la fit biffer en entier par le Procureur-Général.

(**) Quand l'Eternel veut renverser

Hosted by Google

de ressentiment contre quelques corporations et individus, qui a occasionné peu à peu les troubles actuels. Le Conseil de Flandre fut enveloppé dans la disgrace; le Gouvernement lui témoigna son mécontentement en retirant son droit de nomination aux places vacantes. Depuis ce tems le Conseil de Flandre n'a servi que d'instrument à la promulgation des Loix dures, émanées successivement. Il a été forcé sans cesse de prêter son ministère à l'exécution de ces

---

les Empires, tout est foible et irrégulier dans les conseils humains, dit *Bossuet*, Disc. sur l'Hist. univ.

Hosted by Google

Ordonnances, et des peines et actions fiscales. (*)

Cette conduite lui a fait perdre entiérement la confiance du public et cette considération attachée à sa charge, dont il a fait si souvent un si heureux usage dans des temps anciens pour étouffer des troubles.

Le Peuple accoutumé à considérer dans le Conseil un protecteur du Pays et un gardien tuté-

(*) Cependant il n'y avoit pas encore de Fiscaux, Substituts-Fiscaux, Arrières-Fiscaux assez, au gré du Substitut-Fiscal P. . . . il auroit voulu qu'on en créât encore quelques douzaines de plus pour l'avancement des nouveaux systêmes.

laire

Hosted by Google

laire de ses Droits et Privilèges, ne l'a plus regardé que comme un corps servilement attaché et dévoué aux volontés arbitraires du Gouvernement.

Telle est, Monseigneur, notre véritable position d'aujourd'hui, et c'est dans cette conjoncture qu'on nous propose de flétrir par une ostentation publique *un imprimé envoyé à ceux du Chef-Collège du Pays d'Alost.* (*) Il est des momens, où pour des Officiers de Justice, le silence est non-seulement un crime, mais où un palliatif quelconque

(*) Le Manifeste du Peuple Brabançon.

Hosted by Google

de la vérité ne l'est pas moins. (*) Ces momens-là sont venus. Il ne s'agit plus de dissimuler, mais de parler franchement et sans détour.

Nous disons donc en premier lieu, que le Conseil ayant perdu toute son influence sur l'esprit du Peuple, un acte quelconque de sa part, quoique revêtu de tout l'éclat et appareil d'une exécution criminelle, n'en imposera pas à la multitude. Nous croyons

(*) Heureux les Officiers de Justice qui pensent aussi fortement. Si tous les Officiers de Justice l'avoient fait, et que le Gouvernement eût été de nature à mettre à profit cette importante vérité, il ne se trouveroit pas où il est.

Hosted by Google

au contraire, d'après les notions que nous avons de la disposition actuelle des esprits, que ce spectacle ne serviroit qu'à les irriter et aigrir davantage. Il prêtera à des discours malins, et en piquant la curiosité publique il augmentera la circulation *de l'imprimé*, et des gens en prendront occasion de dire et d'accréditer, (*) que cette pièce doit être

(*) Jamais productions littéraires n'ont fait plus grande fortune que celles à qui l'exécuteur des hautes-œuvres a donné de la vogue en voulant les flétrir. C'est la connoissance de l'histoire, des hommes et de leurs inclinations naturelles, qui a dicté cette vérité au judicieux Auteur de ce Mémoire.

Hosted by Google

d'une importance extrême, puisque le Gouvernement met tant d'intérêt à son anéantissement. Enfin, pour tout dire, le mal est parvenu à un point si haut, qu'il faut d'autres remèdes pour le guérir. La fermentation des esprits est montée à un degré extrême. La Flandre entière est dans la consternation ; mais elle est encore dans l'obéissance. Pour la maintenir dans cet état, et prévenir une contagion horrible qui nous menace, il faut de toute nécessité (car les momens sont précieux) faire revivre incessamment le train ordinaire des choses ; ouvrir la voie de la Justice, rendre à leurs foyers des sujets enlevés arbitrairement,

Hosted by Google

faire retirer l'appareil militaire qui prive de leur liberté plusieurs personnes de tout rang, faire cesser la loi martiale, le Gouvernement militaire et cette police armée qui porte l'effroi dans toutes les ames, rendre inviolable le secret des lettres, ne pas donner suite à la déclaration des armes, modérer l'inquisition terrible contre la librairie, mitiger les peines et actions Fiscales. Ce n'est pas par de vaines ostentations, par des traitemens durs, par l'inspiration de la crainte qu'on parviendra à calmer les esprits : (*) Tous ces moyens ne

(*) Cela est si vrai, que depuis l'in-

Hosted by Google

sont propres qu'à aigrir le mal en poussant les hommes à la rage et au désespoir.

Mais si les remèdes indiqués sont de nature à nous procurer de la tranquillité pour le présent, ils ne suffisent cependant pas

---

surrection générale des Provinces, rien n'a tant servi à échauffer les esprits et le courage de tous les Belges, que les menaces inhumaines du général *d'Arberg* à Gand, *de Reinsmaul* à Ostende, *de d'Apponcourt* à Mons, *de B. Hayden* à Anvers, *de Baillet de la Tour* à Louvain, *de d'Alton* à Bruxelles, et par tout, *de mettre tout à feu et à sang*. Le mal s'est aigri depuis, le désespoir et la rage ont mis les armes à la main à tous les habitans de nos Provinces : et qui les leur fera maintenant poser ?

Hosted by Google

pour ramener l'amour envers le Souverain, le respect pour les Loix et la considération pour le Gouvernement et les Magistrats: il faut pour cet effet remonter et extirper le mal dans sa source. Cette source est très-connue, et par conséquent le mal très-curable. S. M. a déclarée plus d'une fois qu'il n'y a point de sacrifice que son cœur paternel ne soit prêt de faire pour le bonheur de ses sujets. Eh bien! ce sacrifice, (*) si nous pouvons l'appeler

(*) Quel peut être la nature de ce sacrifice? Ou JOSEPH II a voulu ou n'a pas voulu ruiner à plaisir ces belles Provinces: s'il l'a voulu, ce n'est pas un sacrifice

Hosted by Google

ainsi, est très-simple, très-naturel. On n'a qu'à remettre l'ancien état des choses : on n'a qu'à adopter un système de Gouvernement, qui dans tous ses points et relations, soit de nature à rassurer positivement les sujets sur leur propriété, liberté et sûreté, usages, droits et privilèges.

S. M., lors de sa visite du Pays, a été témoin oculaire de l'état florissant de nos Provinces : elle a joui des transports d'un amour

---

que d'abandonner une entreprise injuste qu'on n'a pu consommer. S'il ne l'a pas voulu ; c'est une justice, c'est une dette indispensable de rendre ce qu'on a injustement ravi.

Hosted by Google

extrême, et qui tenoit de l'enthousiasme pour sa personne sacrée. Il est impossible de peindre les témoignages d'amour, de respect, de dévouement, que tout le monde donnoit à son Souverain; tous les cœurs étoient à lui, tous les trésors ouverts à son service; au moindre mot, tous les bras eussent été armés en sa faveur. Cependant cette visite si désirée, dont on se flattoit tant, et qui donnoit au Pays de si hautes espérances, est l'infortunée époque d'où ont commencé et sont partis graduellement tous ces Edits et changemens dans nos Constitutions, qui portent aujourd'hui la désolation dans ces Provinces.

Hosted by Google

On a pris pour prétexte une amélioration de bien. « Mais y a-t-il » un terme dans la nature du » bien? Eh! ambitionner toujours le meilleur, n'est-ce » pas courir après la chimère? » (*) Quand on est bien et heureux, pourquoi changer notre » condition au risque de la détériorer? « C'est ainsi que rai-

(*) Les premières règles du bon sens et les plus minces principes de la même politique prouvent jusqu'à l'évidence cette maxime, qui est aussi générale qu'instructive pour toutes les conditions et positions de la vie humaine. Vous êtes bien et heureux : vous avez donc un certain. Vous abandonnez le bien pour chercher le mieux : vous prenez donc l'incertain, et c'est une folie. Le

Hosted by Google

sonnoit le Peuple, et il n'appercevoit dans tous ces grands plans de réforme, que des projets pour envahir ses Droits et renverser ses Privilèges. Le Peuple Belgique, comme on sait, est très-attaché à l'exercice de la Religion de ses pères, à ses anciens usages, Droits et Privilèges : il en est si jaloux et si méfiant, que

---

chien de la fable qui lâche le morceau de viande qu'il tenoit en gueule pour en happer un autre, qu'il voyoit dans l'eau, et qu'il croyoit *meilleur*, perd *le bien* qu'il a, et n'attrappe pas le *meilleur* qu'il cherche. Nous étions *bien* sous Marie-Thérèse de très-glorieuse mémoire : JOSEPH II voulut nous rendre *mieux*, nous sommes tous malheureux.

Hosted by Google

la moindre atteinte qu'on y porte le met en alarmes. Il voit la puissance législative, exécutrice et le pouvoir militaire réunis dans la seule main de son Souverain; et il tremble à la moindre apparence qu'il croit entrevoir qu'on en veut à ses droits sacrés de propriété, liberté et sûreté, parce qu'il n'a à opposer à cette puissance formidable, que les foibles armes des remontrances et le lien sacré de l'inauguration, arme sans doute bien redoutable par la force de la Religion, mais foible, lorsque le pouvoir y met des interprétations arbitraires.

C'est ce lien sacré que nous invoquons, Monseigneur, encore

Hosted by Google

aujourd'hui. Nous vous conjurons au nom d'un Peuple généreux, fidèle et consterné, d'employer toute l'influence qui est en votre pouvoir pour ramener le calme dans le Pays, faire cesser la terreur universelle, et détourner l'orage horrible qui menace nos têtes, en rendant au Peuple ses Droits, sa Constitution, la Religion de ses Pères, et ses Privilèges. Il faut un long espace de tems, il faut des faits bien multipliés pour éteindre l'amour et le respect dus au Souverain; un instant suffit pour les ranimer. Le grief de la Nation redressé, voilà le moment: c'est ce moment heureux que nous osons espérer sous les auspices

Hosted by Google

de votre excellence : c'est alors que tous les cœurs seront rendus à S. M., que l'amour renaîtra pour sa Personne sacrée, qu'on bénira son nom, et qu'on fera des vœux ardens et sincères pour la conservation de ses précieux jours et la prospérité de son auguste règne.

Nous avons l'honneur d'être, etc.

Opinion présentée au Conseil des Anciens, par C. J. DEGRAVE, Député du Département de l'Escaut, sur la liquidation de la dette des neuf Départemens réunis; séance du 5 Prairial an VI.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je n'ai rien à opposer à une

Hosted by Google

liquidation de la dette des neuf Départemens réunis; personne plus que moi n'en désireroit voir la fin : mais quel que soit mon vœu à cet égard, et quelle que doive être ma répugnance à la voir rétrograder encore, je ne saurois donner mon suffrage à une résolution qui, à mes yeux, répugne diamétralement aux principes; à une résolution qui ne présente qu'un fantôme de liquidation, plus propre à porter la désolation dans le sein de plus de cent mille familles, que de satisfaire à leur juste impatience et attente. Pour en être convaincu, on n'a qu'à jeter les yeux sur le premier article, qui rappelle

Hosted by Google

le mode et les formes de la liquidation; il sera aisé d'en conclure que la créance belgique, si légitime d'ailleurs sous tous les rapports, va être réduite à une nullité si excessive, qu'eu égard à la baisse successive des effets publics, on pourroit sans exagérer, mettre en problême si, à l'époque que l'opération en sera terminée, elle suffira aux frais de la liquidation: tel est cependant le plan qu'on soumet à votre approbation. Mais quels sont donc les principes sur lesquels on fonde des mesures si désolantes? C'est ce que je me propose d'examiner. Je ferai voir qu'ils n'ont pour base que l'application

Hosted by Google

abusive de quelques lois émanées de la Convention nationale, sur la vente des biens nationaux; lois d'ailleurs de circonstance, commandées par des motifs qui ne subsistent plus. Je rappellerai aussi, d'après ces principes, les droits primitifs des créanciers belges, non dans le dessein de les faire valoir tels qu'ils ont existé, mais afin que par leurs rapprochemens avec les droits du fisc, et les innovations faites par des lois postérieures, on puisse apprécier au juste le *droit d'indemnité* auquel ils ont fait place, et qui ne répond en aucune manière à celui que présente la résolution. Mais avant d'entrer en

Hosted by Google

matière, je crois essentiel de me permettre quelques observations sur la nature du retard qu'on a mis à présenter cette liquidation, et qui, en elle-même, fournit un motif suffisant pour rejeter la résolution. On voit qu'on ne prend aucun égard au temps que cette dette a pris naissance et qu'elle a dû être acquittée : c'est cependant une considération bien essentielle ; car comme la valeur réelle des effets qu'on présente en paiement ne répond pas à la valeur nominale, et que ces mêmes effets sur-tout ont subi un déchet considérable par la loi sur la mobilisation de la dette nationale, il importe infiniment de

Hosted by Google

faire une distinction entre l'époque de la création de la dette et l'époque du paiement; car si ces pertes sont survenues dans l'espace intermédiaire, et qu'il n'y ait rien à reprocher aux créanciers, ce seroit une injustice révoltante que de vouloir les en rendre les victimes. On ne disconviendra pas que du moment que la nation s'est saisie des biens nationaux de la Belgique; du moment qu'elle a introduit dans ce pays le nouvel ordre de choses, en supprimant les anciens établissemens et les corporations tant ecclésiastiques que séculières, elle est devenue responsable envers les intéressés de

Hosted by Google

leurs indemnités respectives. C'est à cette époque que l'obligation de la République a commencée, et que les créanciers ont acquis le droit de prétendre le paiement. Si le fisc est demeuré en retard, s'il a différé de remplir ses devoirs, c'est lui qui doit répondre des événemens : tout retard nuit à son auteur; *mora sua uniquique nocet* : car on ne dira pas qu'il ait été dans le pouvoir des intéressés de contraindre le Gouvernement à les payer; on ne dira pas aussi qu'il ait dépendu d'eux de recevoir le paiement, ou qu'ils soient demeurés en défaut, sous quelque rapport que ce puisse être : au con-

Hosted by Google

traire, cette longue privation de leurs créances est déjà en elle-même une perte assez sensible. Dans le système de la résolution, ce retard, qui est uniquement à imputer au fisc, au lieu de lui être nuisible, deviendroit par contre-coup un objet de profit pour la nation, en lui facilitant les moyens de racheter sa dette à meilleur marché.

En parlant du temps auquel le paiement auroit dû être fait, j'entends volontiers un temps moral; je conviens même que ce temps doit être adapté à la situation de la République : mais le temps pendant lequel on a traîné la liquidation peut-il passer pour

Hosted by Google

tel? Il y a près de quatre ans que la République a dans les mains et profite des biens qui servoient d'aliment et de gage aux intéressés; et certes on n'accusera pas ici le fisc de retard, et le grand déchet survenu aux inscriptions ne date proprement que de l'année courante. Pendant sa période, les effets publics ont eu des momens de faveur; et la mobilisation, qui leur a porté le coup le plus fatal, n'a été décrétée, comme on sait, que depuis sept mois. On conviendra que si les créanciers eussent été payés à temps, ils auroient pu prendre des mesures, ils auroient pu prévenir cet accident désastreux par vente

Hosted by Google

ou autrement. Mais à présent les moyens ont disparu ; les restans de biens nationaux n'offrent plus de ressources, même pour un léger dédommagement ; les enchères sont montées à la valeur des biens, et le prix de la vente est calculé sur la baisse des effets qu'on admet en paiement ; de sorte que les employer en biens nationaux ne seroit guère plus avantageux que de les convertir en numéraire sur le pied qu'ils se trouvent réduits par la loi sur la mobilisation.

Remarquez d'ailleurs, Législateurs, l'énorme inégalité qui résulteroit de ce chef entre les habitans des départemens réu-

Hosted by Google

nis et les habitans des anciens départemens. Il est connu que les intéressés qui ont eu le bonheur d'être indemnisés dans les premiers temps de la révolution, ont souffert peu ou point de perte; les membres des parlemens et les titulaires d'offices ont été remboursés de leurs finances; la plupart des créanciers du clergé ont reçu des indemnités entières; plusieurs de ceux des émigrés ont été dans le même cas : joignons à cela que c'est le même retard qui a empêché les Belges de faire valoir leurs créances dans l'immensité des biens nationaux de la France qui sont déjà disparus; qu'il y a pour les restans

Hosted by Google

tans dans la Belgique un concours si prodigieux de différens points de la République, qu'il n'y a rien à spéculer de ce chef, et on pourra se faire le tableau de cette terrible disparité entre le sort des uns et celui des autres; on pourra conclure que toutes les chances défavorables, soit relativement aux effets publics, soit par rapport aux domaines nationaux, frappent exclusivement sur les départemens réunis. Cette mesure est d'autant plus sensible, qu'en ne prenant pour guide que les principes et la constitution, il est aisé à démontrer que les créanciers belges ont des droits acquis à une indemnité en-

Hosted by Google

tière pour toutes les classes de leurs prétentions : et pour ne laisser rien à désirer sur cette matière, je vais en entreprendre la démonstration, en commençant par les dettes à charge de la maison d'Autriche, que la République prend à sa charge par le traité de paix avec l'Empereur. La résolution les confond avec les autres dettes nationales, et n'offre pour indemnité que des inscriptions modelées sur la loi de la mobilisation ; cette méprise est grossière.

Ces rentes ont d'abord en leur faveur tout ce qu'on dira dans la suite relativement aux créanciers hypothécaires ; mais abstraction

Hosted by Google

faite de ces motifs particuliers, il est visible que cette dette porte un caractère tout différent des autres. C'est une dette étrangère, une dette de l'Empereur : si la République s'en charge, elle se met dans sa place; elle contracte tous les mêmes devoirs. S'il est de la nature de la délégation faite sans l'aveu du créancier, qu'elle ne peut pas lui être nuisible, qu'elle tende au contraire à son avantage en doublant son débiteur, il seroit bien absurde de l'appliquer en sens inverse pour en faire l'instrument de sa ruine. D'ailleurs, cette dette n'a rien de commun avec la révolution pour être rangée sur la même li-

Hosted by Google

gne : c'est un de ces pactes diplomatiques qu'on retrouve dans tous les traités de paix, lorque l'une des puissances en guerre est forcée à des sacrifices. Elle n'entre pas aussi dans l'esprit de la loi sur la mobilisation. Si l'ancien régime a accumulé tant de dettes, que la nation se trouve sans moyens pour les acquitter, et qu'elle soit dans le cas de recourir à ces réductions, ce motif ne peut avec justice être appliqué à l'état de la ci-devant Belgique. Il n'est pas question ici d'un gouvernement dévorateur, comme a qualifié l'ancien régime de la France un des orateurs à cette tribune pour justifier le système

Hosted by Google

de la mobilisation. Il n'est pas question non plus de rentes à gros bénéfices; les intérêts sont par-tout inférieurs à la taxe prescrite par les lois. Il n'y a pas non plus ici insuffisance de ressources dans les départemens réunis: les moyens se trouvent à côté des dettes; les charges que la République adopte sont hypothéquées; elles portent leur garant dans leur sein. Mais pourroit-il être entré dans l'esprit du gouvernement d'épouser ces dettes sans dessein de les acquitter? Pourroit-on lui supposer l'idée d'avoir stipulé la cession des hypothèques sans intention de les respecter entre les mains des propriétaires? Non,

Hosted by Google

sans doute : ce seroit prendre l'air de générosité sous le masque d'usurpation ; et cette conduite ne peut pas être celle d'une grande nation. Et quand même, Représentans, vous voudriez fermer l'oreille aux cris de la justice, le pourriez-vous aux cris de l'honneur? Souffririez-vous que l'Empereur, qui, à en juger par sa conduite passée, acquittera probablement les dettes qui lui sont échues en partage, surpassât la nation française en générosité? Pourriez-vous voir d'un œil indifférent que le traité de la cession de la Belgique devînt le pendant de la cession de la Silésie, et laisser cet aliment

Hosted by Google

à nos ennemis pour décrier la République? Car enfin, convenons-en avec franchise, puisqu'il est impossible de se le dissimuler; avec des simulacres de paiemens que présente la résolution, les créanciers belges ne seroient guère mieux traités que ceux de la Silésie.

Ajoutons à cela que le traité de Campo-Formio, par lequel la France s'est chargée de ces dettes, est postérieur à la loi sur la mobilisation. On ne dira sûrement pas que cette loi a voulu mobiliser toutes dettes de la nation présentes et futures; ce seroit d'abord contre la nature des bénéfices de réduction ou ater-

Hosted by Google

mination. Toutes les lettres, tous les actes de ce genre se rapportent uniquement aux dettes existantes, et nullement aux dettes qu'on contracte dans la suite. Autre réflexion et non moins décisive: c'est que l'obligation entre les deux puissances est réciproque ou synallagmatique. La maison d'Autriche s'est engagée à payer ses nouveaux sujets, sous la condition et dans l'idée de voir éteindre l'obligation qu'elle a contractée envers les créanciers belges: elle seroit donc en droit de presser le gouvernement français à l'accomplissent entier de cet article du traité. Mais convient-il à la dignité de la nation de laisser

Hosted by Google

sur son inexécution un prétexte quelconque? Avant de quitter ce point, je crois pouvoir fixer pour quelques momens votre attention sur une anecdote qui ne lui est pas étrangère. Les papiers publics ont rapporté une note remise de la part du Directoire exécutif aux négociateurs anglais à Lille : cette note contenoit la proposition de faire renoncer l'Angleterre au droit d'hypothèque qu'elle avoit acquise sur les domaines de la Belgique, pour un emprunt fait par l'Empereur dans son pays. Cette pièce d'abord fait voir l'importance que le Directoire exécutif attache au droit d'hypothèque ; et puisqu'il

Hosted by Google

le reconnoît dans les mains des étrangers, de nos ennemis mêmes, le Corps Législatif pourroit-il le méconnoître entre les mains des enfans de la patrie? Eh bien! le moyen de faire cesser ce point d'inquiétude et de prévenir que cette note ne se reproduise plus, est tout simple: on n'a qu'à être juste, on n'a qu'à respecter le droit hypothécaire des créanciers français; leurs hypothèques sont antérieures à l'emprunt anglais, et jouissent par conséquent de *préférence*. En leur laissant l'exercice de leur droit, les biens engagés serviront à éteindre une dette légitime de l'État; et le superflu,

Hosted by Google

s'il en existe, ce qui n'est guère probable, ne seroit jamais assez conséquent pour exciter les soins ou les regrets des prêteurs anglais. Si, au contraire, on s'obstine à sacrifier les principes pour affranchir ces biens du lien d'hypothèque qui les attache aux créanciers indigènes, il en résultera un moyen épuratoire en faveur des Anglais, qui succéderont en priorité d'hypothèque, et qui ne manqueront pas de le faire valoir selon les circonstances.

Je passe aux autres dettes de la Belgique : elles sont toutes régies par les mêmes principes. Je commencerai par rappeler ceux qui regardent les créanciers du

Hosted by Google

clergé et des émigrés ; les autres en découlent. Ici la législation est aussi simple que sûre ; elle est basée spécialement sur la loi XI du code romain, titre *du droit de fisc.* Elle dit en termes précis, qu'il ne peut revenir au fisc aucun bien qu'après la déduction entière des charges, on me permettra de citer le texte en original à cause de son énergie : *Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt.* Remarquons les mots *non possunt ;* les Jurisconsultes font usage de ce mot lorsqu'ils veulent donner à leurs décisions un caractère particulier de force ; lorsqu'ils veulent faire entendre

Hosted by Google

qu'elles ne portent pas sur un droit *positif*, mais qu'elles sont l'organe de la loi éternelle, de la nature des choses : et c'est bien ici le cas; car comment se faire une idée exacte de la nature des biens sans défalquer les charges? Un homme qui possède cent mille francs en biens réels, et qui a cent et un mille francs de dettes, ne possède rien; il est, au contraire, réputé insolvable : *Non sunt bona nisi deducto ære alieno.* Ne soyons donc pas surpris que cette loi ait été adoptée pour base fondamentale du code fiscal, par toutes les nations de l'Europe. Il est passé par-tout en maxime. *Fiscus post omnes.* Ne soyons

Hosted by Google

pas étonnés non plus qu'elle ait été respectée dans les premiers temps de la révolution, comme on remarquera dans la suite; toute notre surprise doit se porter sur le système actuel, en considérant sur-tout qu'elle ne convient à aucun État mieux qu'à celui d'une République, dont le caractère distinctif exige un régime fiscal, juste, doux et populaire : et quoique cette législation soit d'une notoriété si générale, qu'il semble suffire de l'indiquer pour la démontrer; cependant comme des préjugés pourroient jeter quelques nuages sur son autorité en France, pour les dissiper je citerai à l'appui le témoi-

Hosted by Google

gnage de quelques Jurisconsultes français, dont les ouvrages connus répondent de leur mérite : je me bornerai à deux. Le premier est Bourgoin; il dit dans son *Traité du droit comman de la France :* « En cas de confiscation » ou de déshérence, (et ce sont » là les deux seuls titres de la » nation aux biens du clergé et » des émigrés,) les dettes sont » *une charge des biens*, autre- » ment les droits dégénéreroient » en *injustice*. Les hauts-justi- » ciers (c'est toujours Bour- » goin qui parle) sont des suc- » cesseurs *aux biens*, et non à la » *personne ;* ils ne succèdent que » jusqu'à la *concurrence de l'é-*

» *molument*, et non *au de-là*; ce » sont les *biens* qui sont chargés, » leur *personne* ne l'est qu'indi- » rectement. « Ce passage n'a pas besoin de commentaire.

L'autre est Domat, auteur des *Lois civiles dans leur ordre naturel*; ce Jurisconsulte, après avoir adopté les mêmes principes, en tire comme une conséquence nécessaire « que les adjudicataires » des biens vendus par le fisc » sont tenus des dettes auxquel- » les ces biens étoient soumis. «

Comment concilier ces principes avec le système qui confond si étrangement les dettes des biens nationaux avec les dettes propres et primitives de la nation ? Mais

Hosted by Google

combien notre surprise doit-elle augmenter, en considérant que ces principes ont même lieu dans les successions héréditaires en faveur des créanciers du défunt! Il est de fait et de droit, que lorsque les créanciers d'un homme mort appréhendent quelque perte du mêlange de ces biens avec ceux de son héritier, ils ont la faculté de faire séparer les deux masses pour pouvoir recouvrer leurs prétentions sur les biens de leur débiteur décédé. Telle est la disposition du droit dans un titre spécialement consacré à cette jurisprudence : *de separationibus bonorum.* En l'ouvrant, la première loi qui se présente

Hosted by Google

dit qu'il est permis aux créanciers du défunt de demander contre les créanciers de l'héritier, la séparation des biens de la succession lorsque l'héritier est insolvable; la loi XIX ajoute que cette faculté a également lieu contre le fisc. Les auteurs que je viens de citer, tiennent le même langage pour la législation française.

Domat dit « que lorsque les » créanciers d'un défunt craignent que l'héritier ne soit solvable, ils peuvent faire séparer les biens de la succession » de ceux de l'héritier pour s'assurer ceux du défunt. Le droit » de séparation, poursuit-il,

Hosted by Google

» est indépendant de l'hypothè-
» que, et des créanciers chiro-
» graphaires peuvent la deman-
» der; car le simple effet de leur
» créance les fait préférer sur les
» biens de leur débiteur aux
» créanciers de son héritier, en-
» vers qui le défunt n'étoit pas
» obligé. « Il finit par confirmer que la séparation doit également opérer contre le fisc.

Bourgoin n'est pas moins expressif : « Les créanciers de la
» succession sont préférés sur
» les biens qui en proviennent
» aux créanciers personnels de
» l'héritier, qui ne peut avoir
» que ce qui reste après l'acquit-
» tement des dettes; fondement

Hosted by Google

» inébranlable de ce privilège » juste en lui-même, puisqu'il » n'affoiblit pas les droits acquis » aux créanciers de l'héritier » sur ces biens personnels. «

On ne peut qu'applaudir à une législation si sage, qui prend un intérêt vraiment paternel au maintien des transactions sociales et à la sûreté des contractans : les Législateurs Romains étoient pénétrés de cette grande vérité, que là où il n'y a pas de sûreté, il n'y a pas de confiance, et que là où il n'y a pas de confiance, il n'y a pas de commerce. On diroit qu'aujourd'hui il y a un ver rongeur de crainte et de méfiance qui s'attache à tout en-

Hosted by Google

gagement social ; car quel garant peut me fournir la moralité ou la fortune de l'homme le plus opulent ? qui me répondra que par quelque travers politique d'émigration, de déportation ou autre, ses biens ne passeront pas dans les mains du fisc, et quel est alors mon sort ? Ne cherchons pas ailleurs la source de ce monstrueux cours usuraire qui infeste aujourd'hui la société ; le calcul de l'agiotage a poussé le taux des intérêts de l'argent, à un point que les ans ont fait place aux mois. Ce n'est pas par des déclamations contre les prêteurs, ni par des mesures pénales, qu'on arrêtera ce déborde-

Hosted by Google

ment; le mal est dans la chose, c'est-là qu'il faut chercher le remède : le remède est dans le retour de la confiance publique: et ce retour si nécessaire, comment l'espérer autrement que par le respect pour les propriétés, que par le rappel des lois sur la sûreté des créanciers ? C'est en vain qu'on s'occupe d'un code hypothécaire, tant que le fisc ne donne pas le premier exemple de sa soumission. Il faudroit donc commencer par abattre le colosse effrayant du privilège fiscal, avec l'intention bien prononcée de ne le rétablir jamais : car la versatilité dans une législation si importante ne

Hosted by Google

peut qu'aggraver le mal, et rendre les pertes plus sensibles. On en rencontre un exemple dans la résolution; car en refusant une indemnité juste pour les hypothèques, elle n'en excepte pas même celles qui ont reçu un caractère sacré par les lois et les circonstances; je veux parler des hypothèques qui ont été réalisées sur les biens du clergé pour payer les contributions françaises. Je dois vous instruire, Législateurs, qu'à la seconde entrée des troupes françaises dans les départemens réunis, le clergé et les habitans furent imposés à des contributions énormes; rien ne fut épargné pour en presser

Hosted by Google

l'exécution, enlèvemens d'otages, menaces, exécutions militaires, et autres moyens de contrainte. Le clergé, dont les caisses étoient vides, après avoir vendu son argenterie, et autres effets précieux, s'adressa aux Représentans en mission pour obtenir des octrois qui étoient nécessaires selon les lois du pays, pour pouvoir oppignorer ou vendre ses biens : les Représentans autorisèrent les conseils supérieurs des provinces pour les délivrer; en conséquence chacun de ces tribunaux en dépêcha en grand nombre dans son ressort, en observant les formalités d'usage. C'est en vertu de ces octrois

que

Hosted by Google

que les hypothèques ont été constituées; l'argent a été versé dans le trésor de la nation, et a servi très-à-propos pour les besoins pressans de ce temps; cependant on ne trouve aucune exception en leur faveur, elles sont frappées de l'anathême général. Ici la déloyauté est si frappante, que j'aime à croire que la commission du Conseil des Cinq-Cens n'a pas été informée de ces particularités; sans quoi il n'est pas concevable qu'elle auroit refusé à ces hypothèques, qui ont payé leur rançon à la République, une indemnité juste et entière : je dis plus, des hypothèques que la nation a, pour ainsi dire, données

Hosted by Google

elle même; car, à cette époque, les destinées de la Belgique n'étoient pas un problême; personne ne doutoit de la prochaine chute du clergé, et du sort de ses biens. Je suis d'autant plus dans cette idée, qu'autrement la commission auroit dû s'appercevoir que l'arrêté des Représentans qui permet les octrois, est postérieur et par conséquent dérogatoire aux lois qui avoient affranchi les biens nationaux du lien d'hypothèque; quand il n'existeroit que ce seul grief, il suffiroit pour vous empêcher d'adopter la résolution. Au reste, Législateurs, vous pouvez vous rassurer sur la vérité de ces circonstances;

Hosted by Google

j'étois pour lors Membre du Conseil de Flandre, et c'est un des motifs qui m'ont engagé à prendre la parole; je me ressouviens que ces octrois nous ont occupé beaucoup de temps, et que, pour la Flandre seule, il en a été expédié un nombre très-considérable.

Il est temps de nous occuper de ces lois de la Convention auxquelles on attribue le présent système, qui s'est élevé insensiblement et par degrés à ce point de hauteur où il domine aujourd'hui. Pour pouvoir bien se mettre au fait et découvrir avec évidence l'extension abusive qu'on a faite des lois de la Convention,

Hosted by Google

il est nécessaire de remonter à la législation qui a été en usage relativement à la présente matière dans les premiers temps de la révolution.

Ce fut le 9 Février 1792, que l'Assemblée nationale décréta pour la première fois, que les biens des émigrés seroient mis sous la main de la nation et des corps administratifs.

Le 30 Mars et le 8 Avril de la même année, elle affecta ces biens à l'indemnité due à la nation pour les frais de la guerre; enfin, le 2 Novembre on les confisca: en conséquence l'Assemblée ordonna de les vendre publiquement: mais comment? jus-

Hosted by Google

qu'à la *concurrence des dettes* hypothécaires et chirographaires, et non *au de-là*, et seulement dans le cas qu'ils fussent *suffisans*; on voulut que le *surplus* fût arrenté ou aliéné au profit de la nation.

On voit que jusqu'ici tout est en règle, et dans un parfait accord avec les principes. L'Assemblée ne porte la main que sur des biens confisqués qui restent après l'extinction des dettes.

Cet ordre légal subsista jusqu'au 3 Juin 1793, que la Convention trouvant la vente de ces biens entravée par les charges foncières, rendit un décret par lequel, article XVI, il fut statué que les biens des émigrés se-

Hosted by Google

roient vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, douaires et hypothèques, « *la nation*, y est-il » dit, *se chargeant de les acquit-* » *ter jusqu'à concurrence de biens* » *meubles et immeubles de cha-* » *que émigré*, après liquidation » qui en seroit faite suivant le » mode qui seroit prescrit. «

Jusqu'à cette époque on n'avoit pas songé encore à vendre les biens du clergé quittes de charges; l'Assemblée constituante, au contraire, avoit ordonné, par son décret du 17 Mai 1790, de racheter toutes les dettes et rentes constituées et hypothéquées, et d'en affranchir les

Hosted by Google

biens pour les tenir à sa libre disposition.

Mais, par décret du 2 Brumaire an II, la Convention rejeta aussi cette législation : elle ordonna que les dispositions de la loi du 3 Juin 1793 sur la division et mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, seroient communes à tous les biens nationaux ; dérogeant, à cet effet, à toute disposition contraire.

Enfin, vint le fameux décret du premier Floréal an II, qui renversa tout l'échafaudage de la législation subsistante : par cette loi les créanciers des émigrés furent proclamés créanciers

Hosted by Google

directs de la République, excepté ceux qui seroient en faillite ou notoirement insolvables; dès lors il ne restoit plus qu'à liquider directement avec la République.

Cette loi attribue la liquidation aux administrations départementales; mais dans la suite elle a été attribuée au bureau du liquidateur général de la République, où elle est encore.

Il est à remarquer que l'Assemblée nationale n'ayant voulu charger la nation des dettes que jusqu'à la suffisance des biens, on fit des convocations de masse pour chaque émigré comme s'il eût été en faillite; on nomma des Syndics, et la *nation, comme par-*

Hosted by Google

tie intéressée, traita de particulier à particulier, comme il arrive en pareille matière.

Tout cela dura jusqu'à l'époque de la loi du premier Floréal an II; car celle du 3 Juin 1793 avoit laissé subsister les liquidations particulières avec les Syndics de la masse.

Voilà sommairement l'historique de la législation primitive relativement à la liquidation des biens du clergé et des émigrés. La première partie, c'est l'âge des principes; l'autre est regardée par quelques-uns comme l'âge des mesures révolutionnaires. Mais en examinant les choses à fond, cette idée ne pa-

Hosted by Google

roîtra pas juste. La conduite de la Convention a été trop censurée par les uns, et trop défendue par les autres; et cette lutte entre deux parties en a fait perdre le véritable esprit. On conviendra sans doute que cette Assemblée a porté un grand coup d'état, et qu'elle s'est constituée pour ainsi dire l'arbitre de la loi, en rompant ouvertement avec les principes qu'on vient de développer. Mais n'a-t-elle pas eu aussi des raisons d'état pour en agir ainsi? a-t-elle poussé la rupture si loin, comme on a prétendu dans la suite, et dont on a fait une application si abusive? Les raisons qu'elle a eues subsistent-elles encore? et

Hosted by Google

a-t-on satisfait aux obligations qu'elle a imposées à la nation pour guérir la plaie qu'elle a dû porter aux intérêts des particuliers? Voilà des questions qu'il importe d'approfondir pour prononcer.

Examinons attentivement ce que la Convention a fait; distinguons bien ses différentes dispositions. Par la loi du 3 Juin 1793, elle a purgé les biens nationaux de toute charge foncière; par celle du premier Floréal an II, elle a proclamé les créanciers de ces biens, créanciers directs de la nation: voilà les deux points, et les seuls en quoi elle s'est écartée de la route commune. A-t-elle

Hosted by Google

touché à l'intégrité des créances? a-t-elle rendu cette dette adoptive, précaire, altérable ou mobilisable à volonté? Non : au contraire, elle a chargé la République de la nouvelle dette, jusqu'à la suffisance des biens: ainsi donc, là où les biens sont suffisans (et ce cas n'a jamais été douteux pour les biens du clergé,) l'obligation de la République est prononcée, et toute autre interprétation en est une extension abusive : qui plus est, et ce qui ne laisse aucune équivoque, ni sur l'intention de cette Assemblée, ni sur l'esprit de ses lois, c'est qu'elle a rejeté du sein de la nation les masses insolva-

Hosted by Google

bles. Elle déclare nettement que la République repousse les successions incapables de faire face à leurs charges. Peut-on donner un garant plus sûr du dessein de la Convention? Si elle n'avoit pas voulu laisser la nouvelle créance intacte, auroit-elle méprisé les masses insolvables? Dans le sens du système actuel, il n'y auroit guère de successions capables de nuire aux intérêts du fisc : une masse à quatre-vingt pour cent de perte, seroit encore aujourd'hui un bénéfice.

Et en supposant que le fisc rejetât ce profit mal-honnête, et qu'en se conformant à la loi, il continuât à répudier les succes-

Hosted by Google

sions des faillis, il en résulteroit cette absurdité révoltante, que le sort des créanciers des banqueroutiers seroit plus favorable que celui des créanciers des débiteurs honnêtes.

Tenons donc pour démontré que la Convention n'a pas mis la main sur les créances, mais uniquement sur leurs accessoires, sur leurs hypothèques; qu'en déclarant cette dette nationale, elle n'a pas entendu en changer la nature. Soyons bien convaincus que son intention ne peut pas avoir été de l'assimiler sous tous les rapports à l'ancienne et propre dette de la nation. En effet, c'est confondre

Hosted by Google

toutes les idées, que d'inférer de l'identité du débiteur, l'identité de la dette; ce n'est pas dans le nom du redevable qu'on doit chercher le caractère de la dette, c'est dans la nature de l'engagement : l'identité du débiteur n'identifie pas plus ses dettes que ses créances. Quelle est la masse un peu considérable d'un défunt ou d'un failli où il ne se présente un concours de différentes classes de créanciers et de débiteurs, simples, chirographaires, hypothécaires, privilégiés? C'est le titre et ses accessoires qui décident des droits actifs et passifs dans une masse; et dans le cas même où les lois attachent quel-

Hosted by Google

que faveur à la personne, comme aux mineurs et au fisc, ce n'est que relativement à leurs dettes propres et directes, et jamais à des dettes collatérales ou indirectes : tout privilège cesse lorsqu'il s'agit de l'application du droit commun. Ces considérations acquièrent un nouveau degré de force en pesant mûrement les circonstances où se trouvoit la France à l'époque de ces lois, et les motifs qui ont forcé la Convention à ces mesures extraordinaires. Vous faire les détails de ces circonstances, telles que guerre au dehors contre l'Europe coalisée, guerre civile, troubles intérieurs, rareté de nu-

Hosted by Google

méraire, disette de choses de première nécessité, enfin toutes les suites et crises d'une grande révolution, ne seroit que vous narrer des événemens dont vous avez été les témoins, et qui ne peuvent échapper à la mémoire: la seule conséquence que j'en tire, c'est que les besoins de la nation étant devenus extrêmes, il falloit des mesures de la même nature. Il est vrai que sous la main du fisc, une partie de la surface de la France sembloit se convertir en propriété nationale; tant la masse des biens des émigrés, jointe à celle du clergé, devint immense! Mais ces biens n'étoient pas argent, et c'étoit ce-

Hosted by Google

pendant ce nerf qu'il falloit à la nation; la grandeur même de ce colosse foncier devint un obstacle à son utilisation; et ce qui est certain, et de quoi tout homme de bonne foi ne pourra disconvenir, c'est que si on eût dû demeurer enchaîné à cette marche traînante de liquidations particulières, et qu'on eût dû attendre jusqu'au moment que toutes les charges réalisées sur les fonds eussent été discutées, constatées et payées, ces immenses ressources, qui avoient l'air de mines péruviennes, n'eussent dans les instans de besoins, pas plus convenu à la République, que l'or à Midas.

Hosted by Google

Qu'a donc fait la Convention? elle a, par un coup d'état, écarté les obstacles qui entravoient les enchères; elle a proscrit une procédure qui, par ses formes, frais et lenteurs, est souvent nuisible à toutes les parties; mais en même temps elle a rassuré les créanciers, elle leur a dit : « Si » le salut de la patrie me force » à disposer de vos gages, je » n'entends pas disposer de vos » créances : le garant que vous » aviez dans ces biens, vous le » retrouverez dans les ressour- » ces intarissables d'une grande » nation; si ces biens vont dis- » paroître, vos prétentions de- » meureront intactes et assurées

» jusqu'à leur suffisance ; la
» République les prend à sa
» charge ; sa loyauté vous en ré-
» pond : pour preuve, c'est que
» je repousse telle masse qui ne
» m'apportera pas un garant
» suffisant pour votre indemnité
» entière. Ne regrettez pas les
» formes d'une législation qui,
» dans sa marche lente et frayeu-
» se, ne convient ni à vos inté-
» rêts, ni à ceux de la patrie ;
» songez qu'en sacrifiant vos hy-
» pothèques, j'assure l'existence
» de votre capital : sans ces
» moyens, l'un et l'autre seroient
» perdus pour vous ; ils se trou-
» veroient engloutis dans la rui-
» ne inévitable de la Républi-

Hosted by Google

» que. « Tel est le langage de la Convention, renfermé dans l'esprit, dans les motifs, dans le texte de ses dispositions financières : ce langage pourroit-il être mis dans la bouche du fisc d'aujourd'hui ? Ne lui répliqueroit-on pas avec justice : Vous voulez suivre les traces de la Convention, mais vous ne vous trouvez pas dans une position égale : comparez les temps présens avec ceux de la Convention, et vous sentirez l'énorme différence. Paix sur le continent, paix interne, la constitution en pleine marche ; un gouvernement établi, reconnu, respecté ; retour du numéraire, opinion

Hosted by Google

publique en faveur des biens nationaux, alimentation de nos troupes sur pays étranger : toutes ces considérations, et d'autres qu'on pourroit y ajouter, laissent-elles entre les deux époques l'ombre même de ressemblance? ne sont-elles pas, au contraire, l'inverse les unes des autres? Croyez-vous que si la Convention se fût trouvée dans une situation si heureuse, elle eût songé à des lois de circonstances que vous prenez si mal pour modèle : je dis plus, dont vous faites une extension si abusive? Voilà sans doute la manière dont on pourroit répondre. On pourroit remarquer ensuite que puisque les circonstances ont

Hosted by Google

changé, que les motifs ont cessé, les dispositions doivent cesser également. Lorsque la raison d'une loi cesse, la loi vient à cesser elle-même : *Cessante ratione legis, cessat lex.* Ce principe demande sur-tout son application en matière de lois fiscales : ces sortes de lois sont, de leur nature, temporaires ; elles sont adaptées aux besoins, aux circonstances. C'est sous ce point de vue qu'elles sont regardées par la constitution ; c'est pourquoi elle veut, art. 302, (*)

(*) « Les contributions publiques » sont délibérées et fixées, *chaque année*, par le Corps Législatif ; à lui

qu'elles soient répétées et renouvelées chaque année. Qu'on ne me dise pas que la République ne se trouve pas encore dans une situation assez aisée pour acquitter ces dettes adoptives! Je ne crois pas d'abord que cette objection puisse valoir quelque part; mais en l'appliquant à la Belgique, ce seroit tout-à-la fois insulter au malheur et à la raison. Comment! on ne trouveroit pas de quoi payer 400 millions de dettes avec la valeur de 2 mil-

---

» seul appartient d'en établir : elles ne » peuvent subsister *au-de-là d'un an*, » si elles ne sont expressément renou» velées. «

liards

liards 400 millions en biens fonds (*) précieux, sommes auxquelles on a évalué respectivement la dette publique et les biens nationaux des neuf départemens réunis ! tandis que cet immense trésor n'a coûté à la République qu'un simple décret de réunion, et dans le temps que les impôts établis pour le paiement d'une grande partie de cette dette ont été remplacés par d'autres d'un produit même plus considérable. D'ailleurs cette objection n'est-elle pas démentie par l'usage

(*) Cette évaluation est inférieure de 2 milliards; ce qui sera prouvé avec évidence par moi, à la fin de ce mémoire.

Hosted by Google

qu'on fait de ces gages et hypothèques? Au lieu de les employer aux besoins pressans de l'Etat, le fisc les fait servir à éteindre sa dette. Mais en accordant même qu'il manqueroit encore des moyens à la République, seroit-ce une raison légitime pour les prendre dans les facultés privés des individus? La constitution, en garantissant l'inviolabilité des propriétés, n'a-t-elle pas prévu ce cas? n'a-t-elle pas tracé au Corps Législatif la marche à suivre pour pourvoir aux besoins de l'État? Et cette marche à laquelle elle a consacré le titre XI, n'est-elle pas celle des contributions sur un pied d'*égalité* entre tous les contribuables? On a été

Hosted by Google

tellement pénétré de la sainteté de ce principe, qu'on l'a classé parmi les droits de l'homme : c'est-là qu'on trouve, à l'art. 16, cette disposition intéressante : « Toute contribution doit être » répartie entre les contribua- » bles à raison de leurs facul- » tés. « Je demande à présent si c'est suivre le texte ou saisir l'esprit de cette sublime déclaration, qu'au lieu de prendre les facultés pour *règle*, d'emporter les *facultés* mêmes; qu'au lieu de faire peser cette mesure sur la généralité des contribuables, de n'en frapper que ceux qui se trouvent en communauté de biens avec le fisc ?

Hosted by Google

Mais, dira-t-on, c'est cette communauté qui a provoqué la nécessité de ces mesures; les circonstances ont exigé que le fisc s'emparât de la part de ses associés pour rendre la sienne salutaire à la République. A la bonne heure, on s'est déjà expliqué sur ce point: il est sans doute des cas où non-seulement il est permis de sacrifier les gages, les hypothèques, les droits partiels des particuliers, mais leurs propriétés en masse. Ces cas peuvent se présenter, et sont autorisés dans tout État bien organisé; mais quel est pour lors le devoir du Gouvernement? Il est dicté à l'article 358 de la constitution. Le voici: « La constitu-

Hosted by Google

» tion garantit l'inviolabilité de
» toutes propriétés, ou la *juste*
» *indemnité* de celles dont la né-
» cessité publique, légalement
» constatée, exigeroit le sacri-
» fice. « Ici la constitution n'est que l'organe de l'ancien droit public de la France et de toute l'Europe policée. Les publicistes sont généralement d'accord que lorsque le *bien de l'État* demande des sacrifices particuliers, la justice demande à son tour une indemnité complète en faveur des propriétaires; l'Angleterre même vient d'en donner un exemple par son bill sur indemnités, passé à l'occasion de la juste crainte que lui inspire les préparatifs

Hosted by Google

d'une descente des troupes françaises sur son territoire. Concluons donc que lorsque la nécessité duement constatée exige des sacrifices, il faut que la *juste indemnité* soit placée à côté de la *victime*. Mais remarquons bien l'épithète *juste*; ce mot dit tout, et ne laisse rien à désirer. Il veut dire une indemnité complète, entière : quiconque a l'esprit juste, n'accordera sûrement pas ce beau titre à une indemnité mobilisée. La Convention ne s'est pas écartée de ce principe; en faisant main basse sur les droits des créanciers, elle a décrété leur *juste* indemnité; elle a imposé à la nation le devoir de procurer le prix des sacrifices jusqu'à la suf-

Hosted by Google

fisance des biens, et c'est tout ce que les intéressés avoient droit de prétendre. On a donc été autorisé à dire que le système actuel n'est pas une suite, mais un abus de ces lois; que c'est un oubli des circonstances qui y ont donné lieu, qui nous a conduit dans ce dédale de faux principes. La principale source du mal est dans la méprise sur le caractère de la dette adoptive; on s'est imaginé que par la raison qu'elle avoit été proclamée nationale, elle s'étoit incorporée et quasi naturalisée avec l'ancienne et primitive dette de l'État : on n'a pas fait distinction entre une dette propre, et une dette de suc-

Hosted by Google

cession ; entre une dette *personnelle*, et une dette des *biens*. La différence est cependant sensible; elle devient frappante par son application : un homme peut sans reproche suspendre le cours de ses paiemens, lorsque sans sa faute il se trouve dépourvu de moyens; mais s'il acquiert un titre à des biens chargés de dettes, et qu'il veut jouir de son acquisition sans les payer; il devient injuste. La raison en est simple ; c'est qu'on ne peut pas être obligé à des choses impossibles, c'est une condition qui entre tacitement dans tout contrat : mais lorsqu'il s'agit de biens chargés de dettes, s'ils ne sont pas suffisans pour les acquitter,

Hosted by Google

on n'a qu'à les répudier, comme a fait la Convention. Mais prendre des biens sans une *juste indemnité*, c'est prendre le bien *d'autrui*; car tout bien est réputé *aliéné*, pour autant qu'il est hypothéqué : *in tantum alienatum*, *in quantum hypothecatum*; et cela, comme on sent bien, n'est permis dans aucune circonstance. Il n'existe pas de loi qui autorise à se rendre maître d'une propriété étrangère sans une juste indemnité; et dans un autre sens, ce seroit s'emparer *du bien et de l'indemnité ensemble*. En méditant mûrement ces principes, auxquels il est impossible de répondre, tout homme non pré-

Hosted by Google

venu, tout esprit qui n'est pas esclave d'une habitude systématique, conviendra enfin que c'est à tort qu'on a voulu trouver dans les mesures de la Convention les bases des mesures nouvelles. Ce qui arrive communément, est arrivé ici; un premier pas vers l'arbitraire a conduit à d'autres. La République, qui, dans le principe, ne s'étoit regardée, conformément aux lois, que comme particulier, en traitant d'égal à égal avec les créanciers, a pris insensiblement l'habitude de se regarder comme puissance; elle a déployé du pouvoir là où elle ne devoit que l'exemple de la soumission aux lois; elle a pris

Hosted by Google

le caractère de législateur, où elle n'étoit que partie civile en cause ; elle a réglé par des lois politiques ce qui étoit du ressort des lois civiles : sans égard à la qualité de *débiteur*, elle a dicté des lois à ses *créanciers ;* elle a prescrit des formalités, décrété des déchéances ; elle a soumis la créance des intéressés à des impositions : car, qui le croira ? dans la résolution qu'on vous présente, on oblige les créanciers à traduire leurs titres, et à écrire la traduction sur *papier timbré.* Législateurs, soyons justes, ne rejetons pas l'odieux de ce système sur la Convention : si elle a porté les premiers coups

Hosted by Google

à l'inviolabilité des propriétés, elle a respecté les principes prescrits pour ces mesures extraordinaires; car il existoit pour lors une nécessité *notoire*, qui n'est rien moins que *constatée* aujourd'hui, et elle a promis aux lésés une *juste* indemnité, au lieu que dans le présent système elle est plutôt *nulle* que *juste*. Tout ce qu'il y a à regretter, c'est que la Convention, en se trouvant forcée de rompre avec la sévérité des principes, ne l'ait pas fait d'une manière moins tranchante et moins divergente de la règle commune. Elle avoit dans les mains d'autres mesures qui, en conciliant les intérêts de l'Etat

Hosted by Google

avec ceux des particuliers, auroient même tourné à l'avantage de la République; c'étoit de donner aux intéressés en paiement, non des titres d'une valeur incertaine et versatile, mais des biens-fonds provenans de leurs débiteurs, et cela au prix courant de l'estimation. En cédant aux créanciers leurs gages mêmes en raison de leurs prétentions, on auroit prévenu tout sujet de plainte et d'inquiétude. Croire que cette soustraction partielle des biens nationaux auroit pu compromettre les ressources de l'État, seroit se tromper grossièrement; car, d'abord, la masse étoit si immense, que la part des inté-

Hosted by Google

ressés auroit été imperceptible. On a déjà remarqué que pour la Belgique elle ne fait que la sixième partie de la totalité des biens; et d'ailleurs cette preuve de la loyauté de la nation, en manifestant son respect pour les droits des particuliers, auroit tellement relevé la confiance publique, qu'en calculant froidement la moralité des hommes et l'empire des circonstances, on auroit pu raisonnablement s'attendre que les enchères des biens restans eussent rendu même plus que la totalité dans le système actuel; ce qui du moins ne sera contesté par personne, c'est que cette mesure auroit prévenu une infi-

Hosted by Google

nité de choses désagréables, et qu'elle auroit épargné à la France un système qui n'est pas de nature à figurer avantageusement pour la nation dans les annales de l'histoire. On a commis la même faute l'année dernière, lorsqu'on a donné, à titre d'indemnité, aux ex-Religieux Belges, des bons, au lieu de portions de biens; on est persuadé dans le pays, que si dans le commencement tous les Religieux eussent accepté leurs bons, et les eussent employés en acquisition de biens ecclésiastiques, la plus grande partie seroit devenue leur patrimoine. La commission des finances ne s'est apperçue de cette

Hosted by Google

méprise que dans le cours de quelques débats qui ont eu lieu ensuite au Conseil des Cinq Cens sur la vente des biens nationaux. Mais quel expédient ont-ils pris pour y remédier? Au lieu d'employer le moyen simple et naturel que je viens d'indiquer, ils ont pris une autre mesure qui, en blessant les principes de la justice, blesse d'une manière frappante ceux de l'égalité; ils ont tellement dégradé les bons à délivrer dans la suite, qu'il en est résulté une inégalité désespérante entre le sort des uns, et le sort des autres. Et dans quel temps a-t-on ainsi méprisé les principes de l'égalité? Dans le

Hosted by Google

temps même qu'on invoquoit à hauts cris cette même égalité pour étouffer la voix de ceux qui réclamoient pour leurs hypothèques. Les commissaires des finances convenoient des justes motifs des réclamations; ils n'opposoient que l'exemple de ce qui étoit dernièrement pratiqué envers les créanciers français, en disant que la constitution défendoit de mettre de l'inégalité entre les uns et les autres. Mais puisque cette mesure de libérer les biens par la cession de quelques biens mêmes paroît si naturelle et si utile, quelle peut avoir été la raison de ne pas l'adopter? Je l'ignore, et malgré mes re-

Hosted by Google

cherches je n'ai pu la découvrir. On sait qu'il est plus aisé de faire le mal que de le guérir; l'un est une faculté innée, l'autre un art. Il est temps de répondre à ceux qui croient trouver dans les lois de la Convention, et dans d'autres, quelques dispositions analogues et favorables à leur systêmes. Je dis qu'en admettant le fait, il n'en résulteroit encore rien de décisif en faveur de la résolution; car quelle est la loi de cette espèce qui pourroit se soutenir à l'aspect de la constitution? cette grande loi n'est-elle pas la loi suprême, et ne frappe-t-elle pas d'anathême toute disposition contraire? Si la consti-

Hosted by Google

tution veut que *l'indemnité juste* soit placée à côté du *sacrifice*, quelle pourroit être la force d'une loi qui s'empareroit et du *sacrifice* et de *l'indemnité* en même tems? Si la constitution ne permet les sacrifices qu'en cas de *nécessité légalement constatée*, quelle seroit la loi qui continueroit les *sacrifices* lorsque la *nécessité* ne subsiste plus? et une telle loi, si elle existoit, auroit-elle besoin d'être rapportée pour perdre sa force? Le rapport suppose une *validité* d'existence, et l'existence *valide* d'une loi incompatible avec la constitution, devroit supposer que celle-ci, c'est-à dire la constitution, a dû intermédiairement

Hosted by Google

céder : car des dispositions d'un caractère opposé ne peuvent subsister et obliger en même temps ; l'une est forcée de reculer devant l'autre ; et ce seroit ici la grande loi qui devroit courber le front devant une loi particulière ! Plutôt donc que de supposer l'existence réelle ou possible d'une pareille loi, aimons mieux, s'il s'en rencontre une qui en porteroit quelque couleur, la concilier avec la grande loi ; et si ce cas est difficile, couvrons-la d'un voile, regardons-la comme le fruit d'une inadvertence passagère, et enterrons sa mémoire dans l'oubli. Faisons plus, au lieu d'étendre les dispositions de cette loi

Hosted by Google

pour rendre la condition des créanciers dépossédés plus malheureuse, réunissons nos efforts pour remplir les devoirs sacrés que la Convention a imposés à la grande nation, en réalisant les assurances si solennellement faites de payer leurs créances à raison de la suffisance des biens, c'est-à-dire par une indemnité suffisante. Que si la position de l'État ne permet pas d'en acquitter les capitaux, et c'est de quoi il n'est pas question ici, remettons dans leurs mains des titres entiers, sans mobilisation ou diminution de valeur nominale, dont l'existence et le paiement soient garantis par des moyens

Hosted by Google

solides; moyens que la République a dans son pouvoir, et qui ne peuvent manquer à une grande nation; moyens enfin semblables à ceux que la nation vient de prendre pour l'emprunt de l'Angleterre : c'est-là la vraie obligation dans laquelle la République se trouve, et que la justice réclame en faveur des créanciers des neuf départemens réunis.

Je me résume : j'ai commencé par faire voir que la résolution contient un vice essentiel en ce qu'elle ne rapporte pas le paiement à l'époque à laquelle la dette a dû être acquittée; car puisqu'il est incontestable que c'est le fisc qui est demeuré en retard depuis

Hosted by Google

près de quatre ans, et que, dans la suite, les inscriptions qu'on présente au paiement ont subi un déchet considérable sur-tout par la loi de la mobilisation, il seroit aussi cruel qu'injuste de frapper de ces pertes les créanciers auxquels on n'a rien à reprocher, qui n'ont commis aucun retard, et à qui même cette privation si prolongée est déjà un tourment sensible. J'ai fait observer en passant combien de ce chef seul la condition des Belges seroit inférieure à celle des créanciers français, dont une grande partie ont fait peu ou point de perte. Il est de principe que celui qui est en retard doit répondre de tout évé-

Hosted by Google

nement, et des cas fortuits mêmes.

J'ai indiqué ensuite un second vice relativement aux dettes de l'Empereur. La résolution les confond avec la dette nationale, sans prendre attention, 1.° que cette dette est postérieure à la loi sur la mobilisation; car la République ne la prend à sa charge que par le traité de Campo-Formio: or il est du caractère de tout bénéfice de réduction, d'atermination, ou semblables, de se rapporter uniquement aux dettes existantes, et nullement à des dettes futures; 2.° en ce que cette dette est une dette étrangère, et contractée par une stipulation réciproquement

Hosted by Google

réciproquement obligatoire. Si la République la prend à sa charge, elle représente le débiteur primitif, elle se met à sa place, et contracte ces mêmes obligations : les traités entre les puissances sont comme les stipulations entre les particuliers ; ils ne touchent pas au droit d'un tiers. S'il prenoit envie au fisc de se charger de toute la dette privée de la France, seroit-il fondé de faire usage de la loi sur la mobilisation pour l'acquitter?

En parcourant les autres dettes, j'ai démontré à l'évidence qu'elles diffèrent essentiellement de la dette propre et originaire de la nation. Le nom du débiteur

Hosted by Google

ne fait rien à l'essence de la dette; la nature de l'engagement en est le régulateur. Si la dette du clergé est devenue la dette de la nation, c'est à *titre d'indemnité*, et d'après ce titre elle oblige la nation à raison de la suffisance des biens du clergé, au lieu que la dette propre de la nation ne l'oblige qu'à raison de ses moyens propres. C'est d'après cette distinction essentielle que la loi de la mobilisation peut être juste envers les créanciers primitifs de la nation, tandis qu'elle ne peut jamais être juste contre les créanciers primitifs du clergé. Les lettres d'atermination, réduction, conformation, cession, ou au-

tres, ne sont opérantes que relativement aux dettes propres, personnelles du débiteur. On a prouvé, dans le cours de cette digression, que la Convention, en privant les intéressés de leurs gages, n'a pas méconnu ce principe; qu'au contraire elle y a conformé ses lois, en promettant aux créanciers une indemnité à raison de la suffisance des biens, et en repoussant les masses des émigrés insolvables.

Citoyens Représentans, jetez un moment vos regards sur les nations qui environnent la France; contemplez la Hollande, le pays Cisalpin, Gênes, Rome, la Suisse, tous ces pays nouvel-

Hosted by Google

lement transformés en Républiques : la révolution n'y a pas traîné à sa suite les malheurs des créanciers de l'État; les habitans y jouissent paisiblement de leurs créances à charge du clergé, des corporations et du gouvernement : même chose à l'égard des États de Mulhausen et de Genève, qui viennent d'être réunis à la République. En associant la Belgique aux destinées de la France, votre dessein ne peut avoir été de créer son malheur; cependant, dans le sens de la résolution, tous les maux révolutionnaires se réuniroient contre les neuf départemens adoptifs; le décret de réunion deviendroit

Hosted by Google

pour leurs habitans une autre chemise de Déjanire. Si ces maux étoient une suite inhérente à la révolution, ou inséparable de leur réunion, les Belges, naturellement généreux et justes, les supporteroient avec ce même esprit de résignation qu'on met dans les accidens de force majeure; mais cette souffrance devient insupportable lorsqu'on est dans l'idée qu'elle provient de l'abus des principes : tel homme qui de sang froid voit jeter ses trésors en mer pour alléger le vaisseau durant l'orage, est réduit au désespoir lorsqu'il voit continuer la même manœuvre pendant le calme. J'ai fait remar-

Hosted by Google

quer que lorsque la Convention s'est trouvée dans la nécessité de recourir à des mesures extrêmes, la France étoit agitée de la plus violente tempête, le vaisseau de l'État étoit en danger de périr. Je n'ai pas atténué la crise de ces temps difficiles; mais cet orage continue-t-il encore? Ces mesures sont-elles encore commandées? Et en tous cas, la constitution n'est-elle pas-là, qui ordonne de réparer les pertes occasionnées par cet événement, d'une manière juste et équitable? Et cette manière, la trouve-t-on dans le paiement qui est offert par la résolution? Vous savez à quel prix sont déjà baissés les

Hosted by Google

tiers consolidés ; il en coûte au cœur de vous les rappeler, et cela dans un temps qu'ils sont soutenus par une vente non interrompue de biens nationaux : que deviendront-ils lorsque cet aliment viendra à leur manquer ? Oui, je le répète, et je ne crains pas d'être taxé d'exagération, que, pris égard aux frais de traduction, timbre, poste, agens à Paris, consultations et autres accessoires, et en jugeant par la chûte progressive des effets publics, ils ne suffiront peut-être pas à la dépense de la liquidation, sur-tout à l'époque où ce long travail qui pourra durer des années sera achevé. Voilà, Lé-

Hosted by Google

gislateurs, les observations qui pesoient sur mon cœur, et que j'ai cru de mon devoir de vous faire au sujet d'une liquidation qui ne tend à rien moins qu'à plonger dans la misère plus de cent mille familles, qui va porter la désolation et le désepoir chez un peuple brave et généreux, qui ne mérite pas un si triste sort. Vous voyez, Législateurs, qu'il ne s'agit pas ici de réclamer des hypothèques en nature, mais des hypothèques comme *titres* à une *juste* indemnité; qu'il ne s'agit pas d'inquiéter les acquéreurs de biens nationaux, mais d'assurer même leurs droits en faisant cesser, par de justes indem-

Hosted by Google

nités, toute réclamation de ceux qui pourroient prétendre quelque droit sur ces biens d'après les principes qu'on vient de développer : en un mot il ne s'agit ici que d'une *indemnité* prescrite par la constitution, par le droit privé et public de tous les pays, et par le vœu non équivoque de nos commettans : car qui oseroit douter que la volonté bien prononcée du peuple est de payer duement les créanciers des biens dont le fisc s'empare en son nom? Il ne peut pas être censé avoir donné un mandat pour une mesure qu'il seroit bien éloigné d'employer pour lui-même; et cette indemnité qu'on demande,

Hosted by Google

elle est dans le pouvoir de la nation, elle le trouve dans ses immenses ressources. Aucun besoin assez pressant n'en exige, et ne pourroit en exiger le sacrifice : car on ne peut jamais perdre de vue cette grande vérité, que toucher à l'indemnité, c'est sacrifier la *propriété et l'indemnité ensemble*, c'est immoler la victime et en garder le prix; comme du moment que la propriété est sacrifiée, une juste indemnité rentre dans sa place, et devient notre *patrimoine*; si vous sacrifiez cette *indemnité*, c'est-à-dire, cette *nouvelle propriété*, il faudra une autre indemnité pour compenser celle-ci : on entrera

Hosted by Google

ainsi dans un cercle vicieux, d'où il sera impossible de sortir, et qui démontre seul l'absurdité de ce système. A-t-on mobilisé les indemnités qu'on a successivement accordées à ceux qui ont souffert par la guerre? Les pertes dont il s'agit ici sont-elles d'un autre caractère?

Représentans du peuple, en vous développant mes idées ainsi franchement, et d'une manière convenable au caractère d'un Représentant, ce seroit bien contre mon intention s'il m'étoit échappé quelque chose de trop dur contre le système que je combats: mon but n'est pas de censurer, mais d'instruire. Je sais

Hosted by Google

trop combien il est difficile dans des temps de révolution de suivre toujours la ligne droite des principes ; mais, semblables à un sage pilote, qui, après avoir été détourné dans sa course par un coup de tempête, saisit les premiers momens favorables pour rattraper sa route, saisissons le moment où l'horizon politique de la France commence à présenter un spectacle riant, pour revenir aux principes ; il en est plus que temps. J'ai déjà observé que le système actuel est la vraie cause de cet infame cours d'argent qui ravage l'État. Si on n'y prend garde, il va devenir l'écueil contre lequel viendront se briser

Hosted by Google

tous les liens de la société. Déjà on s'occupe à dépasser les principes en faveur des fidéjusseurs des créanciers des émigrés ; plusieurs pétitions ont été faites par des rentiers pour payer leurs créanciers dans la même monnoie qu'il reçoivent de l'État. Encore quelques pas, et on viendra demander une banqueroute générale. Rien n'affermit plus un État que la bonne réunion entre les habitans et leur attachement au Gouvernement. On ne disconviendra pas qu'il existe encore un grand parti d'opposition en France, qui est celui des mécontens du fisc : je ne parle pas de ceux qui font des pertes par

Hosted by Google

des cas fortuits, ou par des suites inséparables de toute révolution, mais de ceux qui imputent leurs maux à l'empire fiscal. Une réunion du fisc avec les principes, réuniroit cette classe d'ailleurs respectable du peuple intimement au Gouvernement: ce coup déconcerteroit les espérances de nos ennemis, qui comptent sur notre mésintelligence; il seroit à mes yeux plus frappant pour les Anglais, que le premier coup de canon qui signaleroit la descente de nos troupes sur leur territoire.

Citoyens Collègues, si j'avois à intéresser votre cœur, je pourrois vous faire le tableau le plus

Hosted by Google

déchirant de la situation de la Belgique : ce pays, jadis si beau, après avoir été le théâtre de la guerre pendant plusieurs campagnes, après avoir essuyé toutes les pertes inséparables de l'introduction subite du papier-monnoie, après avoir été cruellement exposé à des réquisitions de tout genre, a été taxé et a payé en contributions, dans une seule campagne, plus que dans toutes les guerres qui ont eu lieu dans les deux derniers siècles entre la France et la maison d'Autriche. Je pourrois y ajouter que les Belges ne sont pas ceux qui souffrent le moins par la mobilisation de l'ancienne dette de l'État; que

Hosted by Google

ce sont eux qui ont presque entièrement fourni l'emprunt de plusieurs millions à la Flandre maritime. Je pourrois dire que depuis la conquête de la Belgique, la banque de Vienne et l'Empereur ont cessé leurs paiemens envers les Belges qui sont restés attachés à leur pays. Je pourrois. . . . . Mais je m'arrête : j'allois parler des pertes encore plus essentielles, dont les journaux nous menacent de la part de cette même banque de Vienne; mais je regarde la nouvelle pour incroyable. Le cadre du tableau deviendroit immense, si je devois y retracer tous nos désastres. Vous jugerez

Hosted by Google

de-là, Citoyens Représentans, de la grandeur du coup dont on menace d'écraser la Belgique. Ce seroit mettre la dernière main à sa ruine que d'adopter une résolution qui ne propose rien moins qu'une perte de plus de trois cent cinquante millions, c'est-à-dire, plus de dix-sept fois autant que ne porte la contribution foncière annuelle de la Belgique. Mais il ne s'agit pas ici de demander quelque faveur, ou d'arracher quelques dispositions à la pitié; il s'agit uniquement d'intéresser vos sentimens de justice. Les créanciers Belges ne demandent que justice, et rien que la justice: à cet effet

Hosted by Google

j'ai invoqué les principes : je les ai puisés dans la source la plus pure, dans le droit privé et le droit des nations; enfin dans la grande loi, la constitution. La seule chose que je désire, et je ne peux la manquer dans un Conseil d'âge, c'est de mettre dans la délibération toute la maturité que son grand intérêt exige; c'est de ne pas prendre pour guide certains préjugés dont j'ai indiqué la fausse source, mais de considérer la question sous ses vrais rapports avec les principes de la justice et avec le bonheur de l'État; car enfin, si, contre toute attente, il se trouvoit attaché au sort des Belges

Hosted by Google

une fatalité inconcevable, et dont il ne seroit pas possible de détourner le coup; que les malheureux aient au moins la conviction intime que leurs destinées ont été pondérées dans la balance impitoyable de la justice. Un plaideur, en perdant sa cause, trouve du soulagement dans son cœur, lorsqu'il a la conscience rassurée que ses juges n'ont manqué à aucun de leurs devoirs. J'ai fait le mien; c'est à vous, Législateurs, à faire le vôtre.

Je vote contre la résolution.

Hosted by Google

Opinion présentée au Conseil des Cinq-Cens, par HOVERLANT, *Député de Jemmappes, sur la dénonciation de forfaiture contre le Tribunal criminel du Département de la Dyle; séance du 3 Ventôse an VI.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Tribunal criminel du Département de la Dyle *a-t-il fait un réglement? a-t-il suspendu l'exécution d'une loi? l'a-t-il fait sciemment et avec intention coupable?*

Voilà, Citoyens, Représentans, ce que vous devez examiner.

La constitution, *article XIX des droits de l'homme*, porte

Hosted by Google

« que *nul ne peut*, sans une dé-
» légation légale, exercer au-
» cune autorité, ni remplir au-
» cune fonction publique, « il résulte de ce principe que le pouvoir exécutif ne peut exercer aucune autorité qu'en vertu de l'acte constitutionnel, et d'une loi qui l'y autorise spécialement.

Je demande où est l'article constitutionnel, où est la loi qui autorise le pouvoir exécutif à établir successivement dans les neuf Départemens réunis, les lois françaises antérieures à leur réunion, et depuis que la constitution y fut publiée?

J'en trouve bien une (*) qui

(*) Loi du 3 Brumaire an 4, art. II,

Hosted by Google

statue en principe l'établissement successif de ces lois.

Je vois également que le Corps Législatif s'est réservé de prescrire, par une disposition légale, le mode d'y établir des lois françaises existantes à l'époque de la réunion du 9 Vendémiaire an 4, et qu'à cet effet il renvoya, ledit jour, le projet *de l'article V de*

---

recueil de Huyghe, *tome V, page* 249. « Les arrêtés du comité de Salut public, et ceux des Représentans du » Peuple en mission, auxquels il n'a » pas été dérogé jusqu'à ce jour par les » arrêtés du comité de Salut public, » *continueront* d'être exécutés dans ce » pays, jusqu'à l'établissement *qui s'y* » *fera successivement des lois françaises.* «

Hosted by Google

la loi de réunion, à l'examen d'une commission, pour lui en faire le rapport; je vois encore que le comité de salut public, pour ne pas laisser les Départemens dans une sorte d'anxiété anarchique (*relativement au perfectionnement pour l'introduction de la législation française*,) et pouvoir entre temps méditer avec maturité le projet organique de leur publication, a proposé, le 3 Brumaire an 4, par mesure provisoire, que les arrêtés du comité de salut public, et ceux des Représentans du Peuple en mission, auxquels il n'avoit pas été dérogé jusqu'à ce jour par le comité de salut public, *continue-*

Hosted by Google

roient d'être exécutés dans ces pays, jusqu'à l'établissement qui s'y feroit successivement des lois françaises : ce projet fut converti en loi, ledit jour 3 Brumaire, par la Convention.

D'où résulte que le Corps Législatif s'est réservé le pouvoir d'y établir successivement des lois françaises antérieures à la loi de réunion ; le pouvoir exécutif ne pouvoit donc se l'attribuer, sans excéder ses attributions.

Car dès que l'acte constitutionnel y étoit promulgué, (*) les

(*) Il le fut à Bruxelles le 20 Vendémiaire an 4. *Recueil de Huyghe*, tome V, page 107.

autorités

Hosted by Google

autorités constituées, liées par sa teneur incommutable établie par son article 375, n'y pouvoient reconnoître pour lois et actes du Corps Législatif que les résolutions du Conseil des Cinq-Cens adoptées par les Anciens, revêtues du sceau de l'État (*) et promulguées par le pouvoir exécutif.

Or je le demande, la loi du 7 Vendémiaire de l'an 4 est-elle dans cette catégorie? a-t-elle été résolue par les Cinq-Cens, et adoptée par les Anciens pour les neuf Départemens réunis, avant

(*) Art. 128, 129 et 130 de l'acte constitutionnel.

Hosted by Google

d'être scellée et promulguée par le Gouvernement ? a-t-elle été résolue et adoptée par morceaux détachés ?

L'on convient unanimement que non.

Le Corps Législatif a-t-il autorisé le pouvoir exécutif à l'y établir et publier, soit en tout, soit par parties ou par lambeaux? *Non certes*, parce que la constitution, article 45, lui défend de déléguer ses pouvoirs *à qui que ce soit.*

Pourquoi donc le pouvoir exécutif l'a-t-il fait en y soustrayant plusieurs articles, particulièrement le préambule (*l'ame et le motif explicatif de toute loi,*) et

Hosted by Google

qui seul dans l'espèce, tranquillisoit, par son contexte salutaire, les cœurs les plus timorés.

S'il est démontré que l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, (droits de l'homme, art. III,) pourquoi les neuf Départemens réunis sont-ils régis *par des portions de lois ?*

Répondra-t-on autre chose, sinon ceci, *parce que telle est la volonté et le bon plaisir du pouvoir exécutif ?*

Il est donc incontestable, d'après ce qui précède, que l'on ne peut y regarder comme loi (*depuis la publication de la constitu-*

Hosted by Google

tion,) que les résolutions des Cinq Cens adoptées par les Anciens.

Il en résulte que tout acte ou pièce qui n'émane pas constitutionnellement des deux Conseils, n'est pas une loi.

Car l'on appelle *loi*, dit l'article 92 de l'acte constitutionnel, les résolutions des Cinq-Cens adoptées par les Anciens, et dans leur intégrité d'après l'art. 95.

Ce n'est qu'en violant ces principes inébranlables de la grande chartre, qu'il pourra exister par le fait un pouvoir législatif rivalisant le vôtre, *institué par le Gouvernement lui-même*, et qui établira, dans les neuf Départemens

Hosted by Google

réunis, depuis la promulgation de la constitution, des lois anciennes et antérieures.

Il pourra donc y établir telles lois, lambeaux de lois, en tel nombre, quantité, qualité et dates qu'il lui semblera convenir, même celles les plus absurdes des quinzième, seizième et dix-septième siècles.

Si un pareil système de confusion et d'amas monstrueux de pouvoirs, s'admettoit un seul instant, je demande où l'on retrouvera la garantie sociale, qui ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnai-

Hosted by Google

res publics n'est pas assurée. Art. 22 *des droits de l'homme.*

Le bulletin ne contient-il pas des lois organiques, puisées dans la législation française, pour l'établissement du code constitutionnel et républicain dans les îles de Corse et de Saint-Domingue ? (*)

Ces lois n'ont-elles pas été résolues par les Cinq-Cens et adoptées par les Anciens ?

(*) Voyez la loi du 12 Nivôse an 6, concernant l'organisation constitutionnelle des colonies, *bulletin* 177, N.° 1659; plus la loi concernant l'organisation de la gendarmerie dans l'île de Corse, *bulletin* 169, N.° 1609, du 10 Frimaire an 6.

Hosted by Google

Est-ce vous, Citoyens Législateurs, qui les y avez établies en vertu de vos pouvoirs *non transmissibles?* ou le pouvoir exécutif seul qui les y a établies de son autorité ?

D'après ceci il est palpable que le morceau tronqué de la loi du 7 Vendémiaire an 4, prétenduement établie dans ces Départemens par un arrêté du pouvoir exécutif du 7 Pluviôse an 5, ne peut y avoir aucune force, caractère ni apparence de loi; que par conséquent, d'après *l'art. 7 des droits de l'homme*, personne ne pouvoit être contraint d'y obtempérer.

L'on ne connoissoit d'ailleurs

Hosted by Google

pas encore, *parmi les hérésies en matière de législation*, celle qui essaieroit de consacrer le système d'établissement et de publication de lois *par pièces détachées;* cet acte, dans l'espèce, non émané des deux Conseils, (*quoique publié par le pouvoir exécutif*,) n'étoit donc point *loi*, sous aucun rapport, pour les neuf Départemens réunis, parce qu'il ne provenoit pas d'une délégation légale, permise par la constitution.

Y donner suite, *le vénérander comme loi*, étoit exécuter un acte arbitraire (*) et se rendre par

(*) Voyez art. 623, 624, 625 du code des délits et des peines.

Hosted by Google

conséquent coupable d'un délit aussi grave que destructeur de la liberté et de l'ordre social, ainsi *que le porte l'article 9 de l'acte constitutionnel des droits de l'homme.* Que l'on ne dise pas que le tribunal devoit au moins provisoirement donner suite et exécution à cet acte arbitraire du pouvoir exécutif. L'on ne peut, sous aucun prétexte, *violer la constitution par provision*; elle ne dort jamais, parce que les autorités constituées, dépositaires de son exécution, chacune dans l'exercice de leurs fonctions, veillent sans discontinuité à son observance perpétuelle.

A l'instant déplorable (*pour*

Hosted by Google

les sincères amis de la liberté,) où l'acte constitutionnel seroit plongé *dans une létargie même provisoire*, les bons Citoyens qui ne pourroient plus le défendre, se couvriront la tête de cendres et pleureront la perte de la liberté.

Qui vous dira d'ailleurs, quand l'on mettra un terme à cette provision ?

L'article 375 (*) est la réponse à ultérieure objection sur ce point.

« Toute autorité qui viole la » constitution, en exécutant un » acte non légal, arbitraire, est » coupable et doit être puni. «

---

*) Acte constitutionnel.

Hosted by Google

C'est en vain qu'elle se couvriroit de l'ordre d'une autre autorité non légale, de celle du pouvoir exécutif même; car toutes, tirent leur source de la constitution, qui n'admet aucune aristocratie, ni privilège de pouvoir.

On lui répond : Votre marche immuable *est tracée à l'article* 9 *des droits de l'homme*, et à l'article 375. Le dépôt en est remis à votre fidélité par l'article 377.

N'y soyez pas parjures.

Car la chartre des Français est immuable comme un rocher, elle ne fléchit sous l'éclat *et l'appareil imposant d'aucun des pouvoir institués.*

Hosted by Google

Elle ne compose pas avec eux, elle les y ramène tous.

Telle est la volonté du peuple souverain, qui l'a décrété, et qui fait punir tôt ou tard, *les impies*, *les sacrilèges* qui oseroient la profaner, ou qui tenteroient de fouler aux pieds ses pages sacrées.

Le Corps Législatif, le pouvoir exécutif même, ne finiroient-ils point *par être réduits en poudre*, si l'on pouvoit *la polluer impunément ?* Carrier et Lebon excipoient d'ordres, d'autorisations du pouvoir exécutif.

Un d'eux osa même se targuer de celles de la Convention.

Carrier et Lebon furent décrétés d'accusation.

Hosted by Google

Parce que les principes restent et que les illusions s'evanouissent.

Le tribunal criminel de la Dyle eût donc excédé ses pouvoirs sciemment et avec intention coupable, s'il eût prononcé une peine contenue et extraite textuellement d'un acte, qui, sous aucun rapport, *même visuel*, n'étoit et ne pouvoit être loi pour les neuf Départemens réunis.

Car l'article 208 de l'acte constitutionnel porte que les jugemens des tribunaux sont motivés, et que l'on y énonce les termes de la loi appliquée. (*) Si ce

(*) L'art. 208 est ainsi conçu : « Les » séances des tribunaux sont publiques,

Hosted by Google

tribunal eût appliqué comme loi un acte qui ne l'étoit pas sous le rapport même matériel et apparent, c'étoit le cas alors, comme ayant excédé ses pouvoirs, *sciemment et avec culpabilité*, de le dénoncer au Corps Législatif; et, me semble-t-il, *à nous*, de le décréter d'accusation.

Mais il a fait le contraire, il a été fidèle à la constitution; *il n'a donc pas démérité de la chose publique.*

Enfin, il est tellement démon-

» les juges délibèrent en secret, les ju-
» gemens sont prononcés à haute voix,
» et on y énonce les termes de la loi
» appliquée. «

Hosted by Google

tré que le pouvoir exécutif n'avoit pas celui d'établir, de sa seule autorité, des lois, des morceaux de lois dans les neuf Départemens réunis depuis le régime constitutionnel, que votre commission, *page* 16 *de son premier rapport*, avoue que cette attribution n'étoit au moins qu'*implicite*.

Attribution implicite! . . . Ici je m'arrête.

Et je demande à tout homme, ami de l'ordre, des lois, de la constitution et de la division des pouvoirs, *ce que c'est*, ce que ce peut être enfin, *qu'une attribution législative implicite*, dans une république qui pose pour base de

Hosted by Google

son régime social la *souveraineté du peuple*, qui ne respecte aucun exercice d'autorité, que celle qui procède d'une délégation légale et constitutionnelle;

Délégation non obscure, non *implicite*, mais claire, précise, spéciale et déterminée.

L'on ajoute ensuite que le tribunal criminel de la Dyle, dans cet état d'anxiété, devoit référer.

Mais j'observe qu'il n'y avoit pas-là d'obscurité dans le texte de la loi.

Il s'agissoit uniquement de savoir, si de Haeze pouvoit être condamné à une peine en vertu de l'acte arbitraire cité, que le commissaire du pouvoir exécu-

Hosted by Google

tif prétendoit être loi, et de Hacze, ne l'être pas.

Sur ces motifs contraires des parties, le tribunal a prononcé, *secundùm allegata et probata litigantium*, ce que l'on appelle *sentence*.

Il y a eu égard, d'après le prescrit de la loi, et d'après l'opinion des plus fameux Jurisconsultes. (*)

Sans cette observance légitime, son prononcé eût été nul, injuste et vexatoire.

(*) « Causâ cognitâ, sententia fieri » debet, nimirum discussis utriusque » litigantium rationibus et instrumen- » tis. « *Vide Deferriere, ad Pandectas*, lib. 42, tit. *primo, de re judicata et de effectu sententiarum.*

Hosted by Google

D'après les principes d'ailleurs, ce tribunal ne pouvoit référer, une fois le plaidoyer des parties entendu, ni laisser alors un intervalle entre le rapport d'un de ses membres et la prononciation du jugement, parce que l'article 199 *du code des délits et des peines le lui défend.*

L'on s'appuie beaucoup *de l'article XIX de la loi du* 16 *Fructidor an* 4, pour autoriser le prétendu droit d'y établir par le pouvoir exécutif, successivement des lois françaises existantes avant la réunion.

Je soutiens, au contraire, que s'il a fallu une résolution spéciale des Cinq-Cens, sanctionnée par

Hosted by Google

les Anciens, pour que les lois anciennes, relatives aux baux et à la vente des biens nationaux de l'ancien territoire, puissent y être publiées, il en faut également une spéciale pour autoriser la publication de toute autre loi ancienne, existante avant la réunion.

Car je ne sais où le Gouvernement pourroit puiser qu'il peut établir et publier de sa seule autorité une loi ancienne dans un cas, et qu'il doive recourir à votre pouvoir législatif dans un autre.

Où est la loi, encore un coup, qui a pu lui déléguer ce *pouvoir législatif alternatif?*

Hosted by Google

Ne seroit-il pas inoui que le Gouvernement ne puisse en aucun cas interpréter la loi, (*) et que cependant il puisse l'établir dans tel Département que bon lui semble, en tout et par extrait.

Quoi ! il faut une loi pour le placement et déplacement d'une administration dans un édifice national, le Gouvernement ne peut le permettre sans une autorisation spéciale du Corps Législatif; (**) et ce Gouvernement

(*) Loi du 10 Vendémiaire an 4; tit. prem. art. III.

(**) Voyez les lois du 19 Pluviôse et 4 Ventôse an 4.

Hosted by Google

pourra, sans autorisation spéciale, établir et publier, *en vertu de son pouvoir implicite*, des lois, des extraits de lois révolutionnaires, y retrancher des articles favorables, et y obliger des Citoyens Français, *des Belges réunis !*

L'on pourra, par ces établissemens, *in supposito*, y disposer de la vie et de la propriété de trois millions d'hommes au nord de la République, tandis que ces lois auront pu être rapportées dans tous les autres Départemens par des lois postérieures, anciennes, qui n'y seront pas établies et publiées !

L'expérience nous apprend

Hosted by Google

que *les Gouvernemens abusent de tout par la suite des temps*, si l'autorité législative n'est vigilante à les faire rentrer dans le cercle constitutionnel de leurs attributions.

L'on objecte aussi que si, d'après le système du tribunal criminel de la Dyle, aucune loi ancienne établie *par le fait*, successivement par le pouvoir exécutif depuis le régime constitutionnel, n'avoit pu y avoir force de loi, il s'ensuivroit que ces Départemens eussent été plongés dans l'anarchie.

Je réponds que cela est aussi faux que mal appliqué; car ces Départemens étoient régis par

Hosted by Google

les lois anciennes, d'après *l'article X de l'arrêté des Représentans du Peuple, du 27 Thermidor an 2*, et par celles publiées par les Représentans du Peuple, d'après *l'article II de la loi du 3 Brumaire an 4*.

Entretemps, si le pouvoir exécutif estimoit qu'il fût utile et instant d'y établir successivement des lois françaises anciennes, existantes avant le régime constitutionnel, il devoit, par un message, solliciter ces mesures du Corps Législatif; mais qu'il ait gardé le silence là-dessus, et que provisoirement il se soit attribué le pouvoir de remplir les fonctions de Législateur dans

Hosted by Google

les neuf Départemens réunis, c'est ce qu'il ne lui est pas plus permis de faire, *qu'au Conseil de le lui déléguer, d'après l'article 45 de la Constitution, ainsi conçu :*

En aucun cas le Corps Législatif ne peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, NI A QUI QUE CE SOIT, *aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.*

A moins qu'il ne soit possible de concevoir qu'un pouvoir législatif s'érige à côté du vôtre pour les neuf Départemens réunis.

Vous sentez, Législateurs, les conséquences d'un semblable système.

D'après

Hosted by Google

D'après les articles 161, 162 et 163 de la constitution, le pouvoir exécutif correspond immédiatement avec vous par des messages.

Il peut vous proposer, et il vous propose effectivement, des mesures législatives pour divers objets moins importans et majeurs, que celles qui doivent concerner le perfectionnement de la *législation de trois millions de têtes.*

Le Gouvernement ne peut donc imputer à autrui l'omission de vous avoir remémoré l'urgence de cet *établissement législatif successif*, voulu par la loi *citée*, *du 3 Brumaire an 4.*

Hosted by Google

Entretemps, les tribunaux eussent prévariqué, s'ils eussent condamné à des peines extraites d'actes arbitraires, qui, par conséquent, n'étoient pas loi; car on n'appelle *lois*, dit l'article 92, que les résolutions des Cinq Cens, adoptées par les Anciens.

On objecte enfin que la réunion de la Belgique à la France, date, non du 9 Vendémiaire an 4, mais des mois de Février et Mars 1793.

Je ne m'attacherai pas à réfuter sérieusement *ce système insoutenable*; je ne dirai pas que la commune de Bruxelles a voulu se réunir inutilement à la France, le vingt-huit Juillet mil

Hosted by Google

sept cent quatre-vingt-quatorze, (vieux style.) (*)

Au reste, l'on peut voir par l'arrêté du Représentant du Peuple, Laurent, du 8 Thermidor an 2, ce qu'il pensoit de ces réunions.

Voici de plus les textes des arrêtés des Représentans du Peuple en mission, qui prouvent que jusqu'au 9 Vendémiaire an 4, la ci-devant Belgique, ou les neuf Départemens réunis, ont été constamment gouvernés *par droit de conquête*.

« Les Représentans du Peu-

(*) Voyez recueil de Huyghe, *tome I.er, page* 38, *inclus* 41.

Hosted by Google

» ple arrêtent que les assignats
» de la République Française
» auront le même cours que toute
» autre monnoie métallique dans
» *la Ville de Bruxelles*, *et autres*
» *Pays conquis*. «

Bruxelles, 23 Messidor an 2.

Signé GUITON, RICHARD.

(Voyez *le recueil de Huyghe*, tome 1.er, page 6.)

« *Tous les habitans des Pays*
» *conquis dans la Belgique*, sont
» sous la protection spéciale de
» la République Française. «

Art. VII. « *La police des Pla-*
» *ces conquises* sera exercée par
» les commandans militaires,
» etc. «

Art. VIII. « Les habitans *des*

Hosted by Google

» *Pays conquis* remettront leurs » armes, etc. «

Arrêté du 4 Messidor an 2. De Bruxelles. Signé RICHARD.

(*Ibidem*, tome I, page 35, inclus 37.)

« Usant, au nom du Peuple » Français, *du droit de conquête*, » etc. «

Art. I.er. « La prohibition de » commerce entre la République » et la Belgique, demeure réci- » proquement restreinte aux ob- » jets ci-après, etc. «

Voyez l'arrêté du 26 Brumaire an 3. De Bruxelles.

Signé LACOSTE, PORTIEZ (*de l'Oise*,) BERLIER, ROGER-DUCOS, BRIEZ *et* HAUSMANN.

Hosted by Google

(*Ibidem*, tome II, pag. 79.)

« Vous continueriez d'être » gouvernés *en Pays conquis*, » si vous manquiez l'occasion de » jouir des doux fruits de la li- » berté et de l'égalité : vous pou- » vez être au contraire, *et vous* » *serez même réunis à la grande* » *famille des Républicains fran-* » *çais*, etc. «

« Les Représentans du Peu- » ple près les armées, sont au- » torisés à vous donner les assu- » rances les plus positives, *que* » *la réunion sera effectuée*, aussi- » tôt que vous vous en serez » montrés dignes par vos sacri- » fices pour la défense de la » liberté. «

Hosted by Google

« Bruxelles, 17 Nivôse an 3. «

« *Signé* BRIEZ, *Hausmann*, » *Roberjot*, *Roger-Ducos*, » *Gillet*, *Lacoste et Jou-* » *bert*. «

(*Ibidem*, tome II, pag. 367, 370 et 375.)

Proclamation des Représentans du Peuple, Pérès et Portiez (de l'Oise,) du 12 Vendémiaire an 4.

« Vos destinées, si long-tems » *incertaines*, sont enfin irrévo- » cablement fixées ; vous êtes » Français, etc. «

« Il existoit déjà des décrets » qui vous réunissoient à la » France, vous savez par quel » concours d'événemens con-

Hosted by Google

» traires *ils demeurèrent sans* » *exécution*; croyez qu'il n'en » sera pas ainsi du décret du 9 » Vendémiaire. «

(*Ibidem*, tome IV, page 322.)

En voilà assez, je crois, pour détruire l'opinion que les lois françaises régissoient la Belgique, à dater des mois de Février et Mars 1793.

L'on dit de plus que l'on ne peut ici examiner l'intention coupable, parce que le Corps Législatif remplit les fonctions de juré d'accusation.

Je réponds que ce n'est pas dans l'espèce un jury ordinaire ou spécial, que c'en est un ex-

Hosted by Google

traordinaire, qui doit examiner ce dont les prévenus sont accusés, et qui consiste uniquement en ce, *d'avoir sciemment, et avec intention coupable, arrêté, suspendu l'exécution d'une loi.*

Ceci demande une brièvé explication.

Lorsque le juge excède ses pouvoirs en arrêtant l'exécution d'une loi, le Directoire, par son commissaire, dénonce ces actes au tribunal de cassation, qui les annulle s'il y a lieu, et renvoie pour l'instruction du procès à un autre tribunal; là se bornent proprement ses fonctions de juge de cassation : mais s'il s'apperçoit d'office, d'après les pièces,

Hosted by Google

que le juge a arrêté l'exécution de la loi *sciemment et présomptivement avec une intention coupable*, et s'il la croit telle, il remplit lors en quelque façon la fonction d'officier de police judiciaire, (*) et il le dénonce au Corps Législatif, qui exerce à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et examine en conséquence, dans *sa conscience et conviction personnelle*, le corps du délit qui lui est dénoncé et transmis, c'est-à-dire, *l'intention coupable. Voyez l'article* 206 *du code des délits et des peines.*

(*) Voyez art. 83 du code des délits et des peines.

Hosted by Google

Or ici le fait allégué contre les prévenus n'est pas l'excès de pouvoir, car le tribunal de cassation en a fait justice en l'annullant; c'est donc chose par lui jugée en dernier ressort : mais le corps du délit consiste exclusivement dans la prévention de les avoir excédé sciemment et avec intention coupable.

Voilà donc, Citoyens Législateurs, la matière soumise à votre examen *comme jurés d'accusation.*

Je ne m'attacherai pas à l'exception de chose jugée, elle est inexpugnable et péremptoire; le pouvoir judiciaire deviendroit *un jouet*, un être de raison, si

Hosted by Google

elle n'étoit pas envisagée telle.

Je ne répondrai pas aux observations calomnieuses qu'on se plaît à déverser sur les Belges, *sur leurs prétendues conspirations et leur soi-disant fanatisme*; ils sont et furent toujours *obéissans aux lois et repoussant la tyrannie.*

Tout ce qui devient personnalité est absolument étranger à la question et doit être écarté; *le caractère auguste de Représentant du Peuple le commande, la loi l'ordonne.* (*)

Finalement, Citoyens Repré-

(*) Voyez la loi du 28 Fructidor an 3, tit. V, art. X.

Hosted by Google

sentans, cette importante question en législation l'est beaucoup davantage encore par les suites qu'elle peut entraîner dans ses rapports avec l'ordre social et politique.

En résultat majeur, il ne s'agit rien moins ici *que de comprimer, de guillotiner l'opinion et la conscience des juges.*

Une fois l'impassibilité des tribunaux entamée, il n'existe plus de contre-poids dans la balance des pouvoirs, *et de-là à la tyrannie il n'y a qu'un pas.*

Tyrannie d'autant plus terrible et moins endurante, qu'elle sera enveloppée *du masque hypocrite et matériel de la constitution et des lois.*

Hosted by Google

Jamais les plus grands potentats (*tant soit peu sages*,) n'ont osé effleurer ce point délicat; et si d'autres moins *conséquens* l'ont tenté, ce ne fut jamais impunément, soit pour eux ou le bonheur de leurs peuples.

Il appert de cet exposé, aussi vrai en principes que dépouillé de toute espèce d'esprit de parti:

1.° Que le tribunal criminel du Département de la Dyle, composé *de patriotes intacts*, a loyalement évité la culpabilité et la punition décrétée par la constitution, en n'appliquant pas *comme loi* l'acte inoui et arbitraire établi par le pouvoir exécutif;

Hosted by Google

2.° Que bien loin d'être sorti par-là du rayon de son pouvoir judiciaire, il s'y est, en républicains énergiques, *constitutionnellement* circonscrit;

3.° Qu'il n'a donc eu et pu avoir qu'une intention aussi pure qu'innocente, fondée sur son respect pour le pouvoir législatif, sur son amour pour la véritable application des principes de la division et de l'indépendance des pouvoirs tracés par la chartre du peuple français;

4.° Qu'il n'est et ne peut donc être présumé coupable de forfaiture sous aucun rapport.

5.° Que par suite le Corps Législatif, dans son esprit de

Hosted by Google

sagesse, d'équité et d'imperturbable justice, déclarera qu'il n'y a pas lieu à accusation. D'après le mode tracé aux articles 122 et 239 de l'acte constitutionnel, je vote en cette conformité contre le rapport de la commission.

M.r Degrave a porté les domaines nationaux Belgiques, à 2 milliards 400 millions; mais si l'on considère que le bulletin des lois de l'an 4 en porte le revenu seul à 80 millions, et que les Ecclésiastiques ne retiroient pas deux pour cent du capital; il en résulte que les domaines nationaux Belgiques, en l'an IV, valoient 4 milliards.

Hosted by Google

Depuis l'on en a déterré une forte masse, l'on a supprimé et aliéné les biens des Évêchés, des Chapitres Cathédraux, Collégiaux, des Chapellenies, Cantuaires, Cures et des Émigrés, biens qu'on peut évaluer sans exagération, à un milliard; ce qui forme 5 milliards, avec lesquels il étoit aisé de payer la dette devenue nationale.

Nous avons dit que l'Auteur anonyme de la Biographie, qui veut insinuer que Robespierre étoit un grand homme, s'est rendu par-là son *porte-queue*, et qu'il étoit aussi bon Géographe que son ignorant et exécrable maître; en effet, le premier fait,

Hosted by Google

de S. A. R. Marie-Christine, une Archiduchesse de Brabant ; le second, dans sa feuille de l'Union, fait aborder dans la baie de Biscaie, au pied de la Montagne de Cordoue, des bâtimens venus du nord-ouest de l'Irlande; cette Montagne est cependant et réellement dans l'Adalousie, à cent cinquante lieues de la baie de Biscaie.

Voyez *Histoire de la conspiration de Maximilien Robespierre, page* 24, *in*-8.°.

Item. *Histoire des événemens, etc. qui ont opéré la chute du Trône Royal, par M.r Mallion de la Varenne, in*-8.°, 1806, *page* 229.

Hosted by Google

Voyez *cet ouvrage, page* 265, *jusqu'à la fin.*

Tome 1.er, *page* 94, *après* avec pareils gages, *ajoutez :* Louis XIV défendit expressément le battage des médailles, jetons, ailleurs qu'à Paris, par les arrêts du Conseil, des 15 et 14 Juillet 1685, du 26 Mai 1696, 9 Décembre 1702, et par l'édit du mois de Juin 1695.

Le bulletin des lois, 557, N.° 3737, contient un arrêté du 5 Germinal an 12, (Avril 1804,) qui défend de battre des médailles ou jetons, ailleurs qu'à la Galerie du Louvre, à Paris, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement,

Hosted by Google

et à charge que tout Graveur ou Dessinateur y devra remettre son coin, pour y être frappé à ses frais, à régler par le Ministre de l'Intérieur, et dont deux exemplaires seront déposés en bronze à la Monnoie du Louvre, et deux à la Bibliothèque Impériale; les contrevenans condamnés à mille francs d'amende, et au double en cas de récidive; les Graveurs et ceux qui feront frapper des médailles, soumis aux lois de police qui concernent les Arts et l'Imprimerie.

Tome 1.er, *page* 197, *après* annuellement au Roi. Voyez *note* 314, *tome* 13, *page* 160;

Hosted by Google

tome 16, *page* 248, *inclus* 254, *à la sous-note* y *commençant à la page* 241 *dudit tome* 16.

Tome 1.^er^, *page* 315, *après* inclus 19, *ajoutez* : Voyez les ouvrages intitulés : *Histoire du* 10 *Août.*

Item. *Histoire des massacres des* 2 *et* 3 *Septembre* 1792.

Tome 2, ERRATA.

Page 154, *ligne* 8, *au lieu de* absque, *lisez* : absquo.

Page 154, *ligne* 9, *au lieu de* obstinuerimus, *lisez* : abstinuerimus.

Page 154, *ligne* 11, *au lieu de* ungeremus, *lisez* : urgeremus.

Hosted by Google

Page 154, *ligne* 18, *au lieu de* quartum, *lisez* : qua tum.

Page 155, *ligne* 3, *après* decreto, *ajoutez* : 17 Decembris 1797.

Page 155, *ligne* 4, *au lieu de* Hic, *lisez* : Hîc.

Page 155, *ligne* 6, *au lieu de* cætera que, *lisez* : cæteraque.

Page 155, *lignes* 10 *et* 11, *au lieu de* authoritate, *lisez* : authoritati.

Page 155, *lignes* 13 *et* 14, *au lieu de* in eadem, *lisez* : eâdem.

Page 155, *ligne* 15, *au lieu de* reddendâ Deo, *lisez* : reddendâ in Deo.

Page 155, *ligne* 20, *au lieu de* debite, *lisez* : debitè.

Hosted by Google

Page 155, *ligne* 21, *au lieu de* quos, *lisez* : quoquo.

Page 155, *ligne* 22, *à la fin*, *au lieu de* omis-, *lisez* : emis-.

Page 156, *ligne* 6, *au lieu de* ædificationes, *lisez* : ædificationis.

Page 156, *ligne* 7, *au lieu de felicitates*, *lisez* : *felicitatis*.

Page 156, *ligne* 23, *au lieu de* generaliter decreta, *lisez* : generalitas decreti.

Page 158, *ligne* 3, *au lieu de* diratâ, *lisez* : directâ.

Page 160, *ligne* 2, *au lieu de* mansisse, *lisez* : mansêre.

Page 160, *ligne* 10, *au lieu de* Sancti, *lisez* : Sanctorum.

Page 161, *lignes* 8, 9 *et* 10,

Hosted by Google

au lieu de pro redemptione, religione, plenis hujusce urbis civibus adjungant, *lisez* : cum bonis hujusce urbis civibus pro redemptione ecclesiæ nostræ Cathedralis.

Page 161, *ligne* 11, *au lieu de* Sic que, *lisez* : Sicque.

Tome 3, *page* 36, *après* un peu exagéré, *ajoutez* : Tous les biens du Chapitre Collégial de Saint Quentin de Tournay, consistant en un Doyen et six Chanoines que l'Évêque Fulcher supprima, ne furent pas envahis par ses avides courtisans; une partie fut donnée au Chapitre Cathédral de Tournay, qui reçut dans

Digitized by Google

dans son sein les Doyen et Chanoines supprimés; la maison du Cabaretier Leroi, rue du Four Chapitre, en descendant à gauche, N.° étoit autrefois une propriété du Chapitre de Saint-Quentin de Tournay.

Tome 3, *page* 69, *après* bois à la main, *ajoutez* : C'est une chose qui doit fixer l'observateur impartial, que les philosophes depuis près d'un siècle, se sont attachés dans leurs ouvrages de crier haro sur la dureté de la Noblesse à l'égard de leurs vasseaux, en exaltant jusqu'aux nues la bonne foi de ce qu'ils appeloient les bons paysans.

Les pièces de Théâtre nous

Hosted by Google

représentoient ordinairement ces derniers comme des modèles de vertu et de générosité, et ces premiers comme des tyrans impitoyables ;

La révolution, tout en affranchissant les bons paysans des droits seigneuriaux, des dîmes, du champart, de la corvée, a créée aussi des assignats, avec lesquels les bons paysans ont charitablement payé leurs maîtres et remboursé leurs bienfaiteurs.

Tout le monde connoit le trait héroïque du bon paysan entre Lille et Arras, qui avec le prix d'un porc, vendu en assignats au marché public, acheta la ferme

Hosted by Google

de son maître, et de son maître qu'il laissa mourir de faim.

Dans cet arrondissement les bons paysans remboursèrent en grand nombre en assignats; je vais citer un exemple de la bonne foi des bons paysans.

Jean-Baptiste Delannoy et Marie-Rose-Ursule-Joseph Pollet, son Épouse, et Jean-Baptiste Delannoy, Père, me devoient trois mille florins à cours de rente, au denier vingt-cinq, avec hypothèque sur leurs biens patrimoniaux, situés à Hollain et ailleurs, par acte du Tabellion, du 13 Février 1784; le bon paysan Pierre-Joseph Meresse, tuteur des Enfans dudit Delan-

Hosted by Google

noy, écrivit à ma respectable Mère la lettre ci-transcrite :

« *Tournay, le 2 Frimaire,*
» 3.e *année Républic.* «

« CITOYENNE. «

« M'étant présenté cejourd'hui à votre domicile, rue » Saint Bruno, à Tournay, à » effet de vous rembourser une » lettre de rente créée à votre » profit par Jean-Baptiste Delannoy, de Lesdain, portant » en capital, la somme de trois » mille florins avec le cours d'icelle, échu jusqu'à ce jour : » je ne fus pas plus surpris » d'apprendre que vous étiez » absente depuis quelque temps, » et domiciliée à Malines. «

Hosted by Google

« Je vous préviens en conséquence, de vouloir envoyer à votre Fils, ou à tout autre que vous jugerez convenir, un pouvoir spécial pour recevoir, tant les capitaux, deniers de ladite rente, que tous les cours et rate de temps échus jusqu'à ce jour, ainsi que d'aller où il appartiendra pour consentir à la radiation d'icelle rente; en conséquense, pour sécurité desdits capitaux, deniers, cours et rate de temps, *à péril que votre retard au-delà de huitaine précise, me forcera d'agir à cet égard, en manière accoutumée, pour vous y contraindre.* «

Hosted by Google

« J'ai l'honneur d'être très-
» parfaitement, Citoyenne, vo-
» tre Serviteur. «

« *Signé* Pierre-Jos. MERESSE,
» tuteur des Enfans dudit De-
» lannoy. «

« *Post-scriptum.* Mon adresse
» est à la rue des ci-devant
» Jésuites, chez le Procureur
» Lamotte, à Tournay. «

» L'adresse chargée Numéro
» 200. «

« A la Citoyenne Citoyenne
» Veuve HOVERLANT, demeu-
» rant au Petit Béguinage,
» chez la Citoyenne Béguine de
» Grouff, à Malines. «

« Pour copie, HOVERLANT. «

Le bon paysan, Meresse,

Hosted by Google

accompagné du bon paysan Bousm..., vint rembourser la Dame douairière Hoverlant, le 12 Frimaire an 3, en véritables assignats, au lieu d'argent; le Procureur L....., est aussi un bon paysan de Marquain. Voilà donc trois bons paysans, si je ne me trompe, etc.

Voyez *mes Archives*, *N.° 44*, *folio* 106, *du Registre de biens.*

La Révolution tout en supprimant les dîmes, les corvées, les rentes seigneuriales, le champart, les corvées, supprima aussi les servitudes auxquels la bienfaisance des Seigneurs avoit souscrit; telle est celle

Hosted by Google

qui existoit au Village de Rumes, pour le pacage des bestiaux de leurs vassaux dans le bois du Seigneur, et celui d'y ramasser le bois mort et l'herbe, moyennant un denier parisis l'an, que les bons paysans ne voulurent à la fin plus payer.

Mais lorsque la loi du 28 Septembre 1791, sur la police rurale, eut supprimé les servitudes de parcours, et attribué aux propriétaires le droit de clorre leurs héritages d'un fossé de quatre pieds de large, et de deux pieds de profondeur ;

Alors les bons Citoyens paysans s'insurgèrent contre la loi, les propriétaires durent réclamer

Hosted by Google

la force armée pour l'exécution de la loi; les bons paysans donnèrent ce scandale à Kain et ailleurs; enfin, la Gendarmerie parvint à donner force à la loi que les bons paysans qualifioient d'aristocrate.

Les lois des 13 Avril 1791, articles 9 et 28; des 25 Août 1793, 9 Brumaire an 2, 28 Nivôse an 2 et 10 Juin 1793, supprimèrent les droits les plus sacrés de propriété, sous le vernis de féodalité, comme s'il n'étoit pas certain que (*) ces

(*) L'origine des communaux de toute espèce, et celle des droits seigneuriaux de tous genres, sont provenus des

Hosted by Google

lois sappèrent les actes les plus solennels par lesquels les Seigneurs jouissoient en pleine propriété, de partie des marais, par accord authentique et légal, homologué au Parlement; l'article 17 du titre premier de la

---

partages et établissemens des Francs; il est constant que ces différens communaux, et ces droits seigneuriaux ne sont dissemblables entr'eux, qu'à cause des différentes situations, propriétés, nature d'héritages et terrains des seigneuries et autres, et ce, par des considérations générales et particulières de la part des Seigneurs, lorsqu'ils avoient plus ou moins d'affection et de bonne volonté pour les habitans qui se présentoient et s'offroient de peupler leurs terres, ou qui par des motifs d'indifférences, généraux

Hosted by Google

Châtellenie de Lille, consacroit légalement ces droits, et l'article 4, titre 5, de l'ordonnance de 1669.

M.r Ysebrandt, Seigneur de Douvrin, en vertu d'actes de cette nature, jouissoit depuis long-temps paisiblement de près

---

et particuliers, chargeoient plus ou moins leurs sujets de redevances générales ou particulières. Ces partages échus à différens Seigneurs, chacun d'eux s'est gouverné dans sa Seigneurie ainsi qu'il a jugé à propos; c'est ce qui a formé les terriers et qui fait la véritable origine des droits seigneuriaux de toute la France, ainsi qu'il est établi par le Père Daniel, Duplessis, Dunold, Basnage, des statuts de Provence, Lebret, Defevret, Coquille, sur Nivernois, Grimandet, Loiseau et autres.

Hosted by Google

de dix mille livres de rente en marais ; les Sans-Culottes profitèrent de la guerre avec l'Autriche, pour se les faire adjuger par un jugement arbitral, sous le règne des Lebon, des Marat et des Robespierre, et les bons paysans tout en dépouillant ce

---

Voyez *Histoire de France, par Daniel, tome premier, page* 1.

Traité des Fiefs et Censives, par Duplessis, partie première.

Item. *Par Dunold, partie* 3, *chapitre* 9.

Basnage, sur l'article 82 *de la coutume de Normandie.*

Statuts de Provence, sur le droit de pâturage.

Lebret, livre 2, *description* 6, *en son traité historique de la souveraineté du*

Hosted by Google

Seigneur, auront partagé légalement.

Ces sortes de jugemens allèrent quelquefois si loin, qu'on voit un décret de la Convention, du premier Messidor an 2, qui surseoit à l'exécution de deux sentences arbitrales et en dernier

---

Roi, tome premier, chapitre premier, nombre 3.

Févret. Traité de l'abus, tome 2, livre 6, chapitre 2, page 13, aux notes.

Coquille. Sur la coutume de Nivernois, tome 2, titre des Fiefs, chap. 4.

Grimandet, livre 2, chapitre 6.

Loiseau, chapitre 10, N.° 60.

Voyez *Traité de jurisprudence des communes et communaux, par M.r Defrennuville, Paris, chez Valleyre, 1763, in-12, pages 14 et 15.*

Hosted by Google

ressort, du 17 Octobre 1792, au profit des communes de Saint-Blaye, Sertru et autres riveraines, contre le Procureur général Syndic du Département du Haut-Rhin, pour la République.

Recueil des Décrets, *tome* 10, *page* 122.

Recueil de Lagarde, *à Douay*, *tome* 7, *page* 338, *tome* 6, *p.* 92.

Commentaires de Patou, *sur la coutume de la Châtellenie de Lille*, *in-folio*, *tome* 1.^er^, *page* 43, *à Lille*, *chez P. Dumortier*, 1789.

Si la Convention n'avoit arrêté par un décret et la loi du 24 Août 1793, l'effet injuste de ces lois révolutionnaires, les bons

Hosted by Google

paysans se seroient fait adjuger le sol de la France, en vertu de ces jugemens arbitraux, quoique le but de l'ordonnance de 1669, ne tendoit qu'à protéger le pâturage communal.

Les bons paysans se plaignoient amèrement du droit de chasse; ceux d'entr'eux devenus momentanément propriétaires, exercent ce droit avec une rigueur, dont les Seigneurs autrefois n'ont jamais donné l'exemple : qu'on demande aujourd'hui au pauvre ouvrier des campagnes, s'il ne préfère pas la prétendue tyrannie de ses anciens Seigneurs, au régime des bons paysans d'aujourd'hui, de-

Hosted by Google

venus propriétaires en leur place.

Ainsi finit l'histoire des bons paysans, dont on a vu quelque ébauche au reste, aux 11.me, 12.me, 15.me, 16.me, 17.me et 18.me siècles, lors des bandes de la Jacquerie, des Albigeois, des Hussites, des Réformés, des Vaudois, des Camisards et des Maratistes Campagnards.

Voyez *cet ouvrage*, *articles précités.*

Voyez *le Rapport de Bergier, à la séance du* 16 *Brumaire, vol.* 63 *de mes distributions par le Corps Législatif.*

Tome 3, *page* 74, *après* droit de cenne, *ajoutez :* Par droit de cenne, l'on entend communément le droit de pêche.

Hosted by Google

L'on entend aussi quelquefois par ce mot le droit de banquet, ou de cenne, c'est-à-dire souper; quelques Seigneurs avoient le droit de souper avec les nouveaux mariés, pour récompense de la permission qu'ils leur accordoient de s'unir et de rester à table toute la nuit, comme Juges de Police, ou Policiateurs; la Cêne est un repas connu ordinairement pour le souper.

L'on dit encore aujourd'hui, en vieux langage, recenner, ou rechener; c'est-à-dire, redoubler le repas, ou recenner; signification que les ouvriers ont conservé, et que le langage moderne désigne sous le nom de goûter.

Hosted by Google

Celui donc qui péchoit, ou donnoit son banquet de mariage, sans permission, étoit condamné à dix livres d'amende d'alors, (*faisant* et tenoit prison jusqu'à ce qu'il avoit payé.

Voyez *Dictionnaire de Trévoux, édition citée, in-folio, p.* 354 *et* 355.

Item. *Vocabulaire de Ducange, édition citée, tome* 2, *page* 23, *au mot* cænarius.

Item. *Supplément de Carpentier, tome* 1.er, *page* 887 *et* 888, *au mot* cænarius.

Item. *Tome* 4, *page* 125, *au mot* cénage.

Item. *Dictionnaire celtique, roman, tudesque, page* 61, *au mot* cener.

Hosted by Google

Tome 3, *page* 155, *après* et St. Genois, *ajoutez* : Il paroît de ceci, que les Évêques de Tournay possédoient les domaines d'Helchin et de St. Genois, dès le onzième siècle, puisqu'en 1083, l'Évêque Radbold les accensa à Thierry le Monnoyeur, et que de-là ils ont passé dans les mains des Monarques Français, jusqu'en 1320; Philippe le Long céda les Villages d'Helchin, Saint Genois, Bossut, Weze, Delvain, Tournésis et Lezennes, Wazemmes et Esquermes-lez-Lille, en échange des droits de souveraineté, que les Évêques de Tournay avoient dans Tournay.

Voyez *cet ouvrage*, *t.* 12, *p.* 189.

Hosted by Google

D'un autre abord, l'on voit par une lettre du Comte Joseph de Saint-Genois, du 29 Septembre 1807, adressée aux Tournésiens, que sa Famille a possédé autrefois ces Villages en souveraineté, peut-être étoit-ce par une alliance des descendans de Thierry le Monnoyeur; j'avoue franchement que je n'ai découvert jusqu'ici aucune chartre qui en fasse mention, quoique cela soit possible et apparent; car l'on a vu des Saint-Genois, Prévôt de Tournay, dès le quatorzième siècle en cette histoire, et dans tous ceux suivans.

L'on voit en 1424, Simon de Saint-Genois, Seigneur de Cle-

Hosted by Google

rieux, grand Prévôt de Tournay, et dont le Roi Charles VI, reconnut lors les titres de sa Noblesse, vrais et léaux, ainsi que ceux de Robert le Louchier, et Jean de Courchielles.

L'on voit dès 1455, un Simon de Saint-Genois, Chevalier, Seigneur de Clerieux-lez-Écanaffe, de Haudion, petit Hollay, Boussoit, etc. Maître d'Hôtel et Chambellan du Roi de France, Louis XI, et créé Baron du Saint-Empire, pour lui et ses descendans mâles, par l'Empereur Frédéric IV; les Saint-Genois possédoient lors la Seigneurie de la Berlière; cette illustre et ancienne Famille est alliée à plusieurs maisons

Hosted by Google

souveraines; le frère du Comte Joseph de ce jour, mourut Brigadier et Commandeur de l'Ordre de Charles III.

L'on voit une notice très-curieuse sur cette très-illustre Famille, *dans le Supplément généalogique des Épitaphes de Saint-Bavon, à Gand, page* 122, *inclus* 138, *in*-8.°, *Gand*, 1777, *chez Goesin.*

Item. *Extrait manuscrit, et événemens mémorables concernant Tournay et le Tournésis, recueillis depuis plusieurs siècles, et mis en ordre par Messire Pierre-Marie de Calonne Beaufait, Chanoine de Tournay, en* 1737, *lequel Recueil se trouve à la Bibliothèque du Chapitre de Tour-*

Hosted by Google

nay, parmi les manuscrits à l'année 1513.

Item. *Annales de Monstrelet, tome* 2, *page* 188, *verso, in-folio, Paris,* 1595, *chez Pierre Métayer.*

Voyez *cet ouvrage, tome* 19, *pages* 299, 300 *et* 301.

Tome 3, *page* 161, *après* se ralentirent tout-à-fait, *ajoutez :* Comme il est intéressant de donner au Lecteur un tableau de comparaison entre les mœurs anciennes et modernes, l'on joint ici le Mandement de Monseigneur le Révérendissime Évêque de Tournay, du 6 Septembre 1807.

FRANÇOIS-JOSEPH, ÉVÊQUE DE TOURNAY.

A Messieurs les Curés et Recteurs
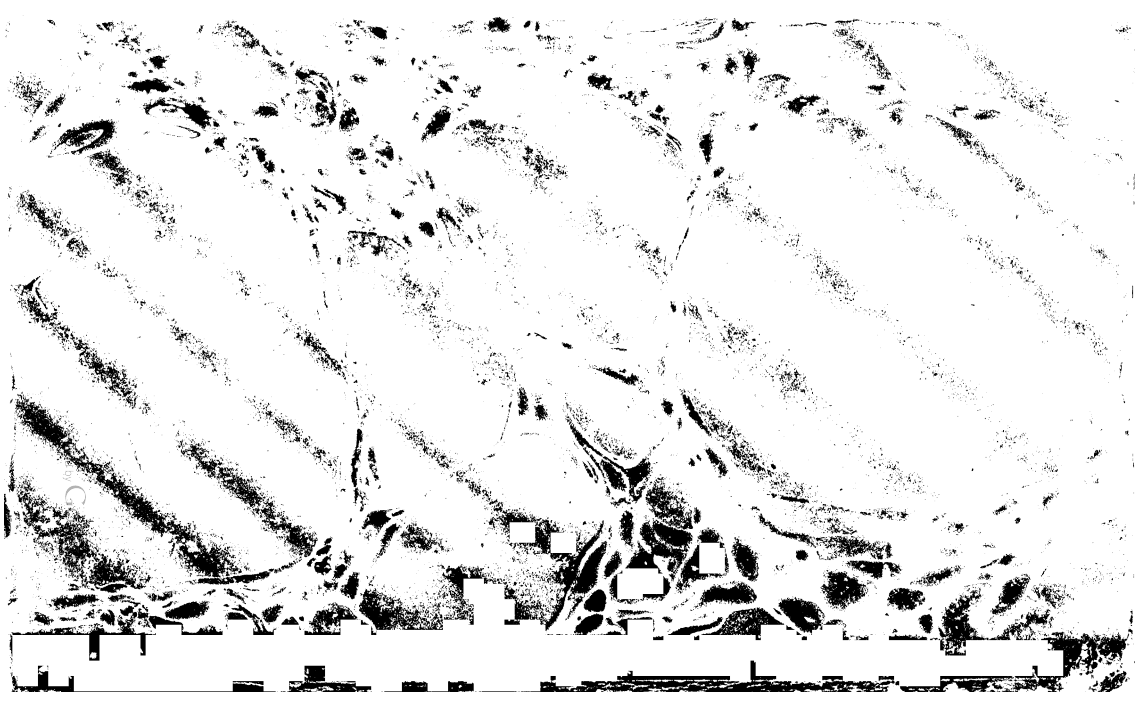
Hosted by Google